Service de la Politique criminelle

Évaluation des lois de 1995 et 2000 en matière de moeurs

ainsi que de quelques autres instruments connexes

Christophe FALZONE
Joke RUTTEN

28 mai 2008

Service de la Politique criminelle | 5-8 Porte de Hal | B-1060 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 542.74.23 | Fax : +32 (0)2 542.74.44 | www.politiquecriminelle.be

Service Public Fédéral Justice

SERVICE DE LA
POLITIQUE CRIMINELLE

Bruxelles, le 26 mai 2008

Avenue de la Porte de Hal, 5-8
1060 Bruxelles
Tél. : 02 / 542.74.22
Fax : 02 / 542.74.44
e-mail : spc@just.fgov.be

Réf :

Dossier traité par
Christophe Falzone
Joke Rutten
Attachés
Tel : 02 542 74 30/ 79
Fax : 02 542 74 49/44
christophe.falzone@just.fgov.be
joke.rutten@just.fgov.be

Objet : Evaluation des lois de 1995 et de quelques autres instruments connexes

Table des matières

A. Méthodologie

A.1. Contexte de l'évaluation
A.2. Contenu de l'évaluation
A.3. Critère retenu pour l'évaluation
A.4. Délimitation de l'évaluation
A.5. Type d'évaluation
A.6. Division de l'évaluation en blocs

B. Evaluation bloc par bloc

B.1. Réponses aux deux questionnaires envoyés

B.2. Collecte problématique des statistiques

B.2.1. La mise à jour de la nomenclature du Casier Judiciaire Central en matière d'infractions à caractère sexuel

C. Questions de procédure 1 (Bloc n°1)

C.1. L'allongement du délai de prescription de l'action publique

C.1.1. Source
C.1.2. Objectifs poursuivis par la loi
C.1.3. Statistiques
C.1.4. Analyse de la jurisprudence
C.1.5. Efficacité et efficience

- C.1.5.1. Incertitude quant à l'augmentation du volume des affaires
- C.1.5.2. Existence de problèmes durant l'enquête
- C.1.5.3. Détournement de la finalité de la disposition

C.1.6. Problèmes de fond

- C.1.6.1. La valeur erga omnes de la prolongation du délai de prescription
- C.1.6.2. La contraventionnalisation des délits et le délai de prescription
- C.1.6.3. Le décès de la victime avant l'âge de 18 ans
- C.1.6.4. L'objectif de dissuasion et de prévention de la mesure
- C.1.6.5. La prolongation du délai de prescription et la non assistance à personne en danger
- C.1.6.6. Le champ d'application de l'art. 21 bis
- C.1.6.7. La durée du délai de prescription

C.1.7. Problèmes de cohérence formelle

C.2. Correctionnalisation du crime de viol sur mineurs de moins de 10 ans

C.2.1. Source
C.2.2. Objectifs poursuivis par la loi
C.2.3. Statistiques
C.2.4. Analyse de la jurisprudence
C.2.5. Efficacité et efficience

- C.2.5.1. Question
- C.2.5.2. Remarque
- C.2.5.3. Conclusions
  - C.2.5.3.1. Efficacité de la disposition
  - C.2.5.3.2. Contre-effectivité de la disposition

C.2.6. Problèmes de fond

- C.2.6.1. Critères permettant de correctionnaliser
- C.2.6.2. La non correctionnalisation des crimes de viol

C.2.7. Problèmes de cohérence formelle

C.3. Extraterritorialité

C.3.1. Source
C.3.2. Objectifs poursuivis par la loi
C.3.3. Statistiques
C.3.4. Analyse de la jurisprudence
C.3.5. Efficacité et efficience

C.3.6. Problèmes de fond

- C.3.6.1. Le critère de la double incrimination
- C.3.6.2. Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil
- C.3.6.3. Autres extensions possibles
- C.3.6.4. Divers

C.3.7. Problèmes de cohérence formelle

D. Questions de procédure 2 (Bloc n°2)

D.1. Audition des mineurs (loi de 1995 et loi de 2000 + circulaire de 2001)

D.1.1. Source
D.1.2. Objectifs poursuivis par la loi
D.1.3. Statistiques
D.1.4. Evaluation de la circulaire de 2001

- D.1.4.1. Analyse des réponses au questionnaire relatif à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions
  - D.1.4.1.1. Synthèse du dépouillement des réponses au questionnaire
  - D.1.4.1.2. Analyse et recommandations
  - D.1.4.1.3. Remarques et recommandations soulevées lors de la formation audition vidéo-filmée des 18 et 19 mai 2006
  - D.1.4.1.4. Recommandations générales

E. Nouvelles infractions (Bloc n°3)

E.1. Obtenir la débauche ou la prostitution d'une personne mineure

E.1.1. Source
E.1.2. Objectifs poursuivis par la loi
E.1.3. Statistiques
E.1.4. Analyse de la jurisprudence
E.1.5. Efficacité et efficience
E.1.6. Problèmes de fond

E.1.6.1. Débauche et prostitution
E.1.6.2. Les peines
E.1.6.3. Extraterritorialité

E.1.7. Problèmes de cohérence formelle

E.2. Assister à la débauche ou la prostitution d'une personne mineure

E.2.1. Source
E.2.2. Objectifs poursuivis par la loi
E.2.3. Statistiques
E.2.4. Analyse de la jurisprudence
E.2.5. Efficacité et efficience
E.2.6. Problèmes de fond

E.2.6.1. Les comportements visés par le nouveau § 6 de l'art. 380 du CP

E.2.7. Problèmes de cohérence formelle

E.3. Mutilations sexuelles

E.3.1. Source
E.3.2. Objectifs poursuivis par la loi
E.3.3. Statistiques
E.3.4. Analyse de la jurisprudence
E.3.5. Efficacité et efficience

E.3.6. Problèmes de fond

E.3.6.1. L'incohérence des peines prévues par l'art. 409 du CP
E.3.6.2. La portée symbolique de l'art. 409 du CP
E.3.6.3. Les recommandations du Sénat
E.3.6.4. La menace des mutilations sexuelles et le statut de réfugié
E.3.6.5. L'apologie des pratiques de mutilations sexuelles
E.3.6.6. Les pratiques de la chirurgie esthétique
E.3.6.7. Déontologie médicale

E.3.7. Problèmes de cohérence formelle

E.4. Art. 458 bis CP (Exception au secret professionnel)

E.4.1. Source
E.4.2. Objectifs poursuivis par la loi
E.4.3. Statistiques
E.4.4. Analyse de la jurisprudence

E.4.5. Efficacité et efficience

E.4.5.1. Les différents textes qui prévoient des règles quant au secret professionnel
E.4.5.2. Risque de confusion avec l'article 422 bis du CP (non-assistance à personne en danger)

E.4.6. Problèmes de fond

E.4.6.1. Les éléments constitutifs de l'infraction
E.4.6.2. L'état de nécessité: « le caractère grave, imminent et certain »
E.4.6.3. L'art. 458 bis du CP: « le danger grave et imminent »:
E.4.6.4. Remarque commune au point 2 et 3: « le danger grave et imminent »

E.4.7. Problèmes de cohérence formelle

F. Suivi des auteurs (Bloc n°4)

F.1. Avis, guidance et traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) + accords de coopération (aspects au niveau fédéral)

F.1.1. Source

F.1.1.1. Lois et circulaires

F.1.1.1.1. Etat des lieux actuel
F.1.1.1.2. Loi du 27 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus
F.1.1.1.3. Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental
F.1.1.1.4. Loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines

F.1.1.2. Les accords de coopération relatifs à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS)

F.1.2. Objectifs poursuivis par la loi

F.1.2.1. Loi de 1995 (abus sexuel) et de 2000 (protection pénale des mineurs)
F.1.2.2. Les accords de coopération

F.1.3. Statistiques
F.1.4. Analyse de la jurisprudence
F.1.5. Efficacité et efficience

F.1.5.1. Contrôle des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS)

F.1.5.2. La récidive légale (viol, attentat à la pudeur et outrage public aux mœurs)

F.1.5.2.1. Meurtres et vols avec violences ou menaces
F.1.5.2.2. Infractions à caractère sexuel
F.1.5.2.3. Interprétations des résultats
F.1.5.2.4. Etude de type longitudinale
F.1.5.2.5. Recommandations

F.1.6. Problèmes de fond et Problèmes de cohérence formelle

F.1.6.1. Problèmes communs à l'avis, à la guidance et au traitement

F.1.6.1.1. Libération conditionnelle
F.1.6.1.2. Libération provisoire
F.1.6.1.3. Libération à l'essai
F.1.6.1.4. Mise à la disposition du Gouvernement
F.1.6.1.5. Réhabilitation
F.1.6.1.6. Le droit de grâce
F.1.6.1.7. Médiation ou probation prétorienne
F.1.6.1.8. La surveillance électronique
F.1.6.1.9. Questions relatives à la déontologie
F.1.6.1.10. Les frais liés à l'avis, à la guidance et au traitement

F.1.6.2. Problèmes relatifs à l'avis d'un service spécialisé

F.1.6.2.1. Libération conditionnelle
F.1.6.2.2. Suspension et sursis (simples et probatoires)
F.1.6.2.3. Contenu de l'avis
F.1.6.2.4. Le choix du centre devant émettre l'avis
F.1.6.2.5. Différence entre l'avis et l'expertise
F.1.6.2.6. Le caractère facultatif de l'avis d'un service spécialisé

F.1.6.3. Problèmes relatifs à l'obligation de suivre une guidance ou un traitement

F.1.6.3.1. Réhabilitation
F.1.6.3.2. Médiation
F.1.6.3.3. Guidance ou traitement?
F.1.6.3.4. Le choix d'un centre agréé spécialisé dans la guidance et le traitement des AICS
F.1.6.3.5. Détention à fond de peine
F.1.6.3.6. La problématique des négateurs
F.1.6.3.7. AICS présentant un faible QI
F.1.6.3.8. Le traitement en milieu pénitentiaire (intra-muros)
F.1.6.3.9. La castration chimique
F.1.6.3.10. Mécanismes de contrôle

F.1.6.4. Les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel

F.1.6.4.1. Introduction
F.1.6.4.2. Législation
F.1.6.4.3. Quelques chiffres du tribunal de la jeunesse
F.1.6.4.4. Recherches scientifiques

F.1.6.4.5. Recommandations

F.1.6.5. Les aspects des accords de coopération au niveau fédéral

F.1.6.5.1. Objectif - aspect fédéral
F.1.6.5.2. Entrée en vigueur
F.1.6.5.3. Durée
F.1.6.5.4. Evaluation des accords de coopération
F.1.6.5.5. Les Centres d'appui
F.1.6.5.6. La spécificité de l'accord de coopération bruxellois
F.1.6.5.7. La communauté germanophone
F.1.6.5.8. L'impact de la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs)
F.1.6.5.9. L'absence de prise en considération par les accords de coopération de la réhabilitation
F.1.6.5.10. Les assistants de justice
F.1.6.5.11. Problèmes divers soulevés par les 3 Comités
F.1.6.5.12. Le modèle de convention
F.1.6.5.13. Conclusion générale sur les accords de coopération

F.1.6.6. La loi de 1992 sur la protection de la vie privée

F.1.6.6.1. La procédure spéciale d'autorisation
F.1.6.6.2. L'élaboration d'un modèle d'enregistrement des données en vue de la recherche scientifique et de l'évaluation des politiques menées à l'égard des AICS

F.2. Interdictions obligatoires et facultatives + non respect de ces interdictions

F.2.1. Source
F.2.2. Objectifs poursuivis par la loi
F.2.3. Statistiques
F.2.4. Analyse de la jurisprudence
F.2.5. Efficacité et efficience
F.2.6. Problèmes de fond

F.2.6.1. Les interdictions prévues à l'art. 31 du CP
F.2.6.2. Le contrôle des interdictions facultatives (art. 382, §2 et 382 bis du CP, art. 20 bis, al. 2 de la loi de défense sociale)
F.2.6.3. Les sanctions en cas de non-respect des interdictions
F.2.6.4. A qui s'applique la sanction en cas de non-respect de l'interdiction ?
F.2.6.5. L'impact des interdictions dans la vie de l'auteur
F.2.6.6. Extension des interdictions facultatives à d'autres infractions

F.2.7. Problèmes de cohérence formelle

F.2.7.1. L'énumération des infractions pouvant faire l'objet d'une interdiction
F.2.7.2. Les interdictions prévues à l'art. 31 du CP.

G. Infractions existantes et/ou modifiées (Bloc n°5)

G.1. Publicité pour des offres de services à caractère sexuel (adultes et mineurs)

G.1.1. Sources
G.1.2. Objectifs poursuivis par la loi
G.1.3. Statistiques
G.1.4. Analyse de la jurisprudence
G.1.5. Efficacité et efficience
G.1.6. Problèmes de fond

- G.1.6.1. Politique de tolérance-opportunité de l'art. 380 ter du CP
- G.1.6.2. Médias utilisés
- G.1.6.3. Caractère absolu de l'interdiction prévue au § 2 de l'art. 380 ter du CP
- G.1.6.4. Caractère contradictoire de l'art. 380 ter, § 2 et §3, al. 1ier du CP
- G.1.6.5. Mise en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000

G.1.7. Problèmes de cohérence formelle

- G.1.7.1. "De façon directe ou indirecte"
- G.1.7.2. L'éditeur

G.2. Non-assistance à personne en danger

G.2.1. Source
G.2.2. Objectifs poursuivis par la loi
G.2.3. Statistiques
G.2.4. Analyse de la jurisprudence
G.2.5. Efficacité et efficience
G.2.6. Problèmes de fond

- G.2.6.1. La personne s'étant rendue coupable de non-assistance à personne en danger est un parent de l'auteur
- G.2.6.2. Augmentation de la peine d'amende
- G.2.6.3. Précision des critères nécessaires de l'infraction de non-assistance à personne en danger
- G.2.6.4. Risque de confusion avec l'art. 458 bis du CP
- G.2.6.5. Extension du délai de prescription
- G.2.6.6. Quid des deux parents en détention préventive?

G.2.7. Problèmes de cohérence formelle

G.3. Divers : Notions de débauche, de corruption, d'outrage public aux bonnes mœurs, d'attentat à la pudeur et de pornographie

G.3.1. Statistiques

G.3.1.1. Statistiques en matière de droit pénal des mœurs : condamnations, suspensions et internements
G.3.1.2. Conclusion sur l'efficacité des infractions en matière de délits sexuels

G.3.2. Les notions de débauche, de corruption, d'outrage public aux bonnes mœurs, d'attentat à la pudeur et de pornographie

G.3.2.1. Attentat à la pudeur et viol

G.3.2.1.1. Attentat à la pudeur

G.3.2.1.1.1. Source
G.3.2.1.1.2. Problèmes de fond

G.3.2.1.1.2.1. Définition légale
G.3.2.1.1.2.2. Limite d'âge de 16 ans
G.3.2.1.1.2.3. Commis sur ou à l'aide de la victime
G.3.2.1.1.2.4. Mineurs émancipés par le mariage
G.3.2.1.1.2.5. Avec violences ou menaces

G.3.2.1.1.3. Problèmes de cohérence formelle

G.3.2.1.1.3.1. Délits contre les personnes?

G.3.2.1.2. Viol

G.3.2.1.2.1. Source
G.3.2.1.2.2. Problèmes de fond

G.3.2.1.2.2.1. Pénétration sexuelle
G.3.2.1.2.2.2. Limite d'âge de 14 ans
G.3.2.1.2.2.3. Pénétration sexuelle commise sur l'auteur
G.3.2.1.2.2.4. Age du consentement en cas de viol dans le contexte familial

G.3.2.1.2.3. Problèmes de cohérence formelle

G.3.2.1.2.3.1. Délit contre les personnes ?
G.3.2.1.2.3.2. Article 375 alinéa 6 du CP

G.3.2.1.3. Article 377bis du CP.

G.3.2.1.3.1. Source
G.3.2.1.3.2. Problèmes de fond

G.3.2.1.3.2.1. Les critères de l'âge et de l'état de santé actuel ou futur

G.3.2.2. Outrages publics aux mœurs

G.3.2.2.1. Article 383 du CP

G.3.2.2.1.1. Source
G.3.2.2.1.2. Problèmes de fond

G.3.2.2.1.2.1. Contraire aux bonnes mœurs – conscience collective

G.3.2.2.1.3. Problèmes de cohérence formelle

G.3.2.2.1.3.1. Simplification de l'art. 383 du CP
G.3.2.2.1.3.2. Outrages publics aux mœurs médiats et immédiats

G.3.2.2.2. Article 383 bis du CP (pornographie enfantine)

G.3.2.2.2.1. Source
G.3.2.2.2.2. Problèmes de fond

G.3.2.2.2.2.1. La définition de la notion de pornographie enfantine
G.3.2.2.2.2.2. Le problème du support incriminé pour la représentation
G.3.2.2.2.2.3. La simulation des activités sexuelles
G.3.2.2.2.2.4. L'utilisation du terme « lascif »
G.3.2.2.2.2.5. La notion de Close-up
G.3.2.2.2.2.6. La problématique du virtuel
G.3.2.2.2.2.7. Le contexte de la création et de la possession des photos ou images
G.3.2.2.2.2.8. Les relations sexuelles entre mineurs âgés de 16 à 18 ans filmées par eux-mêmes

G.3.2.2.2.3. Problèmes de cohérence formelle

G.3.2.2.2.3.1. La dimension publique de l'outrage aux mœurs

G.3.2.2.3. Article 384 du CP

G.3.2.2.3.1. Source
G.3.2.2.3.2. Problèmes de fond

G.3.2.2.3.2.1. Relation avec l'art. 383 du CP

G.3.2.2.3.3. Problèmes de cohérence formelle

G.3.2.2.4. Article 385 du CP

G.3.2.2.4.1. Source
G.3.2.2.4.2. Problèmes de fond

G.3.2.2.4.2.1. Actes portant atteinte à la pudeur – conscience collective
G.3.2.2.4.2.2. Publicité

G.3.2.2.4.3. Problèmes de cohérence formelle

G.3.2.2.4.3.1. Outrages publics aux mœurs médiats et immédiats

G.3.2.2.5. Article 386 du CP

G.3.2.2.5.1. Source
G.3.2.2.5.2. Problèmes de fond
G.3.2.2.5.3. Problèmes de cohérence formelle

G.3.2.2.5.3.1. Articles 386, alinéa 2 et 385 du CP

G.3.2.2.6. Article 387 du CP

G.3.2.2.6.1. Source
G.3.2.2.6.2. Problèmes de fond

G.3.2.2.6.2.1. Indécent – qui peut troubler l'imagination des mineurs

G.3.2.2.6.3. Problèmes de cohérence formelle

G.3.2.2.6.3.1. Publicité

G.3.2.3. Corruption de la jeunesse et prostitution

G.3.2.3.1. Article 379 du CP

G.3.2.3.1.1. Source
G.3.2.3.1.2. Problèmes de fond

G.3.2.3.1.2.1. Débauche
G.3.2.3.1.2.2. Corruption
G.3.2.3.1.2.3. prostitution

G.3.2.3.1.3. Problèmes de cohérence formelle

G.3.2.3.2. Article 380 du CP

G.3.2.3.2.1. Source
G.3.2.3.2.2. Problèmes de fond

G.3.2.3.2.2.1. Articles 380, § 4, 5° et 380, § 5 du CP
G.3.2.3.2.2.2. Profit anormal

G.3.2.3.2.3. Problèmes de cohérence formelle

G.3.2.3.3. Article 380 bis du CP

G.3.2.3.3.1. Problèmes

G.3.2.3.4. Article 380 ter du CP

H. Collaboration avec les Internet providers (Bloc n°6)

H.1. Protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet du 28 mai 1999 (Protocole ISPA)

H.1.1. Historique du Protocole
H.1.2. Evaluation du Protocole ISPA
H.1.3. Référence aux lois de 2003 précitées
H.1.4. Comparaison du Protocole ISPA et de la loi de 2003 relative aux services de la société de l'information
H.1.5. Elargissement du champ d'application du Protocole
H.1.6. Le système « guichet intégré des plaintes sur Internet »
H.1.7. Nouvelles modalités de collaboration et d'évaluation
H.1.8. Ministres compétents supplémentaires
H.1.9. Le texte du Protocole modifié

I. Annexes

I.1. Questionnaire envoyé au Collège des Procureurs Généraux
I.2. Questionnaire envoyé à la DG Exécution des Peines et Mesures du SPF Justice
I.3. Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions
I.4. Protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet (ISPA) du 28 mai 1999

J. Bibliographie

Evaluation des lois de 1995 et de quelques autres instruments connexes

Christophe FALZONE
Joke RUTTEN

A. Méthodologie

A.1. Contexte de l'évaluation

Via notamment la Note-cadre de sécurité intégrale des 30-31 mars 2004, le Gouvernement s'est engagé à évaluer les lois de 1995. Fin 2004, Madame la Ministre de la Justice a marqué son accord en ce qui concerne la mise en place de cette évaluation. Le Service de la Politique criminelle a été chargé de procéder à l'évaluation des lois de 1995 et de quelques autres instruments connexes. Pour ce faire, il est aidé d'un groupe d'accompagnement qui est chargé de suivre le déroulement de l'évaluation, d'émettre des recommandations et de se positionner à l'égard de toute question posant problème.

Le groupe d'accompagnement est composé comme suit :

- Un magistrat du parquet général de Liège (titulaire du portefeuille « criminalité contre les personnes » dont la traite des êtres humains et la pédophilie)
- Un membre de la Direction Générale législation, droits fondamentaux et libertés
- Le médecin-directeur du service psycho-social de la Direction Générale exécution des peines et mesures
- Plusieurs membres du monde académique
- Un membre du cabinet du Ministre de la Justice
- Le Service de la Politique criminelle

A.2. Contenu de l'évaluation

L'évaluation porte sur les instruments suivants :

- Certains des articles 372 à 389 du code pénal (questions relatives aux mœurs) et les articles 10 ter et 21bis du titre préliminaire du CIC (extranéité, délai de prescription) ;
- La loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même code devenu l'article 380 ter (publicité relative à l'offre de services à caractère sexuel) ;
- La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs ;
- La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine ;

- La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs ;
- La circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions;
- Le Protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet (ISPA).

Parallèlement, il existe une circulaire du Ministre de la Justice du 17 mai 1995 concernant les lois relatives au domaine des mœurs (celles publiées au Moniteur Belge le 25 avril 1995). Celle-ci devra être actualisée d'une part afin d'y inclure les modifications intervenues en 2000 (loi de protection pénale des mineurs) et d'autre part, modifiée en fonction des résultats de la présente évaluation.

A.3. **Critère retenu pour l'évaluation**

Les questions infractionnelles qui, au niveau fédéral, sont liées à la sexualité impliquant ou présentant des personnes principalement mineures**.**

A.4. **Délimitation de l'évaluation**

Parmi les instruments formant l'objet de l'évaluation, figurent des thématiques qui dépassent le cadre des compétences fédérales en la matière. C'est le cas notamment des questions liées à l'avis d'un service spécialisé et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuels. Du fait que certaines compétences en matière de santé et d'aide (post-) pénitentiaire sont du ressort des Communautés et des Régions (par exemple, les accords de coopération[1] relatifs à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel), seuls les aspects afférents à la responsabilité de l'Etat fédéral seront envisagés.

Inversement, certains points figurant dans les instruments précités dépassent largement le cadre de l'évaluation et doivent en être exclus. Il s'agit essentiellement des problématiques générales de la prostitution des adultes et de la traite des êtres humains. Toutefois, quand seront par exemple évalués les aspects relatifs à la prescription de l'action publique et l'extraterritorialité, ces mêmes problématiques pourront être approchées de manière indirecte. Il en ira de même à propos de toutes les questions qui concernent des personnes mineures victimes quand il s'agira de prendre en ligne de compte la corrélation victime/auteur.

[1]Loi du 04 mai 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relative à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel ; loi du 04 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel ; décret du 02 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infraction à caractère sexuel ; décret du 01ier avril 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel ; loi du 12 mars 2000 portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et l'Etat fédéral relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel ; ordonnance du 20 juillet 2000 portant approbation de l'Accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

A.5. **Type d'évaluation**

Il a été opté pour une évaluation de type qualitatif au sens large du terme qui envisagera les instruments précités à partir d'une approche basée sur les buts poursuivis et les obstacles (éventuellement) rencontrés à leur mise en œuvre effective.

Certains aspects de l'évaluation relatifs à l'efficacité nécessiteront d'avoir recours à une approche de type quantitatif ; les données chiffrées apportent un éclairage non négligeable permettant, dans la mesure du possible, d'éprouver la pertinence de certaines mesures législatives spécifiques. Il va de soi que les statistiques, quand elles sont disponibles, apportent un support à l'analyse qualitative.

A.6. **Division de l'évaluation en blocs**

Compte-tenu du nombre d'instruments faisant partie de l'évaluation, il a été décidé de scinder cette dernière en six blocs distincts qui reprennent chacun plusieurs thématiques qui seront abordés un à un. La division a été opérée comme suit :

Bloc n°1 : Question de procédure 1
- Prescription
- Correctionnalisation
- Extraterritorialité

Bloc n°2 : Question de procédure 2
- Audition des mineurs (circulaire + loi de 1995 et loi de 2000)
- Accompagnement du mineur

Bloc n°3 : Nouvelles infractions
- L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur
- Assister à la débauche ou la prostitution d'un mineur
- Mutilations sexuelles
- Art. 458 bis du code pénal (exception au secret professionnel)

Bloc n°4 : Suivi des auteurs
- Avis et traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) + accords de coopération (aspects au niveau fédéral)
- Interdictions obligatoires et facultatives + non-respect de ces interdictions

Bloc n°5 : Infractions existantes et/ou modifiées
- Publicité pour des offres de services à caractère sexuel (adultes et mineurs)
- Non-assistance à personne en danger
- Divers : viol, attentat à la pudeur, outrage public aux mœurs

Bloc n°6 : Collaboration avec Internet providers
- Protocole ISPA

B. Evaluation bloc par bloc

B.1. Réponses aux deux questionnaires envoyés

Afin de rassembler les informations nécessaires pour mener à bien cette évaluation, deux questionnaires (voir annexes) ont été envoyés en mars 2006 respectivement au Collège des Procureurs Généraux (CPG) et la DG Exécution des Peines et Mesures du SPF Justice (DGEPM). Le premier était un questionnaire généraliste qui parcourait l'ensemble des problématiques qui seront abordées dans la présente évaluation ; le second, quant à lui, portait spécifiquement sur les AICS. En ce qui concerne ce dernier, tant les maisons de Justice que les prisons étaient chargées de répondre.

Suite aux quatre lettres de rappels envoyées entre avril 2006 et décembre 2006, nous avons reçu le 15 janvier 2007 les réponses de la part de la DGEPM en ce qui concerne la partie « prisons » mais aucune pour la partie « maisons de justice » du questionnaire. En date du 31 janvier 2007, les réponses restantes des 20 arrondissements (Brugge, Dinant, Gent, Kortrijk, Oudenaarde, Tournai et Dendermonde ayant déjà répondu) nous ont été transmises par le CPG.

Par conséquent, chaque fois que nous aurons manqué d'éléments d'informations nécessaires à la présente évaluation, nous le signalerons dans le texte. La partie qui aura été le plus affectée est le bloc n°4 en ce qui concerne l'avis d'un service spécialisé ainsi que la guidance et le traitement des AICS.

B.2. Collecte problématique des statistiques

B.2.1. La mise à jour de la nomenclature du Casier Judiciaire Central en matière d'infractions à caractère sexuel [2]

Problèmes de nomenclature et de dénombrement en matière d'infractions à caractère sexuel :

Ces dernières années, l'actualité a de nouveau attiré l'attention d'un grand nombre d'intervenants sur les crimes et délits à caractère sexuel, ce qui a eu notamment pour effet de susciter de nouvelles questions sur le nombre de condamnations prononcées dans ce domaine. Il s'agit d'un domaine important qui fait périodiquement l'objet d'interpellations, mais pour lequel malheureusement il est difficile de donner une réponse claire et précise. Ce chapitre a pour objet de faire le point sur ces difficultés qui ont deux causes principales, le retard dans la mise à jour de la nomenclature des infractions et la multiplicité des dénombrements possibles. Nous ferons ici un bref rappel de l'intervention du Service de la politique criminelle dans la mise à jour inachevée de la nomenclature et nous examinerons en détail les différents critères à prendre en considération pour définir de façon univoque un quelconque dénombrement.

[2] Le point B.2.1. provient d'une Note interne au Service de la Politique criminelle et a été rédigé par Michel Willems (sans date).

En juin-juillet 2004, en récoltant diverses données sur les crimes et délits en matière sexuelle dans le cadre de la présente évaluation, nous nous sommes rendu compte que la nomenclature des infractions qui nous servait de guide pour interpréter les statistiques extraites de la base de données du Service de la politique criminelle n'était plus à jour. Les intitulés d'infraction que nous placions en regard des codes et effectifs extraits de la base de données n'étaient plus conformes à l'état le plus récent de la législation en ces matières.

Il est important de préciser que cette nomenclature des infractions est issue du Casier judiciaire central et qu'elle constitue l'indispensable outil grâce auquel les bulletins de décision issus des cours et tribunaux statuant en matière pénale sont encodés dans la base de données du Casier, laquelle est la source unique des statistiques 'anonymisées' produites par le Service de la politique criminelle. Créée de toutes pièces à partir de 1991 dans le cadre de la rénovation des statistiques de condamnation, cette « nouvelle nomenclature » présentait à l'époque de nombreux avantages sur celles qui existaient alors (structuration arborescente, non-recouvrement, exhaustivité…) et il est indéniable qu'elle conserve nombre de ceux-ci. Elle a cependant progressivement perdu une de ces propriétés : l'exhaustivité. Bien que des modifications et des ajouts aient été faits régulièrement (exemple : en 2004, le titre 'Torture, traitement inhumain et traitement dégradant' a été ajouté au chapitre 'Code Pénal'), ceux-ci n'ont pas systématiquement suivi l'évolution de la législation, de sorte qu'aujourd'hui la nomenclature paraît dans certains domaines dépassée, particulièrement en matière de crimes et délits à caractère sexuel.

Suite à ce constat, des contacts ont été pris avec le Casier judiciaire central pour savoir de quelle façon les nouvelles infractions étaient introduites dans la nomenclature (exemple : les mutilations sexuelles sanctionnées par l'article 409 du Code pénal) et à partir de quand les nouveaux codes correspondants étaient utilisés pour la saisie des bulletins de décision. Ces contacts ont permis d'apprendre d'une part que le même constat avait été fait au Casier judiciaire central et qu'un travail préparatoire de mise à jour avait été entamé[3], et d'autre part que le Casier judiciaire central ne disposait plus du personnel requis pour poursuivre ce travail, laissé dès lors en suspens. La décision a alors été prise, au Service de la politique criminelle, d'apporter un appui au Casier judiciaire central pour réaliser, dans le cadre de la présente évaluation, la mise à jour de la nomenclature des crimes et délits à caractère sexuel. Dans les mois qui ont suivi, un important travail a été effectué pour identifier les lacunes de la nomenclature et proposer toutes les modifications nécessaires pour la mise à jour. Les résultats de ce travail ont pris la forme d'une part d'un vaste tableau reprenant toutes les lignes d'infraction, passées et actuelles, relatives au domaine, avec identification précise des modifications et ajouts proposés (voir ci-après) ; d'autre part, de plusieurs notes internes à vocation statistique tentant de faire le point sur les données récentes disponibles pour les grandes rubriques du domaine[4].

Le tableau reprenant toutes les modifications proposées a été transmis au Casier judiciaire central en juillet 2005, mais n'a pas encore pu être transposé dans la nomenclature. Il en résulte que les statistiques que nous produisons en matière de crimes et délits à caractère sexuel sont difficiles à traduire dans les termes des lois actuelles puisque nous ne connaissons pas les nouveaux codes correspondants aux

[3] Voir à ce sujet la note interne rédigée par M. Peter Naessens qui a travaillé durant plusieurs mois à temps partiel au CJC : *Nomenclatuur van de misdrijven: Strafwetboek: wijzigingen*, 63 p., sans date.

[4] Notamment : Rutten Joke, *Personnes condamnées selon la nature de l'infraction : délits sexuels*, 8 p., sans date et Willems Michel*, Délits sexuels*, 10 p., mars 2006.

infractions définies par celles-ci, tandis que nous continuons à rencontrer des codes correspondants à des infractions qui « n'existent plus » ! Seule une analyse statistique par grande rubrique est encore possible[5].

A ces problèmes de nomenclature viennent s'ajouter les difficultés de dénombrement. En effet, plusieurs critères interviennent pour définir un dénombrement et la méconnaissance de ceux-ci conduit fréquemment les utilisateurs profanes de nos statistiques à des mécomptes et à une incompréhension face aux différences quantitatives qui peuvent apparaître entre des objets en apparence identiques. Trois critères doivent être pris en considération pour qualifier convenablement un dénombrement : l'unité de compte, l'objet précis dénombré et la possibilité du double compte. Envisageons-les successivement.

En matière de statistiques pénales, l'unité de compte principale est le bulletin de décision, qui correspond à une décision définitive prononcée par l'un ou l'une des cours et tribunaux du pays statuant en matière pénale **ET** transmise au Casier judiciaire central. Bien que correspondant à une et à une seule décision (une condamnation ou un internement, par exemple), chaque bulletin peut contenir plusieurs peines ou mesures principales (emprisonnement, amendes ou peines de travail par exemple), motivées chacune par une ou plusieurs infractions. Il est de plus important de percevoir qu'une même personne peut avoir plusieurs bulletins de décision à son nom enregistrés au Casier judiciaire central au cours d'une même année. Quatre unités de compte doivent donc être distinguées : les individus, les bulletins, les peines et mesures principales et les items d'infraction[6] ; chacune donnant lieu à un décompte différent. Il y aura souvent plus de bulletins que d'individus, plus de peines et mesures que de bulletins et plus encore d'items d'infractions que de peines et mesures principales. Un exemple sera développé ci-dessous à propos des condamnations pour viols. Mais avant cela, il nous faut évoquer les deux autres critères. La notion de condamnation paraît évidente et elle est souvent utilisée pour désigner l'ensemble des décisions ici considérées. Ne parle-t-on pas d'ailleurs des « statistiques de condamnation » pour désigner les statistiques produites par le Service de la politique criminelle ? Les condamnations ne sont pourtant pas les seules décisions prises par les cours et tribunaux et transmises au Casier, même si elles sont, et de loin, les plus nombreuses. Parmi les autres décisions transmises, il y en a deux qui ont une importance quantitative non négligeable et qu'il faut distinguer des condamnations. Il s'agit des internements et des suspensions du prononcé. Bien que les statistiques du Service de la politique criminelle distinguent toujours ces trois objets, il est apparu à différentes reprises que nos « clients » les confondaient sous le vocable générique de « condamnations » ou ne percevaient pas que les statistiques fournies par nous à propos des condamnations (au sens strict) n'incluaient pas les internements ou les suspensions[7]. Il est donc important de savoir de quel objet précis on désire un dénombrement.

[5] Rappelons que les grandes rubriques constitutives des crimes et délits à caractère sexuel sont : les attentats à la pudeur, les viols, la corruption de la jeunesse et la prostitution (anciennement crimes et délits relatifs à la débauche et à la prostitution) et les outrages publics aux mœurs. Les mutilations sexuelles devraient également apparaître, mais elles sont toujours absentes.

[6] Le statut d'unité de compte de l'infraction est un peu particulier, c'est pourquoi nous préférons parler d'item d'infraction. Les raisons de cette distinction ne sont pas importantes pour le propos actuel.

[7] Nous n'insisterons pas ici sur le fait que, pour la statistique du SPC, la notion de condamnation ne présente ni un contour précis, ni un contenu stable dans le temps.

Etant donné que la plupart des bulletins de décision comportent plusieurs infractions et que fréquemment, ces items d'infractions appartiennent à la même matière, les crimes et délits à caractère sexuel notamment, le dénombrement des condamnations par item d'infraction spécifique conduit nécessairement à compter plusieurs fois (autant de fois que d'items d'infractions différents dans le même domaine) le même bulletin et, a fortiori, plusieurs fois le même individu. Cette possibilité de doubles comptes peut être évitée en posant une question du type : combien d'individus différents ont été condamnés (ou internés…) au moins une fois, au cours de l'année considérée, pour au moins une infraction appartenant au domaine des crimes et délits à caractère sexuel ! A défaut de cette précision, une personne à laquelle différents faits de mœurs sont reprochés dans un même bulletin sera comptée plusieurs fois alors même qu'une seule condamnation a éventuellement été prononcée à son endroit au cours de l'année considérée. Il revient à l'utilisateur de décider si la possibilité du double compte dans l'agrégation des items d'infraction composant le domaine d'intérêt (ici les crimes et délits en matière sexuelle) répond ou non à l'objectif poursuivi et à formuler ensuite sa question en conséquence.
Un exemple aidera à la compréhension de cette problématique complexe du dénombrement. Nous prendrons celui des viols en 2003[8].

Les condamnations pour viol en 2003, différentes possibilités de dénombrement

	Individus	Bulletins	Peines	Infractions
1. Viol, sans autre précision	4	4	4	4
2. Viol sur personne majeure	160	160	161	171
3. Viol sur mineur de + 16 ans accomplis	62	62	62	65
4. Viol sur mineur 14-16 ans accomplis	128	128	128	132
5. Viol sur enfant – 14 ans accomplis	193	193	193	200
6. Viol sur enfant – 10 ans accomplis	117	117	117	121
« Total » des viols (somme)	664	664	665	693
Total des viols (sans double compte)	495	**497**	498	693

En 2003, 497 condamnations définitives ont été prononcées par les cours et tribunaux du pays qui comportaient au moins un item d'infraction en matière de viol. Ces 497 condamnations ont concerné 495 individus différents, ce qui permet de supposer que deux personnes ont été condamnées deux fois la même année pour des faits de viol[9]. S'agissant de faits aussi graves que les viols, on ne s'étonnera pas de constater un très faible écart entre le nombre de bulletins et le nombre d'individus, un écart qui peut d'autant plus aisément être assimilé à une erreur par des utilisateurs non avertis. Pour d'autres domaines 'infractionnels' (pour les crimes et délits relatifs à la débauche et à la prostitution, par exemple, ou mieux encore, en dehors de notre sujet actuel, pour le roulage), la différence pourra être nettement plus importante. Le nombre de peines principales est également fort proche, tandis que le nombre d'items d'infraction est quant à lui nettement plus élevé. Il est ainsi intéressant de relever que sur ces 497 bulletins (pour ces 495 individus), 693 items d'infraction relatifs aux viols ont été retenus. C'est dire qu'un grand nombre de bulletins comportent plusieurs infractions de viols. Nous avons en effet dénombré 129 bulletins comportant plus d'un item de ce domaine, le maximum étant de 6 items par bulletin (2 cas).

[8] Nous prenons cet exemple parce qu'il a déjà fait l'objet d'une analyse en juillet 2004, appliquée aux statistiques de 1993 à 2002 : Willems Michel, *Note de travail n°8. La statistique des condamnations pour viol. Un cas exemplaire*, 6 p.

[9] En l'occurrence, la déduction s'est avérée correcte, mais la différence entre les 2 unités de compte pouvait être expliquée par une autre combinaison : un seul individu condamné trois fois en 2003 !

Venons-en à présent aux doubles comptes. Etant donné que le domaine 'infractionnel' constitué par les viols comprend 6 catégories (ou items) différentes et qu'un grand nombre de bulletins comporte plusieurs items, le dénombrement indépendant de chaque catégorie spécifique ne peut aboutir qu'au comptage multiple d'un grand nombre de bulletins, avec pour résultat une somme des catégories nettement plus élevée que le total des condamnations comportant au moins une infraction pour viol : 497 bulletins différents comptent 664 items appartenant à des catégories différentes. Logiquement, la possibilité des doubles comptes disparaît lorsque l'unité de compte considérée est l'infraction : 693 lignes contiennent une infraction appartenant à une des catégories de viols et 664 d'entre elles se combinent dans 497 bulletins sans qu'aucune catégorie de viols n'apparaisse deux fois sur le même bulletin. Les 29 lignes restantes répètent des catégories de viols déjà présentes sur les quelques bulletins considérés et ne participent pas au risque de double compte. Ainsi, une personne condamnée pour « viols sur une personne majeure » et comptant 4 infractions appartenant à cette même catégorie n'est comptabilisée qu'une seule fois dans les 3 premières colonnes du tableau ci-dessus, alors qu'elle est comptabilisée 4 fois dans la dernière.

Une nomenclature des infractions qui n'est pas à jour et une multiplicité de dénombrements possibles rendent tout travail d'analyse statistique des crimes et délits en matière sexuelle difficile. En cette matière, comme en bien d'autres domaines, il faut, pour ne pas mal interpréter les résultats quantitatifs, « savoir de quoi on parle » : quelles infractions désire-t-on précisément dénombrer et de quelle façon désire-t-on le faire ? La première partie de la question renvoie aux codes utilisés pour saisir les bulletins de décision (en l'absence de codes adéquats, aucun dénombrement n'est possible) ; la seconde, à l'unité de compte jugée pertinente (s'agit-il d'individus condamnés ou de bulletins de condamnation ?). Si une information adéquate transmise aux utilisateurs de la statistique pénale peut résoudre le problème posé par la multiplicité des unités de compte, seul un important travail de remise à jour conçu sur un mode permanent permettra de résoudre le problème posé par la nomenclature des infractions.

Tableau annexe – Mise à jour de la nomenclature des infractions pour les crimes et délits à caractère sexuel

Dans le tableau ci-dessous, apparaissent en bleu les mises à jour effectuées. Les articles anciens ne peuvent pas être effacés de la nomenclature car ils peuvent encore être utilisés dans deux cas :

- Les faits ont été commis à l'époque où lesdits articles étaient encore en vigueur et dans les limites du principe de la rétroactivité de la loi pénale la plus favorable (sauf exception contraire expressément prévue par la loi elle-même) ;
- L'arriéré judiciaire.

Ceci étant, en l'absence de mise à jour, l'on s'est retrouvé confrontés à des cas où des personnes condamnées pour un fait précis sont encodées sous un complément d'infraction qui n'existe plus depuis de nombreuses années (par exemple, une circonstance aggravante d'âge qui a été modifiée). De manière générale, il faudra dès lors rester fort prudent dans l'interprétation des données statistiques.

	Crimes et délits contre la morale sexuelle
	ATTENTAT A LA PUDEUR (372 - 373; 376 - *~~377~~ 378bis*)
1	Attentat à la pudeur (sans autre précision)
2	Attentat à la pudeur sans violences ni menaces (372,1; 372,2)
3	, sur mineur - 16 ans accomplis (372,1)
4	, commis par un ascendant *ou un adoptant* sur un mineur *même* âgé de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage *ou par le frère ou la soeur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou par toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle*(372,2)
5	*Attentat à la pudeur commis à l'aide de la personne d'un mineur (372,1 ; 372,2)*
6	*, sur mineur - 16 ans accomplis (372,1)*
7	*, commis par un ascendant ou un adoptant sur un mineur même âgé de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage ou par le frère ou la soeur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou par toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle(372,2)*
8	Attentat à la pudeur avec violences ou menaces (373)
9	, sur personne majeure (373,1)
10	, sur mineur + 16 ans accomplis (373,2)
11	, sur mineur - 16 ans accomplis (373,3)
12	, ayant causé la mort *(376,1)*
13	, précédé *ou accompagné* de tortures corporelles ou de séquestration *(376,2)*

14	, sur personne particulièrement vulnérable / par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant *(376,3)*
15	, sur personne particulièrement vulnérable *(376,3)*
16	, par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant *(376,3)*
17	, auteur = ascendant, *adoptant*, ayant autorité, *ayant abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions*, médecin *à qui l'enfant a été confié pour être soigné*,.../aidé par une ou plusieurs personnes *(377)*
18	, auteur = ascendant, *adoptant*, ayant autorité, *ayant abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions*, médecin *à qui l'enfant a été confié pour être soigné*,... *(377)*
19	, auteur aidé par une ou plusieurs personnes *(377)*
20	*, auteur = le frère ou la soeur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle (377)*
21	*mobile =la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son sexe, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique d'un handicap ou d'une caractéristique physique(377bis)*
	VIOL (375 - 377 378bis)
22	Viol (sans autre précision)
23	Viol sur personne majeure (375,3)
24	Viol sur mineur + 16 ans accomplis (375,4)
25	Viol sur mineur + 14 ans accomplis et - 16 ans accomplis (375,5)
26	Viol sur enfant - 14 ans accomplis (375,6)
27	Viol sur enfant - 10 ans accomplis (375,7)
28	, ayant causé la mort *(376,1)*
29	, précédé *ou accompagné* de tortures corporelles ou de séquestration *(376,2)*
30	, sur personne particulièrement vulnérable / par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant *(376,3)*
31	, sur personne particulièrement vulnérable *(376,3)*
32	, par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant *(376,3)*
33	, auteur = ascendant, *adoptant*, ayant autorité, *ayant abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions*, médecin *à qui l'enfant a été confié pour être soigné*,.../aidé par une ou plusieurs personnes *(377)*
34	, auteur = ascendant, *adoptant*, ayant autorité, *ayant abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions*, médecin *à qui l'enfant a été confié pour être soigné,... (377)*
35	, auteur aidé par une ou plusieurs personnes *(377)*

36	*, auteur = le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle (377)*
37	*mobile = la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son sexe, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique d'un handicap ou d'une caractéristique physique (377bis)*
38	*Diffusion par quelque moyen que se soit de textes, dessins, photographies, images, messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime d'un attentat à la pudeur ou d'un viol (378bis)*
	CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION (379-382ter). **Anc. CRIMES ET DELITS RELATIFS A LA DEBAUCHE ET A LA PROSTITUTION (379 - 381)**
39	Crimes et délits relatifs à la débauche et à la prostitution (sans autre précision)
40	Incitation à la débauche, à la corruption ou prostitution d'un mineur (379, 1 nouveau)
41	, de plus de 16 ans (379,1 ancien)
42	, de 14 à 16 ans (379,2 ancien)
43	, de moins de 16 ans (379,2 nouveau)
44	, de 10 à 14 ans (379,3 ancien)
45	, de moins de 10 ans (379,4 ancien *(1)* ; 379,3 *ancien (2))*
46	*, de moins de 14 ans (379, 3 nouveau)*
47	, l'état de minorité étant connu de l'auteur *(ancien)*
48	Incitation à la débauche, à la corruption ou prostitution d'un mineur, dont l'auteur, par négligence, ignorait l'état de minorité (380 *ancien*)
49	Provocation à la débauche par paroles, gestes ou signes dans un lieu public (380 quater, 1 *ancien ; 380bis nouveau*)
50	, envers mineur (380 quater, 1 *ancien ; 380bis nouveau*)
51	Embaucher, entraîner, détourner ou retenir en vue de la débauche ou de la prostitution (380 bis, §1, 1°, 1 *ancien ; 380 §1 , 1° nouveau*)
52	, une personne mineure (380 bis, 1°, 1 ancien ; *380 §4 , 1° nouveau*)
53	, un mineur de moins de 16 ans (380 bis, §4, 1° *ancien ; 380 §5 nouveau*)
54	, un mineur de moins de 10 ans (380 bis, §5 *ancien*)
55	, avec usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (380 bis, §3, 1° *ancien ; 380 §3 , 1° nouveau)*
56	, en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'une personne (380 bis, §3, 2° *ancien ; 380 §3 , 2° nouveau*)
57	*, une personne majeure, même de son consentement (380 §1 , 1° nouveau)*
58	Tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (380 bis, §1, 2° *ancien ; 380 §1 , 2° nouveau*)
59	, avec usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (380 bis, §3, 1° *ancien ; 380 §3 , 1° nou-*

veau)

60 , en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'une personne (380 bis, §3, 2° *ancien ; 380 §3 2°)*

61 , où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche (380 bis, §4, 2° *ancien ; 380 §4 , 2°)*

62 , où des mineurs de moins de 10 ans se livrent à la prostitution ou à la débauche (380 bis, §5 *ancien*)

63 *, où des mineurs de moins de 16 ans se livrent à la prostitution ou à la débauche (380, §5 nouveau)*

64 Vente, location ou mise à la disposition, aux fins de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal (380bis, §1, 3° *ancien ; 380 §1 , 3° nouveau*)

65 , avec usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (380bis, §3, 1° *ancien ; 380 §3 , 1° nouveau)*

66 , en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'une personne(380bis, §3, 2° *ancien ; 380 §3 , 2° nouveau*)

67 , victime = mineur (380bis, §4, 3° *ancien ; 380 §4 , 3° nouveau*)

68 , victime = mineure de moins de 10 ans (380bis, §5 *ancien*)

69 *, victime = mineure de moins de 16 ans (380, §5 nouveau)*

70 Exploitation de débauche ou de prostitution (380 bis, 3° ancien (1) ; 380 bis, §1, 4° *ancien (2) ; 380 §1 , 4° nouveau*)

71 , avec usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (380 bis, §3, 1° *ancien ; 380 §3 , 1° nouveau)*

72 , en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'une personne (380 bis, §3, 2° *ancien ; 380 §3 , 2° nouveau*)

73 *, victime = mineur (380 §4 , 4° nouveau)*

74 , d'un mineur de moins de 16 ans (380 bis, §4, 4° *ancien ; 380 §5 nouveau*)

75 , d'un mineur de moins de 10 ans (380 bis, §5 *ancien*)

76 *Obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur (380 §4 5° nouveau)*

77 *, victime = mineure de moins de 16 ans (380, §5 nouveau)*

78 *Assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur (380 §6 nouveau)*

79 Exploitation de débauche ou de prostitution sous une forme autre que l'embauchage, entraînement ou détournement, tenue d'une maison ou le fait d'être souteneur (380 bis, 4 *ancien*)

80 Retenir contre son gré une personne, majeure ou mineure dans une maison de débauche ou de prostitution / contraindre une personne majeure à la débauche ou à la prostitution (380 ter *ancien*)

81 Retenir contre son gré une personne, majeure ou mineure dans une maison de débauche ou de prostitution (380 ter *ancien*)

82 Contraindre une personne majeure à la débauche ou à la prostitution (380 ter *ancien*)

83 Publicité en matière de débauche ou de prostitution (380 quater, 2 *ancien*)

84	Publicité pour une offre de service à caractère sexuel adressée à des mineurs ou faisant état de services proposés par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles (380 quinquies §1,1 *ancien ; 380ter §1 , 1° nouveau*)
85	, ayant pour objet de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles (380 quinquies §1,2 *ancien ; 380ter §1 , 2° nouveau)*
86	Publicité pour une offre de service à caractère sexuel fournis par un moyen de télécommunication (380 quinquies §2 *ancien ; 380ter §2 nouveau*)
87	Faire connaître par un moyen quelconque de publicité qu'on se livre à la prostitution, qu'on facilite la prostitution d'autrui ou qu'on désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche (380 quinquies §3,1 *ancien ; 380ter §3 , 1° nouveau*)
88	Incitation par un moyen quelconque de publicité, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisation d'une telle publicité à l'occasion d'une offre de service (380 quinquies §3,2 *ancien ; 380ter §3, 2° nouveau*)
89	: auteur = ascendant (381,2 *ancien*)
90	: auteur = personne ayant autorité sur la victime (381,3 *ancien*)
91	: auteur = instituteur, serviteur à gages de la victime,..(381,4 *ancien*)
92	: auteur = fonctionnaire public ou ministre d'un culte (381,5 *ancien*)
93	Violation de l'interdiction de l'art. 382 du code pénal (382 *ancien*)
94	*Violation de l'interdiction de l'art, 382 §1 (382 §4 nouveau)*
95	*Violation de l'interdiction de l'art. 382bis (382bis der. al. nouveau)*
96	*Violation de la fermeture de l'art. 382 §3 du Code pénal (382 §4 nouveau)*
97	; infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association *(381 bis ancien ; 381 nouveau)*
	OUTRAGES PUBLICS AUX MOEURS (383 - ~~*386 ter 389*~~)
98	Outrages publics aux mœurs (sans autre précision)
99	Pornographie : diffusion, commerce, ... (383,1 à 5)
100	Pornographie ~~*enfantine*~~ *impliquant des mineurs* : diffusion, commerce, ... (383bis, §1)
101	, infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (383bis, §3)
102	Pornographie ~~*enfantine*~~ *impliquant des mineurs* : possession d'emblèmes, objets, films, photos ou autres supports visuels (383bis, §2)
103	Publicité en matière d'avortement (383,6 - 7)
104	Pornographie : création (384)
105	, envers un mineur (386,1)
106	: auteur = libraire, bouquiniste,... (~~386 ter,2~~ *388)*
107	Diffusion d'objets de nature à troubler l'imagination des mineurs (386 bis *ancien , 387 nouveau)*
108	: auteur = libraire, bouquiniste… (~~386 ter,2~~ *388)*

109 Outrage public aux mœurs (385,1)
110 , en présence d'un ~~*enfant*~~ *mineur* de moins de 16 ans (385,2)
111 , envers un mineur de plus de 16 ans (386,2)
112 *Violation de l'interdiction de l'art, 389 §1 (389 §2 nouveau)*
113 *Violation de l'interdiction de l'art. 389§3 (382§4)*
MUTILATIONS SEXUELLES
114 *Mutilations sexuelles (409)*

En bleu italique, toutes les modifications.

C. Questions de procédure 1 (Bloc n°1)

Depuis la loi du 30 octobre 1998 relative à l'Euro (*M.B.,* 10 novembre 1998), les amendes sont fixées en Euros dans tous les textes de loi du Code pénal que nous reproduisons dans le présent document.

C.1. L'allongement du délai de prescription de l'action publique

C.1.1. **Source**

Article 21 bis du titre préliminaire du code d'instruction criminelle (CIC) :

> *Dans les cas visés aux articles 372 à 377, 379, 380, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans.*
> *En cas de correctionnalisation d'un crime visé à l'alinéa précédent, le délai de prescription de l'action publique reste celui qui est prévu pour un crime.*

C.1.2. **Objectifs poursuivis par la loi**

Cette disposition a été introduite par la loi du 13 avril 1995 (abus sexuels) et a été modifiée par la loi du 28 novembre 2000. L'intention du législateur de 1995 a été de permettre à la victime de pouvoir porter plainte plusieurs années plus tard en empêchant que l'action publique ne soit prescrite[10]. La victime ayant subi de tels faits se trouvait souvent dans l'impossibilité – pour diverses raisons - de déposer plainte directement après les faits. Il s'agit principalement de la proximité familiale avec l'auteur des faits, la peur de dénoncer les faits à cause de l'influence exercée par ce dernier et du traumatisme subi rendant la victime démunie et amoindrie dans ses ressources morales[11]. Par ailleurs, l'action publique remplit en effet une double mission de prévention générale et individuelle : générale par son effet dissuasif à l'égard de la population et individuelle par son effet dissuasif à l'égard de l'agresseur lui-même[12].

En 2000, le législateur a d'abord voulu adapter l'énumération des articles[13] et par la suite a ajouté l'alinéa second[14]. Cet amendement visait à « freiner les effets difficilement admissibles pour l'opinion publique de la correctionnalisation de certains crimes commis sur des enfants »[15], ceux-ci modifiant également le délai de prescription de l'action public.

---

[10] Projet de loi relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Sénat de Belgique, *Session de 1994-1995*, Exposé des motifs, nr. 1348-1, p. 2.
[11] *Ibid.*, pp. 2 et 3.
[12] *Ibid*., p.3.
[13] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, commentaire des articles, 1907/1 – 98/99 p. 39.
[14] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, amendements, 1907/2 – 98/99, p.4.
[15] *Ibid.*

Parmi les désavantages avancés figuraient les problèmes de l'administration de la preuve ainsi que les risques de la mise en cause de la crédibilité de la victime liée à une dénonciation des faits tardive.

C.1.3. **Statistiques**

Il ressort des réponses au questionnaire envoyé au Collège des Procureurs Généraux (CPG), que :

- La grande majorité des arrondissements ne dispose pas de chiffres en la matière ;
- Quelques arrondissements font état de quelques dossiers (2 à 3 dossiers) par an concernant des adultes qui dénoncent des abus sexuels qu'il ont subi quand ils étaient mineurs et quelques dossiers (2 à 5 dossiers) par an concernant des faits actuels mais qui font également apparaître des faits plus anciens que la loi de 1995 permet de poursuivre (ce qui n'augmente pas le nombre de dossiers mais le nombre de préventions pour un même dossier).
- A Bruxelles et à Anvers, le nombre de dossiers serait plus élevé. Anvers est le seul arrondissement à fournir des données statistiques. Il ressort de ces données que le nombre de dossiers classés sans suite est plus important que le nombre de dossiers pour lesquels une suite est donnée (pas loin de 50 % en moyenne sont classés sans suite)[16].

C.1.4. **Analyse de la jurisprudence**

Il existe peu de jurisprudence au sujet du report du point de départ du délai de prescription de l'action publique. Dans l'ensemble, des problèmes s'étaient présentés en ce qui concerne le calcul de la prescription de l'action publique applicable à des faits commis mais non encore prescrits avant l'entrée en vigueur la loi du 24 décembre 1993 (portant à cinq ans le délai de prescription en matière de délit) et de la loi du 13 avril 1995 (abus sexuel sur mineurs)[17].

Certains principes ont été mis en lumière ou rappelés par la jurisprudence :

- Dans le cas où plusieurs infractions sont commises par un individu mais participent d'une même intention délictueuse, le délai de prescription de l'action publique commencera à courir à partir du dernier fait[18]. Toutefois, un arrêt récent de la Cour de cassation précise que « lorsqu'un délit collectif est constitué de différentes infractions dont certaines sont visées par l'article 21bis, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tandis que d'autres ne le sont pas, chacune de ces infractions obéit, en ce qui concerne le point de départ de la prescription, au régime qui lui est propre »[19]. En effet, « l'article 21bis, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale,

[16] Etant donné qu'Anvers est le seul arrondissement qui a transmis un tableau, nous ne le reproduisons pas dans le présent document. A titre d'exemple, en 1997 (année où il y a eu le plus de cas) sur 36 dossiers à Anvers, 19 ont fait l'objet d'un classement sans suite, les 16 autres se situant à d'autres étapes (information, jonction, jugement, pour disposition, etc.). Entre 1996 et 2006, le nombre de dossiers, si l'on fait la moyenne sur ces 11 années, n'a jamais dépassé 14 cas (en ce compris les classements sans suite).

[17] P. MONVILLE, « Petit rappel concernant le calcul de la prescription de l'action publique en matière de mœurs », Obs. sous Cass., 05 février 2003, *R.J.L.M.B.,* 2003/30, pp. 1307-1310.

[18] Cass., 05 février 2003 et Cass., 20 octobre 2004.

[19] Cass., 25 octobre 2006 ; sur cette question voyez S. VANDROMME, « Collectief misdrijf met zedenfeiten geeft problemen bij berekening verjaring », *Juristenkrant,* 17 januari 2007,p. 5.

qui institue un mode particulier de calcul de la prescription, ne s'applique qu'aux infractions qui y sont limitativement énumérées »[20].

- L'article 21 bis est applicable à tous les faits non encore prescrits à la date d'entrée en vigueur de celui-ci[21].
- En cas de correctionnalisation par l'admission de circonstances atténuantes, le fait crime est réputé avoir été un délit dès le jour où il fut commis[22]. Par conséquent, tous les crimes correctionnalisés avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 2 de l'art. 21 bis se prescrivaient par l'écoulement du délai de prescription des délits[23].

C.1.5. **Efficacité et efficience**

C.1.5.1. **Incertitude quant à l'augmentation du volume des affaires**

La question qui se pose est celle de déterminer si, depuis l'entrée en vigueur de la loi, ce nouveau point de départ du délai de prescription a permis à plus de victimes de porter plainte et d'auteurs d'être condamnés.

Il ressort des réponses au questionnaire envoyé au CPG ce qui suit :

- Près de la moitié des arrondissements ne dispose pas d'informations en la matière (14 sur 27).
- Parmi ceux qui ont répondu seuls 2 arrondissements font état d'une augmentation singulière du volume des affaires (Liège, Namur).
- D'autres sont plus mitigés et parlent d'augmentation mais non significative (Brugge, Dinant, Mons). Brugge est le seul arrondissement à faire état de fréquentes demandes émanant des services qui s'occupent du traitement des victimes, concernant les délais de prescription, victimes qui ont l'intention de porter plainte après plusieurs années de thérapie.
- Enfin, les arrondissements restant font état de ce que cette disposition n'a pas entraîné de réelle augmentation du volume des affaires. Pour certains d'entre eux, cette disposition a par contre entraîné une augmentation des préventions à charge d'un même dossier (il s'agit de faits récents qui font remonter à la surface des faits anciens qui ne sont pas encore prescrits et pour lesquels la loi de 1995 peut s'appliquer).

C.1.5.2. **Existence de problèmes durant l'enquête**

La plupart des arrondissements font état de problèmes rencontrés durant l'enquête :

- Délimitation de la période infractionnelle.
- Impossibilité de procéder à certains devoirs en raison de l'écoulement du temps (exploration corporelle, traces, témoignages, décès, etc.).
- Aspects aléatoires de l'examen de crédibilité pour des faits anciens.
- Délimitation des circonstances aggravantes.

→ En d'autres termes, au plus les faits seront anciens au plus difficile sera l'administration de la preuve. Cependant, cela est également valable pour toutes les autres infractions, même non sexuelles.

---

[20] *Ibid.*
[21] Cass., 07 décembre 1999.
[22] Cass., 28 mai 1997.
[23] Cass., 18 février 2004

L'arrondissement de Louvain est le seul à mentionner l'avantage d'autres méthodes de recherches pour ce type de faits notamment : le test du polygraphe.

C.1.5.3. **Détournement de la finalité de la disposition**

Les cas de dénonciations mensongères concernent principalement des problèmes de droit de garde et droit de visite de l'enfant, de séparation difficile ou de conflit familial.

Dans la grande majorité des arrondissements, les cas de détournement de la finalité de la disposition, tels que les dénonciations mensongères, sont plutôt rares, voire inexistants. Quand il y en a, ils ne sont en aucun cas plus nombreux que par rapport à d'autres situations, de sorte qu'il n'est pas possible de se prononcer quant au degré d'efficience des règles contenues dans l'art. 21 bis du TP du CIC.

C.1.6. **Problèmes de fond**

C.1.6.1. **La valeur erga omnes de la prolongation du délai de prescription**

Le fait que la prolongation du délai de prescription vaille erga omnes[24] peut poser problème dans certains cas où une tierce personne peut s'en prévaloir même si la victime, entre-temps devenue majeure, s'y oppose. Ne faut-il pas prévoir la prise en considération de l'avis de la victime ? Dans l'état actuel du droit, la victime mais aussi le ministère public peuvent entamer l'action publique. La première en se constituant partie civile, le second en décidant ou non d'entamer les poursuites. En ce qui concerne une tierce personne, celle-ci ne peut se constituer partie civile que si elle a un intérêt à la cause.

Une solution consisterait à prévoir un système intermédiaire qui permettrait, pendant les dix premières années à dater du jour où les faits ont été commis, à la « tierce personne » constituée en partie civile ou au ministère public d'entamer l'action publique sans le consentement de la victime. Passé ce délai de 10 ans, l'autorisation de la victime serait obligatoire pour que l'un ou l'autre mette l'action publique en mouvement (= poursuites).

L'avantage d'un tel système empêcherait que dans certains cas, parfois plus de 10 ans après les faits, une victime soit obligée de subir une victimisation secondaire (alors qu'elle ne demandait qu'à oublier ce qui s'est passé) parce que tout à coup, le coupable est poursuivi en justice et qu'elle doive subir tous les effets négatifs liés à la procédure en justice (auditions, témoignages, etc.).

Cette solution comporterait néanmoins le désavantage suivant : Il existerait un risque que l'auteur des faits ne soit uniquement poursuivi que dans les cas où les victimes se sont constituées parties civiles. On pourrait, par exemple, après ces 10 années, se trouver dans un cas où une victime *connue* des autorités judiciaires refuserait de porter plainte alors que d'autres victimes du même auteur, mais *inconnues* cette fois, ne pourraient plus agir si les faits (que ces dernières avaient) subis étaient déjà prescrits. Dans ce cas, la mise en place d'un tel système intermédiaire empêcherait

[24] Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Herzet, Sénat de Belgique, *session de 1994-1995,* 1348-2, pp. 6 et 19. Voyez également O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, « Traite des êtres humains– exploitation et abus sexuels – les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995, in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, décembre 1995, pp. 1036-1037.

que l'auteur soit poursuivi pour des faits qu'il a réellement commis.

Un autre désavantage, avec un tel système, serait que les victimes très jeunes n'atteindront pas l'âge de la majorité endéans les 10 premières années à dater du jour où les faits ont été commis; quid dès lors de leur capacité à donner ou non leur accord pour que des poursuites soient entamées passé ce délai. Par exemple, un enfant de 6 ans qui est victime d'inceste. On fait jouer le système intermédiaire des 10 ans tel qu'exposé ci-dessus. La victime n'aura alors atteint que l'âge de 16 ans (problème de sa capacité à consentir).

Ensuite, sur un plan victimologique, on ferait reposer un poids énorme sur la victime qui a refusé de donner son consentement et qui apprend ensuite que l'auteur a fait une autre victime (par exemple, dans les cas de violence intrafamiliale), d'autre part cela peut arriver à priver le parquet de la possibilité de poursuivre un auteur en cas de (risque de) récidive.

Créer un tel système intermédiaire devrait faire l'objet d'une analyse préalable des avantages et inconvénients en mettant en balance, la nécessité de punir les auteurs d'abus sexuels et le respect du choix de la victime de refuser de se constituer partie civile. Certaines victimes, même si elles bénéficient du report du début du délai de prescription de l'action publique, doivent pouvoir décider librement, pour des raisons personnelles (traumatisme, victimisation secondaire, besoin d'oublier les faits, d'aller de l'avant, etc.), si elles veulent oui ou non que, X années après les faits, l'auteur soit poursuivi en justice. En effet, sur le plan des principes juridiques, le système intermédiaire proposé soulève des questions par rapport aux points suivants :

- Le caractère réel de la prescription : elle porte sur des faits et est indifférente à la question de pluralité des auteurs ou de pluralité des victimes. Son délai est fonction de la qualification des faits et non de l'expression d'une volonté ou de l'écoulement d'un autre délai comme c'est envisagé dans la « solution intermédiaire » ;
- Le caractère d'ordre public de la prescription de l'action publique : elle concerne l'ordre social, la paix sociale, soit la société dans son ensemble, non les seules parties « privées » au procès ;
- Le principe de la poursuite d'office : sous réserve des délits de plainte, le parquet peut poursuivre d'office les infractions, ces dernières étant également des atteintes à l'ordre social, toutes conditions légales objectives étant réunies par ailleurs (notamment le délai de prescription non écoulé) ;
- Le principe de la légalité des poursuites : c'est la loi qui définit dans toute la mesure du possible les conditions auxquelles la poursuite peut ne pas avoir lieu, conditions « objectives » sauf délit de plainte (= condition légale mais « subjective »).

C.1.6.2. **La contraventionnalisation des délits et le délai de prescription**

Que se passe-t-il, par exemple si la victime devenue majeure se décide à porter plainte à l'âge de 20 ans pour le délit qu'elle a subi et que celui-ci est contraventionnalisé? La prescription de 1 an prévue en cas de contraventionnalisation d'un délit sera acquise (cas visés par exemple à l'art. 380, §6).

→ Parmi les délits visés à l'art. 21 bis, faut-il estimer qu'en raison de leur moindre impact en terme de gravité qu'il n'est pas nécessaire de prévoir que le délai de prescription de l'action publique reste celui de 5 ans en cas de contraventionnalisation ? La question mérite d'être soulevée même s'il semble que l'hypothèse de la contra-

ventionnalisation d'un délit sexuel n'a jamais lieu dans la pratique. Il s'agirait d'un cas théorique.

C.1.6.3. Le décès de la victime avant l'âge de 18 ans

Bien que les travaux préparatoires mentionnent le cas du décès de la victime avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, la loi n'a pas repris cette hypothèse ? Que doit-il se passer avec le délai de prescription ? Trois hypothèses sont possibles[25] :

- La prolongation du délai de prescription cesserait le jour de la mort de la victime.
- Le délai commencerait à courir à la date à laquelle elle aurait atteint la majorité.
- Le délai de prescription ne commencera pas à courir puisque la victime n'aura jamais atteint l'âge de 18 ans.

A l'époque du projet de loi, la seconde hypothèse a été proposée, à savoir que le délai de prescription « court à compter du jour où le mineur aurait atteint sa majorité »[26]. Ce libellé n'avait pas été retenu mais souligne bien la philosophie à l'œuvre dans le projet de loi. A l'inverse, si l'on envisageait de limiter la faculté de porter plainte ou de mouvoir l'action publique dans les seules mains de la victime, voire des tierces personnes mais en prévoyant la prise en considération de l'avis de la victime, la première hypothèse, à savoir que la prolongation du délai cesserait avec la mort de celle-ci, pourrait également être envisagée.

En ce qui concerne la troisième hypothèse, cela reviendrait à considérer que les faits commis ne pourraient plus être prescrits. Le législateur ayant eu la volonté de limiter le délai de prescription dans le temps[27], cette troisième hypothèse doit être écartée.

Enfin, il convient de remarquer que l'objectif principal du report du début du délai de prescription de l'action publique au jour où la victime a atteint l'âge de 18 ans était de faciliter les choses aux victimes vivantes. Toutefois, en raison notamment du fait que la prolongation du délai vaut erga omnes, il ne saurait être établi de distinction entre les victimes vivantes et les victimes mortes, ne fut-ce qu'en raison de la gravité des faits (puisqu'ils ont parfois entraîné la mort). Pourquoi en effet, le report du délai de prescription cesserait-il de courir avec la mort de la victime ?

→Au niveau législatif, il convient donc de modifier la loi en proposant la seconde hypothèse, à savoir que le délai de prescription commencerait à courir à la date à laquelle la victime aurait atteint la majorité.

C.1.6.4. L'objectif de dissuasion et de prévention de la mesure

Ce nouveau délai répond-t-il au double objectif de dissuasion et de diminution de la récidive quant aux infractions visées à l'art. 21 bis ? Il est très difficile de se prononcer sur cette question en raison de deux facteurs :

- Un certain nombre d'affaires qui n'étaient pas prescrites avant l'entrée en vigueur de l'art. 21 bis, pourront être poursuivies pendant une durée plus longue et, le cas échéant, aboutir à une condamnation. Auparavant, elles étaient prescrites bien plus rapidement. Il est donc possible que le volume des affaires ait augmenté depuis l'entrée en vigueur de l'art. 21 bis en 1995 et en

[25] Voyez O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, *op. cit.*, pp. 1036 et 1037.
[26] Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Herzet, *op. cit.*, pp. 17 et 19.
[27] O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, *op. cit.*, p. 1037.

2001 (pour son al. 2) puisqu'un nombre plus grand d'affaires sera concerné et sera susceptible de rester plus longtemps dans le champ pénal, ce qui augmente l'effet dissuasif[28] qui consiste à montrer que l'auteur sera sanctionné parfois même plus de dix après les faits.

→ Cet élément ne permet pas de distinguer entre une augmentation de faits de mœurs visés à l'art. 21 bis qui correspondrait à une réelle hausse de la criminalité en la matière et une augmentation du nombre d'affaires imputable à la seule modification légale de l'art. 21 bis.

- L'objectif de prévention de la récidive dans les cas d'infractions visées à l'art. 21 bis qui se sont déroulées dans le cadre familial (parents, grands-parents, frères ou sœurs, etc.) peut s'avérer efficace si l'on considère qu'une fois les premiers faits commis mais non dénoncés, deux cas de figure sont présents, pouvant êtres combinés, qui peuvent limiter le risque de récidive. L'auteur aura plus de difficultés à récidiver sachant que ses actes seront susceptibles d'être poursuivis et dénoncés longtemps après[29] 1°) soit par la victime qui prendrait la décision de dénoncer les faits subis, et 2°) soit par un proche de la victime qui voudrait empêcher l'auteur de recommencer sur un autre membre de la famille[30].

  → La fonction de prévention de la récidive s'inscrit dans le cadre plus général de la finalité dissuasive de la loi, mais n'empêche nullement, en cas d'absence de dénonciation des faits, que l'auteur récidive s'il est déterminé à le faire.

C.1.6.5. La prolongation du délai de prescription et la non assistance à personne en danger

Puisque le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à l'âge de la majorité de la victime et reste fixé à 10 ans pour les crimes correctionnalisés, une personne qui se serait rendue coupable de l'infraction de non-assistance à personne en danger (art. 422 bis du CP) pour s'être abstenue de porter secours à son enfant exposé à un péril grave et imminent (infractions sexuelles) pourrait dénoncer les faits plusieurs années plus tard et échapper à toutes poursuites car le délai de prescription de l'action publique d'un délit reste celui de 5 ans. Cet élément peut s'interpréter de deux manières :

- Soit il faut constater qu'un déséquilibre existe entre l'obligation de porter secours à une personne exposée à un péril grave et imminent d'une part, et la faculté qu'a cette personne de dénoncer, même plus de dix ans après, les faits constatés antérieurement et ayant donné lieu à l'infraction de non-assistance à personne en danger.

  → Ce déséquilibre pourrait être résorbé en alignant le délai de prescription de l'action publique de l'art. 422 bis du CP (qui est de 5 ans) sur celui prévu pour les infractions visées à l'art. 21 bis. Une autre manière de le résorber consisterait à assujettir les possibilités offertes par l'art. 21 bis de dénoncer les faits au consentement préalable donné par la victime s'il s'agit d'un tiers qui met en branle l'action publique. Le risque serait néanmoins dans ce cas que des

[28] Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Herzet, *op. cit.*, p. 18.
[29] *Ibid.*
[30] O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, *op. cit.*, p. 1034.

pressions soient exercées à l'égard de cette victime de sorte que les plus vulnérables seraient encore perdantes (victimisation secondaire).

- Soit il faut constater l'absence de déséquilibre entre ces deux mêmes éléments et les comprendre comme étant complémentaires. D'une part, l'art. 422 bis consacre l'obligation morale de porter secours à son prochain et prévoit une peine plus sévère lorsque la victime est une personne mineure. D'autre part, l'art. 21 bis, permet de le faire d'une manière indirecte en prolongeant le délai durant lequel les faits peuvent être dénoncés. Même si ce sont là deux incriminations dont la portée est différente, l'une permettant en soi une intervention directe auprès de la victime l'autre n'octroyant cette possibilité qu'à posteriori, les deux poursuivent le même objectif de venir en aide, d'une manière ou d'une autre, à la victime.

→ Une solution consisterait à ajouter un alinéa à l'art. 21 bis libellé comme suit : Il en sera de même à l'article 422bis, lorsque les faits considérés concernent une infraction visée aux articles susmentionnés.

C.1.6.6. **Le champ d'application de l'art. 21 bis**

Le champ d'application de l'art. 21 bis est limité aux seuls articles 372 à 377, 379, 380, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°du CP. Faut-il étendre la possibilité offerte par l'art. 21 bis aux cas de maltraitance physique ou morale[31] ? Aux articles 405bis et 405ter du code pénal ? Voire à toutes les infractions d'une certaine gravité accomplies à l'égard de personnes mineures ? La nouvelle loi de 2005 relative à la traite et au trafic des êtres humains vise non seulement les cas d'exploitation sexuelle mais également des cas qui relèvent de l'exploitation économique. Il conviendra également d'envisager ce volet dans le cadre de l'extension du champ d'application de l'art. 21 bis. En étudiant cette possibilité, il faudra veiller à mettre en balance la nécessaire répression de certains actes et l'extension du filet pénal qu'il convient de réfréner.

C.1.6.7. **La durée du délai de prescription**

Certains pays connaissent un délai de prescription de l'action publique plus long pour les délits sexuels commis sur les mineurs. C'est le cas de la France par exemple qui connaît pour certains délits sexuels un délai de 20 ans[32]. D'autres ont supprimé tout simplement la prescription (certains Etats américains[33]) ou ont prévu l'imprescriptibilité pour certaines infractions sexuelles (le Canada par exemple en ce qui concerne l'inceste[34]).

Une résolution adoptée le 24 juillet 2002, à l'initiative de la Belgique, par le Conseil économique et social des Nations Unies (2002/14)[35] recommandait aux Etats membres de prendre des mesures afin d'empêcher que le délai de prescription fasse obs-

---

[31] Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Merckx-Van Goey, Chambre des Représentants, *session ordinaire de 1994-1995,* 1785-3, p. 10. Le ministre de la justice n'excluait d'ailleurs pas qu'à l'avenir, une évolution pourrait se dessiner en ce sens.

[32] Article 7 et 8 du Code de procédure pénale français.

[33] O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, *op. cit.*, p. 1035.

[34] I. BALASSOUPRAMANIANE, « La répression de l'inceste », disponible sur le site Internet : http://www.barreau.qc.ca/journal/vol34/no8/droitcompare.html, p. 3.

[35] R 2002/14 concernant la Promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants (E/2002/INF/2/Add.2, pp. 72 à 75).

tacle aux poursuites pénales à l'encontre d'un auteur de violences et /ou d'exploitation sexuelles visant un enfant. A cette fin, la résolution proposait notamment que le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de la majorité civile. Ainsi, les Etats membres sont invités, s'ils le souhaitent, à prendre également d'autres mesures visant à octroyer à l'enfant plus de temps afin, le cas échéant, de lui permettre « d'atteindre le niveau de maturité nécessaire pour réaliser que les faits qu'ils ont subis constituent des abus, se positionner à leur égard et oser les dénoncer, … »[36]

Dans ce sens, la Belgique a non seulement prévu le report du délai à l'âge de la majorité de la victime mais également empêché que le délai de prescription de certains crimes ne soit affecté en cas de correctionnalisation. Toutefois, envisager la prolongation du délai de prescription, en prévoyant une autre dérogation au régime applicable en matière de prescription, ne se justifierait pas pour les raisons suivantes :

- Au regard des travaux préparatoires, le législateur de 1995 a voulu limiter ce délai de prescription dans le temps[37].
- Au regard de la justification avancée tant dans la loi belge que dans la résolution susmentionnée, le temps dont dispose la victime est suffisamment long. En effet, la victime peut déjà, dans la plupart des cas visés à l'art. 21 bis porter plainte jusqu'à l'âge de ses 28 ans (les faits peuvent remonter à plus de 15 ans, parfois même 20 ans)[38]. A cet âge, on peut raisonnablement avancer que la victime aura acquis la maturité nécessaire, et présumer de « sa pleine capacité de réflexion, d'indépendance de choix et de liberté d'action »[39].
- En 1995, le report du délai de prescription comportait déjà, selon le Ministre de la justice, un certain nombre de désavantages[40] ; un nouveau report ne ferait que renforcer l'existence de ceux-ci.
- Si, en cours d'affaire, intervient un acte interruptif, les délais existants en la matière sont prolongés. Il suffit qu'il y ait un acte interruptif pour que le délai de prescription soit porté au double ; le délai devient ainsi particulièrement long[41].

C.1.7. **Problèmes de cohérence formelle**

Suite à la modification de 2000, l'énumération des articles a été adaptée. Aucune incohérence de type formel n'est à constater dans l'actuel libellé de l'article 21 bis du titre préliminaire du CIC.

Cependant, il faut remarquer que l'alinéa 2 de l'art. 21 bis renvoie aux infractions énumérées à l'alinéa premier du même article. Celles-ci visent indifféremment des personnes majeures ou des mineures. On pourrait dès lors croire que lorsqu'un viol est commis sur une personne majeure, le délai de prescription de l'action publique en cas de correctionnalisation de ce crime reste celui prévu pour un crime. Il ressort cependant des travaux préparatoires que l'alinéa 2 n'est applicable qu'aux seuls faits dont sont victimes les mineurs[42]. Dans son arrêt du 12 décembre 2004, la Cour de

[36] *Ibid.*, p. 75.
[37] Voyez Supra.
[38] O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, *op. cit.*, p. 1034.
[39] *Ibid.*, pp. 1035 et 1036.
[40] *Ibid.*, p. 1034.
[41] A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou quand le temps ne passe plus… » *in Actualité de droit pénal et de procédure pénale. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles*, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, Palais de Justice, Bruxelles, p. 277.
[42] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Nathalie De T'Serclaes, Sénat de Belgique, *session de 1999-2000,*

cassation a d'ailleurs confirmé que ce deuxième alinéa n'est applicable qu'aux seules infractions d'abus sexuels sur les mineurs.

→ Poursuivant l'objectif de clarification et de cohérence du code pénal, et si cet article devait être modifié en fonction des propositions formulées ci-dessus, une modification de l'alinéa second de l'art. 21 bis pourrait être effectuée en ce sens. On peut envisager d'y ajouter les mots suivants « quand celles-ci sont commises à l'égard de personnes mineures ».

C.2. **Correctionnalisation du crime de viol sur mineurs de moins de 10 ans**

C.2.1. **Source**

Article 2, al. 3,7° de la loi du 04 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes :

> *La citation directe ou la convocation par le ministère public, ainsi que le renvoi par la chambre du conseil en raison de circonstances atténuantes ne sont possibles que dans les cas suivants :*
> *(…)*
> *7° S'il s'agit d'un crime visé à l'article 375, dernier alinéa, du Code pénal.*

C.2.2. **Objectifs poursuivis par la loi**

Cette disposition a été introduite par la loi du 13 avril 1995 (abus sexuels). Elle concerne l'art. 375, dernier alinéa, du Code pénal, à savoir le viol à l'aide de violences sur mineurs de moins de 10 ans, et permet la correctionnalisation de ce crime. La modification du dernier alinéa de l'art. 375 par la loi du 28 novembre 2000 consistait à remplacer la peine des travaux forcés à perpétuité par une peine de réclusion de 20 à 30 ans et est donc sans incidence sur le contenu de cette disposition.

La loi du 04 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes a posé le principe que pour qu'un crime puisse être correctionnalisé, la peine prévue par la loi ne doit pas excéder 20 ans. L'intention du législateur de 1995 a été de permettre, qu'au cas par cas, la correctionnalisation de ce crime puisse dorénavant être possible par l'admission de circonstances atténuantes[43]. Le but n'étant pas tant d'inciter à la correctionnalisation du viol d'enfants de moins de 10 ans mais bien d'éviter, au cas par cas, les effets pervers engendrés par la victimisation secondaire et permettre l'adoption de mesures plus appropriées[44].

Depuis la loi 04 juillet 1989, le viol est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas ». Ayant ainsi élargi la définition du viol, un plus grand nombre de comportements entrait dans le champ pénal, dont le degré de gravité variait fortement en fonction du type de comportement. L'article 375, dernier alinéa, prévoyait depuis lors la même sévérité tant pour celui qui introduisait le bout de son doigt dans le sexe d'un enfant laissant supposer un acte de pénétration que celui

---

2-280/5, pp. 116 et 119. Voyez A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou quand le temps ne passe plus… » *op. cit.*, p. 277.

[43] Projet de loi relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Sénat de Belgique, *Session de 1994-1995*, Exposé des motifs, nr. 1348-1, p. 5.

[44] Projet de loi relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *op. cit.,* nr. 1348-1, p. 6.

qui avait sodomisé un enfant[45]. Cela a d'ailleurs généré de nombreuses discussions sur le sens du mot « pénétration »[46]. Pour cette raison et afin d'éviter la lourdeur de la procédure en assise[47], de nombreux cas aboutissaient soit à un « internement technique » soit à un classement sans suite ou encore étaient laissés en suspens dans l'attente d'être prescrits[48].

En 1995, le législateur a dès lors voulu que le renvoi devant le tribunal correctionnel (recours à la correctionnalisation) soit possible tout en rappelant que la règle, pour les faits graves (réseau de pédophiles, faits de violence caractérisée commis ou ressentis comme tels) restait celle du renvoi devant la Cour d'assise[49].

C.2.3. **Statistiques**

Tableau n° 1. Viol sur mineurs de moins de 10 ans accomplis (375,7)
(Point d'appui statistique, Service de la Politique criminelle, 08/03/2006, sauf pour 1993 et 1994 : 23/11/2005)

Nr. de pers.	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Nr. de pers. **Condamnées** selon la nature de l'infraction	15	25	51	92	125	102	107	107	100	83	117
Nr . de pers. ayant bénéficié d'une **suspension**	/ *	/ *	0	2	1	2	1	1	3	1	3
Nr . de pers. ayant été **internées**	/ *	/ *	25	23	25	34	14	14	15	15	6

* Chiffres non disponibles

Dans le tableau n° 1, on constate une forte augmentation à partir de l'année 1995 et de manière plus ou moins constante jusqu'en 2000. Entre 1994 et 1995, le nombre de personnes condamnées pour viol sur mineurs de moins de 10 ans est passé du simple au double. Entre 1995 et 1996, il a augmenté d'un peu plus de 70 %. De même entre 1996 et 1997 ainsi qu'entre 2002 et 2003 où ce nombre a augmenté de plus ou moins 30 %.

La loi de 1995 (abus sexuels à l'égard des mineurs) est entrée en vigueur le 05 mai 1995. On peut donc raisonnablement affirmer que depuis 1995, un nombre plus important d'affaires de viol sur mineurs de moins de 10 ans sont jugées et aboutissent à une condamnation. Cette augmentation est restée plus moins constante pendant

[45] O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, *op. cit.*, p. 1048.
[46] Circulaire ministérielle de 1995 concernant les lois relatives au domaine des mœurs (*M.B.,* 25 avril 1995), p. 12.
[47] Projet de loi relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *op. cit.,* nr. 1348-1, p. 5.
[48] O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, *op. cit.*, p. 1048. Voyez également la circulaire ministérielle de 1995 concernant les lois relatives au domaine des mœurs (*M.B.,* 25 avril 1995), p. 12.
[49] Projet de loi relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *op. cit.,* nr. 1348-1, p. 6. Voyez aussi la circulaire ministérielle de 1995 concernant les lois relatives au domaine des mœurs (*M.B.,* 25 avril 1995), p. 12.

deux années puis s'est stabilisée autour d'une bonne centaine de condamnations annuelles jusqu'en 2003, à l'exception de l'année 2002 où l'on constate une légère diminution.

En ce qui concerne les suspensions, on constate, de manière générale, qu'elles sont fort peu nombreuses. Quant aux internements, on constate qu'à partir de 1998, après avoir subi une augmentation anormale entre 1997 et 1998, leur nombre diminue progressivement jusqu'en 2003 où ils ne sont plus que de 6.

Par conséquent, introduire en 1995 cette faculté de correctionnaliser afin d'éviter principalement le renvoi en Cour d'assises mais aussi afin de mettre un terme aux classements sans suite et aux internements « techniques » semble avoir été un choix pertinent à en juger par l'augmentation presque constante des condamnations depuis 1995. Néanmoins, on pourrait se demander si depuis l'entrée en vigueur de cette mesure des faits « de moindre gravité » ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel alors qu'ils auraient pu soit être classés sans suite soit faire l'objet d'une médiation. Il semble en tout cas que le nombre de suspensions demeure relativement faible… En ce qui concerne la médiation, il ressort des réponses des différents arrondissements que cette dernière est plutôt réservée à une catégorie spécifique d'AICS, à savoir les exhibitionnistes.

C.2.4. **Analyse de la jurisprudence**

Il existe très peu de jurisprudence au sujet de la correctionnalisation des crimes de viol sur mineurs de moins de 10 ans en raison de circonstances atténuantes. Dans l'ensemble, on retiendra les éléments suivants :

- Depuis la loi de 1995 (abus sexuels à l'égard des mineurs), la chambre du conseil peut renvoyer une personne inculpée du crime de viol sur mineurs de moins de 10 ans au tribunal correctionnel en raison de circonstances atténuantes et le ministère public peut la citer directement ou la convoquer[50].
- Les crimes portés à la connaissance du tribunal correctionnel ou de la Cour d'appel sans avoir été correctionnalisés rendent ces deux instances incompétentes pour juger l'affaire[51].

C.2.5. **Efficacité et efficience**

C.2.5.1. **Question**

Par année, de 1995 à 2003, quel est le nombre d'affaires jugées pour « crime de viol sur mineur de moins de 10 ans », en distinguant les affaires jugées en cour d'assises de celles jugées en correctionnel et en identifiant des compléments d'infraction éventuels ?

Nombre de bulletins de condamnation pour viol sur enfant de moins de 10 ans
(point d'appui statistique, Service de la Politique criminelle, 08/03/2006)

Année	Assises	Appel	Correctionnel	Militaire	Total
1995	12	3	36	1	**52**
1996	1	23	66	2	**92**
1997	3	48	74	0	**125**
1998	2	31	68	1	**102**

[50] *Cass*., 21 mai 1996.
[51] *Cass.,* 20 octobre 1999.

1999	1	38	65	4	**108**
2000	0	32	75	0	**107**
2001	0	34	66	1	**101**
2002	0	33	50	0	**83**
2003	0	45	71	1	**117**

Dans le tableau ci-dessus, il faut préciser que toutes les décisions y figurant sont des décisions définitives, coulées en force de chose jugée. Il est donc logique, pour obtenir le total, d'additionner toutes les colonnes.

En 1996 et 1997, le nombre de condamnations a nettement augmenté par rapport aux années antérieures (25 cas en 1994), mais depuis lors la tendance à la hausse ne se confirme pas. On notera encore que depuis 2000, plus aucune affaire de ce type n'est jugée en cour d'assises, mais que la rupture dans le recours aux cours d'assises semble bien se produire en 1996 (1 jugement rendu contre 12 en 1995).

Les divers compléments d'infraction possibles retenus dans le bulletin de condamnation ne sont pas très nombreux. Les principaux sont :

- la récidive (Y0000) ;
- sur personne particulièrement vulnérable/par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant (H0000, H1000, H2000) ;
- l'auteur = ascendant ayant autorité, ayant abusé…/aidé par une ou plusieurs personnes (I0000) ;
- l'auteur = ascendant ayant autorité, ayant abusé de l'autorité… (I1000) ;
- aidé de une ou plusieurs personnes (I2000) ;
- la tentative (X0000), qui n'est pas à proprement parler un complément d'infraction.

Dans un certain nombre de cas, deux compléments d'infraction sont retenus. La plus fréquente de ces associations combine la récidive avec « l'ascendance ». Le tableau ci-dessous ne reprend pas ces associations et dénombre individuellement chaque complément d'infraction.

Bulletins de condamnation avec les divers compléments d'infraction possibles
(point d'appui statistique, Service de la Politique criminelle, 08/03/2006)

Année	Y0000	H0-H1 - H2000	I0000	I1000	I2000	X0000	Total*
1995	1	1	0	14	0	4	**17**
1996	4	0	1	22	1	4	**30**
1997	6	1	4	29	1	3	**40**
1998	2	1	0	25	0	3	**28**
1999	1	0	0	30	1	4	**35**
2000	4	2	2	23	0	4	**33**
2001	6	2	2	20	0	0	**29**
2002	3	1	3	22	0	2	**29**
2003	6	1	0	18	0	2	**24**

*Total des bulletins sans double compte.

En comparant les deux tableaux (par leur dernière colonne), on déduit aisément le nombre de bulletins pour lesquels le code d'infraction retenu est sans complément: de 70 à 80 % des cas.

A noter encore qu'en 1995, sur les 12 affaires jugées en cours d'assises, 3 seulement (un quart, la même proportion que dans l'ensemble) retiennent une infraction avec un complément d'infraction (I1000, l'ascendance, en l'occurrence). De plus, sur les 19 affaires jugées en cour d'assises de 1995 à 1999, 5 seulement contiennent un complément d'infraction (3 en 1995, 1 en 1996 et 1 en 1998). Il s'agit dans tous les cas de « I1000 » (auteur = ascendant ayant autorité, ayant abusé…).

C.2.5.2. **Remarque**

Les compléments du code d'infraction ne sont pas les seuls éléments qui permettent de percevoir la gravité formelle d'une affaire dans la base de données du SPC. Il y a également les concours d'infraction. Malheureusement, ceux-ci sont beaucoup plus difficiles à identifier, puisqu'il faut recourir à un dépouillement individuel des enregistrements pour y parvenir.

En tout état de cause, seul un recours effectif aux dossiers permettrait réellement de percevoir la gravité des faits.

C.2.5.3. **Conclusions**

L'interprétation des deux tableaux ci-dessus permet de dresser deux constats:

C.2.5.3.1. **Efficacité de la disposition**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1995 relative aux abus sexuels, on constate que le nombre d'affaires jugées en assises a littéralement chuté pour devenir inexistant à partir de 2000. Cela permet de conforter durablement l'hypothèse selon laquelle la possibilité de correctionnaliser les crimes de viol sur mineurs de moins de 10 ans est une disposition pour le moins efficace.

Contrairement à ce qui est avancé dans les travaux préparatoires de la loi de 1995 et dans la circulaire ministérielle de 1995 s'y rapportant, la plupart des arrondissements font état de ce qu'ils n'ont jamais classé sans suite ou interné afin d'éviter le renvoi en Cour d'assises.

Dans l'ensemble, la plupart d'entre eux ont répondu que la faculté de correctionnaliser 1°) est d'abord et avant tout une alternative efficace au renvoi en Cour d'assise ; 2°) facilite l'exercice de l'action publique ; et 3°) permet, par le renvoi en correctionnel, d'appliquer une palette de peines diversifiée et suffisante (lourdes peines d'emprisonnement, mise à la disposition du Gouvernement pour une longue durée, interdictions professionnelles).

C.2.5.3.2. **Contre-effectivité de la disposition**

A l'inverse du point précédent, on s'interrogera sur la raison pour laquelle le nombre d'affaires jugées en assises a littéralement chuté depuis 1996. Les travaux préparatoires de la loi[52] précisaient que la correctionnalisation de ce type de fait n'était qu'une possibilité et que les cas les plus graves restaient du ressort de la cour d'assises. Si les effets pervers liés à l'impossibilité de correctionnaliser sont devenus sans objet grâce à l'introduction en 1995 d'un tel mécanisme, le recours à cette fa-

[52] Projet de loi relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *op. cit.,* nr. 1348-1, p. 6. « En particulier, les faits de criminalité organisée (réseaux de pédophilie) et les faits de violence caractérisée, considérées du côté de l'agresseur (acte commis) ou de la victime (ressenti) gardent pleinement leur place en Cour d'assises… »

culté est devenu, force est de le constater, systématique pour certaines des années considérées, ce qui questionne à l'égard de l'intention du législateur. Néanmoins, il convient de rappeler que les travaux préparatoires précisaient également que la correctionnalisation se veut « un instrument destiné à éviter, au cas par cas, une victimisation secondaire et à permettre l'adoption de mesures plus adéquates »[53]. En effet, le témoignage en Cour d'assises (l'oralité des débats) peut s'avérer très traumatisant pour la victime. Ceci étant, il y a bien sûr encore des cas de viols qui sont jugés en assises ; pour ne citer qu'un exemple une affaire de viol où la victime s'est suicidée quatre jours après avoir été violée (Cour d'assises de Liège du 27 janvier 2005).

De manière générale, deux tendances existent en matière de correctionnalisation. Il y a d'une part une mouvance qui réclame l'impossibilité de correctionnaliser les crimes de viols en général moyennant des aménagements dans la procédure aux assises (notamment l'exigence de motivation des décisions)[54]. Il y a ensuite, ceux qui prônent une position intermédiaire en dénonçant la systématisation de la correctionnalisation afin d'éviter la cour d'assises[55] et proposent de réserver celle-ci à certaines catégories d'infractions bien définies[56]. Cette deuxième tendance semble être majoritaire. A noter que dans le cadre de la réforme actuelle de la cour d'assises[57], un des points abordés consiste en l'établissement d'une liste limitative et positive des infractions à renvoyer aux assises dans laquelle, en matière de délits de mœurs, ne figureraient que les crimes de viols qui ont entraîné la mort de la victime (Art. 375 et 376, al. 1ier). Les autres viols continueraient d'être jugés en correctionnel. Pour l'ensemble de ces viols, l'existence de circonstances aggravantes permet déjà de prononcer des peines plus lourdes qui peuvent, dans certains cas, aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement.

C.2.6. **Problèmes de fond**

C.2.6.1. **Critères permettant de correctionnaliser**

La circulaire du Ministre de la Justice du 17 mai 1995 concernant les lois relatives au domaine des mœurs[58] précisait que la Cour d'Assise restait « assurément la juridiction de référence » pour connaître des cas de criminalité organisée (réseau de pédophilie) ou des faits commis qui ont été effectués avec violence.[59] Elle précisait également qu'une des raisons d'être de la correctionnalisation était d'empêcher qu'on ne laisse prescrire les faits de « faible gravité » afin d'éviter le renvoi devant la Cour

---

[53] *Ibid.*

[54] Voyez les Propositions de modifications législatives du groupe de travail multidisciplinaire sur la problématique du viol et de la délinquance sexuelle créé en 2002 et présidé par D. ZUCKER. Voyez, par exemple, aussi les articles de presse « Danièle Zucker : le viol aux assises » dans *Le Soir* du 31 mars 2005 et « Le viol toujours trop banalisé dans la *Libre Belgique* du 31 mars 2004.

[55] Voyez par exemple les articles de presse suivants: « Gardons le Jury populaire pour l'essentiel » dans *Le Soir* du 29 mars 2005 et « Incestes, viols, abus…mais manque de moyens » dans *Le Soir* du 20 octobre 2004.

[56] Voyez par exemple l'article de presse suivant: « Réformer la cour d'assises ? Pas si vite » dans *La libre Belgique* du 25 novembre 2004.

[57] Rapport définitif de la « Commission de réforme de la cour d'assises » transmis à Madame la Ministre de la Justice le 23 décembre 2005.

[58] Circulaire du Ministre de la Justice du 17 mai 1995 concernant les lois relatives au domaine des mœurs, 13 p.

[59] *Ibid.,* p. 12.

d'assise[60]. En d'autres termes, si les faits ne sont pas « graves », ils seront renvoyés devant le tribunal correctionnel, et s'ils sont graves, devant la Cour d'assise.

Il ressort des réponses des différents arrondissements qu'une majorité d'entre eux correctionnalise fréquemment voire systématiquement les viols sur mineurs de moins de 10 ans, sauf cas exceptionnels qui justifieraient un renvoi en Assise (viol ayant entraîné la mort, un handicap lourd et permanent, âge et nombre élevé de victimes). Un seul arrondissement se demande si la faculté de correctionnaliser les viols n'entraîne pas leur banalisation et plaide pour une réflexion en profondeur sur les enjeux de la correctionnalisation (Dinant).

En ce qui concerne le critère « absence d'antécédents judiciaires » permettant la correctionnalisation par admission de circonstances atténuantes, la plupart des arrondissements dit recourir (quasi-)systématiquement à ce seul critère. D'autres arrondissements prennent en considération, en plus de ce critère, d'autres facteurs comme le souci d'éviter à la victime une victimisation secondaire et l'encadrement adéquat de l'auteur (Mons, Tongeren). Un arrondissement fait état de cas problématiques de correctionnalisation même en présence d'antécédents judiciaires spécifiques (Liège). Sur cette question, deux autres arrondissements signalent qu'en cas de récidive, une peine plus sévère, voire une mise à la disposition du Gouvernement est également requise (Bruxelles, Marche-en Famenne).

C.2.6.2. **La non correctionnalisation des crimes de viol**

D'aucuns estiment qu'en raison de leur gravité, les crimes de viol ne devraient désormais plus être correctionnalisés et proposent une révision de la loi sur les circonstances atténuantes qui irait dans ce sens[61]. Envisager une telle option ne semble pas pertinente pour les raisons suivantes :

- Rendre incorrectionnalisables les crimes de viol reviendrait à les sanctionner plus sévèrement que la plupart des autres crimes qui pourront eux continuer à être correctionnalisés si les conditions sont réunies.
- En prévoyant cette faculté de correctionnaliser sur la base de circonstances atténuantes, le législateur a tout de même prévu que le délai de prescription de l'action publique reste celui prévu pour un crime, ce qui correspond à une volonté de répression accrue.
- Rendre incorrectionnalisables les crimes de viol sur mineurs de moins de 10 ans nous ramènerait à la situation antérieure à 1995, vidant l'intervention législative de son sens. Par ailleurs, à l'époque, tant les spécialistes de l'aide à l'enfance que les Procureurs généraux s'étaient montrés favorables à la correctionnalisation[62].

Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, la majorité des arrondissements disent ne pas rencontrer de problèmes d'application de cette disposition et estiment qu'elle constitue une alternative efficace au renvoi devant la Cour d'assises.

---

[60] *Ibid.,* p. 12.

[61] Propositions de modifications législatives du groupe de travail multidisciplinaire sur la problématique du viol et de la délinquance sexuelle crée en 2002 et présidé par D. ZUCKER. Ces propositions devaient être normalement intégrées dans des propositions de lois. A ce jour, ces dernières ne sont toujours pas déposées au Parlement.

[62] Projet de loi relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *op. cit.,* n° 1348-1, p. 6.

C.2.7. **Problèmes de cohérence formelle**

Aucun problème de cohérence formelle n'est à constater. En 1995, il avait été question d'insérer ce nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa de l'art. 2 de la loi sur les circonstances atténuantes afin de respecter l'ordre croissant dans l'énumération des articles du Code pénal constituant les exceptions[63]. Néanmoins, il a été rajouté à la fin de l'énumération, devenant ainsi l'alinéa 7° afin de ne pas nuire aux publications jurisprudentielles et doctrinales des actuels alinéas 3° à 6°[64]. La pertinence de cet argument ne fait aucun doute si l'on se rappelle l'imbroglio créé par la loi du 28 novembre 2000 qui a procédé à une renumérotation de la plupart des infractions en matière de mœurs.

C.3. **Extraterritorialité**

C.3.1. **Source**

Article 10 ter du titre préliminaire du code d'instruction criminelle (CIC) :

> *Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :*
> *1° une des infractions prévues aux articles 379, 380, 381,* 383bis, §§ 1er et 3, 433sexies, 433septies et 433octies du Code pénal *;*
> *2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409 du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ;*
> *3° une des infractions prévues* aux articles 77ter, 77quater et 77quinquies*, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par les articles 10 à 13 de la loi du 09 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial.*
> *4° …*

C.3.2. **Objectifs poursuivis par la loi**

En 1995, l'article 10ter a remplacé une disposition existante. Il s'agissait de l'article 2 de la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches complété par l'art. 15 de la loi du 09 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial. La loi du 13 avril 1995 (traite des êtres humains et pornographie enfantine) a étendu l'extraterritorialité prévue par la loi du 26 mai 1914 précitée à certains cas (les formes aggravées) de traite des êtres humains (TEH)[65]. Cette modification visait à ce que le Belge qui commet, à l'étranger, des faits de traite des êtres humains puisse être puni[66]. Par la suite, cette modification a été étendue également à l'étranger qui commet ces faits hors du territoire du royaume[67].

---

[63] *Ibid.*
[64] *Ibid.*
[65] Proposition de loi de répression de la traite des êtres humains, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1993-1994*, commentaire des articles, 1381/1 – 93/94, p. 20.
[66] Proposition de loi de répression de la traite des êtres humains, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Landuyt, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1993-1994*, 1381/6 – 93/94, p. 2.
[67] Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1994-1995*, 1381/11 – 93/94, p. 5.

Dans les travaux préparatoires, plusieurs exemples étaient avancés pour justifier les poursuites à l'égard de toute personne qui aurait commis de tels faits à l'étranger, notamment celui de la pornographie enfantine. Comment, face à l'ampleur d'une telle problématique aux dimensions internationales, l'opinion publique pourrait-elle accepter qu'un personnage central d'un réseau de pornographie enfantine puisse circuler librement en Belgique pour la seule raison qu'il aurait commis de tels faits à l'étranger ?[68] Permettre l'extraterritorialité en pareil cas, donnerait un signal fort de la Belgique avertissant en quelque sorte toute personne que quel que soit l'endroit où auraient été commis de tels faits, et quand bien même l'Etat étranger fermerait les yeux[69], ils pourront faire l'objet de poursuites en Belgique[70].

L'objectif fondamental de l'art. 10 ter est de permettre de mieux lutter contre le tourisme sexuel et les réseaux internationaux de la traite des êtres humains[71]. Cet article permet d'entamer les poursuites quand aucun des éléments constitutifs de l'infraction n'a été accompli en Belgique. En effet, dès qu'un élément de rattachement à la Belgique existe, l'infraction sera poursuivie comme si elle avait été commise entièrement sur le territoire du Royaume (sur la base de l'art. 3 du Code pénal)[72]

De plus, la Belgique pourra entamer les poursuites même si l'autorité belge n'a reçu aucune plainte de la victime ou avis officiel de l'autorité étrangère[73]. La loi de 2000 a d'ailleurs supprimé cette référence dans le libellé de l'art. 10 ter[74], estimant sans doute qu'il n'était pas nécessaire de la maintenir étant définie de manière négative. En effet, d'autres dispositions du TP du CIC prévoient comme condition nécessaire l'existence d'une plainte ou d'un avis officiel de l'Etat concerné pour que les poursuites puissent être intentées[75]. Par analogie, on considère donc que si la loi ne la mentionne pas à l'art. 10 ter, cette condition n'est pas nécessaire au déclenchement des poursuites.

A noter encore que si l'art. 10 ter du TP du CIC ne mentionne pas que l'auteur des faits doit être trouvé en Belgique, cette exigence est maintenue : elle se déduit en effet de l'art. 12 du TP du CIC[76]. Il avait certes été question de modifier l'art. 12 du TP du CIC en 2000 afin que l'auteur des faits puisse être poursuivi quel que soit le lieu où il aura été trouvé mais cette option n'a finalement pas été retenue[77]. En effet,

---

[68] Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Cahay-André et Verhoeven, Sénat de Belgique, *Session 1994-1995*, 1142-3 (93/94), pp.56 et 59.

[69] *Ibid.*, p. 60.

[70] *Ibid.*, p. 59.

[71] Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Cahay-André et Verhoeven, *op. cit.,* 1142-3 (93/94), p. 58.

[72] Voyez O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, *op. cit.*, pp. 1061 et 1062.

[73] Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1994-1995*, 1381/11 – 93/94, p. 6.

[74] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, commentaire des articles, 1907/1 – 98/99, p. 39.

[75] Par exemple, les art. 9, art. 10, 3°, art. 10 quater, 2° et 3° du TP du CIC.

[76] I. WATTIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.,* 19 mai 2001, p. 445.

[77] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Sénat de Belgique, *Session 1999-2000,* Procédure d'évocation, 2-280/1, p. 17. Voyez aussi Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, commentaire des articles, 1907/1 – 98/99, p. 39.

l'amendement en question (doc. Sénat, n° 2-280/4, amendement n° 75) a été retiré ; selon le ministre de la Justice de l'époque, le but poursuivi par cette suppression, était de ne pas « donner une trop grande extension au principe de l'extraterritorialité »[78].

Enfin, la condition de double incrimination n'est plus formellement exigée par la loi du 28 novembre relative à la protection pénale des mineurs[79]. Cependant nous verrons plus bas que ce dernier point soulève quelques questions.

En résumé, l'art. 10 ter tel que modifié par la loi relative à la protection pénale des mineurs a introduit dans le droit belge une extension du principe de la compétence universelle[80].

En matière de mœurs, les infractions concernées par l'art. 10 ter sont :

- L'attentat à la pudeur, le viol ainsi que les mutilations sexuelles lorsque ces infractions sont commises sur des personnes mineures. La loi de 2000 (protection pénale des mineures) ayant ajouté la nouvelle incrimination des mutilations sexuelles et porté l'âge des victimes de 16 ans à 18 ans pour ces trois infractions.
- La débauche, la corruption et la prostitution des mineurs (art. 379), l'exploitation de la débauche et de la prostitution (mineurs et des majeurs), la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (mineurs et majeurs), le proxénétisme en ce compris immobilier (mineurs et majeurs), le voyeurisme (mineurs), le client d'une personne prostituée mineure ainsi que la création et la diffusion de matériel pédo-pornographique.
- Certains cas de traite et de trafic des êtres humains[81].
- Les infractions prévues par la loi sur le courtage matrimonial. Il s'agit 1°) du non-respect des formalités et règles permettant de créer une entreprise de courtage matrimonial ; 2°) du non-respect des exigences et des mentions qui doivent figurer sur les contrats de rencontres en vue de mariage ; 3°) de fraudes diverses ; et 4°) de l'interdiction pour quiconque « fait ou fait faire de la publicité pour des offres de rencontres ou fait une telle offre, dans des formes qui portent atteinte à la dignité humaine, notamment en présentant une image dégradante de l'homme ou de la femme ».

C.3.3. **Statistiques**

Etant donné l'absence de réponses au questionnaire envoyé au CPG sur ce point, il nous est impossible de fournir des statistiques concernant l'art. 10 ter du TP du CIC.

---

[78] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Nathalie De T'Serclaes, Sénat de Belgique, *session de 1999-2000,* 2-280/5, pp.114 et 115.

[79] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, commentaire des articles, 1907/1 – 98/99, p. 39, et avis du Conseil d'Etat, pp. 83 et 84. Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Nathalie De T'Serclaes, *op. cit.,* 2-280/5, pp. 57 et 114.

[80] O. VANDEMEULEBROEKE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Répressions des crimes et délits sexuels », *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale,* Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 260.

[81] Voyez *Infra*.

Il ressort d'une réponse à une question parlementaire[82] qu'entre l'entrée en vigueur de l'art. 8 de la loi du 13 avril 1995 relative à la TEH et à la pornographie enfantine et le 04 novembre 1999, date de la question, 12 dossiers ont été ouverts en Belgique sur base de l'art. 10 ter du TP du CIC. Ces données sont cependant d'une fiabilité relative dans la mesure où les chiffres du parquet de Bruxelles n'y figurent pas et que le mode d'enregistrement des données au parquet ne permet pas d'identifier un dossier sur base de l'extraterritorialité.

C.3.4. **Analyse de la jurisprudence**

Bien que la jurisprudence en la matière ne soit pas abondante, les éléments suivants peuvent être mis en évidence :

- En matière de tourisme sexuel, des poursuites peuvent avoir lieu sur la base de l'art. 7, § 1er du TP du CIC[83]. Même si les infractions visées sont plus larges (tout crime ou délit) que celles prévues à l'art. 10 ter du TP du CIC, les conditions de recevabilité requises par l'art. 7, § 1ier sont plus nombreuses. Il faut, en effet, 1°) que l'auteur soit belge ou ait sa résidence principale en Belgique ; 2°) que les faits soient également punissables dans le pays où ils ont été commis ; 3°) que l'auteur soit trouvé en Belgique et 4°) qu'il y ait existence d'une plainte de la partie offensée ou de sa famille ou un avis officiel du pays où les faits ont été commis.
- Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte Contre le Racisme n'est pas compétent pour ester en justice sur base d'infractions prévues à l'art. 10 ter du TP du CIC inséré par l'art. 8 de la loi du 13 avril 1995 (TEH et pornographie enfantine) autres que celles de la traite et le trafic des êtres humains ainsi que la pornographie enfantine[84]. Echappent donc à cette compétence d'ester en justice notamment l'attentat à la pudeur et les mutilations sexuelles. Le CECLCR estime regrettable qu'il ne soit pas habilité à ester en justice en matière de tourisme sexuel à propos de faits autres que ceux liés à la prostitution et à la pornographie enfantine[85].
  → Il faudrait modifier la loi en permettant au CECLCR, voire Child Focus[86], d'ester en justice en matière de tourisme sexuel.

C.3.5. **Efficacité et efficience**

Il est difficile de se prononcer sur une quelconque efficacité dans l'application de l'art. 10 ter du TP du CIC. Plusieurs raisons expliquent cet état de fait :

---

[82] Question n° 128 de Mme Erica Thijs, « Lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie enfantine », Bulletin des questions et des réponses, Sénat de Belgique, *Session 1999-2000,* 20 juin 2000, n° 2-18, pp. 816 et 817.

[83] Civ., Bruxelles, 25 septembre 1997 ; Cour d'appel, Bruxelles, 12 décembre 2003.

[84] *Cass*., 22 mai 2001. Voyez aussi «La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine. Analyse de la jurisprudence », Centre pour l'Egalité des Chance et la Lutte Contre le Racisme, 2002, pp. 60 et s. Egalement sur le site Internet : http://www.antiracisme.be/fr/cadre_fr.htm

[85] Rapport annuel du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte Contre le Racisme, « La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières », novembre 2005, p. 37.

[86] En 2005, Child Focus s'est constitué partie civile dans l'affaire Umbach, un pédophile accusé d'avoir abusé de centaines d'enfants thaïlandais et diffusé sur le net des contenus à caractère pédo-pornographique. Voyez le rapport annuel 2005 de Child Focus (p. 27), disponible sur le site Internet suivant :
http://www.childfocus.be/uploads/documents/81-235-43836_childfr_lr2.pdf

- Il n'existe pas de chiffres suffisamment fiables permettant d'avoir une bonne image du phénomène. Ceci est compréhensible dans la mesure où la Belgique se déclare compétente pour toute infraction visée à l'art. 10 ter du TP du CIC et ce qu'elle soit commise par n'importe qui et n'importe où, la seule restriction étant que l'auteur doit être trouvé en Belgique. En d'autres termes, cela renvoie à l'existence d'un chiffre noir difficilement quantifiable au niveau du territoire de la Belgique.
- En matière de compétence universelle, divers problèmes peuvent se présenter tels que l'administration de la preuve, l'identification et la traçabilité des touristes sexuels, la collaboration avec le pays où les faits ont été commis, etc.

Cependant, un certain nombre d'affaires de tourisme sexuel ont déjà été mises en lumière et certaines ont abouti à une condamnation en Belgique. On peut citer à titre d'exemple, un article de la Libre Belgique du 25 novembre 2005 dans lequel il est fait état d'une affaire d'un belge qui avait abusé de plus de 200 enfants en Thaïlande et a été condamné à 10 ans de prison ferme et d'une mise à la disposition du Gouvernement pour une durée de 10 ans.

De manière générale, certains d'arrondissements font état de la difficulté d'investiguer à l'étranger (exceptés les pays limitrophes) et relèvent le manque de moyens ad hoc pour les enquêtes de ce type (Liège, Tongeren, Oudenaarde, Tournai, Eupen). En cette matière, il faut également privilégier, dans la mesure du possible, les poursuites diligentées dans le pays où les faits ont été commis, mais aussi encourager la coopération internationale (accords bi- et multilatéraux, Conventions).

Le volet répressif n'est toutefois pas le seul à prendre en considération ; il convient de souligner l'importance de l'ensemble de la chaîne pénale et considérer le maillon préventif ainsi que celui du suivi des auteurs avec la même importance. Afin de stimuler, autant que faire se peut, la lutte contre le tourisme sexuel, plusieurs initiatives tant préventives que répressives ont déjà été mise en oeuvre par le passé. A titre d'exemples, nous pouvons mentionner quelques initiatives spécifiques :

- En décembre 1995, le Ministère des affaires étrangères avait chargé tous les postes diplomatiques et consulaires de réclamer systématiquement le rapport de police lorsqu'un Belge était arrêté pour délits sexuels sur la personne de mineurs âgés de moins de 16 ans. La représentation était tenue d'informer le département à Bruxelles non seulement de l'arrestation, mais également de tout développement dans la procédure judiciaire. Tous ces éléments de fait devaient permettre à la justice belge de juger si elle était compétente pour agir en vertu du principe d'extraterritorialité. Les ambassades et consulats à l'étranger avaient également reçu des consignes du Ministre des affaires étrangères leur demandant de s'adresser aux autorités locales afin d'être informés de tout abus sexuel commis à l'égard d'un mineur belge[87].
- De nombreuses campagnes de sensibilisation et de prévention ont été menées par divers acteurs tels que des ONG's, les services de police, les sociétés de transports, divers Services Publics Fédéraux, etc. Parmi les plus récentes on retrouve la campagne de prévention « stop prostitution enfantine » menée en 2004 et 2005. Outre sa finalité générale de prévention, d'information et de sensibilisation, cette campagne mettait également l'accent sur l'importance du signalement des faits d'exploitation sexuelle d'enfants à

[87] Extrait du premier rapport périodique de la Belgique au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unis, 1999, Points 11 et s., disponible sur le site Internet : http://www.oejaj.cfwb.be/article.php?id_article=42

l'étranger.[88] C'est la première fois en Europe qu'une campagne de cette envergure, alliant secteur public et privé, a vu le jour.

- Cette campagne a également débouché sur des initiatives de certains des partenaires. Par exemple, le SPF Affaires étrangères a adressé une circulaire officielle à tous les postes diplomatiques belges à l'étranger afin d'attirer leur attention sur l'existence de dispositions pénales concernant l'extraterritorialité en matière de tourisme sexuel. La cellule traite des êtres humains de la police fédérale ainsi qu'ECPAT ont participé aux sessions annuelles de formation du cadre diplomatique par une présentation sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants.

En 2007, de nouvelles initiatives ont été programmées :

- Une conférence européenne eut lieu sur le thème « travelling abusers in Europe ». En réunissant tant le secteur de l'industrie du voyage que les ONG's ou les services de police, le but affiché étant d'optimaliser la collaboration entre les différents secteurs.
- Une demande aux écoles supérieures et/ou universitaires afin de les encourager à organiser une formation spécifique à cette matière dans leur programme de cours.
- Une nouvelle campagne à destination du public mise en place et mise à jour du site Internet de la campagne http://www.stopprostitutionenfantine.be.

Au niveau du Conseil de l'Europe, un projet de Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été finalisé. Il souligne notamment la nécessité pour l'industrie du tourisme et du voyage de participer à la lutte contre le tourisme sexuel en aidant à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques de prévention de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels concernant des enfants.

→Il faudrait analyser dans quelle mesure de nouvelles initiatives pourraient être mises sur pied afin de stimuler la lutte contre le tourisme sexuel en général. Un rapport français intitulé « La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Pour une stratégie française » est à cet égard fort intéressant en ce qu'il comporte de nombreuses recommandations[89].

A côté de cette efficacité relative, on peut néanmoins parler d'une efficacité symbolique de la disposition dans la mesure où l'existence d'une telle règle de compétence universelle en la matière remplit une double fonction :

- Une fonction préventive qui permet d'anticiper de nouveaux cas et d'y faire face ;
- Une fonction dissuasive qui exerce une influence sur des auteurs potentiels et donne un signal fort de la part des autorités belges en termes de répression.

C.3.6. **Problèmes de fond**

C.3.6.1. **Le critère de la double incrimination**

[88] Cette campagne fut lancée à l'initiative de la police fédérale et en collaboration avec notamment Child Focus, la SNCB, la Défense, les Affaires Etrangères, la Fédération Royale des Transporteurs Belges, la Fédération de l'Industrie du Tourisme.

[89] « La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Pour une stratégie française », Rapport présenté par Carole BOUQUET (Présidente du groupe de travail), Paris, Ministère de la famille et de l'enfance, 2004, 110 p., disponible sur le site Internet suivant : http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/044000436/0000.pdf

En 1995, la condition de la double incrimination était requise pour pouvoir poursuivre sur base de l'art. 10 ter du TP du CIC. Le Ministre de la Justice ayant été interrogé à ce propos avait à l'époque répondu que l'infraction doit également être punissable sur la base de la législation du pays où elle a été commise[90].

Une des propositions défendues en 1995, qui n'avait pas été retenue, pour supprimer la double incrimination, était d'établir une distinction entre les infractions commises pour satisfaire les passions d'autrui et celles visant à satisfaire ses propres passions pour lesquelles la double incrimination ne serait plus requise[91]. La justification avancée était la difficulté d'apporter la preuve que l'infraction est également punissable dans la législation du pays concerné.

Par contre, toujours en 1995, les principales justifications données pour justifier le maintien de la double incrimination étaient[92] :

- Le risque d'aller vers des conflits entre Etats si l'on demande une extradition vers la Belgique des personnes qui ont commis des faits dans leur propre pays alors même que ces faits n'y constituent pas une infraction.
- Comme corollaire du point précédent, la crainte que « la Belgique ne s'arroge une compétence internationale extensive » et ne s'érige en « tribunal moral universel. »

Suite à la loi relative à la protection pénale des mineurs, l'exigence de la double incrimination n'est tout simplement plus formellement exigée[93]. Dans la pratique, cela peut engendrer des situations pour le moins aberrantes. Prenons les trois exemples suivants :

- Un français de 18 ans qui aurait des rapports sexuels en France avec une française de 15 ans, ce qui en France est autorisé, pourrait être poursuivi, s'il est trouvé en Belgique car l'âge de la majorité sexuelle y est de 16 ans.
- Un néerlandais qui exploite légalement la prostitution d'autrui au Pays-Bas[94] pourra, s'il est de passage en Belgique être poursuivi pour exploitation de la prostitution d'autrui (art. 380 du CP) en vertu de l'art. 10 ter du TP du CIC.
- Parmi les infractions visées par l'art. 10 ter du TP du CIC, figurent les articles 380, §4, 5° (client de personne prostituée mineure) puni d'une peine fort sévère (10 à 15 ans) et 380, § 6 (assister à la débauche ou à la prostitution d'un mineur puni d'une peine moins sévère). Cela ne risque-t-il pas de poser problème pour les pays qui ont fixé un âge de majorité sexuelle inférieur au nôtre, voire une majorité civile inférieure à 18 ans ?

Il faut toutefois mentionner que le parquet peut tenir compte de ce fait (c.-à-d. l'absence de double incrimination) et décider, si cela est encore possible, de classer le dossier sans suite pour des motifs d'opportunité ou nuancer la sanction qu'il demandera en réquisitoire lorsque le dossier est fixé devant le tribunal.

---

[90] Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1994-1995*, 1381/12 – 94/95, p. 8. Voyez également, Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Cahay-André et Verhoeven, Sénat de Belgique, *Session 1994-1995*, 1142-3 (93/94), pp.57 et 59.

[91] *Ibid.,* p. 57. (Note de bas de page 66,2)

[92] *Ibid.,* pp. 57 et 59. (Note de bas de page 66,2)

[93] Voyez *Supra* (note de bas de page n° 78 du présent document).

[94] Les Pays-Bas ont adopté une politique néo-réglementariste où l'exploitation de la prostitution d'autrui sans contrainte est réglementée.

Il ressort des réponses des différents arrondissements que 4 d'entre eux pensent que l'art. 10 ter du TP du CIC requiert l'exigence de la double incrimination et 7 le contraire (les autres n'ayant pas répondu à la question). Un arrondissement parle du risque, dans le cas où cette condition serait requise, de voir les auteurs se rendre dans certains pays où la législation n'est pas aussi poussée en terme de protection et répression afin d'y commettre leurs méfaits (Tongres).

→ Il faudrait réétudier la question du critère de la double incrimination dans l'art. 10 ter du TP du CIC et examiner dans quel cas il s'avère nécessaire.

C.3.6.2. **Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil** [95]

Un des objectifs de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil est de donner une définition claire de la traite et le trafic des êtres humains. Ce faisant, il a fallu adapter certaines disposition du CP et du TP du CIC, et notamment, l'art. 10 ter du TP du CIC qui reste limité aux formes graves de traite et trafic des êtres humains. En effet, ne sont visés que les deux groupes de cas suivants :

- En matière de **traite** des êtres humains, une des infractions prévues aux articles suivants du CP :

→ Art. 433sexies :
L'infraction de traite des êtres humains (art. 433 quinquies) si elle a été commise par une personne 1°) qui a autorité sur la victime ou qui abuse de l'autorité ou des facilités liées à ses fonctions et 2°) qui est un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

→ Art. 433septies :
L'infraction de traite des êtres humains (art. 433 quinquies) si 1°) elle a été commise envers un mineur ; 2°) elle a été commise en abusant de la vulnérabilité et autres situations de faiblesses mentales ou physiques, de précarité sociale ou encore administrative illégale ou précaire qui vicie en quelque sorte le consentement de la victime ; 3°) elle a été commise en usant de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou autres formes de contrainte ; 4°) la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ; 5°) elle a causé une maladie grave ou incurable, ou d'autres atteintes graves à la santé physique ou psychique de la victime ; 6°) l'activité concernée constitue une activité habituelle ; et 7°) elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, que le coupable en soit le dirigeant ou non.

→ Art. 433octies :
L'infraction de traite des êtres humains (art. 433 quinquies) si 1°) elle a causé la mort de la victime sans l'intention de la donner ; et 2°) elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, que le coupable en soit le dirigeant ou non.

- En matière de **trafic** des êtres humains, une des infractions prévues aux articles suivants de la loi du 15 décembre 1980

[95] *M.B.,* 02 septembre 2005.

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

→ Articles 77ter, 77quater et 77quinquies :
L'infraction de trafic des êtres humains (art. 77 bis) si elle est commise dans les mêmes circonstances que celles énoncées ci-dessus en matière de traite des êtres humains. En effet, les différents cas de figure visés sont identiques à ceux prévus aux articles 433sexies, 433septies et 433octies du Code pénal.

D'un côté, on comprend pourquoi ne sont visés que ces cas de figure, ceux-ci étant les plus graves, comme la traite et le trafic des êtres humains où les victimes sont des mineurs. Cependant, les cas « simples » de traite et de trafic des être humains où les victimes sont des adultes ne sont pas visés. Il s'agit des nouveaux art. 433 quinquies du CP et de l'art. 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. On peut s'étonner de leur absence pour deux raisons :

- Le caractère essentiellement transnational et international de la traite et du trafic des êtres humains.
- La présence à l'art. 10 ter des articles *379, 380, 381,* 383bis, §§ 1er et 3 du CP.

L'article 433quinquies punit, entre autres, quiconque aura recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne ou l'aura vendue afin de "permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1 et §4 et 383bis, §1er". L'articulation des poursuites sur base de l'infraction d'exploitation de la prostitution (art.380) et sur base de l'infraction de traite (art.433quinquies) est expliquée dans l'exposé des motifs (Doc.51-1560/1, p.18 et 19). La personne qui recrute en vue d'exploiter elle-même la prostitution d'autrui, en dehors de la traite des êtres humains, sera poursuivie sur base de l'article 380. Lorsque l'exploitant se situe en bout de chaîne, il pourra en outre être poursuivi comme coauteur de l'infraction de traite.

Paradoxalement, si les faits ont été commis à l'étranger, ledit exploitant ne pourra être poursuivi que sur base de l'article 380, en l'absence d'une circonstance aggravante prévue aux articles 433sexies à 433octies. La même incohérence peut être relevée à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle relativement aux écoutes téléphoniques, qui permet l'usage de cette technique pour l'infraction d'exploitation de la prostitution (art. 380 du CP) et non de traite ou de trafic des êtres humains en l'absence d'une circonstance aggravante.

Y a-t-il une différence au niveau des peines encourues ? Prenons l'exemple suivant :

- Art. 380, § 1 et § 2 : 1 an à 5 ans et 500 euros à 25000 euros.
  La tentative est punissable (6 mois à 3 ans et 100 euros à 5000 euros).

- Art. 433 quinquies : 1 an à 5 ans et 500 euros à 50000 euros.
  La tentative est punissable (1 an à 3 ans et 100 euros à 10000 euros).

On peut donc se poser la question suivante : Comment se fait-il qu'une infraction punie plus sévèrement n'est pas reprise à l'art. 10 ter du TP du CIC alors qu'une autre, l'art. 380, § 1 du CP, y figure ? Les peines d'amendes sont en effet bien plus élevées dans le cadre de l'art. 433 quinquies. Si l'on veut combattre cette forme de délinquance de manière efficace, il faut frapper là où cela fait le plus mal, c.-à-d. au ni-

veau financier. Les motivations de ces criminels étant essentiellement, si pas exclusivement, pénuniaires… Il convient donc d'élargir le champ d'application de l'art. 10 ter du TP du CIC aux formes simples de traite et de trafic des êtres humains.

C.3.6.3. **Autres extensions possibles**

D'autres extensions du champ d'application de l'art. 10 ter du TP du CIC sont possibles. Pour combler le vide juridique en la matière, il faudrait étudier la question de l'extension de ce champ aux trois cas suivants :

- Les mariages blancs
- Les mariages forcés
- Les adoptions illégales

Il faut toutefois remarquer que de manière générale, la plupart des arrondissements se sont montrés opposés à une extension du champ d'application de l'art. 10 ter du TP du CIC, notamment pour les raisons explicitées ci-dessus (difficultés d'enquêter à l'étranger et manque de moyens).

C.3.6.4. **Divers**

Un arrondissement a soulevé le problème de l'attentat à la pudeur (Courtrai). Cette infraction, quand elle est commise « à l'aide d'une personne », ne fait pas actuellement partie du champ d'application de l'art. 10 ter du TP du CIC.
→ Il faudrait étudier l'opportunité de modifier l'art. 10 ter du TP du CIC en ce sens.

Un autre arrondissement, opposé à une extension du champ d'application de l'art. 10 ter du TP du CIC, soulève par contre le problème du délai de 5 ans visé à l'art. 10, 5° du TP du CIC (Nivelles) et propose de le remplacer par un délai plus court. Cet alinéa de l'art 10 du TP du CIC permet de poursuivre en Belgique des étrangers qui ont commis, hors du territoire, un crime contre un ressortissant belge, « si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté ».
→ Cette proposition pourrait être discutée au sein d'un groupe de travail, à l'occasion d'une éventuelle modification de l'art. 10 ter.

C.3.7. **Problèmes de cohérence formelle**

Aucun problème de cohérence formelle n'est à remarquer.

D. Questions de procédure 2 (Bloc n°2)

D.1. **Audition des mineurs (loi de 1995 et loi de 2000 + circulaire de 2001)**

D.1.1. **Source**

1. Le droit du mineur d'être accompagné lors de son audition (article 91 bis du CIC tel que modifié par la loi du 13 avril 1995 (abus sexuels à l'égard des mineurs) et la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs).

> *Tout mineur d'âge victime ou témoin des faits visés aux articles 374 bis, 372 à 377, 379, 380, 380 bis, 380 ter, 383, 383 bis, 385, 386, 387, 398 à 405 ter, 409, 410, 422 bis, 422 ter, 423, 425, 426 et 428 du Code pénal a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de toute audition effectuée par l'autorité judiciaire, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le ministère public ou le magistrat instructeur dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.*

2. Les règles en matière d'audition du mineur (art. 92 et s. du CIC tels que modifiés par la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs)

Art. 92 du CIC

> *§1 Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions visées à l'article 91 bis, avec leur consentement.*
> *Si le mineur a moins de douze ans, il suffit de l'en informer.*
>
> § 2 *l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'autres infractions que celles visées au §1ier peut être ordonné en raison de circonstances graves et exceptionnelles, avec leur consentement.*
> *Si le mineur a moins de douze ans, il suffit de l'en informer.*

Art. 93 du CIC

> *L'audition enregistrée du mineur est effectuée, selon le stade de la procédure, par un magistrat du ministère public, par le juge d'instruction ou par un fonctionnaire de police nominativement désigné par l'un d'eux.*

Art. 94 du CIC

> *L'audition enregistrée d'un mineur a lieu dans un local spécialement adapté. Les personnes qui peuvent être autorisées à y assister sont l'interrogateur, la personne visée à l'article 91 bis, un ou des membres du service technique et un expert psychiatre ou psychologue.*

Art. 95 du CIC

L'interrogateur explique au mineur les raisons pour lesquelles il souhaite procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition et l'informe qu'il pourra, à tout moment demander d'interrompre celui-ci. Mention en est faite au procès-verbal.

A tout moment au cours de l'audition enregistrée, le mineur peut demander d'interrompre l'enregistrement. Cette demande est immédiatement suivie d'effet et est actée au procès-verbal.

Art. 96 du CIC

Un procès-verbal de l'audition enregistrée est établi dans les quarante-huit heures ou immédiatement en cas de privation de liberté de la personne suspectée. Ce procès-verbal reprend, outre les indications prévues à l'article 47 bis, les principaux éléments de l'entretien et éventuellement une retranscription des passages les plus significatifs.

Il est procédé à la retranscription intégrale et littérale de l'audition sur demande du juge d'instruction, du procureur du Roi ou à la demande de la personne entendue ou des parties au procès. Cette retranscription rend compte de l'attitude et des expressions du mineur. Elle est versée dans les plus brefs délais au dossier.

Art. 97 du CIC

L'enregistrement de l'audition est réalisé en deux exemplaires. Les deux cassettes ont le statut d'originaux et sont déposées au greffe à titre de pièces à conviction.

En cas de nécessité, en vue notamment d'effectuer la retranscription ou l'expertise, une des cassettes peut être mise à la disposition du service de police ou de l'expert désigné.

Aucune copie des cassettes ne peut être réalisée.

Art. 98 du CIC

S'il est indispensable de reprendre ou de compléter l'interrogatoire du mineur ou de procéder à une confrontation, le procureur du Roi, le juge d'instruction, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ordonne par une décision motivée qu'il soit procédé au nouvel interrogatoire ou à la confrontation dans les formes et conditions prévues aux articles 91 bis à 97.

Art. 99 du CIC

Le visionnage de la cassette est limité aux personnes qui participent professionnellement à l'information, à l'instruction ou au jugement dans le cadre du dossier judiciaire, ainsi qu'aux parties au procès.

L'inculpé non détenu et la partie civile peuvent introduire une demande en ce sens auprès du juge d'instruction conformément à l'article 61 ter.

Toutes les parties ont le droit de visionner la cassette après que le procureur du Roi a pris des réquisitions en vue du règlement de la procédure, conformément à l'article 127.

Art. 100 du CIC

Les procès-verbaux d'interrogatoire et les cassettes de l'enregistrement sont produits devant la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement en lieu et place de la comparution personnelle du mineur.

Toutefois, lorsqu'elle estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, la juridiction de jugement peut l'ordonner par une décision motivée.

Art. 101 du CIC

Les cassettes peuvent être détruites sur décision de la juridiction de jugement. Dans les autres cas, elles sont conservées au greffe et détruites après expiration du délai de prescription de l'action publique ou de l'action civile lorsque celle-ci est postérieure et, en cas de condamnation, après exécution totale ou prescription de la peine.

3. La vidéoconférence (art. 190 bis et 327 bis du CIC)

Art. 190 bis du CIC (tribunaux correctionnels)

En ce qui concerne les témoins mineurs, le tribunal fait, le cas échéant application des articles 92 à 101 relativement à l'audition enregistrée.

Lorsqu'il estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, celle-ci est organisée par vidéoconférence, à moins que le mineur n'exprime la volonté de témoigner à l'audience.

En cas d'audition par vidéoconférence, le mineur est entendu dans une pièce séparée, en présence, le cas échéant, de la personne visée à l'article 91 bis, de son avocat, d'un ou de membres du service technique et d'un expert psychiatre ou psychologue.

Si le tribunal l'estime nécessaire à la sérénité du témoignage, il peut, dans tous les cas, limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu.

Cet article est applicable aux mineurs dont l'audition a été enregistrée en vertu de l'article 92 et qui ont atteint l'âge de la majorité au moment de l'audience.

Art. 327 bis du CIC (Cour d'assises)

En ce qui concerne les témoins mineurs, le président fait, le cas échéant application des articles 92 à 101 relativement à l'audition enregistrée.

Lorsqu'il estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, celle-ci est organisée par vidéoconférence, à moins que le mineur n'exprime la volonté de témoigner à l'audience.

En cas d'audition par vidéoconférence, le mineur est entendu dans une pièce séparée, en présence, le cas échéant, de la personne visée à l'article 91 bis, de son avocat, d'un ou de membres du service technique et d'un expert psychiatre ou psychologue.

Si le président l'estime nécessaire à la sérénité du témoignage, il peut, dans tous les cas, limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu.

Cet article est applicable aux mineurs dont l'audition a été enregistrée en vertu de l'article 92 et qui ont atteint l'âge de la majorité au moment de l'audience.

4. La circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions

Voir Annexe

D.1.2. **Objectifs poursuivis par la loi**

1. Le droit du mineur à être accompagné lors de son audition

Dans les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995 (abus sexuels à l'égard des mineurs), plusieurs éléments ont été avancés pour justifier la nécessité de permettre au mineur victime d'être accompagné par la personne de son choix lors de son audition ; Il s'agissait : [96]

- d'éviter une victimisation secondaire de l'enfant amené à être auditionné ;
- de faire en sorte que l'enfant se sente plus à l'aise et ne soit pas perturbé par l'étrangeté des lieux et le contexte pénal des auditions.

De plus, il a été prévu que le mineur victime soit informé de ce droit à la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix afin d'éviter les cas d'accompagnement quasi-forcé ou automatique, par un proche parent par exemple, ce qui peut parfois empêcher l'enfant de s'exprimer dans les meilleures conditions[97].

Cependant, une restriction à ce droit a été introduite dans l'art. 91 bis du CIC. Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, le juge d'instruction ou au procureur du Roi peut, par une décision motivée, ne pas permettre cet accompagnement[98].

La loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs) a étendu le champ d'application de cette disposition au mineur témoin des infractions qu'elle énumère[99].

2 et 3. Les règles en matière d'audition du mineur et la vidéoconférence

Les dispositions qui traitent de l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs d'âge victimes ou témoins de certaines infractions graves s'inspirent largement des travaux du groupe de travail qui a été chargé en 1997 d'élaborer une directive ministérielle en la matière[100] [101]. Il s'agit des articles 92 à 101 du CIC qui définissent les conditions et les modalités de l'audition enregistrée. Les articles 190 bis et 327 bis du CIC concernent plus particulièrement la possibilité de comparaître devant le juge (en correctionnel et en assises) par vidéoconférence.

De manière générale, la loi du 28 novembre (protection pénale des mineurs), en poursuivant son triple objectif de modernisation du Code pénal, de cohérence du Code pénal et renforcement de la protection pénale des mineurs, a inséré les dispositions susmentionnées relatives à l'audition enregistrée et la vidéoconférence afin d'empêcher dans une mesure non négligeable, la victimisation secondaire des enfants induite par la multiplication des interrogatoires permettant de réunir suffisam-

[96] Projet de loi relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Sénat de Belgique, *Session de 1994-1995*, Exposé des motifs, nr. 1348-1, pp. 3 et 4.
[97] *Ibid.*, p. 3.
[98] *Ibid.*, p. 4.
[99] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Renaat LANDUYT, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Exposé introductif du Ministre de la Justice, 1907/7 – 98/99, p. 6.
[100] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Exposé introductif du Ministre de la Justice, 1907/7 – 98/99, pp. 6 et 7.
[101] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, 1907/5 – 98/99, p. 8.

ment « d'éléments probants pouvant servir aux fins de poursuites »[102]. Il s'agissait également, en ce qui a trait au dispositif de la vidéoconférence, d'éviter la confrontation entre l'enfant et le prévenu ou l'accusé dans le cadre de l'audience[103].

En résumé, l'introduction de ces dispositions dans le CIC poursuit plusieurs objectifs dont les principaux sont les suivants :[104]

- Permettre une retranscription précise des propos de l'enfant ;
- Eviter la répétition traumatisante des auditions ;
- Eviter la comparution personnelle de la victime mineure devant la juridiction.

Plusieurs directives et une circulaire ministérielles relative aux enregistrements audiovisuels des auditions des mineurs d'âge victimes ou témoins d'abus sexuels ou d'autres maltraitances graves se sont succédées[105]. Celles-ci permettent d'uniformiser les pratiques existantes et de rechercher une plus grande cohérence en donnant aux services de police et aux magistrats la marche à suivre et certaines conditions à respecter lorsqu'il est procédé à l'audition enregistrée d'un mineur d'âge.

La circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions remplace les deux directives précédentes. Elle tient compte des dispositions insérées ou modifiées dans le CIC par la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs).

Bien que son objet ne concerne qu'indirectement l'audition des mineurs, il faut mentionner l'existence d'une directive du 07 février 2002 qui est connue sous le nom de COL.2/2002[106]. Elle contient des dispositions transitoires particulières plus détaillées concernant la répartition des tâches en matière d'audition vidéo-filmée des mineurs[107] et tient compte des conséquences de la loi du 28 novembre 2000 et de la circulaire du 16 juillet 2001 précitées[108].

D.1.3. **Statistiques**

[102] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Jo VANDEURZEN, Chambre des Représentants, 20 octobre 2000, Doc50 0695/009, p. 4.
[103] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Renaat LANDUYT, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Exposé introductif du Ministre de la Justice, 1907/7 – 98/99, p. 7.
[104]Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Renaat LANDUYT, *op. cit.*, 1907/7 – 98/99, p. 17.
[105] Directive ministérielle du 16 décembre 1998 relative aux enregistrements audiovisuels des auditions des mineurs d'âge victimes ou témoins d'abus sexuels ou d'autres maltraitances graves ; Directive ministérielle du 1er avril 2000 relative aux enregistrements audiovisuels des auditions des mineurs d'âge victimes ou témoins d'abus sexuels ou d'autres infractions graves ; Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions.
[106] Directive ministérielle organisant la répartition des tâches, la collaboration, la coordination et l'intégration entre la police locale et la police fédérale en ce qui concerne les missions de police judiciaire
[107] Voir point 5.2. « Enquêtes où des mineurs doivent être entendus » de la Col. 2/2002.
[108]Les résultats de l'évaluation de la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 incluent également une appréciation de l'application de la Col.2/2002 (Voyez *infra*).

Le tableau ci-dessous reprend le nombre d'auditions dans le cadre des attentats à la pudeur et viols (seulement pour les mineurs) et les lésions corporelles volontaires (seulement pour les mineurs) pour l'année 2004. Les données ainsi que les commentaires qui les accompagnent proviennent de la Cellule auditions des mineurs, Direction de la gestion, de la politique et du développement, DG de la police judiciaire, de la police fédérale.

Belgique	Nombre d'auditions audiovisuelles pour les attentats à la pudeur et viols	Nombre d'auditions audiovisuelles pour les lésions corporelles volontaires	Nombre d'auditions audiovisuelles totales pour attentats à la pudeur et viols et les lésions corporelles volontaires	Nombre d'auditions audiovisuelles totales	% du nombre d'auditions de mineurs victimes d'attentat à la pudeur, etc. par rapport au nombre total des auditions
	1457	109	1566	1811	86 %

Dans le tableau ci-dessus, les arrondissements de Mons, Bruxelles et Brugge n'ont pas été pris en ligne de compte vu l'absence de données précises les concernant. On constate que les lésions corporelles volontaires et les attentats à la pudeur et viols constituent 86,5% des auditions audiovisuelles effectuées en 2004. Les 13,5% restants sont requis dans le cadre de prise d'otage, abandon d'enfants, témoin de meurtre, auditions de personnes vulnérables et enlèvements.

Dans le tableau ci-dessous, on retrouve le nombre de faits enregistrés dans la BNG (Banque Nationale d'Informations Policière Opérationnelle) pour les attentats à la pudeur et viols ainsi que les lésions corporelles volontaires (seulement pour les mineurs) pour l'année 2004.

Belgique	les attentats à la pudeur et viols		les lésions corporelles volontaires		total pour attentats à la pudeur et viols et les lésions corporelles volontaires	
	Nombre d'auditions audiovisuelles	Faits enregistrés dans la BNG	Nombre d'auditions audiovisuelles	Faits enregistrés dans la BNG	Nombre d'auditions audiovisuelles	Faits enregistrés dans la BNG
	1457	2464	109	1770	1566	4234

Dans le tableau ci-dessus, les arrondissements de Mons, Bruxelles et Brugge n'ont pas été pris en ligne de compte. Quand on met en rapport le nombre d'auditions audiovisuelles effectuées et le nombre de faits enregistrés pour les infractions correspondantes, on constate ce qui suit :

- Pour le phénomène lésions corporelles volontaires, les auditions effectuées s'élèvent à 6,16 % des faits inventoriés dans la BNG.
- Pour le phénomène attentats à la pudeur et viols, les auditions effectuées s'élèvent à 59,13 % des faits inventoriés dans la BNG.

D'autres tableaux plus détaillés mais que nous ne reprenons pas ici distinguent, par exemple, ces mêmes chiffres par arrondissement en ajoutant la population des personnes mineures par arrondissement afin de calculer le coefficient de probabilité d'audition et le coefficient d'auditions vidéo-filmées. Ces tableaux nous apprennent qu'un mineur n'est pas partout pris en charge de la même manière en Belgique et que certains arrondissements ont plus souvent recours à cette technique que d'autres.

Le tableau ci-dessous donne une répartition des auditions vidéo-filmées selon l'âge des enfants pour l'année 2004.

Age des enfants	**Nombres d'auditions vidéo-filmées**
0 et +	0
1 et +	0
2 et +	1
3 et +	23
4 et +	68
5 et +	73
6 et +	102
7 et +	139
8 et +	119
9 et +	109
10 et +	134
11 et +	111
12 et +	120
13 et +	153
14 et +	155
15 et +	132
16 et +	80
17 et +	38

Dans le tableau ci-dessus, les arrondissements de Mons, Bruxelles et Brugge n'ont pas été pris en ligne de compte. On constate ce qui suit :

- Les auditions audiovisuelles s'effectuent à partir de l'âge de 3 ans avec une progression constante jusqu'à 7 ans.
- Une chute du nombre d'auditions entre 8 ans et 12 ans.
- Une augmentation pour les 13 et 14 ans avec une diminution linéaire pour les 15 ans et plus.
- L'âge moyen du mineur auditionné est de 10 ans et 6 mois.

D.1.4. **Evaluation de la circulaire de 2001**

Un questionnaire a été envoyé aux 27 arrondissements par Monsieur Pierre Rans, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, destiné à évaluer l'application de la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions et à servir de base pour l'organisation d'une formation réunissant les magistrats de parquet spécialisés dans les affaires de maltraitance d'enfants, des juges d'instruction et des juges correctionnels ainsi que des policiers spécialisés dans les auditions vidéo-filmées.

Ci-après, l'analyse des réponses au questionnaire relatif à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions. Celle-ci se divise en quatre parties :

- Synthèse du dépouillement des réponses au questionnaire ;

- Analyse et recommandations ;
- Remarques et recommandations soulevées lors de la formation audition vidéo-filmée des 18 et 19 mai 2006 ;
- Recommandations générales.

D.1.4.1. **Analyse des réponses au questionnaire relatif à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions**

D.1.4.1.1. **Synthèse du dépouillement des réponses au questionnaire**

A. Concernant le rôle du magistrat (point 2.1.)

1° Désignation des magistrats spécialisés pour traiter les infractions de mœurs ou de maltraitance

a) Quelle organisation est-elle prévue dans votre parquet pour traiter les dossiers de mœurs et de maltraitance ?

b) Quel(s) est (sont) le(s) magistrat(s) actuellement en charge de ces dossiers au sein de votre parquet ?

2° Désignation des enquêteurs spécialisés

a) Quelle est la situation dans votre arrondissement en ce qui concerne la constitution d'une liste d'enquêteurs spécialisés et sa disponibilité « en tous temps et en tous lieux » (voir COL 2/2002)? (prière de joindre la liste de ces enquêteurs). Celle-ci et toute modification qui y fut apportée, ont-elles été communiquées au procureur général ? Un coordinateur du réseau d'enquêteurs a-t-il été désigné ?

b) Une concertation a-t-elle été menée au sein de la concertation de recherche ou au sein d'autres organes de concertation ? Quel en a été le résultat ?

c) Une collaboration entre police fédérale et police zonale a-t-elle été établie et sous quelle forme ?

d) Une coopération interzonale a-t-elle été concrétisée et de quelle manière (accord de coopération,...) ?

e) Quelles sont les difficultés que vous avez rencontrées pour aboutir à la constitution d'un réseau d'enquêteurs ? De quelle manière y avez-vous remédié?

Le tableau qui suit synthétise les réponses aux sept premières questions :

Situation au 31 décembre 2005 par rapport à la Directive[109]

[109] Document transmis par la police fédérale.

Arrondissement de	Sélection	Formation	Formation Continuée	Protocole	Coopération	Permanence	
						24/24	Limitée
Anvers	x	x	x	x	x	x	
Arlon	x	x	x				
Brugge	x	x	x	x	x		
Bxl Capitale		x	x				
Bxl Périphérie	x	x	x		x	x	
Charleroi	x	x	x				
Termonde	x	x	x				
Dinant	x	x	x	x	x		x
Eupen	x	x	x	x	x		
Gand	x	x	x	x	x		x
Hasselt	x	x	x	x	x	x	
Huy	x	x	x		x		x
Ypres	x	x	x	x	x	x	
Courtrai	x	x	x		x		x
Louvain	x	x	x	x	x	x	
Liège	x	x	x				
Marche		x	x		x		
Mechelen	x	x	x	x	x	x	
Mons		x	x				
Namur		x	x				
Neufchâteau		x	x				
Nivelles		x	x				
Audenarde	x	x	x	x	x		
Tongres	x	x	x	x	x	x	
Tournai		x	x				
Turnhout		x	x				
Furnes	x	x	x				
Verviers	x	x	x	x	x	x	
Total	**20**	**28**	**28**	**12**	**16**	**8**	**4**

Remarque

L'arrondissement judiciaire de Bruxelles a été divisé en deux vu la différence dans l'application des différents critères

Commentaire

Sur base de ce tableau n°1, nous pouvons tirer comme conclusion :

- 20 réseaux ont été sélectionnés sur base de critères uniformes ;
- 28 ont reçu une formation judiciaire fonctionnelle ;
- 28 participent à une formation continuée sous forme de supervision ;
- 12 fonctionnent avec des protocoles d'accord ;
- 16 fonctionnent avec une coopération inter zonale ;
- 8 avec une permanence 24h sur 24 et 4 avec une permanence plus limitée dans le temps.

f) Le magistrat désigne-t-il toujours lui-même nominativement l'enquêteur chargé de procéder à l'audition, comme le prévoit l'article 93 du CIC (Dans la négative, quelle est la pratique ?). Cette désignation est-elle matérialisée dans un écrit ? (Dans la négative, est-elle mentionnée dans un procès-verbal de la police ?)

- L'enquêteur est en principe toujours désigné dans l'apostille (parfois deux) ;
- La plupart du temps après contact pour vérifier la disponibilité ;
- Néanmoins, latitude laissée au service de police dans un arrondissement et désignation « implicite » dans deux arrondissements.

g) Est-il arrivé qu'un magistrat procède lui-même à une audition vidéo-filmée ? Si oui quels en furent les avantages et les inconvénients ?

Un seul cas a été signalé dû à l'insistance de la victime.

h) Le recours à l'enregistrement audiovisuel de l'audition est-il systématique dans les dossiers de maltraitance ou de mœurs ? Sinon quels sont les éléments qui s'avèrent déterminants dans le choix du magistrat ?

Dans un tiers des cas, le recours à l'enregistrement audiovisuel de l'audition est systématique ou quasiment systématique. Dans les deux tiers restant, il n'est pas systématique et dépend d'un ensemble de critères qui sont les mêmes dans la plupart des arrondissements et qui sont combinés entre eux. Les critères les plus fréquents sont les suivants :

- **L'âge**

L'audition vidéo-filmée des mineurs très jeunes (en dessous de 3 ans ou de 4 ans) ainsi que les adolescents presque majeurs (à partir de 16 ans) présente moins d'intérêt. Elle est donc peu ou pas pratiquée dans ces cas.

Certains arrondissements y procèdent systématiquement ou presque pour les mineurs de moins 12 ans ou entre 4 et 14 ans. D'autres lient l'âge de l'enfant à ses capacités de compréhension, de concentration, etc.

- **La situation personnelle du mineur**

Il peut s'agir de l'état mental du mineur, de l'impact de son traumatisme, son autonomie, son niveau de développement, sa personnalité, son contexte familial ou encore les possibles conséquences d'une audition sur son état psychologique.

- **La gravité des faits**

- **La nature des faits**

Il peut s'agir de ne pas procéder, sauf exceptions, à l'audition vidéo-filmée du mineur dans les cas où les faits commis sont des outrages publics aux bonnes mœurs ou des coups et blessures volontaires. Mais il peut s'agir également d'y procéder de manière systématique pour des faits de mœurs, d'abus graves ou quand il s'agit de mineurs en tant que témoins en assises.

- **Le contexte du dévoilement et le moment où les faits se sont déroulés**

Il peut s'agir de cas où un mineur aurait déjà été auditionné, de cas où les faits se sont déroulés il y a longtemps.

- **La langue parlée par le mineur**

Quid du déroulement de l'audition quand un interprète est nécessaire ?

- **La surcharge de travail et le coût financier de l'audition**

- **Le souhait du mineur de ne pas procéder à une audition vidéo-filmée**

- **Eléments propres à l'affaire**

D'autres modes de preuves suffisants et plus adéquats ou encore, allégations d'abus manifestement non fondées.

i) Un expert est-il toujours désigné en vue d'analyser la crédibilité des propos de l'enfant? Sinon, qu'est-ce qui détermine la décision du magistrat ?

Dans près de la moitié des arrondissements, un expert est presque toujours désigné. Cependant, deux arrondissements n'ont encore jamais fait appel à un expert.

Dans les autres arrondissements, la désignation dépend de plusieurs facteurs qui sont semblables dans de nombreux arrondissements. Les facteurs les plus courants sont :

- **L'âge du mineur**

- **La situation personnelle du mineur**

Il peut s'agir de la situation familiale du mineur, son degré de développement, son état mental (perturbation psychologique – retard mental), les conséquences présumées ou potentielles ou le fait qu'il y ait des indications que l'enfant est manipulé.

- **Les déclarations dans le dossier**

Il peut s'agir d'un dossier dans lequel il y a la parole de l'un contre celle de l'autre (le suspect continue à nier les faits et le mineur affirme clairement que des infractions ont été commises), de la dénégation des faits par le suspect ou de déclarations douteuses faites par l'enfant.

- **Gravité des faits**

- **Nature des faits**

Il y a par exemple un arrondissement qui a systématiquement recours à l'enregistrement des auditions dans le cadre des affaires familiales (dans les cas de divorce par exemple) mais pas toujours dans les affaires de nature différente.

- **Plus-value pour le dossier**

- **Disponibilité d'experts qualifiés**

Il est parfois difficile de trouver un expert adéquat, surtout dans des affaires urgentes.

- **Autres éléments qui provoquent un doute raisonnable de la part du magistrat**

Il convient en outre de faire remarquer que certains arrondissements sont contre la présence d'un expert lors de l'audition. Ils préfèrent qu'un expert soit éventuellement désigné après l'audition afin qu'il puisse vérifier la crédibilité des déclarations du mineur. La désignation ou non d'un expert après l'audition dépendra également des facteurs repris ci-dessus.

B. Concernant le rôle du fonctionnaire de police (point 2.2.) et le premier accueil (point 3)

a) Etes- vous parfois confronté au fait que le fonctionnaire de police recevant une plainte procède à l'audition (non enregistrée ou même enregistrée) d'un enfant victime ou témoin sans avoir préalablement contacté le magistrat du parquet compétent ? Quelle est dans ce cas la réaction de votre office ? Cela rend-il plus difficile la suite de l'enquête ?

De tels cas sont de plus en plus exceptionnels.

b) Constatez-vous des problèmes au niveau du premier accueil des enfants et des personnes qui les accompagnent et/ou signalent les faits par les services de police (au regard des instructions prévues aux points 2.2.1 et 3) ? Si oui, lesquels ?

Peu de problèmes ont été signalés. Parfois, les services de garde veulent acter directement la plainte ou ne donnent pas une information correcte aux personnes.

C. Modalités pratiques concernant l'audition (point 4)

a) Eventuelles difficultés rencontrées au niveau de la convocation des mineurs ?

Il y a parfois des problèmes quand l'enfant est à l'école ou dans les cas d'inceste.

b) Disposez-vous de locaux spécialement conçus pour procéder aux auditions vidéo-filmées ? Combien et dans quels lieux ? Y-a-t-il un local d'accueil à proximité ? Est-il toujours possible d'éviter la rencontre de l'auteur ?

Dans l'ensemble, la situation apparaît satisfaisante.

c) Est-il fréquent que l'audition vidéo-filmée doive être postposée en raison de la non disponibilité du local ou d'enquêteurs spécialisés ? Quel est (à peu près) le délai moyen entre le signalement des faits et l'audition vidéo-filmée ? Cela pose-t-il des problèmes en ce qui concerne la bonne fin de l'enquête ?

Le délai est variable suivant les arrondissements (souvent dans la semaine ou les quinze jours) et dépend aussi de l'ancienneté des faits et de leur gravité.

d) Disposez-vous de données relatives à la durée des auditions ? Celle-ci demeure-t-elle toujours raisonnable compte tenu de l'âge de l'enfant et de sa situation ?

Il ressort de l'ensemble des réponses que la durée de l'audition vidéo-filmée reste toujours raisonnable. Toutefois, les réponses divergent quant à la durée moyenne de cette dernière.

Un petit nombre d'arrondissements soit ne dispose pas de données relatives à la durée de l'audition soit n'a pas communiqué la durée moyenne de celle-ci. Tous les autres (19 arrondissements) ont fourni des indications relatives à sa durée moyenne. Trois grands groupes peuvent ainsi être dégagés :

- 9 réponses entre 20 et 40 minutes ;
- 4 réponses entre 30 et 45 minutes ;

- 6 réponses entre 30 minutes et 1 h.

Un arrondissement fait cependant état de cas exceptionnels où la durée peut dépasser une heure.

Les critères qui déterminent la durée raisonnable de l'audition vidéo-filmée sont les suivants :

- Le jeune âge de l'enfant ;
- La situation personnelle du mineur (fatigue, stress, niveau d'attention, volonté de se confier, souhait du mineur d'arrêter l'audition, etc.).

D. Déroulement de l'audition (point 5)

a) De manière générale, les instructions vous paraissent-elles respectées ?

Tous les arrondissements ont répondu que de manière générale, les instructions sont respectées.

b) Est-il fréquent que l'enfant soit accompagné d'une personne de confiance ? De qui s'agit-il habituellement ? S'y oppose-t-on parfois ? La déconseille-t-on souvent? Sa présence suscite-t-elle des difficultés particulières au cours de l'audition ?

Fréquence de la personne de confiance

Fréquent	Pas fréquent	Non précisé	Total
11	8	8	27

Identité de la personne de confiance

L'un ou autre arrondissement établit une distinction entre la personne qui accompagne et la personne de confiance.

Trois grandes catégories de personnes ressortent :

- Le milieu familial

Il s'agit le plus souvent de la mère ou du père, voire d'un autre membre de la famille qui est proche du mineur.

- L'école

Il peut s'agir d'un professeur, d'une institutrice, d'un membre du service PMS ou d'un accompagnateur de l'école.

- Une institution

Il peut s'agir d'un membre du personnel de l'institution dans laquelle l'enfant a été placé, assistant social, une personne du service d'aide aux victimes.

Enfin, il peut parfois s'agir d'une personne en qui l'enfant a confiance ou à qui l'enfant s'est confié.

Opposition/ déconseillé/ Problèmes pendant l'audition

Il n'est pas facile de répondre à cette question tant les réponses sont variées. Certains arrondissements ne la déconseillent que très rarement. D'autres la déconseillent fortement et (très) souvent. Il convient cependant de nuancer ces deux positions. En effet, si les arrondissements ont répondu chacun à leur manière, un élément important a tout de même pu être mis en avant.

Il s'agit de savoir si la personne de confiance est présente lors de l'audition (c.-à-d. acceptée dans le local où a lieu l'audition vidéo-filmée) ou bien si sa présence y est déconseillée (on place alors cette personne soit dans le local de régie, soit dans le local d'attente). En d'autres termes, la personne de confiance peut accompagner le mineur mais pas partout (souvent il s'agit d'éviter que cette personne soit présente dans le local d'audition). La signification donnée à la notion de « personne de confiance » variera donc d'un arrondissement à l'autre.

Dans plus ou moins 40 % des arrondissements, la présence de la personne de confiance lors de l'audition proprement dite est tantôt évitée tantôt (fortement) déconseillée. Les raisons invoquées sont les suivantes :

- Faire en sorte que l'enfant puisse s'exprimer le plus librement possible (éviter l'inhibition de l'enfant afin d'obtenir des réponses plus détaillées ce qu'il n'osera pas faire en présence de la personne de confiance) ;
- Eviter l'influence de la personne de confiance ainsi que les conflits de loyauté ;
- Eviter toute distraction à l'enfant ;
- Eloigner une personne de confiance qui serait encore suspectée ;
- Eloigner comme personne de confiance un des parents de l'enfant lorsqu'il y a un conflit familial (procédure de divorce), lorsque les faits se sont déroulés dans la sphère intra-familiale ;
- Eviter comme personne de confiance des personnes à qui l'enfant se serait déjà confié (pour que l'enfant ne se sente pas prisonnier d'une « déclaration antérieure ») ;

Il peut arriver que ce soit le mineur lui-même qui préfère que la personne de confiance n'assiste pas à l'audition. Tout comme il peut arriver que la personne de confiance souhaite elle-même ne pas assister à l'audition vidéo-filmée.

Dans les arrondissements où la personne de confiance assiste à l'audition vidéo-filmée, la personne de confiance reçoit des consignes claires et précises qu'elle doit respecter. En d'autres termes, son rôle durant l'audition est bien défini (ne pas interférer, ne pas intervenir, rester neutre, être hors du champ visuel de l'enfant, etc.). L'un ou l'autre arrondissement a également précisé que, pendant l'audition, tant l'enfant que les enquêteurs ont la possibilité de demander à la personne de confiance de quitter le local d'audition.

c) Si un expert est désigné, est-il placé dans le local de régie ou dans le local d'audition ? Est-il en contact avec l'enquêteur qui auditionne l'enfant ? Suggère-t-il des questions à celui-ci ? Intervient-il parfois dans l'audition proprement-dite ?

La place de l'expert durant l'audition

local d'audition	Local de régie	Ça dépend	Ni l'un ni l'autre	Total
11	12	2	2	27

On constate que la plupart du temps, sauf deux exceptions où il y a n'y a pas d'expert, celui-ci se trouvera soit dans le local de régie soit dans le local d'audition, ce qui a des implications différentes selon le cas.

Le contact entre l'expert et l'enquêteur/ suggestions et/ou interventions

Dans tous les arrondissements où il y a un expert désigné, celui-ci est en contact avec l'enquêteur qui procède à l'audition vidéo-filmée de l'enfant. L'un ou l'autre arrondissement préfère que l'expert ne puisse pas formuler de suggestion à l'enquêteur. Dans la presque totalité des arrondissements (certains n'ont pas répondu à cette question), l'expert n'intervient pas mais peut formuler des suggestions à l'enquêteur. Différentes manières de faire sont envisagées :

- Par oreillette ;
- Par écrit sur un bout de papier ;
- Quand l'enquêteur sort du local d'audition ;
- Quand l'audition touche à sa fin, via les enquêteurs en régie.

Dans deux arrondissements, un cas s'est présenté où l'expert assistait à l'audition dans le local d'audition et s'est révélé intrusif, directif. Cela était dû à une absence de définition claire des rôles respectifs de l'enquêteur et de l'expert. Dans deux autres arrondissements, le souhait est formulé de bien séparer les fonctions remplies par l'expert et par l'enquêteur chargé d'auditionner l'enfant.

d) Les dispositions relatives aux informations à communiquer au mineur et aux accords requis sont-elles correctement appliquées ? Cela suscite-il parfois des difficultés, voire des incidents ?

Dans tous les arrondissements, les dispositions relatives aux informations à communiquer au mineur et aux accords requis sont correctement appliquées.

Cependant, dans un bon nombre de ceux-ci des difficultés sont rencontrées. Elles concernent les mineurs en bas âge (un arrondissement parle des enfants de moins de 8 ans, les autres ne précisent pas l'âge). Les informations à leur communiquer leur sont difficilement compréhensibles. Parfois, le jeune mineur ne comprend pas ce qu'on lui dit.

Il peut même arriver que certains mineurs ne soient pas intéressés pas ces informations et ne demandent qu'à être auditionnés.

Un autre problème réside dans le fait que les informations communiquées au mineur en bas âge provoque chez lui une perte de concentration ce qui peut handicaper la suite de l'audition.

e) La technique de l'entrevue par étapes progressives est-elle habituellement suivie ? Estimez-vous cette méthode adéquate ? Avez-vous des remarques ou suggestions à formuler à cet égard ?

A l'exception d'un arrondissement où la technique de l'entrevue par étapes progressives n'est pas utilisée, tous les autres estiment cette méthode adéquate (quelques arrondissements ayant répondu ne pas avoir de remarques à formuler, il a été considéré qu'ils utilisaient cette méthode et qu'elle leur semblait appropriée).

Quelques arrondissements font état de ce que l'efficacité de la technique de l'entrevue par étapes dépend également de l'attitude du mineur. L'enquêteur doit

donc parfois faire preuve d'une certaine flexibilité à l'égard de certains mineurs (par exemple, la victime parle de tout sauf du fait en question). Dans le même sens, deux arrondissements considèrent cette technique d'entrevue comme un point d'appui, une balise plutôt qu'un dogme.

Un arrondissement relève qu'en cas de présence d'un interprète, le temps requis pour traduire rend moins efficace cette technique.

Il va sans dire que cette technique d'entrevue n'est qu'une étape dans le processus et qu'elle doit être couplée à l'analyse de crédibilité faite par l'expert.

f) Concernant la clôture de l'audition (point 5.6.), les dispositions prévues à l'article 47bis, alinéa 1er, 4 du CIC, ainsi qu'aux articles 28quinquies,§2 et 57,§2 du CIC sont-elles bien respectées et suscitent-elles des difficultés ? Est-il habituel que le mineur reçoive la copie de la transcription de son audition ? Des usages se sont-ils établis ?

Respect des dispositions légales

De manière générale, il a été confirmé que les dispositions étaient respectées et qu'aucun problème ne s'était posé en la matière. Certains parquets ont toutefois répondu autrement.

Un parquet déclare qu'elles sont rarement respectées car elles ont peu de sens quant il s'agit d'un mineur. Un autre parquet indique qu'elles ne sont pas strictement respectées étant donné les circonstances délicates. Dans un parquet, il n'y a en principe pas de problème à moins qu'il s'agisse d'enfants très jeunes. Deux parquets déclarent également que l'application des dispositions dépend de l'âge et des capacités intellectuelles. Un parquet qui ne rencontre plus de problème à présent, avait connu au départ des difficultés avec l'application de l'article 96 CIC, en ce qui concerne les indications de l'article 47bis CIC.

La remise au mineur de la copie de l'audition

De manière générale, on peut dire que le mineur ne reçoit pas de copie. Il convient cependant d'apporter quelques nuances. Un parquet ne donne par exemple pas de copie aux personnes âgées de moins de 14 ans. À Gand, le parquet pose la question aux personnes de plus de 12 ans, mais la plupart du temps cela n'est pas demandé. Un parquet signale également que cela est rarement demandé. Dans un parquet, on demande un avis, dans lequel en principe on refuse de la délivrer parce qu'il y a le risque que cette dernière soit subtilisée au mineur. Cet avis est ensuite repris et signé par le substitut et ajouté au dossier pénal. Dans un parquet, une directive impose de ne pas donner de copie mais de la mettre à disposition plus tard, lorsqu'il n'y a plus de danger pour l'enquête ou pour le mineur. Dans 3 parquets, une copie est proposée à moins que cela représente un danger pour le mineur, qui pourrait être mis sous pression pour la donner. Dans un parquet, il est tenu compte de l'âge du mineur et de la situation spécifique. Dans un parquet, on déclare que cette demande est rare et que lorsque l'implication des parents n'est pas claire, le magistrat compétent est consulté.

Développement de pratiques au niveau des parquets

Il ressort de ce qui précède que certains parquets ont développé des pratiques.

Conclusion

De façon générale, il n'y a pas de véritables problèmes concernant le respect des dispositions légales. Les possibilités dépendent de l'âge de l'enfant ou de ses capacités intellectuelles.

De plus, il existe une certaine uniformité concernant la délivrance ou non d'une copie. En effet, aucune copie n'est généralement donnée. Différents parquets indiquent également qu'il n'y a pas non plus de vraies demandes à ce sujet. Certains parquets ont développé une pratique propre pour régler ce point.

g) La rédaction des procès-verbaux est-elle effectuée conformément aux dispositions du point 5.7. et de l'article 96 du CIC, et dans le délai légal ? Rencontrez-vous des difficultés particulières dans les dossiers mis à l'instruction et où un mandat d'arrêt est requis ? La retranscription est-elle réalisée par le fonctionnaire de police qui a entendu l'enfant ? Si non, par qui ? Le premier procès-verbal établi dans les 48 heures est-il satisfaisant ? Avez-vous des remarques ou suggestions à formuler à cet égard ?

De manière générale, la moitié des parquets déclarent respecter le prescrit légal en matière de rédaction de procès-verbaux et le délai légal de 48 heures.

Quelques parquets signalent toutefois que le délai de 48 heures est difficile à respecter.

La plupart des parquets ne signalent pas de difficultés particulières.

Concernant le procès-verbal de synthèse, il est systématiquement rédigé dans la plupart des parquets, mais seulement dans certaines circonstances (mise à l'instruction pour des faits récents, mandat d'arrêt).

Ce procès-verbal de synthèse est satisfaisant pour un tiers des parquets.
Trois autres parquets signalent des problèmes à ce sujet (subjectivité, lacunes, commentaires partiaux de la part des enquêteurs, la formulation d'impressions est délicate).

Deux parquets indiquent faire une retranscription intégrale à chaque fois. Dans les autres parquets, la retranscription est effectuée à la demande du magistrat ou dans des cas particuliers.

La retranscription est effectuée par les personnes ayant procédé à l'audition dans un peu moins de la moitié des parquets et/ou par l'enquêteur chargé de l'affaire dans un quart (quatre parquets ayant recours à l'un ou l'autre).

Dans trois parquets, elle est effectuée par le personnel administratif sous la responsabilité des verbalisants.

Un tiers des parquets signalent que la retranscription demande un temps considérable. Quelques-uns indiquent un manque de personnel pour réaliser cette tâche et demandent d'ailleurs un supplément de personnel à cette fin.

Un parquet demande si dans chaque cas une transcription fidèle est nécessaire et si l'« introduction » de la conversation («Raconte-nous ta journée d'aujourd'hui »,...) doit aussi faire l'objet de la transcription littérale.

E. Statut juridique et utilisation de la cassette, notamment à l'audience (point 6.)

a) Concernant le nombre d'exemplaires et le statut de la cassette, avez-vous rencontré des difficultés dans la pratique, notamment au cours de la procédure judiciaire ?

Les parquets ne rencontrent pas de difficultés dans la pratique.

Néanmoins, un parquet s'inquiète quant à la possibilité dans le futur de se procurer des magnétoscopes. Il demande s'il ne faudrait pas envisager de lege feranda une copie DVD des cassettes ?

Un parquet signale que le service des pièces à conviction du greffe correctionnel n'est plus accessible depuis un certain temps (porte mise sous scellés), ce qui a constitué un obstacle pour procéder aux évaluations collectives en présence des enquêteurs concernés. Toutefois, cela n'a pas posé de problème majeur dans la mesure où les dossiers concernés n'ont pas encore fait l'objet d'une fixation devant le tribunal correctionnel.

Selon un parquet, deux cassettes vidéo et une cassette audio ont cependant été considérées comme une seule pièce à conviction. Il semble que chaque cassette devrait être considérée comme une seule pièce à conviction.

b) Les demandes de visionnage de la cassette sont-elles fréquentes ? Qui en fait la demande ? Comment et où cela se fait-il ? Rencontrez-vous des difficultés matérielles ?

Les demandes de visionnage de la cassette sont-elles fréquentes ?

Demandes fréquentes	6
Demandes occasionnelles	1
Demandes rares	11
Absence de demande (inexistantes)	8

Qui en fait la demande?

Les demandes sont introduites par le tribunal, le parquet et les avocats.
Les demandes sont également introduites par les parties.

Comment et où cela se fait-il ?

Le visionnage a lieu au greffe, à la salle d'audience, à la chambre du conseil ou dans un local.

Rencontrez-vous des difficultés matérielles ?

Dans la plupart des cas, il n'y a pas de difficultés matérielles. Néanmoins, un parquet signale qu'il y a un problème concernant les cassettes audio car il n'y a pas d'appareil « cassette-recorder » au greffe. Un autre parquet signale que certaines cassettes se trouvent au service des pièces à conviction qui n'est plus accessible depuis un certain temps (porte mise sous scellés).

c) En cas de visionnage à l'audience, le huis-clos est-il habituellement prononcé ?

En cas de visionnage, le huis-clos est habituellement prononcé.
Pour plusieurs parquets, il n'y a jamais eu de visionnage à l'audience.

d) Estimez-vous que le recours à l'enregistrement audiovisuel de l'audition rend moins utile à la manifestation de la vérité et, par conséquent, moins fréquente la comparution de l'enfant à l'audience ?

La comparution des enfants est une pratique rare. Dans plusieurs arrondissements, les enfants ne comparaissent pas à l'audience.

La plupart des parquets considèrent que l'enregistrement audiovisuel permet d'éviter la comparution de l'enfant à l'audience.

e) Combien de comparutions de mineurs d'âge ont-elles été organisées devant le tribunal correctionnel entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2004 ? L'organisation de ces comparutions a-t-elle suscité des difficultés matérielles ? Les mineurs ont-ils habituellement marqué leur accord pour la vidéoconférence ou plutôt exprimé la volonté de témoigner à l'audience ? A-t-il déjà été fait application de la disposition qui prévoit la possibilité de limiter ou d'exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu ?

Nombre de comparutions devant le tribunal correctionnel

Dans plus de la moitié des arrondissements, aucune comparution de mineurs a eu lieu entre ces deux dates. Quelques arrondissements ne disposent pas de données chiffrées pour répondre à cette question. Enfin, dans quelques arrondissements, une ou plusieurs comparution(s) ont eu lieu.

Dans un arrondissement, quelques comparutions ont également eu lieu dans le cadre d'affaires où le droit de visite a été refusé à un des parents. Ces comparutions présentaient les caractéristiques suivantes : Elles n'avaient pas la même durée qu'une comparution ordinaire ; elles avaient lieu dans un local plus adapté et sans toge pour les membres du tribunal et du parquet afin de réduire la distance symbolique vis-à-vis du mineur.

Il peut arriver que le mineur souhaite lui-même comparaître à l'audience dans l'espoir que l'auteur des faits dise la vérité.

Difficultés matérielles à l'occasion des comparutions des mineurs

La plupart des arrondissements n'ont pas répondu à cette question car ils ont répondu qu'il n'y avait pas eu de comparution de mineur chez eux ou qu'ils ne disposaient pas de ces données. Quelques arrondissements dans lesquels des comparutions ont eu lieu n'ont pas fait état de problèmes rencontrés.

Parmi les problèmes rencontrés au sein de l'un ou l'autre arrondissement figurent les deux suivants :

- La méconnaissance de la loi par le siège et le greffe (dans un cas) ;
- Le mineur qui comparaît peut bloquer au moment où il doit aborder les faits dont il a été victime (dans un cas).

Accord du mineur pour la vidéoconférence ou volonté de témoigner à l'audience ?

A une ou deux exceptions près où le mineur a plutôt manifesté la volonté de témoigner à l'audience, tous les autres arrondissements n'ont pas répondu à la question. En effet, la plupart des arrondissements n'ont pas répondu à cette question car ils ont répondu qu'il n'y avait pas eu de comparution de mineur chez eux ou qu'ils ne disposaient pas de ces données.

Par ailleurs, il n'y a que quelques arrondissements qui ont répondu qu'il n'y avait à ce jour pas encore de vidéoconférence. On peut en déduire que dans les autres arrondissements ayant connu des comparutions de mineurs, ces derniers ont témoigné à l'audience soit parce qu'ils le souhaitaient soit parce qu'il le leur a été proposé.

Application de la disposition visant à limiter le contact visuel entre le mineur et l'auteur

La plupart des arrondissements n'ont pas répondu à cette question car ils ont répondu qu'il n'y avait pas eu de comparution de mineur chez eux ou qu'ils ne disposaient pas de ces données.

Quelques arrondissements ayant connu des comparutions de mineurs n'ont jamais appliqué la disposition visant à restreindre ou à supprimer le contact visuel entre le mineur et l'auteur.

Dans un cas, il a déjà été demandé de faire appliquer cette disposition. Malheureusement en raison de la configuration de la salle d'audience, cela n'était pas réalisable. La solution alors trouvée était de faire entrer le mineur, d'entendre son témoignage et de le faire sortir aussitôt après.

f) La juridiction de jugement ordonne-t-elle habituellement la destruction de la cassette comme le lui permet l'article 101 du CIC ?

Quelques juridictions de jugement ordonnent la destruction de la cassette. D'autres ne le font pas.

Dans certaines juridictions, les décisions varient selon les cas. Dans un arrondissement, les cassettes sont détruites à la demande du parquet.

g) Des précautions particulières ont-elles été prévues par le greffe correctionnel pour assurer une conservation des cassettes ? Avez-vous déjà rencontré des difficultés résultant, soit de l'égarement de cassettes, soit de leur détérioration ? Quelles en ont été les conséquences ? Des mesures ont-elles été prises pour éviter leur répétition ?

Précautions particulières à propos de la conservation des cassettes

Dans la plupart des greffes, aucune précaution particulière n'est prise.

Certains parquets précisent que les cassettes sont conservées dans une enveloppe.
Dans un arrondissement, elles sont conservées dans deux enveloppes et dans une armoire séparée.
Dans un arrondissement, les cassettes sont entreposées dans un endroit sec.

Difficultés rencontrées avec les cassettes et conséquences

La majorité des parquets n'ont pas rencontré de difficultés à ce sujet.

Dans un arrondissement, il y a des cas connus de perte de cassettes.

Un parquet attire l'attention sur la situation du greffe qui ne dispose pas des locaux appropriés pour la conservation de preuves.

Dans un arrondissement, certaines cassettes se trouvent au service des pièces à conviction dans lequel, plus personne n'a accès en raison de la mise sous scellés du local (pour cause d'amiante).

Un parquet s'inquiète de l'état des cassettes suite au long délai de conservation de celles-ci. De même, il s'interroge sur les moyens techniques qui existeront à l'échéance de ces longs délais.

F. Concernant l'expertise de crédibilité.

a) Disposez-vous d'experts qualifiés pour procéder à l'expertise de crédibilité ? Quelle est leur formation ?

La plupart des arrondissements (2/3) disposent de suffisamment d'experts. Le plus souvent, il s'agit de (pédo)psychologues et dans certains cas de (pédo)psychiatres. Certains experts ont parfois même suivi une formation spéciale.

Il y a cependant quelques arrondissements qui évoquent des problèmes concernant la disponibilité des experts spécialisés. Ils dénoncent une grande insuffisance d'experts qualifiés, ce qui entraîne une trop forte sollicitation de ces derniers, avec pour conséquence qu'il faut parfois attendre longtemps les rapports. De plus, ces experts sont sous-payés et refusent donc parfois la mission qui leur est proposée.

b) Utilisez-vous le modèle de réquisitoire annexé à la circulaire ? Dans la négative, pour quelle raison ? Dans ce cas, prière de joindre un exemple de réquisitoire utilisé par votre office.

Environ la moitié des arrondissements utilise le modèle de réquisitoire de la circulaire. L'autre moitié utilise un autre modèle de réquisitoire. L'explication la plus courante est que les personnes interrogées estiment que leur propre modèle est suffisant et plus pratique. L'arrondissement d'Eupen ajoute que seuls les modèles de réquisitoire rédigés en allemand peuvent être utilisés.

c) Rencontrez-vous des difficultés particulières quant au respect de la mission par les experts et au respect de leur nécessaire neutralité ?

Un arrondissement mentionne un incident avec un expert qui a trop fortement fait part de ses conclusions et qui avait tendance à prendre la place du juge dans la manifestation de la vérité. Un autre arrondissement a également eu des problèmes mais cela s'est entre-temps arrangé par la désignation d'un autre expert.

Aucun autre arrondissement n'a mentionné de problèmes spécifiques.

d) Arrive-t-il fréquemment que l'expertise soit contestée par les parties devant le juge, soit quant à son contenu, soit quant à la manière dont l'expert a accompli sa mission ?

Dans un tiers des arrondissements, l'expertise n'est jamais contestée. Dans les autres arrondissements, cela arrive de temps en temps, de « rarement » à « régulièrement ». Les raisons pour lesquelles l'expertise est contestée sont les mêmes dans la plupart des arrondissements. Il s'agit des suivantes :

- Contestation quant au contenu, généralement à l'aide d'une contre-expertise ;
- Contestation au niveau de la procédure, comme la violation du principe de la procédure contradictoire ou une violation des conditions formelles (serment, signature, etc.) ;
- Contestation quant à la manière dont l'expert s'est acquitté de sa tâche.

G. Avis concernant l'extension du recours à l'enregistrement audiovisuel aux auditions de mineurs suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction

a) Vous est-il déjà arrivé d'utiliser la technique de l'enregistrement audiovisuel pour l'audition de mineurs suspectés d'avoir commis un fait infractionnel ? Si oui, dans quels cas et pour quelles raisons ? Quelles ont été les avantages et les inconvénients ?

Dans environ la moitié des arrondissements, la technique de l'enregistrement audiovisuel est déjà appliquée pour l'audition des mineurs suspectés d'avoir commis un délit. Dans la majorité des arrondissements, cela se fait lorsqu'il s'agit de très jeunes auteurs soupçonnés d'avoir commis des faits de mœurs. Les autres cas dans lesquels cette technique est appliquée sont lorsque le mineur présente un retard mental, lorsqu'il nie les faits, lorsqu'il ne peut pas bien s'exprimer ou dans le cas de dossiers complexes.

Les différents arrondissements donnent un certain nombre de **raisons** pour lesquelles ils ont recours à cette technique pour l'audition de suspects mineurs :

- Pour éviter que la personne qui se charge de l'audition ne soit accusée d'avoir exercé une pression sur le mineur
- Pour pouvoir éventuellement soumettre l'audition à un expert
- L'audition vidéo-filmée donne toujours une plus-value dans la manifestation de la vérité, surtout en ce qui concerne les dossiers auxquels les mineurs sont en général moins familiarisés et peuvent donc difficilement formuler les choses, ce qui laisse plus de place à la suggestion.

Les différents arrondissements citent plusieurs **avantages et inconvénients** de l'application de cette technique aux suspects mineurs.

<u>Avantages</u> :

- Il s'agit d'une reproduction exacte et fidèle de l'audition qui ne fera qu'augmenter l'objectivité et la qualité de cette dernière.
- L'enregistrement audiovisuel fait transparaître à la fois le comportement verbal et non verbal de la personne interrogée. On peut ainsi observer les expressions du visage, l'état émotionnel, les silences, les hésitations, les changements de ton. Il est donc possible de voir comment le mineur réagit à certaines questions.

- Dans les dossiers dans lesquels un expert est désigné, il est également utile que ce dernier puisse voir l'enregistrement.
- Cela permet de procéder à un interrogatoire plus adapté et plus respectueux pour le mineur.
- Dans la philosophie de la loi du 8 avril 1965 (loi sur la protection de la jeunesse), l'auteur mineur d'un délit est également considéré comme une personne à aider. L'audition vidéo-filmée peut y contribuer.

Inconvénients :

- La technique d'audition des victimes n'est pas adaptée aux mineurs délinquants.
- S'il s'agit de suspects plus âgés, on peut se demander si l'audition peut encore être effectuée par les "netwerkers". En effet, certaines personnes travaillant dans le réseau ne font pas partie de la section recherche et ne sont formées que pour l'audition des victimes ou des témoins.
- L'audition vidéo-filmée demande plus de travail et de temps qu'une audition classique.

b) Estimez-vous qu'il serait opportun d'étendre le champ d'application de la loi et de la circulaire à ces situations ?

Un peu plus d'un tiers des arrondissements pense qu'il n'est pas souhaitable d'étendre le champ d'application. Les arguments à l'encontre de cette extension sont les suivants :

- Cela n'apporte pas de plus-value étant donné que la procédure spécifique créée est dans l'intérêt d'un groupe-cible particulier, à savoir les victimes, et souvent les jeunes victimes. Les auteurs mineurs sont toujours des mineurs plus âgés qui sont suffisamment autonomes pour s'exprimer verbalement.
- C'est prématuré. Il est peut-être souhaitable d'appliquer cette possibilité à certains dossiers et d'en évaluer les expériences.
- L'audition vidéo-filmée reste une « épreuve » pour l'enquêteur et risquerait de « saboter » l'enquête dans la mesure où l'audition d'un suspect, même si elle se fait dans le respect des règles en vigueur, se conçoit différemment de celle d'une victime.
- Pas dans l'état actuel des moyens humains et matériels.

Les autres arrondissements sont donc favorables à une extension. Certains arrondissements associent cependant cette extension à la condition que cette technique d'audition soit adaptée aux auteurs mineurs (en utilisant plus de questions fermées par exemple). D'autres arrondissements pensent qu'il n'est pas opportun de procéder systématiquement à l'audition de jeunes auteurs. Cela est donc souhaitable, mais seulement dans certains cas, comme lorsque l'on a affaire avec de très jeunes auteurs de faits de mœurs ou qui ont un caractère très fermé et timide. Enfin, un arrondissement ajoute encore qu'une extension de la loi et de la circulaire doit s'accompagner d'une extension du réseau des personnes chargées de l'audition vidéo-filmée qui ont été formées à cet effet.

H. Réflexions générales

La circulaire ministérielle mentionne (voir introduction, p. 3) que l'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs permet « d'une part, de limiter l'effet traumatisant et la victimisation secondaire liés à une multiplication des auditions et d'autre part, de

restituer fidèlement la parole du mineur en obtenant dès la première audition un matériau de qualité tant pour l'établissement des faits que pour envisager les mesures d'aide et de protection à prendre à l'égard du mineur ». Cela permet également « d'éviter autant que possible la confrontation entre le mineur victime et l'auteur supposé des faits, notamment la comparution du mineur devant la juridiction de jugement en présence de la personne poursuivie ».

a) Estimez-vous que l'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs tel qu'il est actuellement réglementé et pratiqué permet effectivement d'atteindre ce triple objectif? Explicitez.

L'ensemble des arrondissements estime que la législation actuelle en matière d'audition vidéo-filmée est bien adaptée et bien mise en pratique pour atteindre sinon les trois objectifs (la plupart des réponses) susmentionnés au moins deux sur les trois (plusieurs réponses).

Parmi les remarques formulées en ce qui concerne les trois objectifs susmentionnés on retrouve les inconvénients et les problèmes suivants :

- L'audition vidéo-filmée de l'enfant contribue à diminuer l'effet traumatisant mais ne le fait pas disparaître. Il faut continuer à œuvrer en ce sens et développer de nouvelles possibilités.
- Les objectifs sont d'autant mieux rencontrés si les enquêteurs sont bien formés (spécialisés en la matière) et si les règles sont respectées.
- Les objectifs peuvent être d'autant mieux rencontrés si on peaufine l'audition vidéo-filmée et si les moyens nécessaires sont attribués afin qu'elle se déroule dans des conditions optimales et sans le moindre problème.
- Si l'enfant ne parle pas lors de la première audition, si ses déclarations sont incomplètes, si on soupçonne un faux témoignage, voire si de nouveaux éléments de l'enquête apparaissent ultérieurement, le mineur pourra être réentendu. Un danger existe que le mineur tente d'être fidèle à sa première déclaration car il sait qu'il a été filmé. Cela peut compliquer le travail de l'enquêteur lors de la seconde audition car on pourra toujours lui reprocher d'avoir posé trop de questions (pression sur le mineur) ou d'avoir fait durer celle-ci au-delà du temps raisonnable.
- Même s'il est toujours possible d'éviter la confrontation, il peut s'avérer nécessaire de faire comparaître le mineur.
- L'audition vidéo-filmée pose problème pour les mineurs en bas âge qui parfois ont des déclarations inconsistantes comprenant des éléments contradictoires qui peuvent jouer en faveur de la défense et faire bénéficier le doute au prévenu.
- La présence d'un interprète présente le risque d'hypothéquer l'efficacité de l'audition.
- Afin que l'audition vidéo-filmée soit la plus efficace possible, il faut veiller à ce que le délai entre la plainte initiale et l'audition proprement dite soit le plus court possible afin d'éviter trop de stress et la peur de l'inconnu chez le mineur.
- Il arrive parfois que le tribunal ne visionne pas la k7 de l'audition par manque de temps. Il faut encourager le visionnage systématique de la K7 car elle présente de nombreux avantages.
- Même si l'audition vidéo-filmée permet d'éviter à l'enfant de répéter plusieurs fois son témoignage, il arrive souvent que d'autres personnes (les parents, les proches, les intervenants sociaux, etc.) amènent l'enfant à répéter son récit (avec le risque de « pollution » du discours de l'enfant, de pressions exer-

cées sur lui, etc.). Ces personnes doivent être informées clairement sur la distinction qu'elles doivent établir entre leur rôle et celui du travail policier.
- Il peut arriver qu'un manque de concertation existe entre le Procureur du Roi et le Juge d'instruction, le premier ayant déjà ordonné une audition « classique » du mineur quand le second demande une audition vidéo-filmée.
- Les informations à communiquer au mineur le déconcentrent parfois ce qui handicape l'audition proprement dite.
- Il est parfois difficile de ne pas être trop suggestif pendant l'audition et d'anticiper l'effet que celle-ci aura sur le mineur.

Parmi les remarques formulées en ce qui concerne les trois objectifs susmentionnés on retrouve les <u>avantages</u> suivants :

- L'audition vidéo-filmée permet souvent d'éviter la confrontation entre la victime et l'auteur présumé car on permet à l'auteur de visionner la K7 de l'audition.
- L'audition vidéo-filmée permet de restituer la parole de l'enfant dans son intégralité, sans interprétation de la part de la police. Elle permet aussi de restituer les éléments non verbaux, les temps de pause, etc.
- L'audition vidéo-filmée permet notamment d'orienter le mineur vers une forme spécifique et adaptée d'aide et de soutien.
- L'audition vidéo-filmée est le fil d'ariane qui permet d'orienter l'enquête. Mais l'enquête préliminaire et postérieure à l'audition est tout aussi importante et il faut veiller à l'améliorer tant du point qualitatif que du point de vue de l'uniformité.

b) Avez-vous des observations ou suggestions à formuler à cet égard?

<u>Quelques remarques additionnelles</u> :

- L'accueil de la victime est très important. Il faut veiller à améliorer cet accueil tant du point de vue matériel que du point de vue de la formation et de l'organisation.
- En ce qui concerne les experts il faut veiller à attribuer des critères de qualité qui permettent le mieux d'exercer cette fonction. Il faut également mieux définir le rôle que doit jouer l'expert (ce qu'il peut et ne peut pas faire). En plus de leur formation, il faut mettre en place des formations spécifiques et ciblées sur le contexte dans lequel ils sont amenés à travailler :Particularités de l'audition en tant que telle d'une part, et contexte policier et judiciaire d'autre part.
- Il faudrait également créer une liste des experts disponibles.
- Il faut prendre des mesures visant à faciliter le visionnage des k7 en laissant au procureur du Roi la charge de prendre des directives concernant le lieu et l'organisation matérielle du visionnage. Il faut également octroyer des moyens supplémentaires afin de permettre le visionnage dans des conditions optimales.
- En ce qui concerne le problème des interprètes, il pourrait y être remédié en créant un pôle d'enquêteurs spécialisés qui connaissent d'autres langues et qui facilite les échanges de ceux-ci entre les différents arrondissements.
- La présence de l'expert dans le local d'audition peut présenter l'avantage de mieux repérer et analyser le comportement non verbal de l'enfant.

D.1.4.1.2. Analyse et recommandations

La fréquence du recours à l'enregistrement audiovisuel de l'audition dans les dossiers de maltraitance ou de mœurs - Eléments qui s'avèrent déterminants dans le choix du magistrat.

On peut regretter que le recours à l'enregistrement audiovisuel de l'audition dans les dossiers de maltraitance ou de mœurs ne soit pas plus fréquent. Cependant, cette situation est conforme à la circulaire ministérielle qui ne prévoit pour le PR ou le JI qu'une faculté d'y procéder si le mineur est consentant (sauf en dessous de l'âge de 12 ans).

Parmi les critères dont le PR ou le JI doivent compter lors de la décision de procéder ou non à l'audition vidéo-filmée, on retrouve dans les différentes réponses des arrondissements, la totalité de ceux-ci. Toutefois, les réponses font état d'autres critères. Nous ne mentionnons que les plus problématiques:

- La surcharge de travail et le coût financier
- La nature des faits
- La langue parlée par le mineur

En ce qui concerne les critères additionnels, ceux-ci peuvent entrer en ligne de compte dans la décision. En effet, la circulaire ministérielle énumère, de manière non limitative, une liste de critères pouvant *notamment* être pris en considération pour appuyer la décision.

Il est toutefois regrettable, que la surcharge de travail et le coût financier soit un de ces critères. Il conviendrait d'établir la liste des besoins tant humains que matériels dans les différents arrondissements et de dégager des solutions.

En ce qui concerne la nature des faits, la même remarque peut être formulée car, si une sélection est parfois opérée en fonction de la nature de ces derniers, cela semble indiquer que des priorités sont déterminées. Ceci peut, de prime abord, paraître logique car le plus souvent la nature des faits est également liée à la gravité de ceux-ci. Il faut cependant rester vigilant et veiller à ce que ce critère de sélection en fonction de la nature des faits ne soit pas lié indirectement à des questions de capacités de travail au sens général du terme.

Le dernier critère mentionné renvoie à la problématique des interprètes (voyez infra).

En ce qui concerne ces trois critères, il faut éviter dans la mesure du possible que deux situations plus ou moins identiques soient traitées différemment en fonction de l'arrondissement dans lequel on se trouve ce qui nous éloignerait de l'esprit même de la circulaire ministérielle qui poursuit entre autres un objectif d'uniformisation du recours à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des victimes mineures ou témoins d'infractions.

La désignation de l'expert – Éléments déterminants pour la décision du magistrat

La circulaire stipule que c'est le procureur du Roi ou le juge d'instruction qui estime si, dans l'optique de la crédibilité du mineur, il faut désigner un psychiatre ou un psychologue pour assister à l'audition en tant qu'expert (2.1.7.). Dans près de la moitié des arrondissements, cette désignation a toujours ou presque lieu. Dans deux arron-

dissements, il n'a cependant pas encore été fait appel à un expert. Dans les autres arrondissements, la désignation dépend principalement de certains critères tels que l'âge et la situation personnelle du mineur, les déclarations dans le dossier, la gravité de l'affaire, etc.

Les critères ci-dessus correspondent *mutatis mutandis* avec les critères de décision de procéder à une audition vidéo-filmée. En ce qui concerne cette décision, la circulaire reprend une liste non limitative des critères pouvant être pris en considération pour soutenir la décision (voir point 2.1.5.). On pourrait éventuellement envisager l'option de reprendre certains critères dans la circulaire concernant la désignation d'experts. Il serait cependant regrettable que les magistrats se voient imposer de recourir formellement à certains critères pour prendre leur décision. Dans certains arrondissements, la décision dépend de la disponibilité d'experts qualifiés par exemple. Il est inacceptable que la décision de faire faire une expertise ou non dépende de la disponibilité des experts.

Il ressort également des réponses que certains magistrats sont récalcitrants concernant la désignation d'un expert. L'origine de ce problème se trouve souvent dans le fait que certains magistrats n'ont pas une vue suffisante sur ce que font les experts. Il existe en outre au sein de la magistrature un gros problème concernant la compréhension des rapports d'expertise. Les magistrats ne sont donc pas suffisamment formés sur ce que les experts font et les techniques que ces derniers utilisent. Le jargon utilisé par l'expert peut également poser problème. Une piste serait d'envisager l'organisation d'une formation spécifique concernant l'expertise destinée à la magistrature.

La durée des auditions

Il ressort des réponses que, conformément à la circulaire ministérielle, la durée reste toujours raisonnable et est appréciée en fonction des critères mentionnés dans cette dernière. Toutefois elle va de 20 minutes dans les meilleurs cas jusqu'à une heure dans d'autres. Cela indique que la durée de l'audition est déterminée au cas par cas.

Les instructions à suivre

De manière générale les instructions sont correctement suivies dans tous les arrondissements.

Accompagnement d'une personne de confiance

Le premier constat relatif à la fréquence de l'accompagnement n'est pas facile à établir car 8 des 27 arrondissements n'ont pas répondu à cette question. De même, quant à la question de savoir si cette présence est déconseillée, 40 % des arrondissements répondent par l'affirmative. Or dans ce pourcentage, on retrouve également quelques arrondissements dans lesquels l'accompagnement n'est pas fréquent. Par ailleurs, dans plusieurs arrondissements, une distinction est établie entre la personne qui accompagne et la personne de confiance.

Il ressort également de certaines réponses que ce n'est pas parce que l'enfant est accompagné d'une personne de confiance que celle-ci pourra assister à l'audition vidéo-filmée.

Il arrive parfois qu'en plus de la personne de confiance l'enfant soit aussi accompagné d'un autre intervenant comme par exemple un psychologue. Il faudrait analyser

dans quelle mesure cela peut poser des problèmes (s'interroger sur le but poursuivi, par exemple si ce n'est pas une manière de s'informer de ce qu'il y a dans le dossier judiciaire) et éventuellement déconseiller la présence d'une de ces deux personnes.

La loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs) énonce que la personne de confiance accompagne le mineur lors de son audition, sauf décision contraire motivée du magistrat (art. 91 bis du CIC), et qu'elle peut être autorisée à assister à l'enregistrement de celle-ci (art. 94 du CIC). Elle ne précise pas s'il s'agit du local de l'audition ou du local de régie.

Au vu de la différence des pratiques, il faudrait analyser l'impact de la présence de la personne de confiance dans le local d'audition pendant l'audition et déterminer laquelle de ces deux solutions pourrait être envisagée :

- Soit prévoir une modification légale disposant que la personne de confiance assistera à l'audition à partir du local de régie sauf si le magistrat estime que sa présence dans le local d'audition est de nature à aider l'enfant à parler. Ici, dans le cas où la décision du local de régie est privilégiée, cette information serait communiquée au mineur, en présence de la personne de confiance, avant le début de son audition vidéo-filmée afin de le mettre en confiance.
- Soit donner des instructions claires aux enquêteurs en soulignant la philosophie même du droit de l'enfant de se faire accompagner d'une personne de confiance. En effet, quelle aurait encore l'utilité de la présence de cette personne si elle doit attendre dans le local de régie voire dans un local autre que celui où se déroule l'audition. L'article 94 du CIC pourrait être modifié en ajoutant les mots suivants : « Quand le magistrat ne s'oppose pas au choix du mineur de la personne de confiance, celle-ci assistera à l'enregistrement de l'audition du mineur dans le local d'audition.

Dans les travaux préparatoires de la loi de 1995 (abus sexuels), le Ministre de la Justice a répondu à un intervenant que le cas du refus de la personne de confiance ne peut concerner qu'une personne en particulier; en aucun cas il ne s'agira de priver de façon générale le mineur de son droit d'être accompagné[110]. La circulaire du Ministre de la Justice du 17 mai 1995 concernant les lois relatives au domaine des mœurs confirme cela en prévoyant qu'en cas de refus, « le mineur peut aussitôt demander d'être accompagné d'une autre personne »[111]. Aussi, il faut veiller à ce que, en cas d'opposition quant à la présence de la personne de confiance, le mineur soit averti de cette possibilité qu'il a de choisir une autre personne.

Enfin, étant donné que les critères permettant de refuser la personne de confiance sont suffisamment larges (*intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité*), une solution consisterait à envisager la création d'une disposition légale qui instituerait un recours contre cette décision de refus. En ce qui concerne ce dernier point, il ressort cependant des réponses au questionnaire général envoyé au Collège des Procureurs Généraux (l'envoi de ce questionnaire étant postérieur à celui relatif à l'audition vidéo-filmée) qu'une grande majorité des arrondissements informent le mineur, en cas de refus de la personne de confiance, qu'il a la possibilité de choisir une autre personne. Cette même majorité estime que l'absence de recours contre la décision de refus ne pose, par conséquent, pas de problème et se montre opposée à la création d'un tel recours. Deux raisons sont principalement avancées contre cette éventuelle faculté de recours :

[110] Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Herzet, Sénat de Belgique, *session de 1994-1995,* 1348-2, pp. 16 et 23.
[111] Page 10 de la circulaire.

- Le manque d'utilité de cette faculté dans cette phase de la procédure qui est déjà particulièrement respectueuse et soucieuse de l'intérêt de la victime (Huy) ;
- Les problèmes pratiques qu'engendrait la faculté d'un tel recours en ce qu'il entacherait l'efficacité de l'audition (Marche en Famenne).

Place de l'expert désigné (le local de régie ou dans le local d'audition)

Il ressort de l'ensemble des réponses que dans moins de la moitié des arrondissements, l'expert assiste à l'audition dans le local de régie (12 contre 11 dans le local d'audition).

La loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs) énonce que l'expert peut être autorisé à assister à l'enregistrement de celle-ci (art. 94 du CIC). Elle ne précise pas s'il s'agit du local de l'audition ou du local de régie. Par contre, la circulaire prévoit quant à elle (point 5.2.5.) que l'expert éventuellement désigné assiste à l'audition depuis le local de régie.

Il est plus logique pour des raisons liées à la facilité et au bon déroulement de l'audition, que l'expert prenne place dans le local de régie. De cet endroit, il peut observer ce qui se passe dans le local de l'audition tout en étant en contact avec l'enquêteur qui procède à l'audition par un système d'oreillette. L'avantage réside dans le fait que l'expert, qui en principe ne doit jamais intervenir pendant l'audition, ne perturbera pas la victime par sa présence.

En ce qui concerne le contact entre l'expert et l'enquêteur chargé de l'audition, il faut veiller à limiter au maximum la capacité d'intervention de l'expert en cours d'audition. A cette fin, il faut encourager un mécanisme qui permette tout au plus à l'expert de formuler des suggestions à l'enquêteur.

Dispositions relatives aux informations à communiquer au mineur et aux accords requis

Dans l'ensemble, les informations à communiquer au mineur et aux accords requis sont correctement appliquées. Néanmoins, en ce qui concerne les mineurs en bas âge, des difficultés se présentent. La circulaire ministérielle (point 5.3.1.2.) prévoit que ces informations soient expliquées au mineur de la manière la plus simple et la plus appropriée qui soit en fonction de son âge. Etant donné l'importance de ces informations, il faut les maintenir et veiller à ce que la durée de celles-ci ne soit ni trop longue ni trop courte afin de ne pas déconcentrer le mineur en bas âge ou lui cacher l'un ou l'autre point.

La technique de l'entrevue par étapes progressives

Dans l'ensemble des réponses (26 sur 27), la technique de l'entrevue par étapes progressives est jugée satisfaisante.

La clôture de l'audition / copie de la transcription pour le mineur

Les modalités légales de la clôture de l'audition sont respectées et les parquets ne rencontrent pas de difficultés particulières.

Selon l'article 28 quinquies du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il s'agit d'un mineur et qu'il apparaît qu'il existe un risque pour celui-ci d'être dépossédé de la copie ou de ne pouvoir en préserver le caractère personnel, le procureur du Roi peut, par une décision motivée, lui en refuser la communication. Cette décision est déposée au dossier.

Selon l'article 5.6.4. de la circulaire, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut, par décision motivée, refuser de fournir une copie du texte de l'audition au mineur. Ce refus peut se justifier notamment par le jeune âge du mineur (moins de 12 ans) ou lorsque la remise de la copie met en danger le mineur.

Lorsque l'enfant est très jeune, il reçoit donc rarement une copie du texte de son audition. Soit le mineur ne la demande pas, soit la copie du texte de son audition lui est refusée sur base des critères énumérés par la loi et la circulaire.

Certains parquets ont développé leurs propres pratiques concernant ce point.

La rédaction des procès-verbaux / La retranscription

De manière générale, à la lecture des réponses à cette question, il est apparu qu'il pouvait y avoir une confusion entre le procès-verbal dans les 48 heures du point 5.7.1. et celui de retranscription de l'audition du point 5.7.2. de la circulaire.

Il apparaît que la circulaire devrait développer davantage les différences entre les deux procès-verbaux décrits par l'article 96 du Code d'instruction criminelle.

Une formation pourrait être organisée sur ce point pour les magistrats et les policiers.

Seule la moitié des parquets ont déclaré respecter le prescrit légal et le délai de 48 heures imposés.

Certains parquets ne rédigent pas systématiquement le procès-verbal de synthèse. Ils ne le font que dans certaines circonstances particulières alors que la circulaire ne prévoit pas d'exception à sa rédaction.

Dans la grande majorité des parquets, les retranscriptions intégrales sont effectuées à la demande du magistrat ou dans des cas particuliers (dans les cas graves ou lorsque c'est nécessaire pour un expert qui doit connaître le contenu de l'audition par exemple).

La retranscription est effectuée par les personnes ayant procédé à l'audition et/ou par l'enquêteur chargé de l'affaire, ou par le personnel administratif sous la responsabilité des verbalisants, conformément au prescrit légal.

Un certain nombre de parquets se plaignent du temps considérable que demande la retranscription. Quelques-uns signalent un manque de personnel pour réaliser celle-ci.

Pour la plupart des parquets, ce premier procès-verbal est satisfaisant. Quelques difficultés sont toutefois signalées : subjectivité, lacunes, commentaires partiaux de la part des enquêteurs, la formulation d'impressions est délicate.

Quelques parquets demandent l'engagement de personnel supplémentaire pour réaliser les retranscriptions des auditions.

Nombre d'exemplaires et le statut de la cassette

L'article 97 du Code d'instruction criminelle stipule que « *l'enregistrement de l'audition est réalisé en deux exemplaires. Les deux cassettes ont le statut d'originaux et sont déposées au greffe à titre de pièces à conviction.*
En cas de nécessité, en vue notamment d'effectuer la retranscription ou l'expertise, une des cassettes peut être mise à la disposition du service de police ou de l'expert désigné.
Aucune copie des cassettes ne peut être réalisée. »

Selon la circulaire, les deux cassettes sont déposées au greffe à titre de pièce à conviction.

On constate que la terminologie est différente entre la circulaire et le texte de la loi. En effet, selon la circulaire les deux cassettes forment une seule pièce à conviction.

Un parquet suggère de déposer séparément au greffe les deux cassettes pour accroître la sécurité. Cette proposition est conforme à l'article 97 du Code d'instruction criminelle.

Il semblerait dès lors que la circulaire devrait être modifiée pour être en conformité avec la loi.

Etant donné l'évolution technologique des appareils audiovisuels, il paraît souhaitable de changer la terminologie utilisée.

La proposition de loi concernant le Code de procédure pénale votée par le Sénat a été déposée à la Chambre le 2 décembre 2005 mais est depuis tombée en caducité sans avoir, jusqu'ores, été relevée.[112] Dans ce texte, le mot « cassette » est remplacé par celui plus large de « support de l'enregistrement ».[113] Cette modification permettra une adaptation à l'évolution technologique sans devoir modifier la loi. Les enregistrements sur CD-rom ou DVD deviendront possibles.

L'idée de prévoir un troisième support d'enregistrement pour le ministère public est émise.

Demandes de visionnage de la cassette

Les demandes sont introduites par le tribunal, le parquet, les avocats ou les parties. La loi est donc respectée sur ce point. La fréquence est très variable.

[112] Proposition de loi concernant le Code de procédure pénale, Projet transmis par le Sénat, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2138/1.
[113] Art. 88 de la Proposition de loi concernant le code de procédure pénale : *« Il est procédé à l'enregistrement audiovisuel conformément aux articles 297 à 307, 312 et 313. »*
Art. 298 de la Proposition de loi concernant le code de procédure pénale : « *L'enregistrement de l'audition est réalisé en deux exemplaires. Les deux supports ont valeur d'originaux et sont déposés au greffe à titre de pièces à conviction. »*

Le visionnage a lieu au greffe, dans la salle d'audience, dans la chambre du conseil ou dans un local. Il n'y a pas d'autres éléments permettant d'apprécier si celui-ci se déroule dans des conditions adéquates.

Il ressort des réponses que les difficultés matérielles sont rares.

Néanmoins, dans un arrondissement, certaines cassettes se trouvent au service des pièces à conviction qui n'est plus accessible depuis un certain temps (porte mise sous scellés).

Visionnage à l'audience : le huis-clos

Selon l'article 6.3.3 de la circulaire, le respect de la vie privée impose généralement le huis clos, sauf circonstances particulières (article 190, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle).

En cas de visionnage, le huis-clos est habituellement prononcé, conformément à la loi. Pour plusieurs parquets, il n'y a jamais eu de visionnage à l'audience.

Il n'y a dès lors pas de difficultés d'application de la circulaire pour ce point.

Il existe cependant des problèmes en ce qui concerne le visionnage à l'audience. Pour faciliter ce visionnage, il faudrait mettre à la disposition des cours et tribunaux le matériel nécessaire.

Comparutions de mineurs d'âge organisées devant le tribunal correctionnel entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2004. La vidéoconférence. Limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu.

En ce qui concerne la comparution de mineurs d'âge devant le tribunal correctionnel, on constate qu'il y en a de moins en moins, voire presque plus. Dans plusieurs arrondissements, les enfants ne comparaissent pas à l'audience. Dans d'autres arrondissements des statistiques valables et complètes font encore défaut.

La plupart des parquets considèrent que l'enregistrement audiovisuel permet d'éviter la comparution de l'enfant à l'audience.

Lors de la formation du Conseil Supérieur de la justice sur l'audition vidéo-filmée des mineurs, il a été relevé qu'aucune vidéoconférence n'avait eu lieu depuis que la loi du 28 novembre 2000 en prévoit la possibilité.

Enfin, une difficulté à signaler est le problème constaté dans un arrondissement où la disposition visant à limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu n'a pas pu correctement être appliquée au vu de la configuration de la salle d'audience. Il faudrait examiner dans quelle mesure d'autres arrondissements ne rencontreraient pas le même problème si une comparution d'un mineur devait avoir lieu et dégager des solutions à ce problème de configuration spatiale.

La destruction de la cassette

Selon l'article 101 du Code d'instruction criminelle, les cassettes peuvent être détruites sur décision de la juridiction de jugement. Dans les autres cas, elles sont conservées au greffe et détruites après expiration du délai de prescription de l'action publi-

que ou de l'action civile lorsque celle-ci est postérieure, et, en cas de condamnation, après exécution totale ou prescription de la peine.

Certaines juridictions de jugement ordonnent la destruction de la cassette. D'autres juridictions ne le font pas. Dans certaines juridictions, les décisions varient selon les cas. Dans un arrondissement, les cassettes sont détruites à la demande du parquet.

Conservation des cassettes

Dans la plupart des greffes, aucune précaution particulière n'est prise. La loi demande pourtant qu'un certain nombre de précautions soient adoptées. L'article 6.5.2 de la circulaire précise que les cassettes vidéo sont protégées contre l'effacement et sont conservées de préférence dans un local fermé à clé, où elles ne seront pas soumises à de grandes variations de température, à l'humidité ou à des champs électriques ou magnétiques.

Dans certains parquets, quelques mesures sont prises (enveloppe, armoire séparée, endroit sec). Celles-ci semblent toutefois assez élémentaires par rapport au prescrit légal.

Egalement mentionné supra, un parquet signale que certaines cassettes se trouvent au service des pièces à conviction auquel plus personne n'a accès en raison de la mise sous scellés du local (pour cause d'amiante).

Un parquet s'inquiète de l'état des cassettes suite au long délai de conservation de celles-ci. De même, il s'interroge sur les moyens techniques qui existeront à l'échéance de ces longs délais.

Il faudrait revoir les règles qui régissent les conditions de conservation suite à la modification qui remplacera les cassettes par des supports d'enregistrement.

Disponibilité des experts compétents – Formation suivie

Dans environ 1/3 des arrondissements, on ne dispose pas suffisamment d'experts compétents. Le manque d'experts, qui sont souvent fort sollicités, engendre de longues périodes d'attente. Le lancement d'un réseau d'experts (cf. réseau de personnes spécialisées dans l'audition) ou la mise à disposition d'une liste des experts compétents pourraient être une solution.

Le manque d'experts compétents est parfois également lié au paiement de ces derniers. Certains d'entre eux estiment qu'il est largement insuffisant et qu'il se fait souvent attendre. C'est également pour cette raison que de plus en plus d'experts refusent les demandes.

En ce qui concerne la formation suivie, le point 2.1.7. de la circulaire stipule qu'un psychiatre ou un psychologue doit être désigné comme expert. L'expert doit de préférence avoir suivi une formation relative aux techniques d'audition de mineurs et à la problématique de la maltraitance des enfants et ainsi que bénéficier d'une expérience pratique en la matière. Dans la pratique, il s'avère que dans la plupart des arrondissements, ce sont des (pédo)psychologues qui sont désignés et dans quelques cas, des (pédo)psychiatres. Certains de ces experts ont suivi une formation spéciale mais ce n'est pas toujours le cas. Ceci peut donc poser problème concernant la qualité des experts (trop peu d'expérience, connaissances insuffisantes, etc. dans le domaine des auditions de mineurs). Une solution à ce problème serait d'obliger les

experts à suivre une formation sur l'audition des mineurs, ou prévoir un cours en la matière dans le cursus universitaire des psychologues/psychiatres.

Utilisation du réquisitoire annexé à la circulaire

Environ la moitié des arrondissements utilisent un autre modèle de réquisitoire que celui qui se trouve dans l'annexe 3 de la circulaire. L'explication la plus courante est que les personnes interrogées estiment que leur propre modèle est suffisant et plus pratique.

Il est donc peut-être recommandé de vérifier si le réquisitoire annexé à la circulaire ne doit pas être simplifié.

Problèmes relatifs au respect de la mission des experts et de leur indispensable neutralité

La mission de l'expert consiste à donner un avis spécialisé et peut comprendre plusieurs tâches (voir à cet effet le point 2.3.1. de la circulaire). Il est très important que l'expert adopte une position complètement neutre et qu'il ne s'occupe pas du fond de l'affaire (voir entre autres le point 2.3.3. de la circulaire). Il ressort des réponses que, à part un arrondissement, il n'y a pas de problème constaté en ce qui concerne cette neutralité et le respect nécessaires à la mission des experts.

Contestation de l'expertise devant le juge

Dans 2/3 des arrondissements, l'expertise est rarement à régulièrement contestée. Il peut s'agir d'une contestation sur le contenu, au niveau procédural ou sur la manière dont l'expert s'est acquitté de sa tâche.

Une manière de faire diminuer le nombre de contestations serait que les experts ne rendent pas uniquement un rapport écrit mais de les faire venir à l'audience. Les éventuels passages plus complexes du rapport pourraient alors être expliqués.

De plus, il est également important que les experts soient suffisamment familiarisés à la technique d'audition de mineurs afin d'éviter de commettre des erreurs. Il ressort également de tout ceci qu'il est important qu'une formation spécifique soit suivie.

L'utilisation de la technique de l'enregistrement audiovisuel de l'audition de mineurs suspectés d'avoir commis un délit. Extension du champ d'application de la loi et de la circulaire pour de telles situations ?

Ni le Code d'Instruction Criminelle ni la circulaire ne mentionnent l'audition vidéo-filmée de mineurs suspects. La technique de l'audition vidéo-filmée est cependant déjà appliquée aux mineurs suspectés d'avoir commis un délit dans la moitié des arrondissements. De nombreuses raisons et avantages ont été indiqués à ce propos. Près de 2/3 des arrondissements sont même partisans d'une extension du champ d'application de la loi et de la circulaire à ces cas.

Étant donné que la majorité des arrondissements est favorable à l'application de la technique d'audition vidéo-filmée pour les suspects mineurs, il serait utile d'envisager de mettre cette pratique par écrit dans la loi et dans la circulaire. Cela peut éventuellement être précédé par un projet-pilote dans plusieurs arrondissements.

Cependant, si le champ d'application de la loi et de la circulaire devait être étendu, il faudrait tenir compte de certains éléments.

Tout d'abord, la technique de l'audition vidéo-filmée telle qu'elle est décrite dans la loi actuelle et la circulaire n'est pas adaptée aux délinquants mineurs. En cas d'adaptation de la loi et de la circulaire, il faudrait donc définir une technique adaptée à ces mineurs suspects. Un arrondissement suggère à ce propos que l'on utilise par exemple davantage de questions fermées lors de l'audition de suspects mineurs.

L'extension du champ d'application de la loi et de la circulaire va également entraîner la question des moyens matériels et humains. Il faudrait également en tenir compte. Ce n'est pas seulement le nombre de personnes chargées de l'audition vidéo-filmée qui devra être augmenté mais leur formation devra également être adaptée. En effet, certaines personnes travaillant dans le réseau des « auditionneurs professionnels » ne font pas partie de la recherche et ne sont formées que pour l'audition des victimes ou des témoins.

Il faut également faire remarquer que le mineur auteur n'est pas supposé faire l'objet d'une victimisation secondaire à l'instar de la victime. Sachant qu'il peut être amené à modifier sa version des faits, il peut s'avérer nécessaire de lui poser plusieurs fois la même question.

Enfin, il est souhaitable que l'audition video-filmée ne soit pas systématiquement appliquée aux suspects mineurs et que cela se limite à certains cas - comme pour l'audition de victimes et de témoins mineurs (cf. art 91*bis* CIC et les points 1.3. et 2.1.5. de la circulaire). Par exemple, la plupart des arrondissements l'appliquent à de très jeunes auteurs de faits de mœurs ou à des mineurs très fermés et timides.

D.1.4.1.3. **Remarques et recommandations soulevées lors de la formation audition vidéo-filmée des 18 et 19 mai 2006**

A propos de l'utilité de l'audition vidéo-filmée

- Utilité de l'audition vidéo-filmée par rapport aux victimes :
  - On matérialise la victime dans le temps (au moment où elle dévoile les faits) car la victime ne comparaît pas.
  - On peut compléter le rapport de l'expert
  - C'est important pour les aspects civils (les dommages que revendiquent la partie civile)
- Utilité de l'audition vidéo-filmée par rapport au prévenu :
  - Recherche de la vérité
  - Confronter le prévenu (à l'audience) à la victime par le biais de la k7. C'est la première fois depuis les faits qu'il voit la victime). Toutefois, sur base de l'expérience du Canada, le visionnage en présence d'un auteur dont la personnalité est perverse est déconseillé à l'audience.
  - Demander au prévenu s'il a des choses à dire sur le sujet (occasion d'approfondir)
  - Voir comment le prévenu met en mots les faits à l'audience
  - Permet de voir comment le prévenu a évolué par rapport à sa situation psychologique (chemin parcouru : détention, libération conditionnelle, etc.)

- Selon l'avocat Preumont, les prévisions pour l'avenir semblent indiquer qu'on arrivera peut-être un jour à l'audition vidéo-filmée dans l'ensemble de la justice pénale (En France certains magistrats proposent déjà que l'on filme les interrogatoires, les détentions, etc. Cela présenterait notamment l'avantage d'éviter bien des contestations).

A propos des experts

- L'expert n'analyse pas la crédibilité de l'enfant mais la crédibilité de son discours (la manière pas le fond). Par exemple, on peut être crédible sur le plan médico-légale mais ne pas dire la vérité.
- Selon Marc Preumont, **il faudrait pouvoir faire venir les experts à l'audience et ne pas se contenter de leur rapport écrit.** Cela présenterait l'avantage de pouvoir se faire expliquer ce qu'on ne comprend pas.
- Il existe un problème de qualité des experts. **Il faut arriver à uniformiser leurs pratiques.** En Flandre, il existe une organisation qui regroupe des psychologues experts. Celle-ci organise une formation. **Une proposition est faite pour demander aux Universités de prévoir une formation de ce type dans leur cursus.**
- Pour des raisons déontologiques, **l'expert désigné pour la victime doit impérativement ne pas être le même que celui qui s'occupe du prévenu**.
- Pour des raisons déontologiques et juridiques dans la mesure où un complément d'expertise doit toujours pouvoir être demandé, il faut **veiller à ce que l'expert qui procède à l'expertise dite de crédibilité ne soit pas le même que celui qui procède à la thérapie de l'enfant.**
- **Il faut régler le problème des retards de paiement des expertises.**

A propos du visionnage de la K7

- Quid du lieu de visionnage. **Il faut un local adapté pour visionner la k7 dans des conditions optimales – facilité/confidentialité.**
- Selon Marc Preumont, **il faut prévoir une disposition légale dans la procédure qui énoncerait que lorsqu'une audition vidéo-filmée a été réalisée, elle sera vue contradictoirement à l'audience.**

A propos de la magistrature

- Il existe, dans la magistrature, un grand problème de compréhension des expertises. Les magistrats et les juges sont insuffisamment formés à ce que font les experts et aux techniques qu'ils utilisent. Ce problème pourrait être résolu en réitérant la formation du CSJ des 18 et 19 mai 2006 car juges et magistrats du siège y étaient peu représentés. **On pourrait envisager d'organiser une formation spécifique à ce sujet avec la magistrature assise comme public-cible.** Il faut également souligner qu'il appartient aux experts de rendre leur rapport le plus compréhensible possible aux non-initiés.
- Le fonctionnement en second degré de juridiction pose problème. Par exemple, si un Conseiller veut savoir ce qu'a dit un témoin, il regarde le PV qui ne reprend que très sommairement ce qui a été dit en première instance. Il n'existe en effet pas de retranscription intégrale de l'audience (par exemple sur k7 audio) De plus, en appel, très peu de Conseillers visionnent la K7 de l'audition vidéo-filmée.

A propos de la vidéoconférence

- Un cas de vidéoconférence sur demande a eu lieu mais concernait un dossier d'homicide en Belgique avec une personne au Pays-Bas.
- En matière de vidéo-conférence, la Belgique n'est pas encore équipée. Il existe bien du matériel chez Belgacom (en location) ainsi qu'au SPF Justice (sur demande).

A propos de la retranscription

- La retranscription intégrale, même si elle est laborieuse, est un outil précieux tant pour l'expert qui s'en sert lors de son travail (cite le numéro de la page de celle-ci dans l'analyse de crédibilité) que lors des délibérations (à trois juges). Celle-ci permet de contrebalancer le poids des affects et des émotions liées au visionnage de la k7. A l'inverse, la retranscription est souvent difficilement lisible et elle ne rend pas compte de la réalité de l'audition vidéo-filmée qui si elle est réalisée peu de temps après les faits permet de se rendre compte de ce que vit la victime et l'état dans lequel elle se trouve.

A propos de l'enquêteur et des formations

- L'enquêteur qui procède à l'audition n'est pas toujours le gestionnaire du dossier. **Il faut veiller à maintenir un équilibre dans sa connaissance du dossier : ni trop ni trop peu.**
- Il faut veiller à ce que les policiers qui sont amenés à effectuer des auditions classiques de mineurs (c'est-à-dire sans recours à l'enregistrement audiovisuel) suivent systématiquement une formation à cette spécificité.
- Si un nombre relativement important de policiers ont suivi une formation en techniques d'audition vidéo-filmée, un bon nombre d'entre eux ne réalisent qu'une seule audition vidéo-filmée par an. Cela pose problème car ils risquent de perdre leur savoir acquis en la matière par manque de pratique. Cela pose aussi la question de savoir s'il ne faut pas étendre l'audition vidéo-filmée aux mineurs suspectés d'avoir commis des délits. Ne s'agissant pas de la même chose, les techniques diffèrent. La police fédérale y travaille en outre déjà.

D.1.4.1.4. **Recommandations générales**

L'ensemble des arrondissements se montre satisfait de l'audition vidéo-filmée des mineurs telle qu'elle est actuellement réglementée et presque toujours satisfait de la manière dont elle est pratiquée.

Différents éléments pouvant être améliorés :

A propos de l'utilité de l'audition vidéo-filmée

- Il faut veiller à ce que, dans la décision de recourir ou non à l'audition vidéo-filmée, le critère de sélection en fonction de la nature des faits ne soit pas lié indirectement à des questions de capacités de travail au sens général du terme.
- Eviter dans la mesure du possible que deux situations plus ou moins identiques soient traitées différemment en fonction de l'arrondissement dans lequel on se trouve ce qui nous éloignerait de l'esprit même de la circulaire ministérielle qui poursuit entre autres un objectif d'uniformisation du recours à l'enre-

gistrement audiovisuel de l'audition des victimes mineures ou témoins d'infractions.

- Certains arrondissements refusent d'avoir recours à cette technique. Il faut les encourager à y recourir et leur en exposer les nombreux avantages ; et, le cas échéant, envisager de légiférer en la matière pour les obliger à procéder de cette manière.
- La loi du 28 novembre 2000 vise la protection pénale des mineurs avant tout ; cependant, rien n'empêche, dans la pratique, que la technique de l'audition vidéo-filmée puisse également être utilisée à l'égard d'adultes (voir à cet égard l'art. 112 ter du CIC).

A propos de la personne de confiance

- Il faudrait analyser l'impact de la présence de la personne de confiance dans le local d'audition pendant l'audition et déterminer laquelle de ces deux solutions pourrait être envisagée :
    - Soit prévoir une modification légale disposant que la personne de confiance assistera à l'audition à partir du local de régie sauf si le magistrat estime que sa présence dans le local d'audition est de nature à aider l'enfant. Ici, dans le cas où la décision du local de régie est privilégiée, cette information serait communiquée au mineur, en présence de la personne de confiance, avant le début de son audition vidéo-filmée afin de le mettre en confiance.
    - Soit donner des instructions claires aux enquêteurs en soulignant la philosophie même du droit de l'enfant de se faire accompagner d'une personne de confiance. En effet, quelle serait encore l'utilité de la présence de cette personne si elle doit attendre dans le local de régie voire dans un local autre que celui où se déroule l'audition ? L'article 94 du CIC pourrait être modifié en ajoutant les mots suivants : « Quand le magistrat ne s'oppose pas au choix du mineur de la personne de confiance, celle-ci assiste à l'enregistrement de l'audition du mineur dans le local d'audition. »
- Il faut veiller à ce que, en cas d'opposition quant à la présence de la personne de confiance, le mineur soit toujours averti de la possibilité de choisir une autre personne de confiance.

A propos de l'accueil des victimes ou témoins

- Il faut optimaliser l'accueil des victimes ou témoins dans les services de police tant du point de vue matériel que du point de vue de la formation du personnel chargé de l'accueil.

A propos des experts

- Il faut veiller à élaborer des critères de qualité servant de communs dénominateurs aux expertises. Il faut également mieux définir le rôle que doit jouer l'expert (ce qu'il peut et ne peut pas faire). En plus de leur formation, il faut mettre en place des formations spécifiques et ciblées sur le contexte dans lequel ils sont amenés à travailler : particularités de l'audition en tant que telle d'une part, et contexte policier et judiciaire d'autre part.
- Pour des raisons liées à la facilité et au bon déroulement de l'audition, envisager la question de l'intérêt à promouvoir ou non la place de l'expert dans le local de régie.

- Il faut veiller à limiter au maximum la capacité d'intervention de l'expert en cours d'audition. A cette fin, il faut encourager un mécanisme qui permette tout au plus à l'expert de formuler des suggestions à l'enquêteur.
- Il faut réfléchir à l'opportunité d'ajouter dans la circulaire une liste non limitative des critères utilisables dans la prise de décision de désigner ou non un expert.
- Il faut organiser une formation spécifique sur l'expertise destinée à la magistrature assise.
- Il faut lancer un réseau d'experts (cf. réseau de personnes spécialisées dans l'audition) ou mettre une liste des experts compétents à disposition.
- Il convient de prévoir des moyens financiers pour mieux payer les experts.
- Les experts doivent être obligés de suivre une formation sur l'audition des mineurs, ou il faut prévoir un cours en la matière dans le cursus universitaire des psychologues/psychiatres.
- Il ne faut pas seulement limiter la tâche des experts à la rédaction de rapports écrits mais également leur permettre d'être invités à l'audience afin de pouvoir expliquer les éventuelles imprécisions du rapport.
- Il faut tenir compte des résultats de l'étude commandée par la Ministre de la Justice à l'Institut National de Criminologie et de Criminalistique (INCC) intitulée « Recherche relative au statut de l'expert en matière pénale »[114].
- L'expert désigné pour la victime doit impérativement ne pas être le même que celui qui s'occupe du prévenu.
- Pour des raisons déontologiques et juridiques dans la mesure où un complément d'expertise doit toujours pouvoir être demandé, il faut veiller à ce que l'expert qui procède à l'expertise dite de crédibilité ne soit pas le même que celui qui procède à la thérapie de l'enfant.
- Il faut régler le problème des retards de paiement des expertises.

A propos de la K7 (visionnage – statut, etc.)

- Il faut encourager le visionnage systématique de la K7 car elle présente de nombreux avantages tout en laissant au procureur du Roi la charge de prendre des directives concernant le lieu et l'organisation matérielle du visionnage.
- Etant donné l'évolution technologique des appareils audiovisuels, il paraît souhaitable de changer la terminologie utilisée. Le terme « cassette » pourra être remplacé par celui plus large de « support de l'enregistrement ». Cette modification permettra une adaptation à l'évolution technologique sans devoir modifier la loi. Les enregistrements sur CD-rom ou DVD deviendront possibles.
- Par rapport au point précédent, il faudrait revoir les règles qui régissent les conditions de conservation suite à la modification qui remplacera les cassettes par des supports d'enregistrement.
- La terminologie paraît différente entre la circulaire et le texte de la loi. En effet, selon la circulaire les deux cassettes forment une seule pièce à conviction. Il semblerait dès lors que la circulaire devrait être modifiée pour être en conformité avec la loi.

[114]Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, synthèse du rapport de recherche, Bruxelles, janvier 2006, 16 p. ; B. RENARD et al., « Recherche relative au statut de l'expert en matière pénale », rapport final de recherche juin 2004-décembre 2005, 414 p., disponible sur le site Internet suivant : http://incc.fgov.be/

- Il faut, dans chaque arrondissement, un local adapté pour visionner la k7 dans des conditions optimales – facilité/confidentialité.
- Il faut prévoir une disposition légale dans la procédure qui énoncerait que lorsqu'une audition vidéo-filmée a été réalisée, elle sera vue contradictoirement à l'audience.

A propos de la magistrature

- Il faut optimaliser la concertation existante entre le Procureur du Roi et le Juge d'instruction afin d'éviter des cas de double emploi (par exemple, une audition demandée par l'un alors qu'une première audition a déjà eu lieu).
- On pourrait envisager d'organiser une formation spécifique relative à l'audition vidéo-filmée avec la magistrature assise comme public-cible.

A propos de la vidéoconférence et de la comparution à l'audience

- Il faudrait examiner dans quelle mesure les arrondissements ne rencontrent pas de problème de configuration spatiale en cas de comparution d'un mineur à l'audience, problème qui empêcherait de limiter ou exclure le contact visuel entre le prévenu et le mineur.
- Eviter le plus possible la comparution du mineur à l'audience.
- Encourager le recours au système de vidéoconférence.
- Améliorer la mise à disposition du matériel nécessaire pour procéder à la vidéoconférence et diminuer les coûts.

A propos du Procès-verbal et de la retranscription

- La circulaire devrait développer davantage les différences entre les deux procès-verbaux décrits par l'article 96 du Code d'instruction criminelle (procès-verbal dans les 48 heures du point 5.7.1. et celui de retranscription de l'audition du point 5.7.2 de la circulaire). Un point pourrait être envisagé dans une formation ultérieure organisée à l'attention des magistrats et des policiers.

A propos de l'extension de l'audition vidéo-filmée à des mineurs suspects

- Inscrire dans la loi et dans la circulaire la possibilité d'appliquer la technique de l'audition audiovisuelle également aux mineurs suspectés d'avoir commis une infraction. La faire précéder par un projet-pilote dans plusieurs arrondissements.
- Si le champ d'application de la loi et de la circulaire est élargi à l'audition de mineurs suspects, il faut en outre émettre les recommandations suivantes :
    - Adapter davantage la technique d'audition aux mineurs suspects (ex. : usage plus prononcé des questions fermées) ;
    - Des ressources humaines et matérielles plus importantes ;
    - L'adaptation de la formation des personnes chargées d'auditionner ;
    - Pas d'application systématique de l'audition audiovisuelle chez les mineurs suspects mais uniquement dans certains cas.

Divers

- Il conviendrait d'établir la liste des besoins tant humains que matériels dans les différents arrondissements et de dégager des solutions.
- Il faudrait vérifier si le réquisitoire repris en annexe 3 de la circulaire peut être simplifié.

E. Nouvelles infractions (Bloc n°3)

E.1. **Obtenir la débauche ou la prostitution d'une personne mineure**

E.1.1. **Source**

Art. 380, § 4, 5° du code pénal :

> *Sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs :*
> …
> *Quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.*
>
> Art. 380, § 5 du code pénal :
>
> *… Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.*

E.1.2. **Objectifs poursuivis par la loi**

Dans l'avant-projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, il était prévu de remplacer la notion d'attentat à la pudeur par celle d'atteinte à l'intégrité sexuelle définie comme « tout acte à caractère sexuel commis sur ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas »[115]. Quatre cas de figure qui excluaient le consentement du mineur avaient été distingués dont un dans lequel « l'acte a été obtenu d'un mineur par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier »[116].

En ce qui concerne le crime de viol, il était prévu qu'il n'y aurait pas de consentement si l'acte de pénétration était obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier[117].

Ces cas de figure n'ayant pas été retenus, un nouvel alinéa a été introduit dans le nouvel art. 380, § 4 permettant de sanctionner le client d'une personne mineure prostituée ou débauchée[118]. Il existait en effet des craintes à propos de ce remplacement de la notion d'attentat à la pudeur par d'autres à l'égard des magistrats habitués depuis longtemps avec cette dernière (références dans la doctrine et la jurisprudence).

La notion de débauche est une notion plus large que celle de prostitution en ce sens qu'elle englobe cette dernière et vise d'autres comportements que les seuls actes de

[115] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Commentaire des articles, 1907/1 – 98/99, p. 19.
[116] *Ibid.*, p. 22.
[117] *Ibid.*, p. 102.
[118] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Commentaire des articles, 1907/10 – 98/99, pp. 7 et 8 (amendement 102) et Discussion générale, 1907/11 –98/99, p. 2.

prostitution[119]. La notion de débauche recouvre également « tout acte de lubricité, d'immoralité, et d'obscénité étrangers à la prostitution sans que ces actes doivent pour autant être obligatoirement rémunérés »[120]. La débauche, dans son sens usuel, renvoie à l'idée « d'excès, voire de dérèglement, en matière de mœurs, de plaisirs sensuels ou sexuels »[121].

Par avantage matériel ou financier, il faut entendre « les éléments monnayables, procurant au mineur un enrichissement patrimonial » et non un avantage de type affectif que recouvre en général toute relation sexuelle[122].

E.1.3. **Statistiques**

Il ressort des réponses au questionnaire envoyé au CPG sur ce point que les données statistiques concernant l'art. 380, § 4, 5° du code pénal ne sont pas disponibles. Ceci étant, la plupart des arrondissements n'ont soit jamais rencontré ce type de cas, soit de manière exceptionnelle (dans un ou deux dossiers sans pouvoir distinguer s'il s'agit de client de mineur prostitué ou débauché ou de personnes ayant assisté à la débauche ou la prostitution d'un mineur).

E.1.4. **Analyse de la jurisprudence**

L'infraction existant depuis la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs), aucune décision de jurisprudence n'a été trouvée pour les années 2001 à 2004 incluse.

E.1.5. **Efficacité et efficience**

Efficacité

Il n'est pas possible, à l'heure actuelle de se prononcer sur l'efficacité de l'art. 380, § 4, 5° du CP.

Néanmoins, l'absence de jurisprudence en la matière ne signifie pas pour autant que de tels faits échappent à toute poursuite. Il faut faire remarquer que le fait d'obtenir la débauche ou la prostitution d'un mineur pouvait déjà, avant la loi de 28 novembre 2000, faire l'objet de condamnation dans certains cas. En effet, les incriminations du viol et de l'attentat à la pudeur[123] pouvaient, dans certains cas, trouver à s'appliquer.

En ce qui concerne le viol : En dessous de l'âge de 14 ans, il y a présomption irréfragable d'absence de consentement ; l'acte de pénétration sexuelle sera considéré comme un viol à l'aide de violences (art. 375, al. 6 du CP).

---

[119] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Amendements, 1907/4 – 98/99, pp. 2 et 3.
[120] Cass., 08 septembre 1992 ; Cass., 30 avril 1985 *in* I. WATTIER, « Etat du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques », *Annale de Droit de Louvain,* 2002/1-2, pp. 127 et 128.
[121] Cour d'appel de Bruxelles, 27 novembre 2003.
[122] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Commentaire des articles, 1907/1 – 98/99, p. 22.
[123] O. VANDEMEULEBROEKE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Répressions des crimes et délits sexuels », *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale,* Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 238.

En ce qui concerne l'attentat à la pudeur : En dessous de l'âge de 16 ans, est puni celui commis sans violences ni menaces sur ou à l'aide du mineur n'ayant pas atteint cet âge (art. 372, al. 2) ; le consentement du mineur n'étant pas élisif de l'infraction.

Toutefois, en ce qui concerne le mineur âgé de 16 ans à 18 ans, il était difficilement envisageable de poursuivre les clients de mineurs prostitués ou débauchés sur base des articles 379 et 380 bis, § 4, 1° anciens du CP (devenus art. 379 et 380, § 4, 1°du CP) car ces deux dispositions visaient et visent toujours à satisfaire les passions d'autrui et non celles du client lui-même[124].

Efficience

La loi du 28 novembre 2000 a étendu la protection du mineur jusqu'à l'âge de 18 ans pour la plupart des incriminations en matière sexuelle dont, entre autres, certaines infractions prévues à l'article 380 du CP (exploitation de la prostitution ou la débauche d'un mineur de moins de 18 ans et de l'embauche,.., pour satisfaire les passions d'autrui, d'un mineur de moins de 18 ans, en vue de la débauche ou la prostitution). En faisant passer l'âge de 16 ans à 18 ans, on augmenta la peine encourue. De plus, en incriminant spécifiquement l'exploitation, de quelque manière que ce soit, de la prostitution ou la débauche d'un mineur de moins de 18 ans, on rendait ainsi possible, du moins en théorie, la poursuite du client d'un mineur prostitué ou débauché[125]. En théorie, car cette infraction vise plutôt la poursuite du souteneur.

Contrairement à ce qui est avancé dans les travaux préparatoires[126], l'article 379 du CP qui incrimine le fait d'*attenter aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe*, pourrait également, du moins en théorie, s'appliquer au client d'un mineur prostitué ou débauché. En effet, une décision de la Cour de cassation du 08 septembre 1992 indique que les termes « les passions d'autrui » peuvent être autant celles d'un tiers, autre que l'intéressé, que celles du mineur lui-même. Dans ce cas, le client qui rémunère un mineur afin d'obtenir sa débauche ou sa prostitution pourrait être poursuivi sur la base de l'art. 379 s'il visait à satisfaire les passions du mineur. Toutefois, les applications auxquelles ont donné lieu l'article 379 visent plutôt le type de comportements suivants :[127]

- Un logeur ou un hôtelier qui donne abri à un couple de mineur (Cass., 28 février 1898)[128].
- Celui qui autorise un ami de faire usage de son logement pour y entretenir des relations sexuelles avec un mineur (Cass., 12 décembre 1960)[129].
- Celui qui invite des mineurs chez lui et leur permet, en sa présence, de se livrer l'un sur l'autre à des attouchements sexuels (Cass., 22 novembre 1972)[130]

[124] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Commentaire des articles, 1907/1 – 98/99, p. 22. Voyez également I. WATTIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.,* 19 mai 2001, N° 6012, p. 437 (en particulier note de bas de page n° 65).
[125] I. WATTIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.,* 19 mai 2001, N° 6012, p. 437 (en particulier note de bas de page n° 65)
[126] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Commentaire des articles, 1907/1 – 98/99, p. 22.
[127] O. VANDEMEULEBROEKE, « Corruption de la jeunesse. Qualifications et jurisprudence », mars 2004, p.17.
[128] *Pas.,* 1898, I, p. 99.
[129] *Pas.,* 1961, I, p. 392.
[130] *Pas.,* 1972, I, p. 292.

- Un particulier qui organise chez lui des « partouzes » et qui y invite des mineurs.

De plus, un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 2001[131] mentionne que *la circonstance qu'une personne ne vise qu'à satisfaire ses propres passions en excitant, favorisant ou facilitant la débauche d'une tierce personne, constitue un élément de fait sur la base duquel le juge peut légalement décider que l'auteur n'agit pas dans le but de satisfaire les passions d'autrui*[132]. En l'espèce, le moyen soulevé était celui de considérer que l'intéressé pouvait avoir agi non seulement pour satisfaire ses propres passions mais également celles d'autrui. Dans ce sens, un autre arrêt de la Cour de Cassation, du 06 janvier 1998[133] celui-là, énonce que *la circonstance qu'une personne qui se livre à la débauche ou à la prostitution dans le but de satisfaire ses propres passions n'empêche pas qu'elle puisse aussi agir en vue de satisfaire celle d'autrui*[134]. Il ressort de ces deux arrêts que le juge bénéficie d'un pouvoir d'appréciation des faits dans la détermination de l'intention spéciale de satisfaire les passions d'autrui.

Récemment, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 07 avril 2006 a précisé l'élément moral de l'art. 379 du CP: « l'infraction n'existe, en effet, que si l'agent a pour but de satisfaire les passions d'autrui. Le mobile auquel obéit l'agent est par contre indifférent. Par ailleurs, il n'est pas requis que l'agent recherche ou réalise un bénéfice pour lui-même ou pour autrui. »

Il serait intéressant d'analyser la situation plus en profondeur avant de pouvoir se prononcer avec certitude sur l'applicabilité de l'art. 379 du CP aux clients de mineurs prostitués ou débauchés. Illustrons néanmoins cette ambiguïté par un exemple : le cas d'un majeur qui, pour satisfaire les passions d'un mineur de plus de 16 ans et d'une autre personne majeure qu'il invite à être également présente, se livre à des attouchements sur ce mineur consentant en échange d'un avantage matériel. Ce faisant, il attente aux mœurs en excitant, voire en favorisant la débauche du mineur aux yeux de l'autre personne majeure. Si, dans le même exemple, l'on supprime la présence d'une tierce personne, la question de l'applicabilité de l'art. 379 du CP devient ambiguë.

→En terme d'efficience, on peut conclure que l'incrimination de l'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur a, pour sa part, le mérite d'énoncer clairement les faits qu'elle entend réprimer.

E.1.6. **Problèmes de fond**

E.1.6.1. **Débauche et prostitution**

C'est à tort que certaines formulations réduisent la portée de l'article 380, § 4, 5° aux seuls clients et clientes de personnes prostituées mineures. En effet, il ne s'agit pas seulement de prostitution mais également de débauche, cette dernière ayant un contenu plus large pouvant englober celle de la prostitution[135].

---

[131] *R.D.P.C.,* 2004, p. 543.
[132] Il s'agissait du cas d'un prostitué mineur d'âge qui racole un client dans un but de lucre. Les faits se sont déroulés en Thaïlande. Le client en question était poursuivi en Belgique sur base de l'art. 379 d'une part, et 372 et 374 (attentat à la pudeur) d'autre part.
[133] *R.D.P.C.,* 1999, p. 1314.
[134] Il s'agissait du cas d'une femme sado-masochiste qui se rendait dans un club sado-maso pour y satisfaire ses passions contre rémunération ainsi que celles de ses clients.
[135] Voyez *Supra.* Voyez aussi, Cour d'appel de Bruxelles du 07 avril 2006.

E.1.6.2. **Les peines**

Les peines d'emprisonnement prévues par le CP sont les suivantes :

- Mineur de moins de 16 ans → réclusion de quinze ans à vingt (Art. 380, § 5)

En ce qui concerne les mineurs de moins de 14 ans, et ceux de 14 ans à 16 ans :

- Moins de 14 ans → poursuites pour viol (s'il y a eu pénétration sexuelle) et attentat à la pudeur.
- Moins de 16 ans → poursuites pour attentat à la pudeur (peine prévue de 5 à 10 ans ou de 10 à 15 ans de réclusion s'il y a eu violences ou menaces).

Le client de mineurs prostitués ou débauchés qui ont 14 ou 15 ans risque la même peine (15 à 20 ans) que s'il l'avait violée (art. 375, al. 5) : cette peine n'est-elle pas trop élevée au regard de la cohérence des peines ? Une possibilité serait d'aligner les peines prévues pour l'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur qui a 14 ou 15 ans sur celles prévues en cas d'attentat à la pudeur pour la même tranche d'âge. En effet, si la victime a entre 14 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis, l'auteur sera de toute façon poursuivi pour attentat à la pudeur. Selon qu'il agit avec ou sans violences et menaces, les peines prévues sont respectivement de 5 à 10 ans (art. 372, al. 1 du CP) et de 10 à 15 ans (art. 373, al. 3 du CP).

- Mineur de plus de 16 ans → réclusion de dix ans à quinze ans (Art. 380, § 4, 5°)

Les peines de réclusion prévues pour le client de mineurs prostitués ou débauchés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans ne sont-elles pas trop sévères ? Prenons l'exemple suivant : un jeune adulte de 20 ans s'offre les services d'une personne prostituée censée être majeure ; or cette dernière n'a en fait que 17 ans et demi. Dans ce cas, une peine pouvant aller de 10 à 15 ans de réclusion est-elle proportionnée et adéquate ?
Rappelant qu'une protection particulière doit être prévue pour les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis (s'inscrivant ainsi dans la logique de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ainsi que son Protocole additionnel qui considèrent qu'un mineur est toute personne âgée de moins de 18 ans accomplis), il semble donc légitime de sanctionner ce type de comportement afin de décourager d'une part l'entrée précoce de mineurs d'âge dans le monde de la prostitution ou de la débauche, et d'autre part, les personnes qui le favorisent. Toutefois, il pourrait être envisagé d'aligner les peines prévues pour les différentes catégories d'âge en prévoyant une sévérité moindre pour la tranche 16-18 ans.

Ces deux problèmes de cohérence au niveau des peines se retrouvent dans l'ensemble du Code pénal.

E.1.6.3. **Extraterritorialité**

En ce qui concerne l'extraterritorialité (article 10ter du TP du CIC), voir ci-dessus l'extraterritorialité.

E.1.7. **Problèmes de cohérence formelle**

Aucun problème de cohérence formelle n'est à remarquer.

E.2. **Assister à la débauche ou la prostitution d'une personne mineure**

E.2.1. **Source**

Art. 380, § 6 du Code pénal :

> *Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.*

E.2.2. **Objectifs poursuivis par la loi**

Cette disposition a été insérée dans le code pénal par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs afin de pouvoir poursuivre « ceux qui assistent de manière consciente et volontaire à des spectacles pédophiles qui mettent des mineurs en scène, soit qu'ils se livrent à la débauche ou à la prostitution avec d'autres mineurs ou avec des adultes, peu importe que le comportement soit homosexuel ou hétérosexuel »[136]. Ce n'est donc que si une personne a assisté consciemment et intentionnellement, et ce qu'elle soit présente sur le lieu du spectacle à cet escient ou qu'elle s'y soit retrouvée de manière fortuite, qu'elle sera poursuivie[137].

Avant cette loi, les personnes qui assistaient aux spectacles de débauche ou de prostitution de personnes mineures ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale[138] à l'exception d'éventuelles poursuites au titre de co-auteur, complice ou non-assistance à personne en danger (art. 422 bis du CP)[139]. Par contre, depuis la loi du 13 avril 1995 (TEH et pornographie enfantine), la possession de matériel pédo-pornographique était punissable sur base de l'art. 383 bis du CP[140]. C'est donc pour combler cette lacune que cette infraction a été créée[141].

Par ailleurs, cette nouvelle infraction s'inscrit dans le cadre d'une volonté affichée d'augmenter la protection des mineurs face aux abus.

L'infraction peut avoir lieu dans un lieu public ou privé. En effet, la loi est muette à ce sujet[142].

---

[136] O. VANDEMEULEBROECKE, cité par I. WATTIER, « état du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critique », *Annales de droit de Louvain,* 2002, vol. 62, n° 1-2, p. 124.
[137] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Commentaire des articles, 1907/1 – 98/99, p. 8.
[138] *Ibid.*
[139] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Renaat LANDUYT, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, 1907/7 – 98/99, p. 24.
[140] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *op. cit.*, 1907/1 – 98/99, p. 8.
[141] *Ibid.*
[142] O. VANDEMEULEBROEKE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Répressions des crimes et délits sexuels », *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale,* Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 240.

La peine prévue est plus sévère qu'en cas de possession de pornographie enfantine car celui qui assiste est mis physiquement en présence du mineur : respectivement un mois à un an et un mois à deux ans[143].

E.2.3. **Statistiques**

Il ressort des réponses au questionnaire envoyé au CPG sur ce point que les données statistiques concernant l'art. 380, §6 du code pénal ne sont pas disponibles. Ceci étant, la plupart des arrondissements n'ont soit jamais rencontré ce type de cas, soit de manière exceptionnelle (dans un ou deux dossiers sans pouvoir distinguer s'il s'agit de client de mineur prostitué ou débauché ou de personnes ayant assisté à la débauche ou la prostitution d'un mineur).

E.2.4. Analyse de la jurisprudence

L'infraction existant depuis la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs), aucune décision de jurisprudence n'a été trouvée pour les années 2001 à 2004 incluse.

E.2.5. **Efficacité et efficience**

Il n'est pas possible, à l'heure actuelle de se prononcer sur l'efficacité de l'art. 380, § 6 du CP.

Celui qui assiste à de tels spectacles peut cependant être poursuivi pour non-assistance à personne en danger. Il est toutefois impossible de déterminer, parmi les statistiques concernant la non-assistance à personne en danger, si de tels faits ont donné lieu à des poursuites et d'éventuelles condamnations sur base de cette infraction (voyez infra, bloc 5). En effet, seul un retour aux dossiers individuels, c.-à-d. au cas par cas permettrait de le faire.
L'auteur qui assiste à un spectacle de débauche ou de prostitution dans lequel un mineur âgé de moins de 16 ans est impliqué, pourrait, le cas échéant, être poursuivi pour attentat à la pudeur. En effet, il est possible qu'à l'occasion d'un spectacle pornographique en comité restreint, les spectateurs dictent au mineur les comportements ou les actes sexuels que celui-ci doit poser (sans qu'il y ait nécessairement un contact physique entre ceux-ci et le mineur) ; le mineur est alors dans l'impossibilité de se soustraire aux manœuvres de ces spectateurs[144].

En termes d'efficience, malgré l'existence de ces deux possibilités, fort restreintes, force est de constater que le libellé de l'infraction prévue à l'art. 380, § 6 du CP ne laisse aucun doute quant à la nature des faits incriminés. Grâce à cette nouvelle infraction, toute personne qui assiste à de tels spectacles saura qu'elle est passible de poursuites pénales.

E.2.6. **Problèmes de fond**

E.2.6.1. **Les comportements visés par le nouveau § 6 de l'art. 380 du CP**

[143] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *op. cit.*, 1907/1 – 98/99, p. 8.
[144] A ce sujet, voyez Chroniques de jurisprudence, *R.D.P.C*, 2006, p. 1087 et 1088 ; voyez également infra, la partie consacrée à l'attentat à la pudeur.

Dans les travaux préparatoires, il était initialement prévu que la personne assiste « sciemment et volontairement » au spectacle. Ces mots ont été supprimés car jugés superflus. En effet, selon l'exposé des motifs, l'intention du Gouvernement est de viser « le fait d'assister consciemment et intentionnellement (dol général) à un acte de nature pédophile, que l'auteur ait été présent sur les lieux dans ce but ou de manière fortuite »[145].

Toutefois, le Conseil d'Etat défendait un avis différent[146]. Selon ce dernier, d'après les explications fournies par les délégués du Ministre, l'intention n'est pas de « réprimer celui qui se rend occasionnellement dans un quartier et qui assiste à la débauche ou la prostitution d'un mineur » mais « celui qui se rend dans un lieu précis, où il sait que l'on peut débaucher des mineurs, avec l'intention d'assister à cette débauche ou prostitution »[147]. Le Conseil d'Etat souligne ainsi une nuance importante et encourage le législateur à indiquer dans l'exposé des motifs la portée exacte que doivent revêtir les termes « sciemment et volontairement ».

Sachant que ces deux mots ont été supprimés, et la portée du délit prévu à l'art. 380, §6 précisée, la question suivante peut être posée : Le champ d'application de ce délit n'est-il pas trop large ?
→ Vu l'inexistence de décision en cette matière, il convient peut-être d'attendre que la jurisprudence se prononce à ce sujet, et, le cas échéant, repréciser le champ d'application dans le cadre d'une nouvelle circulaire ministérielle en la matière.

Si l'on prend à titre de comparaison l'exemple du § 2 de l'art. 383 bis du CP (possession de pornographie enfantine), l'on note que pour être punissable, il faut posséder sciemment de tels supports visuels. En d'autres termes, « l'auteur doit avoir agi volontairement, en connaissance de cause, avec préméditation pourrait-on presque dire »[148]. Celui qui ignore qu'il détient du matériel pédo-pornographique ne sera donc pas punissable. En outre, la bonne foi ou l'erreur invincible peuvent être invoqués pour échapper à la loi et il revient aux Cours et tribunaux de se prononcer sur le caractère punissable ou non de la possession[149].

Par analogie, on peut déduire qu'en ce qui concerne l'assistance à des spectacles de débauche ou de prostitution de mineurs, l'absence d'un tel mot conduit à réprimer même celui qui ignore qu'il assiste à tel spectacle c.-à-d. celui qui y assiste involontairement.

Ce raisonnement est toutefois incorrect dans la mesure où les notions « sciens et volens » constituent les deux composantes du dol général[150]. C'est d'ailleurs la rai-

---

[145] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Commentaire des articles, 1907/1 – 98/99, p. 8. Voyez aussi Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Renaat LANDUYT, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, 1907/7 – 98/99, pp. 23 et 24.
[146] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Avis du Conseil d'Etat, 1907/1 – 98/99, p. 65.
[147] *Ibid.* Dans le texte le mot « occasionnellement » est employé pour « bij gelegenheid ».
[148] O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, « Traite des êtres humains– exploitation et abus sexuels – les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995, in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, décembre 1995, pp. 1020-1021.
[149] *Ibid.*
[150] Chr. HENNEAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général,* 2 ième éd., Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 295 et s., cité par I. WATTIER, « état du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critique », *Annales de droit de Louvain,* 2002, vol. 62, n° 1-2, p. 125.

son pour laquelle les notions de « sciemment et volontairement » ont été supprimées du texte.

Afin de mieux cerner ce délit, on peut résumer la situation comme suit : [151]

- Il importe peu que la présence au spectacle soit volontaire ou fortuite car il s'agit de l'élément matériel.
- Cette présence ne sera punissable que si l'auteur assiste sciemment et volontairement au spectacle. Le fait d'être présent, même de manière volontaire et d'assister au spectacle de manière fortuite ne sera pas punissable, à moins qu'il ne décide en connaissance de cause de rester. Cette nuance est importante pour le flagrant délit.
  → Le fait ne sera donc punissable que si l'auteur présent sur les lieux du spectacle y aura assisté sciemment.

Dès lors, trois solutions sont envisageables :
- Soit on laisse à la jurisprudence le soin de préciser la portée de ce délit.
- Soit, on rajoute le mot « sciemment » dans l'art. 380, § 6 du CP comme cela a été fait avec le délit de possession de pornographie enfantine où le mot « sciemment », bien que *superflu* a été maintenu dans le § 2 de l'art. 383 bis du CP.
- Expliciter le champ d'application de ce délit dans le cadre d'une nouvelle circulaire ministérielle en la matière.

E.2.7. **Problèmes de cohérence formelle**

Aucun problème de cohérence formelle n'est à remarquer.

E.3. **Mutilations sexuelles**

E.3.1. **Source**

Art. 409 du code pénal :

> *§ 1ier Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilations des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans.*
>
> *La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.*
>
> *§ 2 Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.*
>
> *§ 3 Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.*
>
> *§ 4 Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.*
>
> *§ 5 Si la mutilation visée au § 1ier a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité*

[151] I. WATTIER, « état du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critique », *op. cit.*, pp. 126 et 127.

sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute autre personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1ier à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

E.3.2. **Objectifs poursuivis par la loi**

Une des nouveautés de la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs) est l'insertion, au sein des dispositions du CP relatives aux coups et blessures volontaires, de l'art. 409 qui concerne les mutilations sexuelles pratiquées sur les organes génitaux féminins.

Dans le commentaire des articles du projet de loi[152], cette incrimination s'inscrit dans la ligne des recommandations prises sur le plan international par la Belgique. En effet, de nombreuses institutions internationales telles que les Nations Unies ou l'Union européenne exigent des Etats membres qu'ils prennent des mesures appropriées pour modifier ou abolir les règles, coutumes et pratiques existantes et qui constituent une violation des droits humains et une discrimination à l'égard des femmes.

Par mutilation, il faut entendre « *l'ablation partielle ou totale d'un organe* ». Sont visées en particulier les pratiques de l'excision ou de l'infibulation. Ne sont, par contre, pas visés par la loi les cas suivants :

- Certaines atteintes mineures des organes génitaux tels que le piercing ou le tatouage ;[153]
- Les actes pratiqués dans un but médical ; [154]
- Les interventions chirurgicales visant à opérer un changement de sexe (le Ministre de la Justice de l'époque précise que le personnel soignant effectuant telle opération agit sur la base d'une demande de soins médicaux).[155]

Cette disposition du CP ne concerne que les personnes de sexe féminin car les mutilations sexuelles affectent gravement le développement psychique et la santé physique[156]. Par ailleurs le consentement n'est pas élisif de l'infraction[157].

A la question de savoir si une discrimination n'est pas créée en ce qui concerne les mutilations sexuelles perpétrées sur des personnes de sexe masculin, le Ministre de la Justice de l'époque a répondu que ces faits sont sanctionnés sur la base des articles du CP relatifs aux coups et blessures[158]. La justification avancée a été de dire que de tels faits, lorsqu'ils sont commis sur des femmes ou des mineures laissent des séquelles psychiques et physiques d'une extrême gravité, notamment en ce qui concerne les excisions et les infibulations.

---

[152] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Commentaire des articles, 1907/1 – 98/99, p. 15.
[153] *Ibid.*, pp. 15 et 16.
[154] *Ibid.*, p. 16.
[155] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Renaat LANDUYT, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, 1907/7 – 98/99, p. 33. Voyez aussi Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Nathalie De T'Serclaes, Sénat de Belgique, *session de 1999-2000,* 2-280/5, pp. 62 et 100.
[156] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *op. cit.,* 1907/1 – 98/99*,* p. 16.
[157] *Ibid.*
[158] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Renaat LANDUYT, *op. cit.,*1907/7 – 98/99, pp. 32 et 33. Voyez aussi Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Nathalie De T'Serclaes, *op. cit.,* 2-280/5, p. 103.

Enfin, les dispositions prévues à l'art. 409 du CP bénéficient des règles relatives à l'extraterritorialité (art. 10 ter du TP du CIC) et au report du délai de prescription de l'action publique qui ne commencera à courir qu'au jour où la victime aura atteint l'âge de 18 ans (art. 21 bis du TP du CIC)[159]. Dans ces deux cas, il s'agit uniquement des cas où les victimes sont des mineurs.

E.3.3. **Statistiques**

Il ressort des réponses au questionnaire envoyé au CPG sur ce point que les données statistiques concernant l'art. 409 du code pénal ne sont pas disponibles. Ceci étant, la plupart des arrondissements n'ont soit jamais rencontré ce type de cas, soit de manière exceptionnelle. L'arrondissement de Kortrijk fait état d'un cas où les mutilations sexuelles apparaissaient comme complément dans une affaire de meurtre, sans précision sur la nature des mutilations (s'il s'agit de mutilations génitales ou de pratiques sado-masochistes). L'arrondissement de Liège mentionne également l'existence d'un dossier (en janvier 2007) qui concerne des mutilations dans le cadre de pratiques sado-masochistes.

Ceci étant, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs) jusqu'en 2004, il semble ne pas y avoir de condamnation pour faits de mutilation génitale féminine telles que visées par l'art. 409 du CP. C'est ce qui ressort d'une étude scientifique[160] ainsi que des discussions menées au Sénat dans le cadre d'une proposition de résolution relative aux mutilations sexuelles en février 2004[161].

E.3.4. **Analyse de la jurisprudence**

L'infraction existant depuis la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs), aucune décision de jurisprudence n'a été trouvée pour les années 2001 à 2004 incluse.

E.3.5. **Efficacité et efficience**

Il n'est pas possible, à l'heure actuelle de se prononcer sur l'efficacité de l'art. 409 du CP.

Comme mentionné ci-dessus, des faits de mutilations sexuelles pouvaient déjà être poursuivis avant la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs) sur base des infractions qui punissent les coups et les blessures (art. 400 du CP). De plus, les mutilations sexuelles peuvent également être qualifiées de tortures au sens de l'article 417 bis du CP. Il est toutefois impossible de déterminer, parmi les statistiques concernant les coups et les blessures ou la torture, si de tels faits ont donné lieu à des poursuites et d'éventuelles condamnations sur base de cette infraction. En effet, seul un retour aux dossiers individuels, c.-à-d. au cas par cas permettrait de le faire. A l'occasion des travaux préparatoires de la loi en 2000, auditionnée sur ce point, le juge d'instruction Madame Jaspis a rappelé qu'il n'y avait pas de cas réper-

---

[159] Voyez *Supra*.

[160] E. LEYE et J. DEBLONDE, *La législation belge en matière de mutilations génitales féminines et l'application de la loi en Belgique,* ICRH, Gand, avril 2004, p. 33.

[161] Proposition de résolution relative aux mutilations sexuelles, Rapport fait au nom de la Commission des relations extérieures et de la défense par MME De BETHUNE et M. ROELANTS du VIVIER, Sénat de Belgique, *Session de 2003-2004,* Discussion générale, 3-523/1, p. 7.

toriés en Belgique de faits de mutilations sexuelles qui auraient été dénoncés et auraient fait l'objet de poursuites sur base de l'incrimination des coups et blessures[162].

Les points suivants jouent en défaveur d'une réelle efficacité dans la lutte contre les mutilations sexuelles:

- Les dispositions concernant les mutilations ont une portée plus symbolique qu'opérationnelle ;
- La loi du 28 novembre 2000 est une loi récente, ce qui implique qu'il faut du temps pour que les policiers et magistrats soient familiarisés avec les nouvelles infractions que celle-ci a insérées dans le CP. Par ailleurs, les formations sont largement insuffisantes ;
- Comme elle touchent à des pratiques culturelles et des traditions que les familles perpétuent, il est difficile pour les victimes de porter les faits à la connaissance de la justice quand l'auteur des faits est un proche parent (mère, sœur, grand-mère, etc.). Par ailleurs, pour les mêmes raisons, c'est un sujet tabou ;
- La pratique des mutilations sexuelles est difficile à repérer car les conditions dans lesquelles elles se déroulent relèvent de la sphère privée (au domicile, à l'étranger dans le pays d'origine, etc.) ;
- Les victimes des mutilations sexuelles sont également difficiles à repérer au sein des écoles, de l'ONE, etc. Sujet tabou, manque de moyens de l'ONE, etc. ;
- La prévention et la sensibilisation aux pratiques néfastes des mutilations sexuelles ne sont pas suffisantes, non seulement au niveau national mais surtout international;
- Le budget des associations de terrain est loin d'être suffisant ;

De telles pratiques continuent pourtant d'exister en Belgique et à l'étranger et doivent être sanctionnées.

Afin d'améliorer le processus de la formation de l'image du phénomène il faudrait disposer d'informations plus précises que de simples estimations concernant l'ampleur que prennent les mutilations génitales en Belgique. Une manière de procéder serait, à l'occasion d'une étude portant sur la sexualité des jeunes en Belgique, d'insérer quelques questions concernant la connaissance des faits de mutilations génitales. A titre d'exemple, on peut mentionner une étude de 2004 réalisée par l'Université catholique de Louvain et commanditée par la Communauté française intitulée « Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage »[163]. Dans le cadre de cette étude quantitative, une partie du questionnaire portait notamment sur les mariages forcés. Si l'on devait mener une étude sur la sexualité des jeunes en Belgique, on pourrait envisager, par exemple, de prévoir le type de questions suivantes concernant les mutilations sexuelles : « Connaissez-vous une personne de votre entourage familial ou proche qui a subi des mutilations génitales ? Si oui, s'agit-il d'un enfant ou d'un adulte ? Avez-vous vous-même subi des mutilations génitales ? Le cas échéant, quel âge aviez-vous ? Ces faits se sont-ils déroulés en Belgique ou à l'étranger ? Etc.

En ce qui concerne l'efficience, il est vrai que le législateur aurait pu faire l'économie de cette nouvelle disposition, car les faits réprimés par cet article sont une forme par-

[162] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Nathalie De T'Serclaes, *op. cit.,* 2-280/5, p. 55.
[163] Cette étude peut être consultée sur le site Internet suivant : http://www.egalite.cfwb.be.

ticulière de coups et blessures volontaires (art. 398 et s. du CP)[164]. De plus, les pratiques de mutilations génitales peuvent être également poursuivies sur la base des articles 417 bis et suivants du CP qui répriment la torture et les traitements inhumains et dégradants. Les mutilations génitales peuvent en effet être assimilées à des cas de tortures ou de traitements dégradants tels que définis à l'art. 417 bis du CP[165]. Enfin, il faut mentionner que le délit de non-assistance à personne en danger (art. 422 bis du CP) peut toujours s'appliquer.

Prenant en considération la pression internationale, le législateur a estimé que l'insertion dans le code pénal d'une incrimination spécifique revêtait une dimension symbolique et philosophique très importante, et amènerait ainsi les personnes à se détourner de ces pratiques[166].

Il faut également souligner que c'est en raison de l'extrême gravité des séquelles liées à ces faits que l'art. 409 du CP prévoit des peines beaucoup plus lourdes que celles prévues par les textes de droit commun relatifs aux coups et blessures volontaires. Dans certains cas, il ne s'agit plus d'un simple délit mais d'un crime.

E.3.6. **Problèmes de fond**

E.3.6.1. **L'incohérence des peines prévues par l'art. 409 du CP**

Les sanctions prévues à l'art. 409 CP prévoient des peines différentes selon la personne qui est visée :
L'exciseuse est passible d'une peine allant de 5 à 7 ans de réclusion (but de lucre).
Les parents sont passibles d'une peine identique à celle prévue pour l'exciseuse (but de lucre) mais le minimum de la peine est augmenté de 2 ans.

Ici encore, on constate qu'il y a une incohérence au niveau des peines prévues. En effet, on comprend mal pourquoi des parents qui pratiqueraient la mutilation génitale sur leur fille, croyant naïvement respecter une tradition culturelle, devraient être punis plus sévèrement qu'une personne qui aurait agi dans un but de lucre (le cas de l'exciseuse).

E.3.6.2. **La portée symbolique de l'art. 409 du CP**

S'il est vrai que la nouvelle incrimination des pratiques de mutilations génitales féminines revêt une importance symbolique significative, cela n'est pas suffisant. Pour qu'on puisse parler de sa portée symbolique, il faut veiller à lui conférer une visibilité particulière, ce que permet une incrimination spécifique. Dans la mesure du possible, il faut veiller à éviter toute forme de victimisation secondaire de la victime, par exemple en n'emprisonnant un des parents que dans les cas ou cela ne porterait pas un préjudice lourd à l'épanouissement familial à venir de la victime.

---

[164] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *op. cit.,*1907/1 – 98/99, pp. 15 et 16. Voyez également Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Avis du Conseil d'Etat, 1907/1 – 98/99, p. 71.

[165] « Consultation relative à l'incrimination et aux poursuites des faits de mutilations sexuelles », Etude juridique commandée par la Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, et réalisée par maître Eric GILLET et Virginie DOR du cabinet CMS De Backer, p. 3.

[166] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Renaat LANDUYT, *op. cit.*, 1907/7 – 98/99, p. 32. Voyez aussi Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Nathalie De T'Serclaes, *op. cit.,* 2-280/5, p. 103.

Par ailleurs, le recours au pénal doit être l'ultima ratio de la réaction sociale face au phénomène des mutilations sexuelles. Il faut d'abord veiller à mettre en œuvre tous les moyens de prévention et de sensibilisation nécessaires. L'action pénale, quand elle s'avère nécessaire, doit également être articulée avec le suivi des auteurs de mutilations sexuelles (par exemple, un programme de reconversion des personnes qui pratiquent ces mutilations).

E.3.6.3. **Les recommandations du Sénat**

Le 18 février 2004, le rapport fait au nom de la Commission des relations extérieures et de la défense[167] a approuvé une série de résolutions relatives aux mutilations sexuelles. Elles étaient au nombre de six :

> *1. demande au gouvernement et en particulier au ministre de la Justice de veiller à la poursuite sur le territoire belge de tous les auteurs de mutilations sexuelles pratiquées au sein des communautés étrangères vivant en Belgique;*
>
> *2. recommande au gouvernement et en particulier au ministre de la Coopération de mobiliser tous les efforts politiques, diplomatiques et économiques afin d'éradiquer et d'interdire les mutilations sexuelles féminines dans les pays où elles se pratiquent encore, et en particulier dans les pays de concentration de l'aide belge au développement;*
>
> *3. demande au gouvernement et en particulier au ministre de l'Intérieur et à l'Office des étrangers de prendre en considération la menace de mutilations génitales féminines pouvant peser sur les enfants et les femmes demandeurs d'asile dans notre pays;*
>
> *4. propose au gouvernement de développer des actions de sensibilisation des populations immigrées à travers des programmes d'éducation et d'information sur le danger de ces pratiques, et de les convaincre qu'elles peuvent abandonner ces traditions inadaptées à notre État de droit et notre respect profond des droits de l'homme;*
>
> *5. demande au gouvernement et en particulier aux ministres compétents pour les affaires sociales et l'égalité des chances de prendre en considération et d'encourager activement les associations de femmes migrantes luttant contre les mutilations sexuelles féminines, étant donné leur importante action d'information et de prévention, ainsi que d'assurer une concertation avec les communautés;*
>
> *6. demande au ministre de la Coopération de prévoir, avec chaque pays où la Belgique intervient au titre de la coopération, un volet de lutte contre les mutilations sexuelles et un programme de recyclage des exciseurs et exciseuses.*

Malgré la pertinence de ces recommandations et le travail déjà réalisé, force est de constater qu'il reste encore beaucoup de choses à faire pour mettre en œuvre ces dernières :

- Les campagnes de sensibilisation et de prévention doivent êtres reconduites et multipliées en Belgique mais surtout dans les pays d'origine, en insistant sur le fait que ces pratiques n'ont aucune assise dans un prescrit religieux ;

[167] Doc. Parl. Sénat, session 2003-2004, n°3-5213.

- Le budget et les moyens des associations s'occupant de la lutte contre ce phénomène doivent être revus à la hausse ;
- Les policiers, les magistrats mais également les autres acteurs compétents (SPF Intérieur, Affaires Sociales, Santé, Affaire étrangères et coopération au développement) doivent être sensibilisés à ces pratiques et recevoir une (in)formation adéquate ;
- Bien que la prise en considération de la menace des mutilations sexuelles sur les femmes et les filles demandeuses d'asile en Belgique existe, il faut poursuivre la réflexion entamée sur ce sujet et voir dans quelle mesure il est possible de dégager de nouvelles pistes afin d'en faire bénéficier un plus grand nombre de victimes potentielles de mutilations sexuelles.

E.3.6.4. La menace des mutilations sexuelles et le statut de réfugié

Tant les Nations Unies[168] que le Conseil de l'Europe[169] ou l'Union Européenne[170], insistent pour que le droit d'asile soit accordé aux femmes et à leurs enfants qui craignent de subir des mutilations génitales et/ou que des mesures allant dans ce sens soient prises.

Au niveau des Nations Unies, les mutilations génitales féminines doivent être considérées comme des actes infligeant de graves souffrances physiques et mentales qui sont utilisés comme forme de persécution et ce qu'ils soient le fait d'Etats ou de personnes privées[171]. Ainsi, la crainte de subir des mutilations sexuelles est prise en considération: Une femme qui introduit une demande de statut de réfugié doit établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social. L'appartenance à un groupe social peut comprendre l'appartenance sexuelle (le critère « sexe » peut donc figurer dans la catégorie du groupe social)[172].

Ceci étant, la question se pose de savoir quelle est la situation en Belgique ? Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) peut décider d'octroyer le statut de réfugié à une femme notamment sur la base avérée (c.-à-d. récit crédible de la demanderesse attesté par les vérifications d'usage, etc.) de la menace réelle qui pèse sur elle ou sur ses enfants de subir des mutilations génitales. Une jurisprudence de la Commission permanente de recours des Réfugiés (CPRR) considère que les mutilations génitales infligées à des enfants ou des jeunes femmes constituent une atteinte grave à leur intégrité physique et doivent être considérées comme des actes de persécution[173]. Elle évoque ensuite que l'appartenance à un groupe social, telle que visée dans la Convention de Genève, peut également se définir « à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables telle que le sexe » et que des personnes s'opposant et craignant d'être persécutées (c'est-à-dire

[168] Principes directeurs sur la protection internationale : Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés » in *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les déplacés : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, Haut Commissariat des NU pour les Réfugiés, mai 2003

[169] Résolution 1247 (2001) du Conseil de l'Europe concernant les mutilations sexuelles féminines, 2001.

[170] Résolution du Parlement Européen sur les mutilations génitales féminines (2001/20035(INI)) et Résolution du Parlement Européen sur la situation actuelle contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle (2004/222(INI)).

[171] « Principes directeurs sur la protection internationale : Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés »*op. cit.*, p. 129 et s.

[172] *Ibid.*, pp. 120, 126 et 127.

[173] Décision du CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002.

subir des mutilations génitales) peuvent se revendiquer de la protection internationale organisée par la Convention de Genève[174]. La crainte de subir, voire de subir à nouveau des mutilations génitales est donc prise en considération dans la décision d'octroyer le statut de réfugiée.

En termes de statistiques, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) ne procède que depuis 2006 à l'encodage des données statistiques par mot-clé. Ainsi, pour l'année 2006 en cours, le tableau ci-dessous donne une indication du nombre de femmes à qui l'on a octroyé le statut de réfugié sur la base de crainte de subir des mutilations génitales. Avant cette date, un certain nombre de femmes et fillettes avaient déjà bénéficié de ce statut ; il est toutefois impossible de les dénombrer car cela nécessiterait un comptage (manuel dossier par dossier) ce qui représente un travail énorme[175].

Tableau : Nombre de reconnaissances sur base de crainte des mutilations génitales,
(Source : Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, 18/07/2006)

Année demande d'asile	Année reconnaissance	Mois reconnaissance	Nombre de dossiers
2004	2006	02	1
1999	2006	05	1
2003	2006	05	2
2004	2006	05	1
2005	2006	05	1
2003	2006	06	2
2006	2006	06	1
2005	2006	07	1
		Total	10

Comme on peut le constater dans le tableau ci-dessus, le nombre de personnes concernées est peu élevé. Cependant, ne disposant pas de données pour les années antérieures, aucun constat ne peut être avancé. → Pour l'avenir, il convient donc de rester attentif à l'évolution de cette prise en considération et à en encourager le mécanisme.

E.3.6.5. **L'apologie des pratiques de mutilations sexuelles**

Afin de mieux lutter contre les pratiques de mutilations sexuelles, un moyen supplémentaire consisterait à incriminer ceux et celles qui font l'apologie de telles pratiques. Il ressort d'une étude juridique commandée par la Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées[176], que cette piste est envisageable. Deux choix sont ainsi proposés : [177]

- Soit en « adoptant une loi traitant spécifiquement de la matière comme ce fut le cas pour l'incitation à la discrimination raciale et à la xénophobie » ;
- Soit en « ajoutant un alinéa à l'article 409 du Code pénal, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 380 ter du Code pénal en matière d'exploitation des personnes à des fins sexuelles ».

[174] Décision du CPRR, 02-0780/R10801 du 01 octobre 2002.
[175] Extrait du courrier reçu de Madame Valentine Audate, coordinatrice pour la problématique du genre au CGRA.
[176] « Consultation relative à l'incrimination et aux poursuites des faits de mutilations sexuelles », Etude juridique réalisée par maître Eric GILLET et Virginie DOR du cabinet CMS De Backer,19 p.
[177] *Ibid.,* p. 16.

La ratio legis de cette incrimination résiderait dans le fait « qu'il n'est guère concevable de faire l'apologie des actes de mutilations génitales sans vouloir, ne fut-ce qu'implicitement, encourager, voire *faciliter* cette pratique hostile à la protection de la morale et de la santé, à la dignité humaine et à l'intégrité physique des femmes, et par la même occasion offenser gravement celles qui en ont été les victimes. »[178] Il incomberait au juge « d'user de son pouvoir d'appréciation pour opérer, à l'aune des principes de proportionnalité et de la nécessité dans une société démocratique, une distinction entre les actes visant à encourager, à inciter aux mutilations génitales et ceux qui n'auraient pas cette finalité »[179].

E.3.6.6. **Les pratiques de la chirurgie esthétique**

Aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne par exemple, le secteur de la chirurgie plastique a développé une nouvelle pratique appelée « designer vaginas ». Il semble en exister deux types : [180]

- « Designer laser vaginoplasty »
- « Laser vaginal rejuvenation »

Il s'agit en fait d'une réduction des lèvres et d'un rétrécissement de l'orifice vaginal ; « le résultat final n'est aucunement différent du résultat de certains types de mutilations génitales féminines »[181].

Dans une étude menée sur les mutilations génitales en Belgique[182], cette question est abordée sous l'angle de l'incrimination des mutilations génitales féminines dans le CP belge. L'art. 409 du CP punit ces pratiques même si les personnes qui les subissent sont consentantes. En d'autres termes, le consentement de la victime n'affecte pas la qualification juridique de l'acte[183].

Ainsi, les nouvelles pratiques de la chirurgie plastique posent question dans la mesure où les personnes décidant d'y recourir sont bien évidemment consentantes. On peut se poser la question de savoir si ces faits sont punissables sur base de l'art. 409 du CP. Selon l'étude, il est difficile de se prononcer sur cette question[184]. De même, étant donné que la loi n'évoque pas le contexte ethnique, l'art. 409 du Code pénal pourrait, théoriquement, également s'appliquer à la pratique de mutilations génitales sur des femmes non africaines. Cependant, en se référant aux «pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de l'enfant et des femmes», les travaux préparatoires de la loi nous apprennent que cette disposition du Code pénal concerne essentiellement les cas où « cette pratique relève d'une tradition ou d'un rituel. »[185]

---

[178] *Ibid.*, p. 16. Le raisonnement présente des ressemblances avec celui développé dans un arrêt de la Cour d'arbitrage du12 juillet 1996 (n°45/96, considérant B.7.10.) relatif à la loi 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.
[179] *Ibid.*, p. 16.
[180] Voyez l'article de presse du journal *The Independant* du 17 juillet 2006 intitulé « West is accused of double standards on female circumcision ».
[181] E. LEYE et J. DEBLONDE, *La législation Belge en matière de mutilations génitales féminines et l'application de la loi en Belgique*, ICRH Publications N° 9, Gand – Belgique, Avril 2004, p. 21.
[182] *Ibid.*
[183] *Ibid.*
[184] *Ibid.*
[185] *ibid.,* pp. 20 et 21.

La question de l'applicabilité de l'art. 409 du CP aux nouvelles pratiques de la chirurgie esthétique n'a pas été évoquée dans les travaux préparatoires. Au vu de la référence dans les travaux préparatoires aux pratiques traditionnelles néfastes, il semble donc qu'une *nouvelle* pratique, inspirée et guidée par un tout autre but que celui de préserver une tradition ou une pratique culturelle ne soit pas, dans l'état actuel du droit, visée par l'art. 409 du CP. La proposition de loi initiale, déposée à la Chambre par Mme J. Herzet précisait qu'« en pénalisant les mutilations sexuelles à caractère rituel, la présente proposition de loi n'a d'autre but que d'assurer au maximum l'intégrité physique de tous les enfants quelle que soit leur appartenance ethnique ou religieuse »[186].

E.3.6.7. **Déontologie médicale**

Il est déjà arrivé que des médecins, amenés à traiter des femmes ayant subi des mutilations génitales (dans le cadre d'un accouchement par exemple), désinfibulent la patiente puis pratiquent à nouveau une infibulation (ils recousent les orifices génitaux) à sa demande (ou à celle de ses parents).
→ Afin de mettre fin à ce type de situation, il faut veiller à donner aux médecins une information claire en la matière sur les limites des interventions médicales et sur les conditions prévues à l'art. 458 bis du CP (faculté de signalement). Ceci pourrait se faire, par exemple, par l'intermédiaire de l'ordre des médecins.

E.3.7. **Problèmes de cohérence formelle**

Aucun problème de cohérence formelle n'est à remarquer.

E.4. Art. 458 bis CP (Exception au secret professionnel)[187]

E.4.1. **Source**

Art. 458 bis du Code pénal :

> *Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405 ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422 bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.*

E.4.2. **Objectifs poursuivis par la loi**

[188]Les intervenants qui exercent une mission de confiance et qui dans l'exercice de celle-ci ont connaissance de délits contre l'intégrité des personnes, se trouvent confrontés simultanément à deux normes contraignantes. D'un côté, pèse sur eux le secret professionnel qui leur interdit de révéler les secrets qui leur sont confiés. De

[186] J. HERZET, Proposition de loi du 04 mars 1996, relative à la répression de certains actes de violences commis sur la personne de mineurs d'âge, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1995-1996*, 463/1-95/96, développement, p.5.
[187] Pour la rédaction de cette partie, nous nous sommes basés sur le document provisoire dont nous avons reproduit certains passages : E. Lattinne, *Note relative au secret professionnel*, Service de la Politique criminelle, juillet 2006 (document interne).
[188] E. Lattinne, *Note relative au secret professionnel*, Service de la Politique criminelle, juillet 2006 (document interne), p. 56.

l'autre, l'atteinte à l'intégrité physique est une valeur dans nos sociétés et celle-ci est considérée comme un bien supérieur qui dépasse en valeur tous les autres biens et intérêts. [189] Ce conflit de valeur est encore plus aigu lorsque les victimes sont des mineurs.

Afin de palier ce conflit, un art. 458 bis a été introduit dans le CP par la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs). Cet article constitue une exception qui permet de déroger au principe général du secret professionnel dans certaines conditions précises et limitées. Il apparaît comme une application particulière de l'état de nécessité. Initialement, il était prévu d'insérer cette nouvelle exception dans l'art. 458 lui-même[190]. Finalement, l'option retenue a été de créer un article distinct.

L'objectif est d'octroyer au dépositaire du secret la possibilité de divulguer les faits au Procureur du Roi et non une obligation. Les conditions devant être réunies sont les suivantes :

- Une des infractions énumérées à l'art. 458 bis a été commise sur un mineur ;
- L'obligation pour le dépositaire d'avoir examiné ou recueilli les confidences de la victime mineure ;
- Il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale de la victime ;
- Le dépositaire n'est pas en mesure d'apporter lui-même ou avec l'aide de tiers une aide à la victime.

Les infractions visées sont les suivantes :

- Attentat à la pudeur et viol ;
- L'homicide, l'homicide volontaire et les coups et blessures volontaires ;
- Les mutilations sexuelles ;
- Le délaissement et l'abandon d'enfants ou d'incapables dans le besoin ;
- La privation d'aliments ou de soins à l'égard de mineurs ou d'incapables.

De manière générale, la création de l'article 458 bis participe d'un des trois objectifs principaux de la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs) à savoir l'objectif de renforcement de la protection des mineurs.

E.4.3. **Statistiques**

Il ressort des réponses au questionnaire envoyé au CPG sur ce point, que la plupart des arrondissements qui ont répondu aux questions relatives à l'application de l'art. 458 bis ne sont pas en mesure de donner un aperçu du nombre de dossiers concernés depuis 2001. Certains arrondissements disent que l'art. 458 bis est souvent appliqué (Termonde, Hasselt, Liège), d'autres disent que cet article concerne un certain nombre de cas mais sans précision (Brugge, Tongres), d'autres enfin estiment qu'il est insuffisamment appliqué (Charleroi, Dinant, Eupen, Huy, Marche en Famenne, Mons, Namur, Tournai).

Seuls deux arrondissements avancent des statistiques concernant le secret professionnel, sans autres précisions (458, 458 bis, ou les deux depuis 2001 ?): 21 dossiers depuis 2001 (Malines), entre 1996 et 2006, le nombre de dossiers par an est en moyenne de 22, dont près de la moitié classés sans suite (Anvers).

[189] I. Van Der Straete et J. Put, « Het spanningsveld tussen beroepsgeheim en kindermishandeling : wetgevende initiatieven in België en Nederlands », *Revue de droit de la santé*, 2001-2002, pp. 70 et s.
[190] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Commentaire des articles, 1907/1 – 98/99, pp. 37 et 38.

E.4.4. **Analyse de la jurisprudence**

Aucune décision de jurisprudence relative à l'article 458 bis n'a été trouvée.

E.4.5. **Efficacité et efficience**

E.4.5.1. **Les différents textes qui prévoient des règles quant au secret professionnel**

Outre les articles 458 et 458 bis du CP que nous connaissons déjà, différents textes juridiques abordent la question du secret professionnel :

- Les articles 29 et 30 du Code d'Instruction Criminelle;

Il s'agit d'un cas où la loi oblige à révéler le secret dans certaines conditions strictes. L'article 29 oblige les fonctionnaires à dénoncer les crimes et délits dont ils ont connaissance au procureur du Roi. L'article 30 reprend cette obligation de manière générale. Les fonctionnaires (au sens large de toute personne employée par l'autorité)[191] doivent avoir acquis la connaissance du crime ou du délit dans « l'exercice de leurs fonctions ».

Certains fonctionnaires peuvent en même temps être titulaires d'un titre qui les soumet au secret professionnel (ex. : médecins, psychologues, assistants sociaux). Ils sont donc soumis à deux textes de loi contradictoires. D'un côté, l'article 29 du Code d'instruction criminelle les oblige à dénoncer les crimes et délits parvenus à leur connaissance. De l'autre, l'article 458 du Code pénal les oblige au secret en ce qui concerne les secrets appris en raison de leur qualité et dans l'exercice de leur profession.[192]

On peut se poser la question de savoir quel article, du 29 du CIC ou du 458 du CP va primer sur l'autre ? L'article 29 du Code d'instruction criminelle constitue-t-il une exception au secret professionnel ?

Il n'existe qu'un seul arrêt abordant la problématique, rendu par la Cour de cassation en 1986. Dans cet arrêt, la Cour décide que : « *Attendu qu'en outre, à supposer que lesdites autorités, par une application erronée de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, donnent avis au ministère public de crimes ou délits dont elles auraient acquis la connaissance dans l'exercice de leur fonction, cette dénonciation n'aurait d'autre effet que de contraindre le ministère public à partager un secret dont il ne pourrait en aucun cas faire état dans des poursuites pénales ; qu'en effet, pareilles poursuites, fondées sur la violation d'une règle d'ordre public, seraient entachées de nullité.* ».[193]

Cet arrêt concerne spécifiquement l'ordre des médecins. L'article 1 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967[194] précise qu'il jouit de la personnalité civile de droit public.

---

[191] D. Lybaert, « Beroepsgeheim van de hulpverlener in relatie tot de politiediensten », *R.W.,* 1996-1997, p. 972.
[192] E. Lattinne, *Note relative au secret professionnel*, Service de la Politique criminelle, juillet 2006 (document interne), p. 19.
[193] Cass. (1° ch.), 29 mai 1986, *Pas.,*1986, I, p. 1194.
[194] *M.B.,*14/11/1967.

Il convient de déterminer ce que la Cour a voulu dire par les termes « *application erronée* » :

- Soit la Cour veut dire que cet article ne s'applique pas aux autorités disciplinaires en matière médicale car elles ne sont/seraient pas des autorités constituées au sens de l'article 29 du CIC (« *Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public,…*»). Dans ce cas, deux interprétations semblent possibles :

a) Soit la Cour considère que, l'article 29 n'étant pas applicable, il n'y a plus lieu de s'y intéresser et elle ne considère plus que l'article 458 du Code pénal.

b) Soit elle considère que, même si l'article 29 n'est pas applicable, dans les hypothèses où on pourrait l'appliquer, il ne l'emporterait pas sur l'article 458 du Code pénal.

- Soit la Cour considère que l'article 29 s'applique aux dites autorités, mais qu'il ne saurait constituer une exception au secret professionnel.

Le Conseil d'Etat considère l'Ordre des médecins comme une autorité administrative, ce qui fait pencher la balance en faveur de la deuxième hypothèse. Afin de répondre à la question, on constate que dans ce cas l'hypothèse privilégiée est celle où l'art. 458 du CP primerait sur l'art. 29 du CIC.

Or, cela peut poser des problèmes concernant des travailleurs sociaux qui se trouveraient pris dans un conflit de loyauté : soit l'obligation de rapporter les faits à l'autorité mandante, soit invoquer le respect du secret professionnel auquel ils sont tenus en dans le cadre de leurs fonctions (par exemple assistant de justice, de médiation, etc.).
→ Il faudrait clarifier l'articulation entre les articles 29 du CIC et 458, 458 bis du CP.

A côté de cet arrêt, certains textes de loi règlent expressément la question mais de manière différente.
Ainsi, la circulaire Col 8/99 du Collège des Procureurs généraux sur la médiation pénale précise que « *Avant tout entretien, l'assistant de justice se doit d'aviser les parties de l'obligation qui s'impose à lui de respecter l'article 29 du code d'instruction criminelle* ».[195] Cette circulaire n'a toutefois pas été publiée au Moniteur Belge.

L'article 57 du Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse[196] stipule que : « *Sans préjudice de l'application des articles 29 et 30 du code d'instruction criminelle, l'article 458 du Code pénal est applicable aux personnes qui apportent leur concours à l'application du présent décret.*
Ces personnes sont tenues d'informer les autorités compétentes lorsqu'elles ont connaissance d'une infraction prévue aux articles 398 à 405 du Code pénal commise sur les personnes visées à l'article 410 du même code. »

A contrario, les membres de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) sont soumis à une stricte obligation de secret professionnel et il est expressément prévu que l'article 29 du Code d'instruction criminelle ne constitue pas une exception au secret en ce qui les concerne (art. 17[197] de la loi du 11 janvier 1993 re-

[195] Circulaire commune du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel COL 8/99 du 7 mai 1999 relative à la médiation pénale.
[196] *M.B.,*12 juin 1991.
[197] Art. 17. § 1er. Sans préjudice de l'application des articles qui précèdent et hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, les membres de la cellule de traitement des informations financières et les membres de son personnel (, les membres des services de

lative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme[198]).

- L'article 77 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;[199]

Cette disposition s'applique à tous ceux qui apportent leur collaboration à l'application de la loi de quelque manière que ce soit. L'art. 77 prévoit que l'art. 458 du CP leur est applicable.

- L'article 57 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;[200]

Le décret du 4 mars 1991 prévoit que, sans préjudice de l'art. 29 du CIC, l'article 458 du code pénal est applicable à toute personne qui apporte son concours à son application.
L'alinéa 2 de l'article 57 présente des différences avec l'article 458bis du Code pénal qui pourraient placer les intervenants dans une situation complexe.[201] Ce second alinéa prévoit une obligation d'information.

- L'article 3 du décret du 12 mai 2004 de la Communauté française relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance ;[202]

Le nouveau décret abroge l'ancien daté du 16 mars 1998 qui contenait une obligation explicite de dénonciation sous certaines conditions. Désormais, il prévoit la possibilité de faire appel à d'autres services compétents.[203]

- Les articles 11 et 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse ;[204]

Le code de déontologie rappelle que les intervenants en matière d'aide à la jeunesse sont soumis au secret professionnel (article 12). Les articles 11 et 12 prévoient également la possibilité / obligation d'en référer à d'autres dans certaines circonstances : [205]

---

police et les autres fonctionnaires détachés auprès d'elle ainsi que les experts externes auxquels elle a recours) ne peuvent divulguer, même dans le cas visé par l'article 29 du Code d'instruction criminelle, les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions. Le membre de la cellule, le membre de son personnel ou l'expert externe) qui divulgue une information visée à l'alinéa 1er est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

[198] *M.B.,* 9 février 1993.
[199] *M.B.,* 15 avril 1965.
[200] *M.B.*, 12 juin 1991.
[201] E. Lattinne, *Note relative au secret professionnel*, *op. cit.,*p. 61.
[202] *M.B.,* 14 juin 2004.
[203] E. Lattinne, *Note relative au secret professionnel*, *op. cit.,* pp. 61 et 62.
[204] *M.B.*, 15 octobre 1997.
[205] E. Lattinne, *Note relative au secret professionnel*, *op. cit.,* p. 64.

Art. 11.	Art. 12.
▪ Confronté à une situation susceptible de compromettre gravement la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation d'un jeune ▪ et qu'il estime ne pouvoir assumer valablement, ▪ il a le devoir ▪ d'en référer à d'autres intervenants dont l'action serait plus appropriée ou s'il échet aux autorités compétentes.	▪ Dans l'impossibilité d'agir personnellement pour défendre les intérêts ou la sécurité du bénéficiaire de l'aide, de sa famille ou de tiers gravement menacés, ▪ l'intervenant peut ▪ invoquer l'état de nécessité pour transmettre aux autorités compétentes les informations nécessaires.

Ces deux phrases ne sont pas identiques et pourraient placer l'intervenant dans une situation ambiguë. Elles pourraient aussi entrer en conflit avec les articles 458bis du Code pénal et 57 du décret de 1991. Soulignons toutefois qu'un arrêté ne peut déroger à une loi.[206]

- L'article 39 du décret de la Communauté germanophone du 20 mars 1995 concernant l'aide à la jeunesse ;[207]

Cet article mentionne les art. 29 et 30 du CIC ainsi que l'art. 458 du CP. En outre, il prévoit une obligation d'avertir les autorités compétentes pour les personnes qui collaborent à l'exécution du décret lorsqu'elles ont connaissance d'une infraction aux articles 372 à 378bis et aux articles 398 à 405 du Code pénal commis à l'encontre des personnes prévues à l'article 410 du même Code.

- L'article 8 du décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse.[208]

Toutes les personnes qui apportent leur collaboration à l'application du décret, sont liées par le secret visé à l'article 458 du CP. Contrairement aux Communautés française et germanophone, aucune possibilité / obligation de dénonciation aux autorités n'est prévue.[209]

Un même intervenant peut être concerné par ces différentes dispositions. Cela peut poser problème dans la mesure où elles n'ont pas toujours les mêmes critères d'application. Ainsi les dénonciations mentionnées dans l'article 458bis du Code pénal, le décret du 4 mars 1991 de la Communauté française et celui du 20 mars 1995 de la Communauté germanophone ne sont pas exactement les mêmes. De plus, le Code pénal prévoit une possibilité de divulgation tandis que les deux décrets contiennent une obligation de divulgation.[210]

Le code de déontologie de la Communauté française ne simplifie pas les choses.

De même, un problème risque de surgir pour une personne pouvant entrer dans le champ d'application de l'article 458bis du Code pénal et l'article 77 de la loi du 8 avril

[206] *Ibid.*
[207] *M.B.*, 26 avril 1995.
[208] *M.B.*, 11 octobre 2004.
[209] E. Lattinne, *Note relative au secret professionnel*, Service de la Politique criminelle, juillet 2006 (document interne), p. 65.
[210] E. Lattinne, *Note relative au secret professionnel*, Service de la Politique criminelle, juillet 2006 (document interne), pp. 65 et 66.

1965, le premier prévoyant un droit de divulgation et le second le respect du secret professionnel.[211]

De plus, les autorités compétentes ne sont pas les mêmes dans les différents articles.[212]

E.4.5.2. Risque de confusion avec l'article 422 bis du CP (non-assistance à personne en danger)[213]

Certains auteurs se demandent si l'article 458bis est utile. En effet, dans l'état de nécessité et l'article 422bis du Code pénal, les praticiens trouvaient déjà un fondement à la levée du secret professionnel.[214]

422bis	**458bis**
Celui qui	Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur
personne exposée à un **péril grave**	qu'il existe un **danger grave et imminent** pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé
soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention	qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci
l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui	qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité

Les remarques suivantes peuvent être formulées :

- L'article 422bis est plus large que l'article 458bis.
- En ce qui concerne le champ d'application personnel, l'article 422bis vise toutes personnes, donc aussi celles visées à l'article 458bis.
- En ce qui concerne la condition du péril, il paraît évident qu'un danger grave et imminent est plus restreint qu'un péril grave.
- L'article 458bis suppose toujours un contact direct avec la victime. Au contraire, dans l'article 422bis, la personne peut être informée par un tiers.

Il semble donc que les cas visés par l'article 458bis le sont aussi par l'article 422bis. Toutefois, l'article 458bis légitime l'avertissement du procureur du Roi alors que, dans le cas de l'article 422bis, il y a controverse.

L'art. 458 bis, comme nous l'avons vu n'est d'application, entre autres, que lorsque l'intervenant a examiné la victime ou recueilli les confidences de celles-ci. A côté de

[211] *Ibid.*
[212] I. Van Der Straete et J. Put, *op. cit.,* p. 73 et s.
[213] La présente partie a été intégralement rédigée par E. Lattinne.
[214] M.-N. Verhaegen et J. Herveg, « Quand la « communication » du secret médical à des tiers est mise en cause » in *Le secret professionnel*, sous la dir. de Didace Kiganahe et Yves Poullet, Actes du colloque des 8 et 9 novembre 2001 organisé par l'Association des juristes namurois, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 134.

tels cas, il en existe d'autres qui peuvent se présenter, comme par exemple, le cas d'un auteur qui risque de passer à l'acte de manière imminente. Si un intervenant a, dans le cadre de ses fonctions, recueilli les confidences de cet auteur, il ne pourra pas invoquer l'art. 458 bis pour dénoncer les faits. Cependant, il pourra invoquer l'état de nécessité qui a été consacré de manière jurisprudentielle ou, le cas échéant, la non-assistance à personne en danger (art. 422 bis du CP)[215].

Il ressort des réponses au questionnaire envoyé au CPG sur ce point que la majorité des arrondissements qui ont répondu à la question portant sur le risque de confusion en la matière, estiment qu'il n'existe aucune confusion entre les articles 458, 458 bis et 422 bis du CP (Dinant, Eupen, Gand, Huy, Liège, Audenarde, Turnhout). Quatre arrondissements, par contre, estiment qu'il y a confusion dans cette matière : problèmes pratiques, questions déontologiques, divergences entre jurisprudence et doctrine (Hasselt, Courtrai, Mons, Tongres).
Un arrondissement estime que les conditions exprimées dans l'art. 458 bis sont trop restrictives et propose de transformer la possibilité offerte par l'art. 458 bis en une obligation (Tournai).
Un autre arrondissement estime qu'il faudrait faire une étude juridique plus approfondie dans cette matière (Namur).

E.4.6. Problèmes de fond

E.4.6.1. **Les éléments constitutifs de l'infraction** [216] [217]

- Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction déterminée :

Le champ d'application personnel de l'article 458bis du Code pénal est très vaste. Des travaux préparatoires, il ressort qu'il est apparu « plus pratique de mentionner les personnes concernées en termes généraux (compte tenu de l'allongement considérable de la liste des personnes visées à l'article 458 du Code pénal en raison de législations spécifiques, de la jurisprudence, etc.) »[218] que de faire référence à l'article 458 lui-même.

- Infractions commises sur des mineurs :

Les infractions précitées doivent avoir été commises sur des mineurs. Toutefois, la personne peut être devenue majeure lorsqu'elle s'adresse ou est examinée par l'intervenant. Il faudra cependant que le danger la menaçant soit toujours grave et imminent, sans que nécessairement il consiste dans le risque de la commission réitérée d'une des infractions reprises dans l'article.

---

[215] Voyez Cass. (2° ch.), 13 mai 1987, *J.L.M.B.,* 1987, p. 1165, obs. Y. Hannequart, *R.D.P.C.,* 1987, p. 856n note.
[216] Voyez M. Hirsch et N. Kumps, « Secret professionnel et violence à l'égard des mineurs » in *Le secret professionnel*, sous la dir. de Didace Kiganahe et Yves Poullet, Actes du colloque des 8 et 9 novembre 2001 organisé par l'Association des juristes namurois, Bruxelles, La Charte, 2002, pp. 231 et s. ; L. Nouwynck, « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », *Cahiers Prospectives jeunesse*, 7, 2, 2ème trimestre 2002, p. 17-22 ; I. Van Der Straete et J. Put, *op. cit.*, pp. 73 et s. et 77.
[217] La présente partie a été intégralement rédigée par E. Lattinne.
[218] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Jo. VANDEURZEN, Doc. Parl., Ch., *Session ordinaire 2000-2001,* n° 50-695/9, p. 52.

Le danger grave menaçant le mineur devenu majeur doit être le même que celui qu'il a connu lorsqu'il était mineur.

Les adultes incapables n'ont pas été repris dans cet article même si les travaux parlementaires ont abordé le sujet. Face à une personne adulte incapable victime d'une atteinte à son intégrité physique, l'intervenant pourra éventuellement invoquer l'état de nécessité pour révéler celle-ci à une autorité.

- Un danger grave et imminent pour l'intégrité psychique ou physique du mineur :

Les faits qui ne présentent pas un risque substantiel pour le mineur ne peuvent pas être communiqués.

Le caractère imminent est en relation avec l'existence d'une nécessité d'intervenir actuelle. Le caractère sérieux renvoie à l'étendue et au caractère radical des faits présents.

Ce sont des notions vagues susceptibles d'interprétations divergentes. [219]

- La manière dont le dépositaire du secret a eu connaissance de la situation de danger :

L'article 458bis n'exige pas du dépositaire du secret qu'il soit le témoin direct de l'infraction. Il lui appartient toutefois de vérifier la réalité et le sérieux des faits. Pour cela, il doit avoir examiné la victime ou recueilli ses confidences. [220]

Une question qui peut se poser est de savoir de quelle manière le dépositaire du secret doit avoir eu connaissance des faits. En d'autres termes, les mots « à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci » se rapportent-ils à la connaissance des faits ? Ou se peut-il que le dépositaire ait eu connaissance des faits par un tiers, mais n'ait examiné la victime ou recueilli ses confidences que par la suite ?

Selon I. Van Der Straete et J. Put, le dépositaire pourrait être mis au courrant des faits par l'auteur ou un tiers, mais devrait toujours vérifier ceux-ci en examinant la victime ou en recueillant ses confidences.[221] Ils se basent sur les travaux parlementaires du texte de loi.

A l'origine, il était prévu d'insérer un alinéa 2 à l'article 458 du Code pénal, prévoyant ceci :
«*Toutefois, les personnes énumérées à l'alinéa précédent n'encourent aucune peine lorsqu'elles portent à la connaissance des services compétents, soit la constatation personnelle de faits qui laissent supposer qu'une infraction prévue aux articles 392 à 401, 409 et 423 à 424sexies a été commise sur un mineur de moins de quatorze ans, soit les confidences qu'elles ont reçues, dans l'exercice de leur profession, d'un mineur de moins de quatorze ans victime d'une de ces infractions.* ».[222]

---

[219] M. Hirsch et N. Kumps, *op. cit.,* pp. 241 et 242 ; I. Van Der Straete et J. Put, *op. cit.,* pp. 73 et s.
[220] I. Van Der Straete et J. Put, *op. cit.,* pp. 73 et s.
[221] *Ibid.*
[222] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., *sess. ord.* 1998-1999, n° 1907/1, p. 108.

Divers amendements ont été déposés, dont les suivants :

« No 55 DU GOUVERNEMENT

«Art. 28. — L'article 458 du même Code, modifié par la loi du 30 juin 1996, est complété par un alinéa nouveau, rédigé comme suit :

«Toutefois, les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent informer le procureur du Roi de toute infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 425bis du Code pénal qui a été commise sur un mineur, à condition qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale de celui-ci et lorsqu'elles ne sont pas en mesure, elles-mêmes ou avec l'aide de tiers, de la garantir de manière suffisante.» » »[223]

et

« No 74 DE MM. **MAHOUX** ET **ISTASSE**

(Sous-amendement à l'amendement no 55 du gouvernement)

Art. 28

Insérer les mots *«et dont elles ont pris connaissance par l'examen de la victime ou les confidences de celle-ci »* **entre les mots** «commise sur un mineur,» **et les mots** «, à condition ». »[224]

Lors des débats au Sénat, il est précisé que : « *L'amendement no 74 de MM. Mahoux et Istasse (doc. Sénat, no 2-280/4, sous-amendement à l'amendement no 55 du gouvernement) vise à trouver une solution pour la difficulté des dénonciations sur base des confidences de l'auteur. Cette dénonciation dissuadera les personnes psychologiquement perturbées d'entreprendre une thérapie et pose des problèmes d'application importants à la pratique de la profession d'avocat. Il est important de réduire sur ce plan la levée du secret professionnel.*

Le ministre renvoie à l'exposé des motifs. La manière dont le dépositaire du secret professionnel est entré dans la possession des éléments peut être très diversifiée. Il peut avoir constaté les faits lui-même, les faits peuvent lui avoir été communiqués par une tierce personne, après quoi il les aura évalués quant à leur véracité et leur gravité. Les faits peuvent également avoir été communiqués confidentiellement par la victime elle-même.

En fait, cela revient à ce qui est écrit à l'amendement no 55. Le détenteur du secret professionnel doit pouvoir constater les choses lui-même, il doit avoir eu la possibilité de tester lui-même ses limites, il doit examiner s'il peut faire quelque chose seul ou avec l'aide de tiers. S'il constate qu'il est impuissant, il peut avertir le procureur du Roi, mais il n'est toujours pas obligé de le faire, à ce moment-là.

Le ministre n'a pas d'objection contre cet amendement, qui apporte une précision.

(…) »[225]

Ces deux amendements ont été adoptés.

Il s'agit des travaux parlementaires auxquels se réfèrent I. Van Der Straete et J. Put.

Si l'amendement du Gouvernement permettait au dépositaire du secret d'être mis au courant par n'importe qui des faits, il n'en est plus de même avec l'amendement de Monsieur Istasse. La connaissance des faits doit résulter de l'examen ou des confidences de la victime.

---

[223] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Amendements, Doc. parl., Sén., *sess. ord*. 1999-2000, n° 2-280/4, p. 3.

[224] *Ibid*., p. 14.

[225] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Nathalie de T'SERCLAES, Doc. parl., Sén., *sess. ord*. 1999-2000, n° 2-280/5, p. 111.

Les travaux ne se sont toutefois pas arrêtés là. Le projet est retourné à la Chambre où le futur article 458bis a fait l'objet de nouveaux amendements.

Des auditions de professionnels ont été également faites, notamment de Pierre Lambert. Lors de son audition le 28 juin 2000, ce dernier précise que : « *À cet égard, il attire l'attention des collaborateurs du ministre de la Justice sur une condition qu'il faudrait peut-être préciser. Il est prévu que l'exonération de l'obligation au secret professionnel n'existe que pour des infractions dont le praticien a pris connaissance par l'examen de la victime ou les confidences de celle-ci. Cette disposition est trop restrictive. Toute information réelle doit permettre l'exonération de l'obligation au secret professionnel, et pas uniquement les confidences de la victime ou l'examen de celle-ci. Des informations peuvent être communiquées au médecin par le grand-père, un oncle ou un autre membre de la famille. C'est pourquoi il faudrait prévoir une extension.* »[226]

L'amendement définitivement adopté est le suivant :

« N° 34 DE M. **ERDMAN**
(En remplacement de l'amendement n° 33 DOC 0695/006)
Art. 31
Remplacer cet article par la disposition suivante :
« Art. 31. — Un article 458bis, libellé comme suit, est inséré dans le même Code :
« Art. 458bis. — Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 425bis, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale et physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de la protéger. ». » »[227]

Selon son auteur, « *Par ailleurs, les informations (par exemple, des aveux de l'auteur) fournies confidentiellement par d'autres personnes que la victime mineure restent couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal.* »[228]

Serait-il permis à un dépositaire de vérifier les dires d'un auteur via l'examen ou le recueil des confidences de la victime, et donc d'appliquer l'article 458bis ?

A supposer que le dépositaire ait pu avoir connaissance des faits par un tiers, se pose toutefois la question de savoir comment il va entrer en contact avec la victime et pouvoir l'examiner ou recueillir ses confidences. Si la victime prend directement contact avec lui, le problème ne se pose pas. Il pourra vérifier de visu les faits. Par contre, l'initiative de ce contact sera assujettie aux règles déontologiques et fonction de son appréciation des critères qui entrent en ligne de compte à l'art. 422 bis.

Il convient enfin de noter que l'article 458bis ne prévoit qu'une faculté, et non une obligation de porter les faits à la connaissance du PR.

---

[226] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Jo Vandeurzen, Doc. parl., Ch., sess. ord. 1999-2000, n° 50-695/9, p. 34-35.

[227] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Amendements, Doc. parl., Ch., *sess. ord.* 1999-2000, n° 50-695/7, p. 1.

[228] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Amendements, Doc. parl., Ch., *sess. ord.* 1999-2000, n° 50-695/6, p. 3.

- Le dépositaire du secret n'est pas en mesure, de lui-même ou avec l'aide d'un tiers, de protéger l'intégrité du mineur :

On trouve ici une application du principe de subsidiarité. La possibilité de parler ne peut être utilisée que s'il n'existe aucun autre moyen d'éviter le danger, que ce soit par l'intervention de l'intervenant ou d'un tiers. Notons que le dépositaire du secret qui fait appel à un tiers viole le secret professionnel à moins que ce tiers n'y soit aussi tenu (application du secret professionnel partagé dans le cadre de la même finalité).

La communication au procureur du Roi apparaît donc comme un ultimum remedium. Il appartient au dépositaire du secret de chercher d'abord une solution au problème qui se pose devant lui, ceci afin d'éviter des dénonciations trop automatiques. L'assistance aux personnes reste donc prioritaire. Cela ressort de la mention de l'article 422bis du Code pénal dans l'article 458bis. Cet article sanctionne la non-assistance à personne en danger. Il appartiendra au juge de vérifier à posteriori si le principe de subsidiarité a été respecté. Cela pourra ressortir du dossier tenu par l'intervenant. [229]

- Le dépositaire du secret a examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci :

Le dépositaire du secret doit avoir examiné la victime ou recueilli ses confidences. La simple relation de confiance existant entre le professionnel et le mineur ne suffit donc pas. Il faut que le professionnel ait lui-même constaté / vérifié les faits punissables par un examen ou que le mineur lui ait fait des confidences à ce sujet, ceci afin d'éviter des divulgations de faits peu probables.[230]

Il ressort des réponses au questionnaire envoyé au CPG sur ce point que seuls trois des arrondissements ont répondu que les poursuites seraient déclarées irrecevables si les faits ont été portés à la connaissance de l'intervenant par l'auteur lui-même ou une autre personne que la victime (Charleroi, liège, Marche en Famenne, Mons). D'autres arrondissements déclarent que les poursuites auraient lieu s'il n'existe aucun doute quant aux faits commis (Gand), qu'elles auraient lieu sans autre précision (Courtrai), qu'elles auraient lieu en évitant autant que faire se peut les articles 458 et 458 bis (Tournai), qu'elles auraient lieu sur base de la « rumeur publique » (openbaar gerucht).

Un autre arrondissement souligne l'avantage des mesures alternatives (comme la guidance ou le traitement) dans certains cas comme l'inceste, en évitant à l'enfant la peur de dénoncer un de ses parents dans la crainte de voir ce dernier mis en prison (Tongres).

Si toutes les conditions prescrites par l'article 458bis sont remplies, le professionnel peut faire une déclaration au procureur du Roi concernant les faits punissables dont est victime un mineur. La déclaration au juge d'instruction n'est par contre pas prévue. Seule l'infraction peut être révélée, ce qui exclut d'autres informations confidentielles recueillies par le professionnel. Cet article ne vise que la protection de la victime mineure concernée. Seules les informations nécessaires à sa protection peu-

[229] M. Hirsch et N. Kumps, *op. cit.,* p. 242 ; L. Nouwynck, *op. cit., Cahiers Prospectives jeunesse*, 7, 2, 2ème trimestre 2002, pp. 17-22 ; I. Van Der Straete et J. Put, *op. cit.,* pp. 73 et s. et p. 77.
[230] I. Van Der Straete et J. Put, *op. cit.,* pp. 73 et s.

vent être communiquées et celles transmises par des tiers ou obtenues par d'autres voies restent couvertes par le secret.[231]

La dénonciation n'est permise qu'au procureur du Roi, à l'exclusion des autorités judiciaires.[232]
→A ce sujet, il pourrait être envisagé de compléter l'art. 458 bis du CP afin de prévoir, dans certains cas, la dénonciation auprès d'un juge d'instruction. Par exemple, le cas d'un AICS remis en liberté qui commet de nouveaux faits graves sur la même victime ou sur une autre. Pourquoi, dans cet exemple, faut-il un détour par le Procureur du Roi ?

Rappelons que ce texte prévoit un droit de divulgation et non une obligation de divulgation.[233]

Pierre Lambert se demande si l'objectif de renforcement de la protection des mineurs est réellement atteint par cette disposition. En effet, l'article 458bis ajoute des conditions à l'état de nécessité tel qu'il a été admis par la Cour de cassation (cfr. arrêt du 13 mai 1987[234]), à savoir l'examen ou le recueil des confidences de la victime et ne pas être en mesure, soi-même ou avec l'aide de tiers, de protéger l'intégrité physique ou mentale de l'intéressé.
Selon l'auteur, « il en résulte que pour une victime de maltraitance, l'état de nécessité justifie la violation du secret professionnel, de manière large, si elle est majeure, tandis que s'il s'agit d'un mineur, tant la loi que les travaux préparatoires attirent expressément l'attention sur 'l'exigence d'une constatation personnelle des faits ou de confidences directement reçues de la victime sans intermédiaire » (…) De plus, il faut que le praticien »ne soit pas en mesure » de protéger la victime, le cas échéant, « avec l'aide de tiers », la loi ne précisant pas si ce tiers est lui-même tenu au secret professionnel » ».[235]

E.4.6.2. **L'état de nécessité: « le caractère grave, imminent et certain »**

En ce qui concerne l'état de nécessité, un arrêt de la Cour d'Appel de Mons (Ch. mises acc.) du 22 novembre 1996[236] a considéré qu'un médecin qui informe le parquet du risque de réitération d'abus sexuels sur mineurs d'un de ses patients – non connu jusqu'alors des services de la justice –viole le secret professionnel protégé par l'art. 458 du CP mais se trouve dans les conditions requises pour invoquer l'état de nécessité. En l'espèce, ce patient avait cessé de suivre la thérapie qu'il avait acceptée dans le cadre d'abus sexuels sur mineurs dont il était en aveux. Bien que nous ne connaissions pas les circonstances précises de cette affaire, ce cas de dénonciation soulève la question de la nécessaire séparation des secteurs santé et justice en ce qu'ils poursuivent par essence des finalités différentes. La relation de confiance éta-

[231] M. Hirsch et N. Kumps, *op. cit.,* p. 243 ; L. Nouwynck, *op. cit.*, *Cahiers Prospectives jeunesse,* 7, 2, 2ème trimestre 2002, pp. 17 à 22 ; I. Van Der Straete et J. Put, *op . cit.*, p. 77.
[232] P. Lambert, *Le secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 53.
[233] P. De Pooter, « Secret professionnel et secret de la confession », *J.T.,* 2002, p. 203 ; M. Hirsch et N. Kumps, *op. cit.*, p. 244 ; I. Van Der Straete et J. Put, *op. cit.*, pp. 73 et s.
[234] « l'état de nécessité allégué (…) ne pouvait être écarté dès lors que, eu égard à la valeur respectives des devoirs en conflit et en présence d'un mal grave et imminent pour autrui, (le médecin) avait pu estimer qu'il ne lui était pas possible de sauvegarder, autrement qu'en commettant les faits qui lui sont reprochés, un intérêt plus impérieux qu'il avait le devoir ou qu'il était en droit de sauvegarder avant tous les autres ». Cass. (2° ch.), 13 mai 1987, *J.L.M.B.,* 1987, p. 1165, obs. Y. Hannequart*, R.D.P.C.,* 1987, p. 856, note.
[235] P. Lambert, *Le secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 53.
[236] Cour d'appel de Mons (Ch. mises as.), 22 nov. 1996, *R.D.P.C.,* 1997.

blie entre le dispensateur de soin (médecin, centre, etc.) et son patient mais aussi le droit de tout patient d'être soigné sans crainte d'être dénoncé par ce dernier sont d'une importance cruciale. Comment dès lors, concilier cela avec la sauvegarde d'un intérêt tout aussi impérieux qui consiste à empêcher la commission d'actes criminels commis sur des enfants ? Dans l'exemple cité, le médecin ne pouvait se baser que sur son appréciation personnelle (en tant que dispensateur de soin) des faits pour déterminer si le patient en question présentait un risque grave et imminent de récidive. Il faut ici distinguer le caractère « grave » du caractère « imminent ».

- Le caractère « grave »

L'individu, non connu des services de police, qui avoue avoir commis à plusieurs reprises des attouchements sur un enfant, et qui consulte volontairement présente certes un risque grave de réitération des actes du fait qu'il interrompt volontairement son traitement.

- Le caractère « imminent »

Par contre, en ce qui concerne le caractère imminent de la réitération, on voit mal comment le dispensateur de soin peut déterminer s'il y a imminence ou non. Dans le cas cité ci-dessus, le fait que l'individu ne soit pas connu des services de police peut certes entrer en ligne de compte dans l'appréciation du risque mais ne garantit en rien le fait que son patient présente un risque imminent de récidive (on est plus ou moins certain qu'il va récidiver mais on ne peut dire quand - cela peut se produire dans un jour ou dans vingt ans). En d'autres termes, il se peut que le risque soit « certain » mais pas « imminent ».

→ Indépendamment des circonstances de faits du cas cité ci-dessus, la notion de « danger imminent » doit toujours être interprétée de manière stricte, sans quoi cela peut aboutir à des situations où il sera extrêmement difficile au professionnel de la santé d'en apprécier la présence, au risque de se tromper.

E.4.6.3. **L'art. 458 bis du CP: « le danger grave et imminent »**

Dans le même sens que le point précédent, l'exigence du « danger grave et imminent » prévue à l'art. 458 bis du CP peut aboutir à des cas où, bien que l'aspect gravité ait été établi, l'imminence du danger soit absente malgré qu'elle soit « certaine ». Dans ce cas, il se peut que le professionnel de la santé ne puisse invoquer l'art. 458 bis pour dénoncer les faits alors que ceux-ci exigent une intervention.
→Afin de remédier à cette situation, il serait intéressant d'étudier la question de la suppression de cette exigence du « danger imminent » dans l'art. 458 bis du CP. Il faut rappeler ici que l'art. 458 bis exige que le dépositaire ait examiné la victime ou recueilli ses confidences. C'est une condition supplémentaire qui n'est pas présente dans la notion jurisprudentielle de l'état de nécessité. Néanmoins, il faut rappeler que l'art. 422 bis du CP (non-assistance à personne en danger) peut toujours entrer en ligne de compte pour ces mêmes cas.

Toutefois, à cette occasion, il conviendra d'être attentif au commentaire de l'amendement du Gouvernement qui a inséré en son temps l'art. 458 bis dans le Code pénal. Celui-ci dispose que[237] :

[237] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Amendements, Doc. parl., Sén., *sess. ord*. 1999-2000, n° 2-280/2, pp. 3 et 4.

« Le caractère imminent a trait à l'existence de la nécessité d'intervenir dans la situation. Le caractère grave a trait à l'ampleur et à la nature dérangeante des faits. Ceci relève évidemment d'une évaluation personnelle que doit faire le dépositaire du secret professionnel compte tenu de tous les éléments dont il dispose à ce moment-là à propos de la situation concrète. Ainsi, le dépositaire du secret professionnel peut être confronté à une situation de maltraitance d'enfant à un moment donné, qui ne présente pas immédiatement de caractère grave et imminent, mais qui perdure pendant un certain temps sans qu'une avancée (significative) soit enregistrée au niveau des structures d'assistance bénévoles. Après avoir évalué la situation de manière approfondie, le dépositaire du secret professionnel peut en conclure que l'éternisation de la situation confère à celle-ci un caractère grave et imminent et qu'il doit par conséquent faire usage de son droit de s'exprimer, précisément afin de briser cette spirale négative. »

E.4.6.4. **Remarque commune au point 2 et 3: « le danger grave et imminent »**

En France, la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance[238] aborde dans un de ses volets l'organisation du signalement. Il s'agit en effet de permettre la réunion d'informations au sein du Conseil général sur une situation donnée afin de faciliter l'évaluation et la prise de décision dans l'intérêt de l'enfant. Ce volet s'articule en 3 points :

- **La transmission de l'« information préoccupante »**. Tout professionnel de l'enfance doit, dans le respect du secret professionnel partagé, transmettre au Président du Conseil Général, toute information sur un mineur en danger ou risquant de l'être afin d'évaluation. Les parents sont informés sauf si cela est contraire aux intérêts de l'enfant. Un tel partage est autorisé dans un cadre précis, c'est-à-dire lorsque la situation de l'enfant nécessite un échange et une expertise collégiale. Il s'effectue uniquement entre professionnels de la protection de l'enfance tenus au secret professionnel. La règle du secret professionnel, essentielle pour maintenir la confiance des familles envers celles et ceux qui les écoutent et les aident, est réaffirmée.

- **Un lieu d'évaluation collégiale** : la cellule opérationnelle de recueil. Cette cellule départementale est composée de professionnels de la protection de l'enfance et a pour objectif de réunir toutes les informations dans un lieu central permettant d'apprécier la situation afin de prendre une décision collégialement. Dès la transmission d'informations, la cellule départementale devra procéder rapidement à une première évaluation, puis veiller à ce que soit traitée la situation (via l'Aide Sociale à l'Enfance - ASE) ou que soit effectué un signalement au Procureur de la République après une évaluation collégiale. Un bilan de la mise en œuvre de la cellule sera élaboré dans les deux ans.

- **Le principe d'intervention de l'aide sociale à l'enfance à titre principal et de la justice seulement en cas de danger manifeste.** Le partage des missions entre l'ASE -qui intervient sur la base d'un accord avec les parents- et la Justice -qui prend des décisions d'autorité- est clairement défini.

[238] Le texte de la loi réformant la protection de l'enfance est disponible sur le site Internet suivant: http://www.senat.fr/dossierleg/pjl05-330.html

→ Il serait intéressant de voir dans quelle mesure un enseignement utile pourrait être tiré de la mise en place de ces cellules départementales[239].

E.4.7. **Problèmes de cohérence formelle**

Aucun problème de cohérence n'a été constaté.

[239] En matière de maltraitance, deux groupes de travail (côté francophone et côté néerlandophone) ont été mis en place durant l'année 2006 et avaient pour objectif de formuler des propositions concrètes en vue de l'harmonisation des approches judiciaires et psycho-médico-sociales. Le groupe néerlandophone était composé de membres de la magistrature, de la police fédérale, du SPF Justice, de représentants de la Communauté flamande ainsi que d'intervenants sociaux. Une des recommandations de ce groupe de travail était de lancer un projet pilote intitulé « Protocol van moed » qui permettrait en cas de situation de danger pour un enfant le partage d'informations essentielles et utiles d'une part du secteur de l'aide vers le secteur de la justice/police (situations couvertes par l'article 458bis du Code pénal et situations de nécessité) et d'autre part du secteur de la justice/police vers le secteur de l'aide (le secteur justice/police pouvant demander des renseignements ou avis si un service d'aide intervient déjà dans la situation ou informer les services d'aide lorsque qu'ils n'interviennent pas encore et que cela est nécessaire). Anvers sera le premier arrondissement judiciaire a testé ce système.

F. Suivi des auteurs (Bloc n°4)

F.1. Avis, guidance et traitement des AICS + accords de coopération (aspects au niveau fédéral)

F.1.1. Source

F.1.1.1. Lois et circulaires

F.1.1.1.1. Etat des lieux actuel

Au niveau législatif, deux lois traitent des questions liées à l'avis, la guidance et le traitement. Il s'agit de la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs et de la loi du 28 novéembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Il y a, bien entendu, d'autres lois ou circulaires qui traitent des mêmes questions. Celles-ci seront mentionnées ci-dessous par cas de figure.

	L'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS)	**Le suivi d'une guidance ou d'un traitement**
Libération conditionnelle (1)	Oui Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 386 ter CP si commis sur des mineurs ou avec leur participation Art. 3, §3, 4° de la loi du 05 mars 1998 relative à la libération conditionnelle.	Oui, obligatoire Articles 372 à 378 CP Art. 4, §5, al. 3 de la loi du 05 mars 1998 relative à la libération conditionnelle.
Libération provisoire (1)	Oui, le Service Psychosocial des prisons (SPS) donne un avis expert. Articles 372 à 386 ter CP commis sur des mineurs (+ auteur condamné à une peine de prison de plus d'un an à 3 ans). Point 4 de la partie 1.4. et annexe n° 1 de la circulaire ministérielle N° 1771-SI du 17 janvier 2005 relative à la mise en liberté provisoire	Oui, obligatoire Articles 372 à 378 CP si commis sur des mineurs ou avec leur participation (+ auteur condamné à une peine de prison de plus d'un an à 3 ans). Point 4 de la partie 1.4. et annexe n° 1 de la circulaire ministérielle N° 1771-SI du 17 janvier 2005 relative à la mise en liberté provisoire

Libération à l'essai ou définitive des internés (2)	Oui Articles 372 à 377 CP Articles 379 à 381 et 383 à 387 CP si commis sur des mineurs ou avec leur participation Art. 20 *bis* al. 1 de la loi du 09 avril 1930 de défense sociale (loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels et loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs).	Oui, obligatoire Articles 372 à 377 CP Art. 20 *bis* al. 2 de la loi du 09 avril 1930 de défense sociale (loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs).
Liberté sous conditions d'une personne mise à la disposition du gouvernement (3)	Oui Articles 372 à 377 CP Articles 379 à 387 CP si commis sur des mineurs ou avec leur participation Art. 25 al. 2 de la loi du 09 avril 1930 de défense sociale (la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs)	Oui, mais facultatif / Art. 25 al. 3 de la loi du 09 avril 1930 de défense sociale (loi du 05 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs)
Sursis simple et probatoire	Oui, avant de prévoir une mesure probatoire Articles 372 à 377 CP Articles 379 à 387 CP si commis sur des mineurs ou avec leur participation Art. 09 bis, al. 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs)	Oui, mais facultatif (comme mesure probatoire) / Art. 09 bis, al. 2 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs)
Suspension simple et probatoire	Oui, avant de prévoir une mesure probatoire Articles 372 à 377 CP Articles 379 à 387 CP si commis sur des mineurs ou avec leur participation Art. 09 bis, al. 1 de la loi du	Oui, mais facultatif (comme mesure probatoire) / Art. 09 bis, al. 2 de la loi du

	29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs)	29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs)
Liberté sous conditions et mise en liberté sous conditions (détention préventive)	Non	Oui, mais facultatif / Art. 35, §6 de la loi du 20 juillet1990 relative à détention provisoire (la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs)
Réhabilitation	Oui Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 386 ter CP si commis sur des mineurs ou avec leur participation Art. 629 CIC tel que modifié par la loi du 08 août 1997 relative au casier judiciaire.	Non (mais il y a un temps d'épreuve (qui varie en fonction de la durée de la condamnation) au cours de laquelle le condamné ne peut commettre d'autres faits punissables Art. 624 et suiv. CIC
Médiation	Non	Oui, un traitement médical ou toute autre thérapie adaptée aux faits qui ne semblent pas être de nature à valoir une peine de prison de plus de deux ans. Il doit également y avoir un lien entre le délit et une maladie ou une dépendance à l'alcool ou à la drogue de l'auteur. L'auteur doit être d'accord (volontaire). Art. 216 *ter* CIC

Remarques

(1) La base légale de la libération conditionnelle et la libération provisoire a entretemps été modifiée par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux

droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (voir ci-après)

(2) La base légale de la libération à l'essai ou définitive des internés a entre-temps été modifiée par la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (voir ci-après).

(3) La base légale de la liberté sous conditions d'une personne mise à la disposition du gouvernement a entre-temps été modifiée par la loi du 26 avril 2007relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines (voir ci-après).

A ces différents cas de figure, il faut ajouter deux autres :

- Le droit de grâce (prérogative octroyée au Roi par l'art. 110 de la Constitution qui relève du pouvoir discrétionnaire de celui qui l'exerce et ne donne lieu à aucune motivation ni justification).
- La surveillance électronique (Circulaire ministérielle N° 1784 du 10 juin 2006 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines et la Circulaire ministérielle N° 1789 du 21 décembre 2006 concernant la mise en surveillance électronique des condamnés se trouvant à 6 mois de l'expiration de leur(s) peine(s) d'emprisonnement principal)

La **circulaire ministérielle N° 1784** prévoit dans son point 3.3 une procédure séparée pour les personnes condamnées qui purgent une peine de prison principale effective d'un maximum de trois ans pour des faits d'abus sexuels ou de traite des êtres humains[240].

Dans ce cadre, sont considérés comme condamnés pour des faits d'abus sexuel :

- en ce qui concerne les détenus condamnés avant le 21 mars 2001 : les condamnés purgeant une peine pour les faits visés aux articles 372 à 386 *ter* du CP lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation ;
- en ce qui concerne les détenus condamnés après le 21 mars 2001 : les condamnés purgeant une peine pour les faits visés aux articles 372 à 388 du CP lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation.

Pour toutes les personnes condamnées de cette catégorie purgeant une peine de prison de trois ans maximum, la direction de la prison doit rendre un avis motivé concernant l'octroi d'une surveillance électronique. En outre, il ne peut y avoir de contre-indications dans le chef du condamné pour l'octroi de la mesure de surveillance électronique auxquelles l'imposition de conditions particulières ne peut pallier. En ce qui concerne les personnes ayant commis des infractions de nature sexuelle, il y a des contre-indications devant certainement être prises en compte: la personnalité, le risque de récidive, l'attitude du condamné envers les victimes et l'éventuelle inadéquation entre le milieu d'accueil et le placement sous surveillance électronique.

Pour les AICS qui purgent des peines principales effectives de plus de trois ans, il n'y a pas de procédure spécifique prévue. On applique donc simplement ici le règlement

[240] Ce contrairement à la circulaire précédente relative à la surveillance électronique (CM N° 1746 du 09 août 2002). Dans cette dernière, les AICS étaient expressément exclus du champ d'application. Ce n'est donc que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire que les AICS, moyennant le respect de certaines conditions, peuvent bénéficier de la mesure de surveillance électronique.

valable pour tous les détenus dont le total des peines principales effectives dépasse trois ans.

La **circulaire ministérielle n°1789** a quant à elle été diffusée pour répondre au problème de la surpopulation des prisons. Elle stipule que les détenus qui se trouvent à 6 mois de la fin de leur peine principale sont placés sous surveillance électronique. Certaines catégories de condamnés sont cependant exclues de cette mesure, dont les AICS dans le sens du point 3.3. de la C.M. 1784 du 10 juillet 2006. **Pour les AICS purgeant des peines principales effectives d'un total de plus de trois ans, cette mesure s'applique donc, à moins qu'ils ne tombent également dans une autre catégorie d'exclusion**[241].

Il convient également de faire remarquer que la surveillance électronique est pourvue d'une nouvelle base légale par le biais de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Pour les condamnés à des peines principales dont le total excède trois ans, cette nouvelle réglementation entre en vigueur le 01er février 2007 (voir ci-après).

F.1.1.1.2. **Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus**

Le 15 juin 2006, deux lois modifiant en profondeur le statut juridique externe des détenus ont été publiées dans le Moniteur belge. Il s'agit de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine[242] la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines.

Avec ces nouvelles lois, toutes les décisions futures modifiant la nature ou la durée de la peine privative de liberté seront prises par l'autorité judiciaire, à savoir le juge d'application des peines ou le tribunal d'application des peines. Le pouvoir exécutif prendra ensuite les décisions relatives à la permission de sortie et au congé pénitentiaire.

Les modalités d'exécution de la peine attribuées par le juge et le tribunal d'application des peines sont la libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, la détention limitée et la surveillance électronique. Pour l'octroi de ces modalités d'exécution de la peine, la loi fait une distinction entre les peines privatives de liberté dont la partie à exécuter ne dépasse pas trois ans et les peines privatives de liberté de plus de trois ans. La différence la plus essentielle est la compétence du juge d'application des peines pour la première catégorie et le tribunal d'application des peines pour la seconde catégorie[243].

---

[241] Les autres catégories exclues sont : les condamnés mis à disposition du gouvernement, les condamnés qui ont encore des affaires en cours, les condamnés qui n'ont pas de milieu d'accueil et enfin les condamnés pour lesquels il existe une contre-indication grave (menace sérieuse de l'intégrité physique de tiers).

[242] Ci-après : Loi relative au statut juridique externe.

[243] Y. VAN DEN BERGE, De externe rechtspositie van veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, tekst verspreid op Kluwer opleiding 'Actualia strafrecht', 19 december 2006 te Elewijt.

La conséquence de cette nouvelle réglementation est que les bases légales, la libération conditionnelle et la libération provisoire sont modifiées, ainsi que celle relative à la surveillance électronique[244].

Il convient de remarquer que toutes les dispositions de la nouvelle loi ne sont pas immédiatement entrées en vigueur. Le gouvernement a en effet opté pour une entrée en vigueur progressive. Selon une instruction du 29 novembre 2006 du Service Public Fédéral Justice aux directions des établissements pénitentiaires, les dispositions légales relatives aux décisions pouvant être prises par le Ministre de la Justice entrent en vigueur le 01er février 2007. Il en va de même pour les dispositions relatives à la compétence des tribunaux d'application des peines. Selon les instructions, les juges d'application des peines exerceront leurs compétences « au cours de l'année 2008 ».

- *La libération conditionnelle*

La libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé[245].

	L'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS)	**Le suivi d'une guidance ou d'un traitement**
Libération conditionnelle de condamnés à des peines dont le total excède 3 ans d'emprisonnement (1)	Oui Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 50 de la loi sur le statut juridique externe	Oui, mais facultatif. Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 56 de la loi sur le statut juridique externe
Libération conditionnelle de condamnés à des peines dont le total n'excède pas 3 ans d'emprisonnement (2)	Oui Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 32 de la loi sur le statut juridique externe	Oui, mais facultatif. Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 41 de la loi sur le statut juridique externe

(1) Il s'agit d'une compétence du tribunal d'application des peines.
(2) Il s'agit d'une compétence du juge d'exécution de la peine. Ces dispositions entrent donc normalement en vigueur courant 2008. La directive ministérielle n° 1771 (17/1/2005) reste donc provisoirement en vigueur.

[244] L'art. 106 de la loi sur le statut juridique externe stipule que la loi du 05 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 09 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 01er juillet 1964 est supprimée. Les circulaires ministérielles relatives à la libération provisoire et à la surveillance électronique ne seront également plus valables dès que la loi sur le statut juridique externe des détenus sera complètement entrée en vigueur.
[245] Article 24 de la loi sur le statut juridique externe des détenus.

- *Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise*

	L'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS)	**Le suivi d'une guidance ou d'un traitement**
Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise de condamnés à des peines dont le total excède 3 ans d'emprisonnement (1)	Oui Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 50 de la loi sur le statut juridique externe	Oui, mais facultatif. Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 56 de la loi sur le statut juridique externe
Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise de condamnés à des peines dont le total n'excède <u>pas</u> 3 ans d'emprisonnement (2)	Oui Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 32 de la loi sur le statut juridique externe	Oui, mais facultatif. Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 41 de la loi sur le statut juridique externe

(1) Il s'agit d'une compétence du tribunal d'application des peines.

(2) Il s'agit d'une compétence du juge d'application des peines. Ces dispositions entreront donc normalement en vigueur au cours de l'année 2008.

- *Surveillance électronique*

La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques.[246]

	L'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS)	**Le suivi d'une guidance ou d'un traitement**
Surveillance électronique de condamnés à des peines dont le total excède 3 ans d'emprisonnement (1)	Oui Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation	Oui, mais facultatif. Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation

[246] Art. 22 de la loi sur le statut juridique externe des détenus.

	Art. 49 de la loi sur le statut juridique externe	Art. 56 de la loi sur le statut juridique externe
Surveillance électronique de condamnés à des peines dont le total n'excède pas 3 ans d'emprisonnement (2)	Ja Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 32 de la loi sur le statut juridique externe	Ja, maar facultatief. Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 41 de la loi sur le statut juridique externe

(1) Il s'agit d'une compétence du tribunal d'application des peines.

(2) Il s'agit d'une compétence du juge d'application des peines. Ces dispositions entrent normalement en vigueur courant 2008. La circulaire n° 1784 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines reste encore provisoirement d'application pour ces cas-là, tout comme la circulaire n° 1789 relative à la mise en surveillance électronique des condamnés se trouvant à 6 mois de l'expiration de leur(s) peine(s) d'emprisonnement principal

- *Détention limitée*

La détention limitée est un mode d'exécution de la peine privative de liberté qui permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée déterminée de maximum douze heures par jour[247].

	L'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS)	**Le suivi d'une guidance ou d'un traitement**
Détention limitée de condamnés à des peines dont le total excède 3 ans d'emprisonnement (1)	Oui Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 49 de la loi sur le statut juridique externe	Oui, mais facultatif. Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 56 de la loi sur le statut juridique externe
Détention limitée de condamnés à des peines dont le total n'excède pas 3 ans d'emprisonnement (2)	Oui Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 32 de la loi sur le statut juridique externe	Oui, mais facultatif. Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis à l'encontre de mineurs ou avec leur participation Art. 41 de la loi sur le statut juridique externe

(1) Il s'agit d'une compétence du tribunal d'application des peines.

(2) Il s'agit d'une compétence du juge d'application des peines. Ces dispositions entreront donc normalement en vigueur au cours de l'année 2008.

[247] Art. 21 de la loi sur le statut juridique externe des détenus.

F.1.1.1.3. **Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental**

Sur proposition de la Ministre de la Justice Laurette Onkelinx, le conseil des ministres du 21 décembre 2006 a approuvé l'avant-projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. Le projet de loi a entretemps été approuvé par le Parlement et a récemment été publié au Moniteur Belge[248]. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, il a été décidé que chacun des articles de la présente loi entrerait en vigueur à la date fixée par le Roi, et au plus tard le premier jour du dix-huitième mois suivant celui au cours duquel la loi a été publiée au Moniteur belge[249]. Jusqu'à nouvel ordre, la loi sur la défense sociale est encore d'application.

La nouvelle loi sur l'internement supprime les actuelles Commissions de défense sociale et stipule que ce seront dorénavant les tribunaux d'exécution des peines qui seront compétents pour toutes les décisions relatives à l'internement, tant au niveau du placement que l'octroi d'une des différentes modalités d'exécution de l'internement. Ces différentes modalités d'exécution sont le transfèrement, les permissions de sortie, les congés pénitentiaires, la détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai. La loi actuelle ne prévoit comme modalité d'exécution de l'internement que la libération à l'essai, la libération définitive et la liberté limitée. Les Commissions de défense sociale ont encore développé d'autres modalités d'exécution telles que les permissions de sortie et les congés, mais il n'existait pas encore de base légale pour ces modalités. L'élément nouveau de la loi du 21 avril 2007 est qu'elle prévoit cette base légale et que la surveillance électronique est dorénavant possible pour les internés.

Si nous observons les conséquences de cette nouvelle réglementation sur les modalités d'exécution de l'internement et les obligations en matière d'avis, de guidance et de traitement des AICS, il ressort que la loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental prévoit un règlement semblable à celui de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

En ce qui concerne l'**avis**, l'article 39, §1 de la nouvelle loi stipule en effet que si l'intéressé a été interné pour des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code, si ceux-ci ont été commis sur la personne de mineurs ou avec leur participation, en cas d'octroi de transfèrement, de la permission de sortie, du congé, de la détention limitée, de la surveillance électronique et de la libération à l'essai, un avis dûment motivé doit être délivré par un service ou une personne spécialisés dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels. Cet avis doit contenir une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement.

Il convient de remarquer que dans la loi actuelle (loi de défense sociale), l'avis est également exigé pour la libération définitive de certains AICS. Ce n'est cependant

[248] Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *M.B.* 13 juillet 2007.
[249] Article 157 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental.

pas le cas dans la nouvelle loi. Une explication à ceci réside probablement dans le fait que dans la loi actuelle, il est possible de libérer définitivement l'interné immédiatement. Selon la nouvelle loi, cela ne sera pas possible, chaque interné devra d'abord subir une période d'essai. L'article 73 de la nouvelle loi stipule qu'en vue de prendre cette décision, le tribunal de l'application des peines fait procéder à un nouvel examen psychiatrique.

En ce qui concerne la **guidance ou le traitement** des AICS, l'article 50 de la loi du 21 avril 2007 que si l'interné subit la mesure de sûreté que constitue l'internement pour un des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code, si ceux-ci ont été commis sur la personne de mineurs ou avec leur participation, le tribunal d'application des peines peut imposer la condition de suivre une guidance ou un traitement auprès d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels en cas d'octroi d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou une libération à l'essai. Lorsque le tribunal d'application des peines ne suit pas l'avis du service ou de la personne spécialisés dans l'expertise diagnostique des AICS, il prend alors une décision particulièrement motivée. Cette dernière obligation n'avait pas été reprise à l'époque dans la loi sur le statut juridique externe mais l'article 149 de la nouvelle loi prévoit que cette obligation soit également insérée dans l'article 41 de la loi sur le statut juridique externe.

Il convient également de noter que la loi du 21 avril 2007 introduit quelques nouvelles contre-indications qui doivent être vérifiées avant que certaines modalités d'exécution d'internement ne soient autorisées. En ce qui concerne la détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai, il est entre autres prévu une contre-indication relative aux AICS. L'article 24, 1° stipule en effet qu'il ne peut y avoir de contre-indications dans le chef de l'interné concernant :

- (…)
- le refus de l'interné de suivre une guidance ou un traitement jugés utiles pour lui, ou son inaptitude à le faire, dans le cas où l'intéressé a été interné pour des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code s'ils ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation.

Cette nouvelle contre-indication relative à la délinquance sexuelle est importante car elle attire l'attention des tribunaux d'application des peines sur les situations dangereuses dans lesquelles l'avis d'un service spécialisé dans le traitement des délinquants sexuels conclut qu'il est nécessaire pour la personne concernée de suivre un traitement, mais que la personne refuse ou n'est pas en état de suivre ce traitement de façon loyale et efficiente. [250] Les articles 147 et 148 de la nouvelle loi prévoient en outre l'introduction, mutatis mutandis, de la même contre-indication dans la loi sur le statut juridique externe en ce qui concerne la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle de personnes condamnées à une peine privative de liberté.

[250] Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs*, Chambre des Représentants,* 2006-2007, n°2841/001, p. 12.

	L'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS)	**Le suivi d'une guidance ou d'un traitement**
Transfèrement Permission de sortie Congé (internés)	Oui Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis sur des mineurs ou avec leur participation Art. 39 § 1 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental	Non
Détention limitée Surveillance électronique Libération à l'essai (internés)	Oui Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis sur des mineurs ou avec leur participation Art. 39 § 1 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental	Oui, mais facultatif Articles 372 à 378 CP Articles 379 à 387 CP si commis sur des mineurs ou avec leur participation Art. 50 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental

F.1.1.1.4. <u>Loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines</u>

Le 01ier décembre 2006, le conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de loi relatif à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines. L'avant-projet a entretemps été approuvé par le Parlement et a été publié au Moniteur Belge[251]. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, il a été décidé que chacun des articles de la présente loi entrerait en vigueur à la date fixée par le Roi, et au plus tard le premier jour du dix-huitième mois suivant celui au cours duquel la loi a été publiée au Moniteur belge[252]. Jusqu'à nouvel ordre, la loi sur la défense sociale est encore d'application.

La loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines s'ajoute à la loi sur le statut juridique externe et remplace la mise à disposition du gouvernement par une mise à disposition du tribunal d'exécution des peines[253].

La nouvelle loi prévoit également une révision des catégories d'auteurs à l'encontre desquels le juge peut prononcer une mise à disposition. En ce qui concerne les AICS, la nouvelle loi stipule que le juge <u>doit</u> prononcer une mise à disposition contre

[251] Loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, *M.B.* 13 juillet 2007.
[252] Article 13 de la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines
[253] Projet de loi relatif à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, Exposé des motifs, *Sénat*, 2006-2007, n° 3-2054/1, pp. 2 et 3.

la personne condamnée sur la base de l'article 376, premier alinéa CP (viol ou atteinte à la pudeur ayant causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis)[254]. Si le viol et l'attentat à la pudeur n'ont pas causé la mort de la victime[255], le juge peut prononcer une mise à disposition[256].

La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines prend cours à l'expiration de la peine principale effective. Le tribunal de l'application des peines doit décider préalablement à l'expiration de la peine principale effective soit de priver de liberté, soit de libérer sous surveillance le condamné mis à disposition. Le tribunal d'application des peines tient compte dans sa décision de l'avis du directeur de la prison et de l'avis du ministère public. Si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 372, 373, alinéas 2 et 3, 375, 376, alinéas 2 et 3, ou 377, alinéas 1er, 2, 4 et 6 du Code pénal, l'avis doit en outre être accompagné d'un avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisés dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels. Cet avis doit contenir une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement[257].

- *Libération sous surveillance*

Dans le cas où le condamné est mis à la disposition du tribunal de l'application des peines pour un des faits visés aux articles 372, 373, alinéas 2 et 3, 375, 376, alinéas 2 et 3, ou 377, alinéas 1ier, 2, 4 et 6, du Code pénal, le tribunal de l'application des peines peut assortir la libération sous surveillance de la condition de suivre une **guidance ou un traitement** auprès d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels. Le tribunal de l'application des peines fixe la durée de la période pendant laquelle le condamné devra suivre cette guidance ou ce traitement[258].

Le condamné privé de liberté par le tribunal d'application des peines dispose de la possibilité de se faire octroyer certaines modalités d'exécution de la peine. Les modalités d'exécution sont les suivantes : autorisation de sortie, congé pénitentiaire, détention limitée et surveillance électronique.

En ce qui concerne l'autorisation de sortie et le congé pénitentiaire, il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant **l'avis et la guidance** ou le traitement des délinquants sexuels. Par contre, il y en a pour ce qui concerne la détention limitée: le nouvel article 95/18 de la loi sur le statut juridique externe renvoie en effet explicitement aux articles 49 et 56 de la loi sur le statut juridique externe[259].

[254] Nouvel article 34 ter, 3° du CP. tel qu'introduit par l'art. 03 de la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines.
[255] Il s'agit plus précisément ici de délits stipulés aux articles 372, 373, al. 2 et 3, articles 375 et 376, al. 2 et 3 du CP, article 377, al. 1, 2, 4 et 6 du CP.
[256] Nouvel article 34 quater, 3° du CP. tel qu'introduit par l'art. 03 de la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines.
[257] Nouvel article 95/3, §2 de la loi sur le statut juridique externe, tel qu'introduit par l'art. 04 de la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines.
[258] Nouvel article 95/7, §2 de la loi sur le statut juridique externe, tel qu'introduit par l'art. 04 de la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines.
[259] Voir plus haut au point F.1.1.2. - surveillance électronique et détention limitée.

F.1.1.2. Les accords de coopération relatifs à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel

Il existe également des accords de coopération concernant la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Il en existe un pour Bruxelles, un pour la Flandre et enfin un pour la Wallonie :

- Loi du 12 mars 2000 portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et l'Etat fédéral relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (*M.B.,* 26/07/2000) ;
- Ordonnance du 20 juillet 2000 portant approbation de l'Accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (*M.B.,* 15/11/2000) ;
- Décret du 14 décembre 2000 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (*M.B.,* 23/01/2001) ;
- Loi du 04 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (*M.B.,* 11/09/1999);
- Décret du 02 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infraction à caractère sexuel (*M.B.,* 11/09/1999) ;
- Loi du 04 mai 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relative à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (*M.B.,* 11/19/1999) ;
- Décret du 1ier avril 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (*M.B.,* 11/19/1999) ;

F.1.2. Objectifs poursuivis par la loi

F.1.2.1. Loi de 1995 (abus sexuel) et de 2000 (protection pénale des mineurs)

L'objectif de renforcement de la protection pénale mis en évidence par la loi de 2000 devrait être atteint grâce à l'extension de la procédure de l'avis préalable d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des AICS mais aussi de la condition de suivre une guidance ou un traitement, dans le cadre des lois concernant la suspension, le sursis et la probation, la défense sociale, la libération conditionnelle et la détention préventive. La loi de 1995 avait déjà introduit ces notions au niveau de la libération conditionnelle et de la défense sociale.

Dans ces deux lois mais aussi dans certains des autres instruments législatifs précités, sont définies certaines modalités ainsi que la manière dont le suivi de la guidance et du traitement doivent être organisés. L'objectif poursuivi par la loi est d'arriver à « une meilleure prévention des abus sexuels »[260].

[260] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Jo VANDEURZEN, Chambre des Représentants, 20 octobre 2000, Doc50 0695/009, p. 5.

Les accords de coopération complètent quant à eux ces lois et instruments, en prévoyant notamment des dispositions relatives à la mise en application des exigences prévues par loi.

F.1.2.2. **Les accords de coopération**

Trois accords de coopération ont été signés traitant de la guidance et du traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel. Ils ont pour objectifs de « faire respecter et d'appliquer la loi, de prévenir la récidive et de promouvoir la (ré)insertion des AICS dans notre société tout en évitant la stigmatisation ».

Les suivis thérapeutiques sont gérés par des centres d'appui régionaux qui travaillent avec des équipes spécialisées agréées. Ces équipes assurent des traitements et rendent des avis (sauf à Bruxelles où c'est le Centre d'appui qui rend des avis), pour les commissions de libération conditionnelle, par exemple. La convention de traitement entre l'intéressé, l'assistant de justice et celui qui prend en chagre permet à ce dernier d'informer la justice en cas d'absence aux séances ou en cas de cessation unilatérale de la guidance par l'intéressé.

Les accords de coopération prévoient l'installation d'équipes psychosociales spécialisées (ou Service psychosocial ou SPS), dans les établissements pénitentiaires et les sections de défense sociale relevant de l'autorité du ministre de la justice. La mission prioritaire du SPS est l'avis psychosocial, comme élément de référence dans la procédure de libération conditionnelle ou de libération à l'essai.

En ce qui concerne le suivi ambulatoire, les assistants de justice sont chargés de la guidance et du contrôle des conditions imposées lors de la libération du détenu. Ils prennent en charge les enquêtes et les guidances sociales imposées par les autorités compétentes. Ils motivent et soutiennent l'intéressé lors de sa réinsertion dans la société.

Trois centres d'appuis (un en Flandre, un en Wallonie et un à Bruxelles) accomplissent également des missions d'avis et de traitement (sauf à Bruxelles). La compétence et l'expérience acquises leur permettent d'exercer une fonction de consultant à l'égard des centres spécialisés qui en font la demande. Ils jouent ainsi un rôle de soutien aussi bien en ce qui concerne la guidance et le traitement des cas individuels qu'en ce qui concerne l'approche globale et la méthodologie scientifique. Ils peuvent également offrir une formation spécifique.

F.1.3. **Statistiques**

Les statistiques dont nous disposons seront reprises ci-après en fonction des problématiques qu'elles concernent.

F.1.4. **Analyse de la jurisprudence**

Nous n'avons pas trouvé de décision significative qui ont trait à l'avis, à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

F.1.5. **Efficacité et efficience**

F.1.5.1. **Contrôle des AICS**

Etant donné l'absence de réponse au questionnaire envoyé à la DG Exécution des Peines et Mesures du SPF Justice, nous ne disposons ni de données statistiques en matière d'avis et de guidance et de traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, ni d'informations suffisantes qui nous permettraient de nous prononcer sur l'efficacité et l'efficience de ces dispositions.

Une étude réalisée en 2004 par Monsieur David Lomastro, analyste stratégique au sein de la DGJ de la police fédérale[261], étude portant sur le suivi policier des auteurs d'infractions à caractère sexuel dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, a mis en lumière les problèmes suivants en ce qui concerne le suivi policier des AICS : [262]

- Les bases légales de la surveillance policière ne sont pas adaptées aux évolutions des modalités de l'exécution de la peine ;
- Le suivi policier et ses modalités ne sont pas définis légalement dans la plupart des cas de figure (les formes de libérations anticipées) et aucune directive existante ne comprend des modalités d'application uniformes pour l'ensemble du pays ;
- Dans les cas où une guidance psychosociale ou si des conditions sont prévues à la libération anticipée des AICS la communication avec les services de police n'est formellement établie que dans les cas suivants : libération conditionnelle ou à l'essai et mesures alternatives à la détention préventive ;
- Aucune communication structurelle n'existe entre les maisons de justice et les services de police au niveau local ;
- Le suivi policier est difficile à mettre en œuvre en ce qui concerne les courtes périodes de liberté ;
- La libération définitive (à l'exception de la mise à la disposition du gouvernement) entraîne la fin de tout suivi psychosocial ou policier dans les cas de multi-récidive.

L'étude fournit ensuite un ensemble de recommandations qui ont abouti fin 2006 à l'élaboration d'un projet de circulaire conjointe Intérieur/Justice relative au contrôle et à l'exercice de ce contrôle envers les personnes sous tutelle judiciaire, les libérés conditionnels, et en particulier des délinquants sexuels. Ce projet de circulaire entend poursuivre les objectifs suivants :

- Elaborer une diffusion claire de l'information entre le parquet, le Bourgmestre et la police locale, lors de la prise de décision d'une tutelle judiciaire. Il s'agit ici d'assurer le flux des informations entre les autorités compétentes et le niveau d'exécution.
- Définir et planifier les actions de contrôle direct exercées par les fonctionnaires de police (art. 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police).
- Gérer de manière pertinente les informations recueillies afin qu'elles soient en tout temps et partout disponibles de manière croisée.
- Sécuriser et uniformiser les échanges d'informations.
- Désigner au niveau des corps de police locale un référant chargé de traiter la mission, d'en assurer le suivi et la transmission aux autorités judiciaires.

[261] D. LOMASTRO, « Le suivi policier dans le cadre de l'exécution des peines et mesures. Le cas des auteurs d'infraction(s) à caractère sexuel », DGJ de la police fédérale, Direction de la lutte contre la criminalité à l'égard des personnes (service agression), 06/04/2004, 103 p.
[262] *Ibid.,* p.51.

- Etablir le contrôle des données et informations recueillies sur le point de la pertinence et de la validité, ainsi que le respect des critères propres à établir la finalité de la libération conditionnelle, et en assurer l'analyse statistique.

L'objectif poursuivi par la circulaire en projet était notamment d'améliorer le suivi des AICS en rencontrant trois fonctions : la prévention, le contrôle et le suivi régulier mais non inquisitorial. Il apparaît cependant qu'eu égard au fait qu'un projet de suivi des AICS au sein d'un projet pilote organisant de façon plus concertée ledit suivi est en cours à Anvers, les résultats de l'expérience pourraient influencer le modèle de coordination à établir.
→ Une bonne application de cette éventuelle future circulaire ou de celle qui pourrait résulter de l'expérience anversoise débutée en 1998 contribuera à réduire le risque de récidive et à favoriser la réinsertion dans la société ; partant, elle jouera en faveur de l'efficacité des dispositions légales existantes à l'égard des auteurs d'infraction à caractère sexuel.

F.1.5.2. La récidive légale (viol, attentat à la pudeur et outrage public aux mœurs)

Les données statistiques concernant la récidive dont il est question ici est la récidive légale, qui n'est pas du tout équivalente à la récidive spécifique. Elle concerne des personnes qui ont déjà été condamnées pour des crimes ou des délits et qui se trouvent dans trois situations spécifiques :

- « crime sur crime » ;
- « délit sur crime » ;
- « délit sur délit » dans un délai de 5 ans.

Pour ces trois cas de figure, il n'y a pas de précision quant à la nature exacte des faits antérieurs ; ceux-ci peuvent par conséquent être ou ne pas être des infractions à caractère sexuel. En d'autres termes, pour une année donnée, les chiffres de la récidive légale nous indiquent :

- l'infraction à caractère sexuel qui donne lieu à l'application des articles 54 à 57 du CP (récidive légale) ;
- l'infraction antérieure, à caractère sexuel ou non (les chiffres d'une année comprennent donc les infractions de nature sexuelle sans pouvoir en déterminer le nombre exact).

L'unité de compte est le bulletin de décision et nous envisageons successivement les bulletins de condamnation, les bulletins d'internement et les bulletins de suspension (lorsque le dénombrement de ceux-ci s'avère pertinent). Chaque rubrique, sous-rubrique ou domaine infractionnel est considéré comme un tout, il n'y a donc pas de risque de double-compte. Les bulletins avec mention de la récidive (code Y0) sont compris dans l'effectif total de bulletins et le pourcentage proposé rapporte les bulletins avec récidive à cet effectif total.

Nous avons traité successivement et séparément les rubriques et domaines suivants :

- Attentats à la pudeur sans violences ni menaces (010104A0) ;
- Attentats à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne majeure (010104B0B01) ;
- Attentats à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne mineure (010104B0B02 et 010104B0B03) ;
- Viols sur personne majeure (010105A0) ;

- Viols sur personne mineure (010105B0, 010105C0, 010105D0 et 010105E0) ;
- Outrage public aux mœurs sur personne majeure (010602F0.) ;
- Outrage public aux mœurs sur personne mineure (010602F0F01 ou F02) ;
- Pornographie enfantine : diffusion et commerce (010602A1) ;
- Pornographie enfantine : possession (010602A2) ;
- Incitation à la débauche, à la corruption ou prostitution d'un mineur (010601A0) ;
- Embaucher, entraîner, détourner ou retenir en vue de la débauche ou de la prostitution (majeurs et mineurs ?) (010601D0).

A titre de comparaison avec ces délits de nature sexuelle, l'importance de la récidive légale a été mesurée dans deux autres domaines infractionnels majeurs, les meurtres au sens large (art. 393 à 397 du CP) et les vols avec violences ou menaces (art. 468 et 469 du CP). Nous commencerons par ces tableaux.

F.1.5.2.1. **Meurtres et vol avec violences ou menaces**

Nombre de bulletins de décision pour meurtres, 1995 - 2006
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 15 mai 2008)

	Condamnations			Internements[263]			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	137	2	1,5	23	2	8,7	3	0	-
1996	125	1	0,8	23	0	0	3	0	-
1997	136	7	5,1	25	0	0	4	0	-
1998	157	12	7,6	23	1	4,3	0	-	-
1999	141	6	4,3	36	0	0	1	0	-
2000	145	15	10,3	22	1	4,5	2	0	-
2001	129	2	1,6	28	1	3,6	7	0	-
2002	204	15	7,4	33	1	3,0	4	0	-
2003	169	11	6,5	31	0	0	5	0	-
2004	213	13	6,1	32	1	3,1	6	0	-
*2005**	*200*	*19*	*9,5*	*48*	*1*	*2,1*	*4*	*0*	*-*
*2006**	*167*	*14*	*8,4*	*35*	*1*	*2,9*	*5*	*0*	*-*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

[263] Dans la colonne « internement » de chaque tableau, figurent également les décisions d'internement par Arrêté Ministériel. Il s'agit des condamnés mis à la disposition du Gouvernement qui arrivent au terme de leur peine d'emprisonnement, et pour lesquels le Ministre de la Justice peut choisir de laisser l'individu en liberté sous conditions qu'il détermine ou de l'interner (art. 25, al. 1 de la loi du 09 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels).

Nombre de bulletins de décision pour vols avec violences ou menaces, 1995-2006
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 15 mai 2008)

	Condamnations			Internements			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	2188	264	12,1	40	6	15,0	137	0	0
1996	2132	305	14,3	47	4	8,5	118	0	0
1997	1972	353	17,9	35	4	11,4	159	0	0
1998	2045	404	19,8	44	3	6,8	171	0	0
1999	1791	372	20,8	32	6	18,8	194	1	0,5
2000	2292	447	19,5	43	8	18,6	188	2	1,0
2001	2530	447	17,7	49	7	14,3	215	0	0
2002	2301	439	19,1	51	7	13,7	163	1	0,6
2003	2630	525	20,0	40	4	10,0	110	1	0,9
2004	2739	581	21,2	37	2	5,4	94	0	0
*2005**	*2696*	*593*	*22,0*	*44*	*6*	*13.6*	*102*	*0*	*0*
*2006**	*2410*	*574*	*23,8*	*43*	*10*	*23,3*	*90*	*1*	*1,1*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

F.1.5.2.2. **Infractions à caractère sexuel**

Les tableaux ci-dessous concernent exclusivement les délits sexuels et sont tous structurés de la même façon. Pour les trois types de bulletins de décisions, ils donnent l'effectif total de bulletins, ensuite le nombre de ceux, parmi les premiers, qui portent la mention de la récidive légale et enfin le pourcentage que représente la récidive légale sur l'ensemble des bulletins.

Ainsi, pour 2004, dernière année complète disponible, 107 bulletins de condamnation ont été enregistrés au Casier judiciaire central pour attentats à la pudeur sans violences ni menaces (art. 372, 1 et 372, 2 du CP), parmi lesquels 7 portaient mention de la récidive légale, ce qui représente 3,7 % de l'ensemble.

Il faut noter que lorsque le nombre de bulletins de décision est très petit (le cas par exemple des attentats à la pudeur, avec violences ou menaces sur personne majeure), les pourcentages de récidive n'ont pas été calculés.

Nombre de bulletins de décision pour attentats à la pudeur sans violences ni menaces (SVNM), 1995 – 2006
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 15 mai 2008)

	Condamnations			Internements			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	102	4	4,0	19	0	-	30	0	0
1996	120	10	8,3	12	0	-	49	0	0
1997	148	6	4,1	20	0	-	31	0	0
1998	139	3	2,2	13	0	-	55	0	0
1999	110	5	4,5	8	0	-	37	1	2,7
2000	110	4	3,6	9	0	-	30	0	0
2001	100	3	3,0	5	0	-	30	0	0

2002	92	8	8,7	7	0	-	37	0	0
2003	122	7	5,7	4	0	-	32	0	0
2004	107	4	3,7	7	1	-	29	0	0
*2005**	*119*	*9*	*7,6*	*5*	*0*	*-*	*34*	*0*	*0*
*2006**	*88*	*5*	*5,7*	*6*	*0*	*-*	*15*	*0*	*0*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

Nombre de bulletins de décision pour attentats à la pudeur avec violences ou menaces (AVOM), sur personne majeure, 1995 - 2006
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 15 mai 2008)

	Condamnations			Internements			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	60	5	12,0	6	0	-	8	0	-
1996	41	2	5,0	5	0	-	9	0	-
1997	46	2	4,3	10	0	-	13	0	-
1998	73	8	11,0	6	1	-	16	0	-
1999	77	6	7,8	11	0	-	18	0	-
2000	52	3	5,8	13	1	-	16	0	-
2001	66	3	4,5	6	0	-	10	0	-
2002	91	6	6,6	8	1	-	20	0	-
2003	72	4	5,6	6	0	-	11	0	-
2004	89	10	11,2	7	1	-	10	0	-
*2005**	*82*	*7*	*8,5*	*9*	*0*	*-*	*16*	*0*	*-*
*2006**	*84*	*12*	*14,3*	*11*	*2*	*-*	*16*	*0*	*-*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

Nombre de bulletins de décision pour attentats à la pudeur avec violences ou menaces (AVOM), sur personne mineure, 1995 - 2006
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 15 mai 2008)

	Condamnations			Internements			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	281	2	0,7	31	0	0,0	34	0	-
1996	333	1	0,3	40	1	2,5	24	0	-
1997	363	7	1,9	66	1	1,5	33	0	-
1998	413	12	2,9	56	1	1,8	48	0	-
1999	420	6	1,4	37	0	0,0	40	0	-
2000	381	15	3,9	30	1	3,3	39	0	-
2001	379	2	0,5	35	2	5,7	56	0	-
2002	346	15	4,3	33	0	0,0	47	0	-
2003	393	11	2,8	23	3	13,0	22	0	-
2004	439	13	3,0	37	2	5,4	31	0	-
*2005**	*385*	*19*	4,9	*27*	*4*	14,8	*30*	*0*	*-*
*2006**	*318*	*14*	4,4	*30*	*0*	0,0	*18*	*0*	*-*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

Nombre de bulletins de décision pour viol, sur personne majeure, 1995 - 2006
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 15 mai 2008)

	Condamnations			Internements			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	130	9	6,9	9	0	-	14	0	-
1996	161	13	8,1	9	1	-	6	0	-
1997	136	5	3,7	22	0	-	7	0	-
1998	153	24	15,7	19	0	-	13	0	-
1999	158	16	10,1	9	1	-	12	0	-
2000	154	10	6,5	20	1	-	16	0	-
2001	146	11	7,5	15	0	-	18	0	-
2002	160	17	10,6	18	3	-	14	0	-
2003	160	11	6,9	17	0	-	15	0	-
2004	198	25	12,6	10	0	-	12	0	-
*2005**	*176*	*16*	*9,1*	*18*	*0*	*-*	*11*	*0*	*-*
*2006**	*153*	*23*	*15*	*21*	*2*	*-*	*8*	*0*	*-*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

Nombre de bulletins de décision pour viol, sur personne mineure, 1995 - 2006
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 15 mai 2008)

	Condamnations			Internements			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	258	10	3,9	44	1	-	21	0	-
1996	288	16	5,6	38	0	-	21	0	-
1997	360	14	3,9	55	0	-	23	0	-
1998	329	10	3,0	58	1	-	21	0	-
1999	323	11	3,4	37	0	-	21	0	-
2000	295	14	4,7	26	1	-	13	0	-
2001	306	15	4,9	34	1	-	24	0	-
2002	275	16	5,8	26	0	-	23	0	-
2003	351	21	6,0	20	1	-	12	0	-
2004	368	18	4,9	24	3	-	20	0	-
*2005**	*309*	*15*	*4,9*	*23*	*1*	*-*	*22*	*0*	*-*
*2006**	*286*	*19*	*6,6*	*19*	*1*	*-*	*13*	*0*	*-*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

Nombre de bulletins de décision pour outrage public aux mœurs, sur personne majeure, 1995 - 2006
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 15 mai 2008)

	Condamnations			Internements			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	97	5	5,2	11	0	-	34	0	-
1996	83	7	8,4	9	0	-	29	0	-
1997	82	7	8,5	8	1	-	58	0	-
1998	79	10	12,7	3	0	-	35	0	-
1999	81	7	8,6	9	0	-	36	0	-
2000	71	4	5,6	11	0	-	34	0	-
2001	53	2	3,8	8	0	-	24	0	-
2002	55	6	10,9	6	1	-	18	0	-

2003	77	4	5,2	5	0	-	23	0	-
2004	80	7	8,8	3	0	-	59	0	-
*2005**	*69*	*5*	*7,2*	*9*	*1*	*-*	*24*	*0*	*-*
*2006**	*57*	*5*	*8,8*	*11*	*1*	*-*	*25*	*0*	*-*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

Nombre de bulletins de décision pour outrage public aux mœurs sur personne mineure, 1995 - 2006
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 14 février 2007)

	Condamnations			Internements			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	112	5	4,5	11	0	-	26	0	-
1996	120	6	5,0	17	1	-	23	0	-
1997	106	5	4,7	13	0	-	41	0	-
1998	110	7	6,4	11	0	-	41	0	-
1999	121	8	6,6	10	0	-	32	0	-
2000	106	13	12,3	18	1	-	32	0	-
2001	77	4	5,2	6	0	-	25	0	-
2002	76	10	13,2	8	0	-	22	0	-
2003	78	5	6,4	8	1	-	17	0	-
2004	81	4	4,9	3	1	-	23	0	-
*2005**	*75*	*4*	*5,3*	*16*	*2*	*-*	*21*	*0*	*-*
*2006**	*52*	*3*	*5,8*	*7*	*0*	*-*	*21*	*0*	*-*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

Nombre de bulletins de décision pour pornographie enfantine : diffusion et commerce, 1995 - 2006
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 15 mai 2008)

	Condamnations			Internements			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	0	0	-	0	0	-	0	0	-
1996	3	0	-	0	0	-	0	0	-
1997	13	1	-	1	0	-	0	0	-
1998	11	0	-	0	0	-	4	0	-
1999	12	1	-	0	0	-	6	0	-
2000	14	1	-	0	0	-	9	0	-
2001	13	0	-	1	0	-	3	0	-
2002	9	0	-	1	0	-	3	0	-
2003	21	2	-	0	0	-	0	0	-
2004	17	2	-	1	0	-	9	0	-
*2005**	*27*	*1*	*-*	*2*	*0*	*-*	*8*	*0*	*-*
*2006**	*18*	*1*	*-*	*0*	*0*	*-*	*3*	*0*	*-*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

Nombre de bulletins de décision pour pornographie enfantine : possession, 1995 – 2006
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 15 mai 2008)

	Condamnations			Internements			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	0	0	-	0	0	-	0	0	-
1996	0	0	-	0	0	-	0	0	-
1997	7	2	-	0	0	-	3	0	-
1998	10	0	-	1	0	-	4	0	-
1999	12	1	-	1	0	-	9	0	-
2000	19	3	-	0	0	-	15	0	-
2001	25	0	-	1	1	-	12	0	-
2002	20	1	-	1	0	-	10	0	-
2003	42	4	-	3	0	-	13	0	-
2004	65	2	-	0	0	-	56	0	-
*2005**	*54*	*1*	*-*	*3*	*0*	*-*	*29*	*0*	*-*
*2006**	*52*	*2*	*-*	*6*	*0*	*-*	*15*	*0*	*-*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

Nombre de bulletins de décision pour incitation à la débauche, à la corruption ou prostitution d'un mineur, 1995 - 2006
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 15 mai 2008)

	Condamnations			Internements			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	36	0	-	2	0	-	3	0	-
1996	26	1	-	2	0	-	2	0	-
1997	36	3	-	6	0	-	3	0	-
1998	38	3	-	2	0	-	18	0	-
1999	36	4	-	0	0	-	5	0	-
2000	31	2	-	3	1	-	6	0	-
2001	42	1	-	1	1	-	3	0	-
2002	35	0	-	5	0	-	4	0	-
2003	53	2	-	4	0	-	4	0	-
2004	26	1	-	1	0	-	5	0	-
*2005**	*32*	*1*	*-*	*3*	*0*	*-*	*10*	*0*	*-*
*2006**	*24*	*3*	*-*	*2*	*0*	*-*	*0*	*0*	*-*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

Nombre de bulletins de décision pour avoir embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution (victimes mineures uniquement), 1995 - 2006

(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 15 mai 2008)

	Condamnations			Internements			Suspensions		
	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%	Effectif total	Dont récidive	%
1995	17	1	-	0	0	-	0	0	-
1996	28	2	-	0	0	-	3	0	-
1997	28	0	-	0	0	-	0	0	-
1998	34	1	-	0	0	-	4	0	-
1999	29	1	-	1	0	-	1	0	-
2000	19	1	-	0	0	-	1	0	-
2001	15	1	-	0	0	-	1	0	-
2002	27	1	-	0	0	-	2	0	-
2003	30	2	-	0	0	-	4	1	-
2004	38	3	-	0	0	-	3	0	-
*2005**	*44*	*2*	*-*	*1*	*0*	*-*	*4*	*0*	*-*
*2006**	*27*	*7*	*-*	*0*	*0*	*-*	*2*	*0*	*-*

* Les données de 2005 et 2006 sont toujours provisoires !

F.1.5.2.3. **Interprétations des résultats**

La récidive légale n'est ni une récidive spécifique ni une récidive criminologique. Elle se distingue de la première, comme nous l'avons vu, par le fait que l'infraction antérieure ne sera pas forcément de même nature que l'infraction qui donne lieu à l'application des règles régissant la récidive légale. Elle se distingue de la seconde, par le fait que la récidive légale ne concerne qu'un nombre limité de cas de figure prévu par la loi et exclut tous les autres :

- Le délai de 5 ans est limitatif, ce qui veut dire que toute infraction qui survient avant le début ou après l'écoulement du délai ne sera pas prise en considération ; étant donné que la plupart des infractions à caractère sexuel (viol, attentat à la pudeur, etc.) sont correctionnalisées, les cas de figure de récidive légale de « crime sur crime » et « délit sur crime » sont plutôt rares pour cette catégorie (pour rappel la récidive de « crime sur délit » n'existe pas).
- Les suspensions du prononcé n'entrent pas en ligne de compte pour la récidive légale ;
- Toute infraction pour lesquelles il n'y a pas de décision définitive (coulée en force de chose jugée) n'entre pas non plus en ligne de compte ;
- Elle ne comprend, bien entendu, pas les cas qui n'aboutissent pas à un jugement (les acquittements, classements sans suite par manque de preuves, etc.)
- Elle ne comprend, bien entendu, pas l'ensemble des faits qui n'entrent pas dans le champ pénal faute d'être connus (chiffre noir).

Si l'on veut effectuer une comparaison entre les tableaux contenant des infractions à caractère sexuel et les autres, quelques précisions s'imposent quant à la spécificité de la problématique des AICS:

- Tout d'abord, la délinquance sexuelle est une forme de délinquance qui retient particulièrement l'attention depuis une petite dizaine d'année (affaire Dutroux). Dans la pratique, on a constaté un écart entre le moment où les

faits sont commis et celui où ils sont dénoncés, avec pour conséquence qu'un nombre non négligeable d'affaires ne sont jugées que longtemps plus tard.

- Ensuite, il faut rappeler l'existence de dispositions comme celle relative au report du point de départ de la prescription de l'action publique au jour où la victime atteint l'âge de 18 ans ainsi que le maintien du délai de 10 ans en cas de correctionnalisation de certains crimes de nature sexuel (art. 21 bis du TP du CIC). Cela a pour conséquence que certains faits très anciens ne sont portés à la connaissance de la justice que de nombreuses années plus tard.
- Enfin, il faut également mentionner l'existence de l'arriéré judiciaire, quoique cela concerne également, bien entendu, d'autres infractions que celles de nature sexuelle.

Sur base de ces remarques, il convient dès lors de faire preuve d'une extrême prudence dans l'interprétation des chiffres fournis dans les tableaux, et partant relativiser la comparaison avec les exemples du meurtre et des vols avec violences. Qui plus est, le nombre de condamnés qui n'entrent pas dans les conditions de la récidive légale influence le rapport récidivistes légaux/ non-récidivistes légaux et influence à la baisse le taux de récidive légale.

Quels sont, par ordre croissant, les pourcentages moyens de récidive légale pour les différents cas de figure envisagés dans la colonne condamnations (nous avons fait la moyenne de 1995 à 2006 :

- Attentat à la pudeur AVOM sur mineur : 2,58%
- Viols sur mineur : 4,8 %
- Attentat à la pudeur SVNM : 5,09%
- Meurtre : 5,76%
- Outrage public aux mœurs sur mineur : 6.69%
- Outrage public aux mœurs sur majeur : 7,81 %
- Attentat à la pudeur AVOM sur majeur : 8,05%
- Viols sur majeur : 9,39%
- Vol avec violences ou menaces : 19,01%

On constate ce qui suit :

- Le pourcentage moyen de récidive légale pour meurtre est plus ou moins similaire à ceux pour viol sur mineurs et attentat à la pudeur AVOM sur mineurs.
  → On serait tenté de croire que les pédophiles ne récidivent « légalement » pas plus que les meurtriers. Cependant, un nombre assez important de meurtriers commettent un « crime passionnel » et sont donc moins enclins à récidiver de manière générale.
- Le pourcentage moyen de récidive légale a tendance à être beaucoup plus élevé pour les infractions à caractère sexuel commises sur des majeurs que celles commises sur des mineurs (excepté les outrages publics aux mœurs sur mineurs qui restent élevés[264]).
  → Malgré les réserves émises ci-dessus, cela pourrait s'expliquer notamment par l'hypothèse suivante : il existerait une différence entre la prise en charge, après leur libération, des AICS dont les victimes sont des majeurs et ceux dont les victimes sont des mineurs. Toutefois, comme il s'agit de réci-

[264] On peut facilement imaginer qu'un exhibitionniste se dénude en présence de majeurs et de mineurs dans le même temps. Ceci expliquerait en partie pourquoi cette infraction présente un pourcentage de récidive légale plus élevé.

dive légale, il faut tenir du compte du fait que l'infraction initiale peut très bien ne pas être de nature sexuelle de sorte que la spécificité des délits sexuels commis sur mineurs pourrait jouer en défaveur de délits initiaux de nature non sexuelle. En effet, les pédophiles constituent une catégorie particulière de délinquants qui commettent, en règle générale, des infractions de nature sexuelle très particulières et qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques que les autres catégories de délinquants (non sexuel). Par ailleurs, on peut raisonnablement supposer que les peines prononcées pour des infractions sexuelles sont plus lourdes quand ces dernières ont été commises sur des mineurs plutôt que sur des majeurs (en effet, le fait que la victime soit mineur est une circonstance aggravante notamment des viols et attentats à la pudeur).

<u>En ce qui concerne la colonne Internements :</u>

On constate que le nombre d'internements prononcés pour lesquels il y a récidive légale, quand il n'est pas inexistant, est rare (entre 0 et 4 cas selon les années) pour la plupart des catégories de délits sexuels (viol, attentat à la pudeur, etc.) ainsi que pour les meurtres. La seule exception est la catégorie des vols avec violences pour laquelle on atteint un pourcentage moyen de récidive légale de 13,25 % de 1995 à 2006.

Deux constats peuvent être tirés sur cette base :

- Les auteurs d'infractions à caractère sexuel en état de récidive légale et qui sont internés (en ce compris les Arrêtés ministériels d'internement qui font suite à la mise à la disposition du Gouvernement) représentent une minorité par rapport à l'ensemble des internements prononcés pour les mêmes infractions. Gardant à l'esprit les remarques générales exposées ci-dessus, ceci peut s'expliquer par le fait que parmi les internés figurent les handicapés et les malades mentaux qui sont internés dès leur première infraction à caractère sexuel.
- Par contre, le pourcentage moyen de récidive légale pour les internés dans la catégorie vols avec violences est le plus élevé de tous. Ceci peut s'expliquer par le fait que cette catégorie de délinquants est condamnée à des peines moins lourdes et donc ont plus de chance de récidiver endéans les 5 ans quand ils sortent de prison. De plus, la loi de défense sociale permet d'interner au terme de leur peine certains délinquants d'habitude mis à la disposition du Gouvernement. Par ailleurs, en comparaison avec la délinquance sexuelle, ces faits de vols avec violences sont plus facilement détectables que des abus sexuels (en sachant que les abus sexuels intra- familiaux représentent une bonne moitié de l'ensemble des abus sexuels), ne fut-ce qu'en raison de la difficulté rencontrée par les victimes à dénoncer les faits subis.

En guise de conclusion, la récidive légale, telle qu'elle existe dans notre Code pénal, ne permet de tirer aucune conclusion solide en ce qui concerne l'efficacité de l'intervention pénale à l'égard des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Ce qu'il faut, ce sont des recherches criminologiques poussées, de préférence de type longitudinale.

F.1.5.2.4. **Etude de type longitudinale**

Une étude de type longitudinale a déjà été réalisée en Belgique francophone. Cette étude, publiée en mars 2005, s'intitule « Evaluation de la récidive auprès d'agresseurs sexuels issus d'un hôpital sécuritaire en Belgique francophone » ; elle a été réalisée par M. Menghini, C. Ducro et TH. Pham[265]. Cette étude se divise en deux parties :

- Une partie « rétrospective » portant sur 118 agresseurs sexuels internés dans un établissement de défense sociale entre le 01ier janvier 1994 et le 01ier août 2002.

L'échantillon était composé de 69 abuseurs d'enfants, 34 violeurs et 15 mixtes. Sur une période moyenne de suivi (rétrospective) de 1060 jours depuis la libération suivant l'incarcération ou l'internement pour le premier délit sexuel, le taux de récidive était de :

- 42 % pour les abuseurs d'enfants (29 personnes)
- 35,2 % pour les violeurs (12 personnes)
- 46,7 % pour les mixtes (7 personnes)

- Une partie « post-institutionnelle » portant sur 96 agresseurs sexuels libérés d'un établissement de défense sociale entre le 01ier janvier 1994 et le 01ier août 2002, soit à l'essai, soit de manière définitive.

L'échantillon était composé de 55 abuseurs d'enfants, 29 violeurs et 12 mixtes. Sur une période moyenne de suivi de 903 jours depuis la libération à l'essai ou définitive, le taux de récidive était de :

- 27,3 % pour les abuseurs d'enfants (15 personnes)
- 17,2 % pour les violeurs (5 personnes)
- 41,6 % pour les mixtes (5 personnes)

Sur base de cette étude, on constate que les taux de récidive sont beaucoup plus élevés que ceux susmentionnés relatifs à la récidive légale.
Sur base de leurs résultats, les auteurs attirent l'attention sur la nécessité de réaliser d'autres études de type longitudinal qui évitent les deux biais qu'ils ont constaté dans leur étude :

- Les études à venir doivent porter sur un délai de suivi plus long et plus fiable de 5 ans et plus idéalement, comme c'est le cas dans d'autres pays.
- Les études à venir doivent pouvoir s'appuyer sur un échantillon plus important afin d'obtenir des résultats plus pertinents quant aux taux de récidive.

Par ailleurs, une hypothèse est émise quant aux taux de récidive avancé dans l'étude : Au sein d'une population d'internés, l'intérêt sexuel déviant est peut-être plus élevé qu'au sein d'une population carcérale « non psychiatrisée »[266]. C'est la raison pour laquelle les auteurs de cette étude plaident qu'il serait fort utile « d'analyser des données analogues auprès d'une population provenant d'un milieu carcéral belge »[267], ce qui permettrait d'effectuer des comparaisons[268].

---

[265] *In* Journal « Psychiatrie & violence », Forensic numéro spécial, mars 2005, pp. 31 à 40.
[266] *Ibid.*, p. 39.
[267] *Ibid.*, p. 39.
[268] C'est en partie ce qui a été fait dans le cadre d'une recherche ayant bénéficié du soutien de la Région wallonne : « Etude du parcours post institutionnel d'Auteurs d'Infractions à Caractère Sexuel (AICS) suite à la prise en charge post pénitentiaire en Région walonne Partie I : Evaluation de la récidive ; Cl. Ducro et T.Pham, CDRS & UPPL ; Presses Univ. de Mons-Hainaut ; 2008.

F.1.5.2.5. **Recommandations**

Sans pousser plus loin cette analyse, nous nous rendons compte que toute interprétation des pourcentages de récidive légale se heurte à un ensemble de considérations et de facteurs qui ne permettent pas de tirer des conclusions suffisamment pertinentes en ce qui concerne les taux de récidive et l'efficacité de la finalité de prévention de la récidive poursuivie par le législateur en matière de délinquance sexuelle.

En outre, nous devons également signaler que le Universitaire Forensisch Centrum d'Anvers évoque le problème de l'absence d'enregistrement systématique et automatisé des données de récidive. Cette absence est en effet néfaste pour la réalisation de la recherche scientifique relative à l'évaluation du risque et l'effet des programmes de traitement sur la récidive ultérieure. L'investissement dans une étude prospective est selon l'UFC indispensable pour la poursuite du développement du traitement des AICS souffrant de troubles psychiques. Une telle recherche à grande échelle et de longue durée demande cependant des moyens et une bonne collaboration avec les instances judiciaires et policières[269].

→En matière de récidive, les pistes suivantes peuvent être proposées :

- Etudier les avantages et les inconvénients de l'introduction d'une nouvelle disposition dans les art. 54 à 56 du Code Pénal visant à pallier les effets pervers de la correctionnalisation des infractions à caractère sexuel**.** Il s'agirait de porter ce délai de 5 ans, prévu dans le cadre de la récidive de délit sur délit à 10 ans, voire plus, pour certaines des infractions énumérées à l'art. 21 bis du TP du CIC (report du délai de prescription à l'âge de la majorité, maintien du délai de 10 ans pour les crimes correctionnalisés) ; les infractions sont les suivantes : art. 372 à 377, 379 et 380 lorsque les faits ont été commis sur des mineurs. Ceci étant, cette même modification pourrait également être envisagée pour ces mêmes infractions lorsqu'elles sont commises sur des majeurs.
- Sachant que la récidive de « crime sur délit » n'existe pas, il conviendrait d'envisager, le cas échéant, de modifier le Code Pénal afin de prévoir ce cas de figure. Prenons un exemple, lorsque la 1ière infraction est un délit (viol correctionnalisé) et la seconde un crime non correctionnalisé (viol ayant entraîné la mort), la récidive légale ne s'applique pas.
- Tenant compte de ce que la notion de récidive légale paraît fort éloignée de la récidive spécifique, envisager les avantages et les inconvénients de l'insertion de nouvelles dispositions dans le Code pénal prévoyant des peines plus sévères en cas de récidive pour le viol et l'attentat à la pudeur endéans les 10 ans, voire plus. Il s'agirait ici de créer une récidive spécifique pour certains délits sexuels (viol et attentat à la pudeur sur majeurs et mineurs.
- Enfin, il convient de procéder à des recherches criminologiques sur la récidive spécifique des auteurs d'infractions à caractère sexuel en privilégiant les études de type longitudinal afin de pouvoir mieux cerner le taux de récidive en la matière. Ce n'est que sur cette base que des prédictions de type actuariel[270] de la récidive, c.-à-d. mesurer le risque de récidive à court, moyen et long termes, pourraient être faites. Cependant, rien n'empêche qu'une expérience pilote de type actuariel, inspirée des pays

[269] P. COSYNS, R. VERELLEN, S. KOECK en G. DE FRÉ, Beknopte evaluatie van het beleid inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik: feiten en voorstellen/bedenkingen, Antwerpen, Universitair Forensisch Centrum, 2006.
[270] En d'autres termes, l'inverse des évaluations du risque au cas par cas.

anglo-saxons[271], soit menée (par exemple au niveau du Service Psycho-social des prisons) dans le même temps que la recherche scientifique sur la récidive.

F.1.6. Problèmes de fond et Problèmes de cohérence formelle

F.1.6.1. Problèmes communs à l'avis, à la guidance et au traitement

F.1.6.1.1. Libération conditionnelle

En ce qui concerne la libération conditionnelle, il est stipulé que si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal ou pour des faits visés aux articles 379 à 386 ter du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation, l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des AICS est exigé[272]. Par contre, le suivi d'une guidance ou d'un traitement n'est obligatoire que si le condamné subit une peine pour une des infractions visées aux articles 372 à 378 CP.[273]

Le législateur justifie cette distinction par le fait que commettre des faits graves de délinquance sexuelle tels que visés aux articles 372 à 378 du CP trouve souvent son origine dans une « structure déviante de la personnalité ». Par conséquent, cette obligation est selon le législateur complètement justifiée. Pour les faits visés aux articles 379 à 386 *ter* du CP commis sur des mineurs ou les ayant impliqués, cette guidance ou ce traitement n'est pas obligatoire. Ceci n'exclut évidemment pas que la commission puisse parfaitement ordonner une guidance ou un traitement lorsqu'il ressort de l'avis motivé que cela s'impose parce que les faits sont à mettre en rapport avec la structure de la personnalité de l'auteur[274].

La distinction susmentionnée est cependant supprimée par la loi sur le statut juridique externe. En effet, cette loi stipule que le tribunal d'application des peines, ou le cas échéant, le juge d'application des peines, peut assortir l'octroi de la modalité d'exécution de la peine de la condition de suivre une guidance ou un traitement. Cette disposition s'applique tant pour le condamné purgeant une peine pour les faits visés aux articles 372 à 378 du CP, que pour celui purgeant une peine pour des faits visés aux articles 379 à 387 du CP si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation[275]. Il convient également de faire remarquer que dorénavant, il ne s'agira plus d'une obligation mais d'une possibilité.

---

[271] Il s'agit des évaluations du risque de récidive chez l'agresseur sexuel par la prise en considération de facteurs statiques, stables et aigus. A ce sujet, voyez les travaux de R. KARL HANSON (Sécurité publique et protection civile au Canada), notamment sur le site Internet : http://www.criminologie.com/virtulib/delinqsex.htm. Une formation aux évaluations statiques et dynamiques du risque de récidive des AICS, donnée par R. K. HANSON, a été organisée en octobre 2005 par le Centre de Recherche en Défense Sociale (CRDS) à Tournai.

[272] Article 3 §3, 4° de la loi sur la libération conditionnelle.

[273] Article 4, §5, al 3 de la loi sur la libération conditionnelle.

[274] Projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 09 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 01er juillet 1964, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., 1996-1997, n° 1070/1, p. 21.

[275] Art. 41 et 56 de la loi sur le statut juridique externe Pour plus d'explications : Voir ci-dessus.

F.1.6.1.2. **Libération provisoire**

La circulaire ministérielle n° 1771 relative à la libération provisoire stipule que les condamnés définitifs pour des faits visés aux articles 372 à 386ter du Code pénal, commis à l'égard de mineurs, dont le total des peines d'emprisonnement principal dépasse un an et jusqu'à 3 ans, ne peuvent être libérés provisoirement qu'après un **avis** d'expert du service psychosocial de la prison (SPS).[276]

La question que l'on peut se poser ici est de savoir ce qu'il faut faire avec les autres auteurs d'infractions à caractère sexuels : ceux pour qui la peine est inférieure à un an et ceux qui ont commis une infraction visée aux art. 372 à 386 *ter* du CP à l'encontre de personnes majeures.

La circulaire ministérielle stipule en outre que les SPS doivent proposer une **guidance ou un traitement** au condamné qui entre dans les conditions pour bénéficier d'une libération provisoire si ce dernier a commis un des faits visés aux articles 372 à 378 du CP commis à l'égard de mineurs ou avec leur participation et purge une peine de prison de 1 à 3 ans[277].

Ici encore, se pose la question de savoir ce qu'il faut faire avec les autres auteurs d'infractions à caractère sexuel : ceux pour qui la peine est inférieure à un an et ceux qui ont commis une infraction visée aux art. 372 à 378 CP à l'encontre de personnes majeures.

Les deux questions ci-dessus ont été soumises à la Direction générale Exécution des peines et mesures[278]. Leur réponse était que les personnes condamnées à des peines de moins d'un an étaient en principe libérées sans conditions. Les personnes condamnées à des peines allant de 1 à 3 ans pour d'autres faits que ceux à caractère sexuel sur des mineurs sont libérées moyennant le respect de conditions individualisées lorsque cela est recommandé. La libération provisoire des condamnés pour des faits à caractère sexuel commis sur des personnes majeures sans que des conditions ne soient imposées est donc possible. Les contre-indications et les exigences sont clairement reprises dans la circulaire concernée[279].

Il convient cependant de faire remarquer que dès que la loi sur le statut juridique externe entrera pleinement en vigueur, en particulier les dispositions relatives aux compétences du juge d'application des peines, la circulaire n°1771 ne sera plus d'application.[280]. À partir de cette entrée en vigueur, le terme « libération provisoire » ne s'utilisera que lorsqu'un détenu sera libéré en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise. Les condamnés pour qui le total des peines n'excède pas trois ans et qui ont un droit de séjour ne tomberont dorénavant plus que sous le régime de la libération conditionnelle[281]. Pour cette catégorie de condamnés, c'est le juge d'application des peines qui décidera de la libération conditionnelle.

---

[276] Point 4 de la partie I.4 de la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005 relative la libération provisoire.

[277] Point 4 de la partie I.4 et annexe 1 de la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005 relative la libération provisoire.

[278] Questions C.9 et C.10 du questionnaire à la Direction générale Exécution des peines et mesures.

[279] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponses C.9 et C.10).

[280] L'entrée en vigueur est prévue au cours de l'année 2008.

[281] Dans l'actuelle réglementation relative à la libération conditionnelle, il n'est nulle part stipulé qu'elle ne s'applique qu'aux personnes condamnées à des peines supérieures à trois ans.

En ce qui concerne l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des AICS, la loi sur le statut juridique externe stipule que celui-ci doit être obligatoirement demandé si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 372 à 378 du CP ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du CP lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation[282]. Contrairement à la circulaire, une distinction est donc faite entre les articles 372 à 378 du CP d'une part et les articles 379 à 387 du CP d'autre part. Ce n'est que dans le dernier cas qu'il faut que les faits aient été commis sur des mineurs ou aient impliqué leur participation. Une autre différence par rapport à la circulaire est que dans le nouveau régime, il n'y a pas de distinction faite selon que les faits ont entraîné une peine de moins d'un an ou une peine de 1 à 3 ans.

En ce qui concerne **la guidance ou le traitement**, la loi sur le statut juridique externe stipule que le juge d'application des peines peut les imposer comme conditions si le condamné subit une peine pour un des faits visés aux articles 372 à 378 CP, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 CP lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation[283]. Ici, nous remarquons également les mêmes différences par rapport à la circulaire pour l'avis. De plus, contrairement à ce qu'indique la circulaire, l'imposition de la condition de la guidance ou du traitement n'est que facultative dans ces cas-là [284].

F.1.6.1.3. **Libération à l'essai**

Tout comme pour la libération conditionnelle, on opère pour la libération à l'essai une distinction entre les personnes pour lesquelles il faut obligatoirement un avis et celles pour lesquelles il faut obligatoirement imposer un traitement. Pour plus d'explications, nous vous renvoyons donc au chapitre correspondant plus haut.

Il faut également ici remarquer que cette distinction disparaîtra dès que la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental entrera en vigueur. L'article 50 de cette loi stipule qu'en cas d'octroi d'une libération à l'essai, le tribunal de l'application des peines peut, si la personne est internée pour un des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur la personne de mineurs ou avec leur participation, fixer la condition de suivre une guidance ou un traitement. Cependant, l'élément neuf par rapport à la loi sur le statut juridique externe est que, lorsque le tribunal d'exécution des peines ne suit pas l'avis du service spécialisé dans la guidance ou le traitement des AICS, il doit rendre une décision dûment motivée. L'article 149 de la nouvelle loi sur l'internement prévoit que cette obligation sera également introduite dans l'article 41 de la loi sur le statut juridique externe.

F.1.6.1.4. **Mise à la disposition du Gouvernement**

Nous ne disposons pas de données suffisantes relatives à la mise à la disposition du Gouvernement. De même, en matière de données statistiques, les chiffres dont nous disposons ne nous permettent pas de tirer des conclusions. En effet, nous ne

---

Dans la pratique pénitentiaire actuelle, les personnes condamnées à moins de trois ans ne sont en principe libérées que par le système de la libération provisoire et non par le système de la libération conditionnelle.

[282] Art. 32 de la loi sur le statut juridique externe.

[283] Art. 41 de la loi sur le statut juridique externe.

[284] Voir *supra* pour une plus grande explication sur la loi sur le statut juridique externe.

disposons de données chiffrées suffisamment précises et détaillées que pour l'année 2003. Aussi, les statistiques reprises ci-après sont fournies à titre indicatif.

Le tableau n°1 donne la répartition des mises à la disposition du gouvernement de 1995 à 2003 en distinguant celles qui sont prises en vertu de la loi de protection de la jeunesse (Loi du 08/04/1965) de celles qui sont prises par des juridictions pénales, et pour celles-ci, nous avons distingué les durées prononcées. On notera qu'en matière pénale, la durée n'est pas connue dans tous les cas, tandis qu'en matière de jeunesse, elle n'est pas pertinente (la mise à disposition est prononcée jusqu'à la majorité de la personne concernée). Par ailleurs, la loi de défense sociale prévoit des durées différentes selon les cas de figures (récidive de crime sur crime, de délit sur crime, de délit sur délit et première et seconde condamnation pour certaines infractions en matière de mœurs). Il est dès lors difficile d'établir une durée moyenne de la mise à la disposition du gouvernement. On peut cependant remarquer que les durées les plus souvent prononcées entre 1995 et 2003 sont respectivement de 5 ans et de 10 ans.

Tableau n° 1 – Nombre de mises à disposition du gouvernement, 1995 - 2003
(point d'appui statistique, Service de la Politique criminelle, 02/06/2005)

Année	Jeunesse	Juridictions pénales - Durée						Total
		3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	20 ans	Inc.	
1995	0	0	1	0	2	0	0	3
1966	1	0	0	0	4	0	0	5
1997	0	0	2	0	2	0	0	4
1998	1	1	0	0	3	0	0	5
1999	0	0	0	0	5	0	0	5
2000	0	0	0	0	10	0	0	10
2001	0	0	5	1	10	0	0	16
2002	0	0	3	0	5	1	0	9
2003	1	0	9	0	11	0	3	24
Total	3	1	20	1	52	1	3	81

Le tableau n° 2 reprend l'année 2003 et répartit les mises à disposition du gouvernement de cette dernière année selon le type d'infractions à l'origine de la mesure. Quatre catégories ont pu être distinguées, suite à la prise en compte de l'absence ou de la présence de la récidive légale. A noter qu'une décision « jeunesse » figure dans ce total, avec une durée « inconnue ».

Tableau n° 2 – Mises à disposition du gouvernement en 2003, nature des infractions et durée de la décision
(point d'appui statistique, Service de la Politique criminelle, 02/06/2005)

Nature des infractions	**Durée**			Total
	5 ans	10 ans	Inc.	
1. Infractions à caractère sexuel*, sans récidive légale	1	3	2	6
2. Infractions à caractère sexuel*, avec récidive légale	1	2	-	3
3. Infractions sans connotation sexuelle**, sans récidive légale	2	1	1	4
4. Infractions sans connotation sexuelle**, avec récidive légale	5	5	1	11

Total	9	11	4	24

** Les infractions à caractère sexuel présentes dans les motivations des décisions de mise à disposition du gouvernement sont l'attentat à la pudeur et le viol. Dans la plupart des cas (mais pas tous) les deux infractions sont présentes en même temps. L'usage de stupéfiants est associé aux infractions à caractère sexuel dans un cas.*

** Les infractions n'ayant pas de caractère sexuel sont les vols simples, vols avec effraction, vols avec violences ou menaces, les coups et blessures volontaires, l'escroquerie, le port d'armes et la destruction de clôtures…

NB : Une décision de mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité de la personne concernée a été prise en 2003 sur base de la loi de protection de la jeunesse pour des faits sans caractère sexuel et sans récidive légale et dont la durée est « inconnue ».

F.1.6.1.5. **Réhabilitation**

- *Le nombre de demandes*

Via un questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux, il a été demandé aux différents arrondissements judiciaires le nombre de demandes de réhabilitation d'auteurs d'infractions à caractère sexuel introduites par année (depuis 1997) et combien de ces demandes avaient été suivies d'une réhabilitation effective.[285]

Seuls 10 arrondissements ont pu répondre à cette question. Les autres arrondissements ne disposaient pas de chiffres.

Bruges
Pas de dossier connu.

Bruxelles
Aucune demande de réhabilitation d'auteurs d'infractions à caractère sexuel n'a été introduite depuis ce 16 janvier 2006.

Termonde
La loi du 8 juillet 1997 n'est entrée en vigueur que le 3 septembre 2001 et n'a donc été appliquée qu'à partir de mi-2002. Le nombre d'affaires dans lesquelles une attestation du psychiatre a été donnée est le suivant :
2002: 5
2003: 12
2004: 6
2005: 11
2006: 15

Dinant
Depuis l'entrée en vigueur de la loi, on n'a jamais pû clôturer un dossier dans lequel le requérant devait produire l'avis d'un centre spécialisé dans le traitement des AICS.

Gand
Inconnu

[285] Question E.1.3 du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.

Hasselt
35 au total, dont 13 ont jusqu'à présent débouché sur une réhabilitation.

Huy
1999: 2 demandes introduites et accueillies par la CA
2000: 4 initiées dont 3 acceptées.
2001: 4 initiées dont 1 acceptées (désistement, rejet et en attente pour les 3 autres)
2002: 2 initiées dont 1 acceptée et 1 refusée
2003: 2 initiées
2004: 5 demandes introduites dont 1 acceptée
2005: 3 requêtes déposées
2006: Aucune en l'état

Liège
Les demandes sont nombreuses, systématiques chez les pédophiles.

Marche-en-Famenne
Aucune demande n'a abouti à une réhabilitation.

Tongres
2001 : 4 demandes dont 1 désistement, 1 (attente du rapport) et 2 arrêts
2002: 3 demandes dont 1 (attente du rapport) et 2 arrêts
2003: 1 demande (attente du rapport)
2004: 6 demandes dont 1 désistement, 2 (attente du rapport) et 3 arrêts
2005: 2 demandes (chacune en attente du rapport)
2006: 5 demandes (chacune en attente du rapport)

Étant donné que seuls les 10 arrondissements susmentionnés disposent de chiffres, il est vraiment impossible d'en tirer des conclusions générales.

- *Problèmes concernant les demandes de réhabilitation*

Via un questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux, il a été demandé aux différents arrondissements judiciaires s'il existait des problèmes concernant les demandes de réhabilitation des AICS[286].

La plupart des arrondissements n'avaient pas de problèmes spécifiques à ce sujet. Une dizaine d'arrondissements a cependant mentionné quelques points problématiques[287]. En résumé, il s'agit des problèmes suivants :

- Le coût de l'avis de l'expert doit être payé par le demandeur. Ce coût varie entre 250 et 500 euros, et cela dissuade certaines personnes de continuer la procédure[288].
- La procédure de réhabilitation prévoit une consultation des victimes pour demander si elles ont été dédommagées ou non. Étant donné qu'il y a souvent une période très longue entre la condamnation et la demande de réhabilitation, il s'agit souvent d'une remémoration douloureuse des faits. Il ressort également qu'il y a beaucoup plus d'objections formulées contre l'octroi de la réhabilitation à l'auteur lors des auditions

[286] Question E.1.1 du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.
[287] Il s'agit des arrondissements suivants : Charleroi, Dinant, Eupen, Courtrai, Liège, Marche-en-Famenne, Audenarde, Tongres, Tournai et Turnhout.
[288] Ce problème est évoqué par Charleroi, Liège, Dinant, Tournai et Turnhout.

des victimes de faits de mœurs, que lors des auditions pour d'autres infractions[289].

- La bonne volonté des services spécialisés pour donner un avis en cas de demande de grâce pose problème dans certains arrondissements[290].
- Au niveau du délai : la procédure de réhabilitation des AICS peut prendre plus de temps parce que le demandeur doit avoir un rapport psychiatrique. Le délai peut être de 6 à 12 mois et parfois même plus avant que ce rapport soit rendu[291].

- *Temps d'épreuve*

Pour que le condamné puisse bénéficier d'une réhabilitation, il doit d'abord avoir suivi une certaine période d'essai. La durée de temps d'épreuve varie en fonction de la peine prononcée et du fait que le condamné qui fait la demande soit un primo-délinquant ou un récidiviste[292].

En ce qui concerne la durée du temps d'épreuve que doit passer le condamné auteur d'une infraction à caractère sexuel, le Universitair Forensisch Centrum d'Anvers estime que le calcul doit se faire sur la base de considérations scientifiques (évaluation du risque de récidive) qui ressortent du rapport d'examen multidisciplinaire d'une équipe psychosociale spécialisée ou d'une institution spécialisée[293].

Une autre possibilité pouvant être prise en considération est l'adaptation de la durée du temps d'épreuve en fonction de l'infraction commise. Cela peut par exemple se faire en prévoyant dans la loi que certains AICS doivent avoir un temps d'épreuve plus long.

F.1.6.1.6. **Le droit de grâce**

Le texte qui suit, repris dans son intégralité, est une réponse, datant du 23 mars 2006, obtenue auprès du Service des Grâces à la question de savoir si le droit de grâce est refusé aux auteurs d'infractions à caractère sexuel: [294] [295]

> *« A partir de 1992, outre l'insécurité grandissante, plusieurs affaires ont éclaté dont la presse s'est fait l'écho : la prise d'otages BAJRAMI, l'affaire MUSELLE et BOURGARD, l'affaire Jules DENUIT…..et finalement l'affaire DUTROUX en 1996, ponctuée de son évasion en 1998.*
>
> *Avant l'affaire Dutroux, les condamnations pour faits sexuels étaient plus rares et les recours en grâce peu nombreux. A dater de cette époque, des mesures ont été prises afin de renforcer l'encadrement des abuseurs sexuels grâce à la mise en place des équipes pluridisciplinaires dans les établissements pénitentiaires et la création*

[289] Ces problèmes ont été évoqués respectivement par Courtrai et Audenarde.
[290] Ce problème est évoqué par Dinant, Liège et Turnhout.
[291] Ce problème est évoqué par Tongres.
[292] Art. 624 et s. du CIC.
[293] P. COSYNS, R. VERELLEN, S. KOECK en G. DE FRÉ, Beknopte evaluatie van het beleid inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik: feiten en voorstellen/bedenkingen, Antwerpen, Universitair Forensisch Centrum, 2006.
[294] Les questions posées étaient les suivantes :

1. Quel traitement est-il réservé aux recours en grâce des délinquants sexuels ? Quelle est la procédure en la matière ?
2. Une évolution du nombre de grâces octroyées aux délinquants sexuels a-t-elle été constatée ces dix dernières années? Le cas échéant, laquelle ?
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, à quoi cette évolution est-elle due ?

[295] Les informations qui suivent ont été recueillies auprès du Service des grâces en la personne de Claudine Lombart, Conseiller.

des Maisons de Justice ; par ailleurs l'instauration des Commissions de Libérations conditionnelles en 1999 et les dispositions prises en faveur des libérés provisoires (peines <3 ans) ont profondément modifié le visage des modalités de l'exécution des peines.

Parallèlement, la ligne jurisprudentielle suivie par le Service des Grâces a été adaptée en conséquence et a subi depuis lors un profond lifting teinté de rigueur.

C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années, il est apparu indiqué de ne plus proposer des mesures de grâce individuelles pour des faits graves (peines criminelles, traite des êtres humains, délinquants sexuels….) et de préférer que ces cas relèvent dorénavant d'avis spécialisés en la matière ; il en est de même pour les requêtes introduites par les condamnés incarcérés dont l'examen est soumis à la Commission de Libération conditionnelle.

Dans le cadre de la procédure en grâce, quelques rares cas de condamnés (non encore détenus) à des peines avec sursis partiels et conditions probatoires font éventuellement l'objet de délais d'épreuve (aux mêmes conditions probatoires), lesquels peuvent être prolongés jusqu'à la prescription de la peine. »

La délinquance sexuelle, bien qu'étant considérée comme une problématique grave, comprend des AICS dangereux et d'autres moins dangereux. De plus, de part la variété des infractions à caractère sexuel qui entrent en ligne de compte pour parler de délinquance sexuelle (art. 372 à 387 du CP), on peut également dire qu'il y a des infractions sexuelles sévèrement punies par le juge et d'autres qui le sont bien moins. Si l'on rajoute à cela, que certaines infractions à caractère sexuel ne sont pas des crimes mais des délits (assister à la débauche ou à la prostitution de mineurs, outrage public aux mœurs, possession de pornographie enfantine, etc.), on comprend mal que les demandes de grâce soient dans la plus grande majorité des cas refusées. Si cette possibilité existe, elle devrait pouvoir être déterminée au cas par cas et ne pas être assujettie à une quelconque « ligne jurisprudentielle ».

F.1.6.1.7. **Médiation ou probation prétorienne**

Il a été demandé aux différents arrondissements judiciaires quelle était la solution préférable si l'auteur reconnaissait les faits et qu'ils n'étaient pas graves: la médiation ou la probation prétorienne[296]?

Il ressort des réponses les éléments suivants[297]:

- 10 arrondissements ont déclaré avoir une préférence pour la médiation pénale[298]
- 4 arrondissements pensent que le choix dépend de plusieurs facteurs[299]
- 2 arrondissements préfèrent la probation prétorienne[300]
- 3 arrondissements ne choisissent aucune des deux[301].

Les 10 arrondissements préférant la médiation pénale exposent plusieurs raisons. La médiation pénale offre l'avantage d'une plus grande implication des victimes et pour

[296] Question B. 5.5. du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.
[297] Les arrondissements suivants n'ont pas répondu à la question : Anvers, Bruxelles, Ypres, Louvain, Malines, Nivelles, Verviers et Furnes.
[298] Bruges, Termonde, Gand, Hasselt, Huy, Courtrai, Namur, Neufchâteau, Audenarde, Tournai.
[299] Arlon, Dinant, Liège et Turnhout.
[300] Mons et Tongres.
[301] Charleroi, Eupen et Marche-en-Famenne.

le magistrat, des garanties juridiques plus nombreuses[302]. De plus, la médiation pénale offre non seulement la possibilité d'un entretien plus en profondeur entre l'auteur et l'assistant de justice[303] mais elle permet également un meilleur suivi et un meilleur contrôle[304]. Certains arrondissements n'appliquent la médiation pénale qu'aux exhibitionnistes et aux très légers attentats à la pudeur[305].

Les 4 arrondissements qui conditionnent leur choix à plusieurs facteurs mentionnent surtout la gravité de l'infraction et le fait que l'auteur reconnaisse ses actes comme critères principaux. Le fait que les dommages doivent encore être réparés intervient également dans ce choix[306].

Les arrondissements préférant la probation prétorienne à la médiation pénale sont Mons et Tongres. Mons pense que la médiation pénale n'est que peu recommandable car elle implique la participation de la victime. Le recours à la probation prétorienne pendant une période relativement longue est par contre justifié par la gravité des faits. Tongres préfère la probation parce que le suivi est plus long, ce qui n'est pas le cas de la médiation pénale dont le délai est limité à six mois.

Enfin, il y a 3 arrondissements qui n'appliquent aucune de ces mesures. Dans ces arrondissements, les auteurs d'infractions à caractère sexuel comparaissent tous devant le tribunal.

F.1.6.1.8. La surveillance électronique

En ce qui concerne les auteurs d'infractions à caractère sexuel ayant bénéficiés d'une mesure de surveillance électronique, on constate dans les deux tableaux ci-dessous, que leur nombre n'est vraiment pas très élevé.

Condamnés détenus sous surveillance électronique au 01/05/2003 (**Données fournies par l'administration centrale de la DG Exécution des peines et mesures du SPF Just., 27/06/2006)**			
Infractions à caractère sexuel[307]	Récidive légale	Primaire	Total
Sur majeur	3	6	9
Indéterminé		1	1
Total	3	7	10
Total des surv. électroniques	204		
Total population pénitentiaire détenue pour infractions à caractère sexuel	1775 dont 364 prévenus et assimilés et 400 internés		

[302] Voir les réponses de Courtrai, Neufchâteau et Tournai.
[303] Voir la réponse d'Audenarde.
[304] Voir les réponses de Namur et Neufchâteau.
[305] Voir les réponses de Gand et Huy.
[306] Turnhout indique par exemple que dans ce cas, sa préférence va pour la médiation pénale.
[307] Il s'agit des infractions suivantes : débauche, prostitution, viol, attentat à la pudeur, outrage public aux mœurs.

Condamnés détenus sous surveillance électronique au 03/05/2006 (Données fournies par l'administration centrale de la DG Exécution des peines et mesures du SPF Just., 27/06/2006)			
Infractions à caractère sexuel [308]	Récidive légale	Primaire	Total
Sur majeur	4	2	6
Indéterminé	1		1
Total	5	2	7
Total des surv. électroniques	334		
Total population pénitentiaire détenue pour infractions à caractère sexuel	1866 dont 327 prévenus et assimilés et 448 internés		

Le nombre d'AICS sous surveillance électronique par rapport au nombre de AICS condamnés (condamnations définitives) est de 10 pour 1011(1775 - 364 - 400) en 2003 et de 7 pour 1091 (1866 – 327 – 448) en 2006, ce qui représente respectivement 0,989 % et 0,64 %. Par ailleurs, le nombre d'AICS sous surveillance électronique par rapport aux autres délinquants (toutes formes de délinquance) également sous surveillance électronique est de 10 sur 204 en 2003 et de 7 sur 334 en 2006, ce qui représente respectivement 4,9 % et 2,09 %. Cela pose question dans la mesure où les règles qui régissent la surveillance électronique indiquent clairement que cette catégorie d'individus peut en bénéficier moyennant le respect de certaines conditions.

Il faut cependant faire remarquer ici que ces chiffrent datent de la période où la circulaire n°1784 n'était pas encore d'application[309]. C'était alors la circulaire n°1746 relative à la surveillance électronique du 9 août 2002 qui s'appliquait.

Cette circulaire n°1746 excluait certains délinquants de la possibilité de bénéficier de la surveillance électronique. Pour ce qui est des abus sexuels, il s'agissait plus précisément :

- en ce qui concerne les détenus condamnés avant le 21 mars 2001 : les condamnés purgeant une peine pour les faits visés aux articles 372 à 386 *ter* du Code pénal lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation ;
- en ce qui concerne les détenus condamnés après le 21 mars 2001 : les condamnés purgeant une peine pour les faits visés aux articles 372 à 388 du Code pénal lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation.

Depuis la nouvelle circulaire n°1784, cette catégorie d'AICS peut bénéficier de la mesure de surveillance électronique, moyennant cependant le suivi d'une procédure spéciale Nous ne pouvons prédire les conséquences de ceci sur le nombre d'AICS sous surveillance électronique. Bien entendu, il serait logique que ces chiffres augmentent en raison de l'extension du champ d'application de la surveillance électronique aux AICS. Cependant, nous ne pouvons actuellement nous prononcer étant donné que nous ne disposons pas de données pour cette période.

[308] Idem.
[309] En ce qui concerne le contenu de la circulaire n°1784 : voir ci-dessus.

F.1.6.1.9. **Questions relatives à la déontologie**

Le 24 août 2002, le Conseil National de l'ordre des médecins a remis un avis à la suite d'une demande émanant d'un des trois centres d'appui, à savoir l'Unité de Psychopathologie Légale (UPPL). Il s'agissait de savoir si l'avis remis par un service spécialisé dans la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel pouvait être donné par le même service spécialisé qui effectue la guidance ou le traitement de ces mêmes auteurs. Dans l'avis remis par le Conseil National, une réponse claire a été donnée à cette question : « le service spécialisé appelé à donner un avis ne peut en aucun cas avoir ou avoir eu en traitement le délinquant concerné. Il remplit en effet dans ce cas une mission qui présente beaucoup de similitudes avec celle de l'expert »[310].

Dans le même sens, le rapport du Comité européen de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) sur la visite effectuée en Belgique en avril 2005, évoque en son point n° 150, la problématique du conflit de nature entre les fonctions thérapeutique et expertale et précise qu'une absence de distinction entre ces deux fonctions est susceptible de poser un dilemme de nature éthique[311].

Toutefois, le code de déontologie médicale estime qu'après l'écoulement de trois années, certains cas de figure sont possibles. Nous reproduisons certaines dispositions de ce code :

> *CHAPITRE IV - Médecin-conseil, contrôleur, expert ou fonctionnaire*
>
> *Section I. - Sa mission*
>
> *Article 119*
> *Le médecin chargé d'expertiser la capacité ou la qualification physique ou mentale d'une personne, ou de procéder à toute exploration corporelle, de contrôler un diagnostic ou de surveiller un traitement ou d'enquêter sur des prestations médicales pour compte d'un organisme assureur, est soumis aux dispositions du présent code.*
> *Il ne peut accepter de mission opposée à l'éthique médicale.*
>
> *Article 121*
> *§ 1. Le médecin chargé d'une mission qualifiée à l'article 119 doit refuser l'examen de toute personne avec laquelle il aurait ou aurait eu des relations susceptibles d'influencer sa liberté de jugement.*
> *§ 2. Les missions ou fonctions définies à l'article 119 à l'égard d'une ou plusieurs personnes sont incompatibles avec celle de médecin traitant de ces personnes.*
> *Le médecin visé à l'article 119 ne peut devenir médecin traitant qu'après un délai de 3 ans, à dater de la fin de la mission ou fonction, sauf force majeure ou réquisition.*
> *§ 3. Le médecin qui a été conseiller d'une partie ne peut accepter la mission d'expert à son égard.*
> *§ 4. En cas de réquisition, le médecin traitant doit limiter son intervention aux seuls prélèvements matériels s'il estime être lié par le secret médical à l'égard de la personne à examiner et si aucun autre médecin ne peut le remplacer.*
> *§ 5. Un médecin ne peut accepter une mission d'expert judiciaire concernant une personne qu'il aurait déjà examinée en une autre qualité.*
>
> *Article 122*

[310] Cet avis est disponible sur le site Internet de l'ordre des médecins :
http://195.234.184.64/web-Fr/fr/a098/a098002f.htm
[311] Ce rapport est disponible sur le site Internet :
http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2006-15-inf-fra.pdf

Le médecin mandaté pour accomplir une des missions énumérées à l'article 119 doit garder son indépendance professionnelle à l'égard de son mandant, aussi bien qu'à l'égard d'autres parties éventuelles.
Les conclusions médicales qu'il a à déposer relèvent de sa seule conscience.

La Direction générale Exécution des peines et mesures ajoute également que l'intervalle minimal entre la rédaction de l'expertise et l'éventuelle intervention du thérapeute est de trois ans. Il existe une exception pour les délinquants germanophones. Cela s'explique par le nombre insuffisant de centres germanophones. Le même centre joue à la fois le rôle d'expert et de thérapeute mais jamais pour la même personne du centre[312].

Il ressort des réponses des différents arrondissements que dans la plupart des arrondissements, le service spécialisé émettant des avis est effectivement différent du service spécialisé qui organise la guidance ou le traitement[313]. Seuls quatre arrondissements répondent qu'il arrive que les deux soient effectués par le même service[314].

→ Dans la pratique, et quel que soit le cas de figure prévu par la loi (les diverses formes de libération anticipée mais aussi la réhabilitation, etc.), il faut veiller à ce que les services spécialisés amenés à remettre un avis sur un délinquant soient toujours différents de ceux qui sont amenés à lui dispenser une guidance ou un traitement.

F.1.6.1.10. **Les frais liés à l'avis, à la guidance et au traitement**

En ce qui concerne les frais liés à l'avis, à la guidance ou au traitement de l'AICS, certaines questions peuvent se poser. Ces questions ont été soumises à la fois à la Direction générale Exécution des peines et mesures et au Collège des Procureurs généraux, qui ont apporté les réponses suivantes :

- Qui paie les frais relatifs à l'avis spécialisé ?

Les avis spécialisés rédigés par le SPS sont gratuits. Si un avis est demandé à un centre externe par la Commission de libération conditionnelle(CLC) ou par la Commission de défense sociale (CDS), il s'agit de frais de justice. Les avis demandés par la personne concernée à des services externes sont payés par elle-même [315].

Les arrondissements renvoient également aux frais de justice[316]. Seuls trois arrondissements indiquent que les avis sont gratuits étant donné qu'ils travaillent avec des services avec lesquels ils ont conclu ont un accord de coopération.[317].

- Les AICS doivent-ils participer à leurs frais de guidance ou de traitement?

L'intervention du détenu dépend de différents facteurs. Si des programmes de guidance et de traitement sont déjà débutés au cours de la détention, la Justice en assume les frais (les détendus ne sont en effet pas assurés par l'INAMI pendant leur

[312] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse B.1).
[313] Question B. 5.1 du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.
[314] Il s'agit des arrondissements suivants : Marche-en-Famenne, Mons, Tongres et Tournai.
[315] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse B,3).
[316] Question B. 5.2 du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.
[317] Les 3 arrondissements sont Hasselt, Courtrai et Tongres.

détention). Pour autant que le règlement le permette et que l'intervenant concerné soit pris en charge par l'INAMI, ce dernier intervient après la détention, les détenus sont en effet (re)mis en règle avec l'assurance maladie avant leur libération (cela fait partie de la préparation au reclassement). Lorsque la guidance ou le traitement ne font pas partie du règlement de remboursement par l'INAMI, les frais doivent être payés par la personne concernée[318].

- Quel barème s'applique? Quid des personnes qui n'ont pas de revenus suffisants?

Le SPS n'a pas de données spécifiques concernant les frais de la prise en charge post-pénitentiaire. De nombreux centres demandent une contribution symbolique lorsque la personne intervenante n'est pas du secteur médical. Les montants traités varient mais sont toujours raisonnables et proportionnels aux revenus, parfois récurrents ou uniques.[319]

Il ressort des réponses au questionnaire adressé au Collège des Procureurs Généraux que les montants traités varient entre 2,5€ (exemple de Termonde) et 8,5€ (exemple de Namur)[320]. Dans certains arrondissements, la consultation est même gratuite (comme dans le projet éducatif pour les auteurs de violences sexuelles d'Hasselt par exemple). La consultation d'un psychiatre est plus élevée mais généralement, la mutualité intervient[321].

F.1.6.2. **Problèmes relatifs à l'avis d'un service spécialisé**

F.1.6.2.1. **Libération conditionnelle**

Quand on compare les différents cas de figure où un avis d'un service spécialisé est requis par la loi, on remarque que les AICS visés ne sont pas partout les mêmes. En effet, ceux qui sont visés diffèrent selon que l'on se trouve dans le cadre de la libération conditionnelle ou dans les autres cas de figure (la libération à l'essai ou définitive des internés, suspension et sursis probatoire, mise à la disposition du gouvernement et réhabilitation), à l'exception de la libération provisoire. Il s'agit en fait d'un problème de virgule.

En matière de réhabilitation, la loi du 08 août 1997 relative au casier judiciaire central a inséré un art. 629 dans le CIC qui prévoit, en son dernier alinéa, qu'un avis d'un service spécialisé soit demandé pour les personnes condamnées ayant subi une peine pour des faits visés « aux articles 372 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 386 ter du même Code lorsque ceux-ci ont été accomplis sur des mineurs ou ont impliqués leur participation ». En d'autres termes, cela signifie que le législateur a voulu que les auteurs d'attentats à la pudeur ou de viol sur majeurs ayant subi leur peine doivent faire l'objet d'un avis d'un service spécialisé avant une éventuelle réhabilitation. L'exposé des motifs de la loi sur le casier judiciaire précise que la loi s'est inspirée sur ce point des dispositions figurant dans la loi de défense sociale notamment à l 'égard des auteurs de certains délits sexuels[322]. Aussi, l'exigence d'un avis spécialisé est libellée de la même manière que dans la loi de défense sociale. En ce qui concerne les autres cas de figure mentionnés ci-dessus,

[318] Note W. VANHOUDT (réponse B.7).
[319] Note W. VANHOUDT (réponse B.7).
[320] Question B. 5.6 du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.
[321] Réponses de Termonde, Hasselt, Liège et Namur.
[322] Projet de loi relatif au casier judiciaire central, *Ch. Repr.,* Session ordinaire 1996-1997, -988/1-96/97, Exposé des motifs, p. 6.

tous contiennent la virgule au même endroit. Enfin, en ce qui concerne la libération provisoire, on vise les personnes condamnées pour des faits visés aux art. 372 à 386 ter du CP s'ils sont commis à l'égard de mineurs.

Or en matière de libération conditionnelle, l'exigence d'un avis d'un service spécialisé ne vise pas les mêmes personnes. En effet, l'art. 3, §3, 4° de la loi du 05 mars 1998 relative à la libération conditionnelle stipule : « si le condamné a subi une peine pour des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal ou pour des faits visés aux articles 379 à 386 ter du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation, l'avis motivé d'un service spécialisé… ». Dans ce cas-ci, la virgule est inexistante.

Il s'agit très probablement d'un oubli du législateur. C'est ce qu'il ressort de la version néerlandaise de l'article 3 § 3, 4° de la loi relative à la libération conditionnelle. Le problème de la virgule ne s'y pose pas. Les travaux parlementaires montrent clairement que l'objectif est de différencier les articles 372 à 378 du CP d'une part et les articles 379 à 386 *ter* du CP d'autre part. Dans l'exposé des motifs, on lit en effet que l'avis spécialisé est requis pour les infractions visées aux articles 372 à 378 du CP, qu'ils aient été commis sur des personnes majeures ou mineures. Pour les articles 379 à 386 *ter* du CP, un tel avis n'est requis que si les faits ont été commis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation. Le législateur estime que cette distinction s'impose, car la première catégorie de faits visés concerne des faits graves qui, indépendamment de l'âge de la victime, trouvent souvent leur origine dans une « structure déviante de la personnalité »[323]

Nous devons également mentionner que la nouvelle loi sur le statut juridique externe abroge la loi sur la libération conditionnelle. La guidance et le traitement de l'AICS en cas de libération conditionnelle sont réglés au préalable par les articles 41 et 56 de la loi sur le statut juridique externe[324]. Dans ces articles, il n'y a pas de problème de virgule, ni en néerlandais, ni en français.

F.1.6.2.2. **Suspension et sursis simples et probatoires**

- *Suspension simple et sursis simple*

L'article 9*bis*, alinéa 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation stipule qu'un l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des AICS doit être pris avant d'ordonner une mesure probatoire. La question que l'on peut se poser ici est de savoir si un avis spécialisé doit également être demandé en cas de suspension et de sursis ordinaires ?

Cette question a été soumise au Collège des Procureurs généraux. Il ressort des réponses les éléments suivants : [325]

- 11 arrondissements ont répondu négativement à cette question[326]. Une raison donnée est que, si on ne veut pas imposer des conditions, cela n'a pas de sens de demander un avis concernant des éventuelles conditions[327].

[323] Projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1er juillet 1964, Exposé des motifs, *Docs. Parl.*, 1996-1997, n° 1070/1, p. 18.
[324] Pour plus d'explications, voir supra.
[325] Les 10 arrondissements suivants n'ont pas répondu à la question : Anvers, Bruxelles, Eupen, Ypres, Louvain, Malines, Namur, Nivelles, Verviers et Furnes.
[326] Il s'agit des arrondissements suivants: Arlon, Charleroi, Termonde, Dinant, Huy, Liège, Mons, Audenarde, Tongres, Tournai, Turnhout.

- 4 arrondissements ont répondu positivement à cette question[328].
- 2 arrondissements indiquent que dans ces cas-là, ils demandent parfois un avis[329]. Gand précise qu'ils font une distinction entre les faits commis sur des mineurs d'une part et les faits commis sur des personnes majeures d'autre part. Dans le premier cas, un avis préalable est toujours demandé, dans le second, ce n'est pas toujours le cas.

- *Le cas échéant*

L'alinéa 2 de l'art. 9*bis* de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation mentionne que la commission de probation, « après avoir, le cas échéant, pris connaissance de l'avis motivé visé à l'alinéa premier, invite l'intéressé à choisir un service compétent ou une personne compétente ». Dans la phrase précédente, les mots « le cas échéant » supposent que parfois il n'y a pas d'avis pris auprès d'un service spécialisé. Pour vérifier si c'était le cas dans la pratique, la question a été soumise au Collège des Procureurs généraux[330].

Il ressort des réponses que la question susmentionnée pose peu de problèmes dans la pratique. Sur les 14 arrondissements qui ont répondu à cette question, 12 ont indiqué qu'un avis était toujours demandé[331]. Seuls Gand et Tongres ont donné une réponse différente[332].

→ Ne faudrait-il pas supprimer les mots « le cas échéant » de l'alinéa 2 de l'art. 9 bis afin de donner, dans ces cas, plus d'importance à l'avis du service spécialisé qui rappelons-le est de toute façon facultatif ?

---

[327] Voir réponse de Turnhout.
[328] Il s'agit des arrondissements suivants: Bruges, Courtrai, Marche-en-Famenne et Neufchâteau.
[329] Il s'agit des arrondissements suivants: Gand et Hasselt.
[330] Question D.9.2. du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.
[331] Il s'agit des arrondissements suivants: Arlon, Charleroi, Termonde, Eupen, Hasselt, Huy, Marche-en-Famenne, Mons, Neufchâteau, Audenarde, Tournai et Turnhout.
[332] En effet, à Gand, on distingue les faits commis à l'égard de personnes mineures d'une part, et à l'égard de personnes majeures d'autre part. Dans le premier cas, un avis préalable est toujours demandé, dans l'autre pas toujours. À Tongres, aucun n'avis n'est demandé en général. Quatre raisons sont avancées :

1. Le conseil du prévenu fait plusieurs fois une proposition en ce sens.
Les personnes ou les services choisis sont donc déjà connus du tribunal et il n'existe aucun doute quant à cela.
2. La prise de cet avis signifie le report de la décision, ce qui est très difficile pour la victime et qui ralentit le travail de deuil de l'infraction.
3. Il est possible qu'un tel avis ait déjà été demandé dans le cadre du traitement par la chambre du conseil et au cours de l'instruction.
4. Il se peut également que l'auteur ait été arrêté et que dans le cadre d'un traitement de l'affaire par la chambre du conseil, il ait été libéré sous conditions, dont celle de suivre un traitement auprès d'un service ou une personne spécialisés.

F.1.6.2.3. **Contenu de l'avis**

- *Nécessité d'imposer un traitement*

Lorsqu'un AICS est libéré de l'une ou l'autre manière, dans certains cas, l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels est requis[333]. Cependant, rien dans la loi ne stipule ce que le contenu de cet avis doit être.

La loi relative au statut juridique externe apporte un changement en la matière. L'article 32 de cette loi stipule en effet que l'avis doit contenir une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement. L'article 39 §1 de la nouvelle loi sur l'internement mentionne également cette obligation, tout comme le nouvel article 95/3 §2 de la loi sur le statut juridique externe concernant la mise à disposition du tribunal d'exécution des peines.

- *Réhabilitation*

Il est apparu que le contenu de l'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel n'était pas uniforme d'un service à l'autre et pouvait être une source de confusion. Lors de la réunion du Collège des Procureurs Généraux (CPG) sous la présidence de Madame la Ministre de la Justice du 22 septembre 2005, ce problème a été abordé conjointement avec les problèmes rencontrés au niveau de la réhabilitation. Il a été convenu qu'un groupe de travail (composé de la Cellule stratégique de la Ministre de la Justice, le CPG et Service de la Politique criminelle) serait créé afin d'élaborer un modèle d'avis uniforme et se pencher sur les problèmes auxquels donnent lieu la réhabilitation. Ce groupe de travail devrait être mis en place par le Procureur Général de Liège.
→Elaborer au sein dudit groupe de travail, un modèle d'avis uniforme afin de standardiser la procédure - ce qui permettra également d'effectuer des analyses qualitatives appuyées sur des données quantitatives.
→Dégager, au sein dudit groupe de travail, des solutions aux problèmes rencontrés en matière de réhabilitation.

F.1.6.2.4. **Le choix du centre devant émettre l'avis**

En principe, une équipe spécialisée du SPS rédigera un avis spécialisé lorsqu'il s'agit d'un **AICS**. Cela se fait gratuitement et le SPS ne peut refuser de rédiger un avis. Si la personne concernée ne souhaite pas faire appel au SPS, elle peut prendre contact avec une autre institution. Le SPS communique la liste des services/centres spécialisés figurant dans l'accord de coopération concerné. Le centre choisi peut décider librement d'intervenir ou non. Si la personne concernée ou un individu souhaitent faire appel à une autre institution que celles reconnues, ce n'est en principe pas automatiquement exclu. C'est alors à la Commission de libération conditionnelle (CLC) ou à la Commission de défense sociale (CDS) compétente de décider d'accepter cet avis ou non. Un SPS ou un centre spécialisé sont automatiquement compétents pour donner un avis concernant une problématique sexuelle, les avis rendus par d'autres personnes ou institutions peuvent être refusés par la CLC ou la CDS[334].

[333] Voir supra.
[334] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse B,11).

En ce qui concerne l'avis spécialisé **en dehors du cadre pénitentiaire**[335], le *Universitair Forensisch Centrum* d'Anvers fait remarquer que dans la situation actuelle, l'avis ne peut être donné par des établissements spécialisés de la Communauté flamande. Le Ministre de la Justice Marc Verwilghen avait indiqué aux autorités judiciaires compétentes que pour les avis spécialisés, il fallait faire appel aux psychiatres qui, selon le juge, répondaient au critère légal. Ces services sont rémunérés comme des frais de justice dans les affaires pénales. Étant donné le sous-paiement de l'expertise psychiatrique dans les affaires pénales, ce règlement offre peu de garanties supplémentaires pour la prise en charge adéquate des AICS dans notre société. L'UFC indique donc que la remise d'avis spécialisés concernant les AICS en dehors du cadre pénitentiaire doit être adaptée au niveau du contenu (multidisciplinaire, contrôle de la qualité) et être révisée à la hausse en termes de coût.[336]

Dans la pratique, il apparaît que toutes les configurations ne renvoient pas vers les centres agréés par les Communautés et Régions. C'est le cas par exemple de l'avis requis en matière de réhabilitation qui n'est pas prévu par les accords de coopération. Dès que l'on sort de la sphère régie par ceux-ci, il est important d'être attentif au respect de l'égalité entre les centres susceptibles d'assurer une telle fonction d'avis puisque étant rémunérés par la personne demandant la réhabilitation, il ne saurait être envisagé d'en favoriser l'un plus que l'autre du moment qu'ils répondent aux critères légaux. A cet égard, la confection d'une liste indicative remise aux candidats à la réhabilitation peut être envisagée. La loi ne prescrivant pas que l'avis requis doive émaner d'un centre différent de celui ayant assuré la guidance ou le traitement, il paraît néanmoins de bon ton que l'éventuelle liste indicative fasse mention de cette exigence de bon sens.

F.1.6.2.5. **Différence entre un avis et une expertise**

Une question que l'on peut se poser est de savoir quelle est la différence entre un avis d'un service spécialisé et une expertise. Ceci a-t-il par exemple des conséquences en ce qui concerne l'obligation du secret professionnel ?

La Direction générale Exécution des peines et mesures répond qu'un avis spécialisé ne peut être rédigé que par un service spécialisé dans la prise en charges des AICS. Ces services sont spécialement agréés par les autorités à cet effet (voir l'accord de coopération AICS 1998). Une expertise peut par contre être rendue par toute personne qui peut être désignée comme experte. La personne ou l'institution ne peut cependant accepter que des missions spécifiques (AICS) si elle a été agréée en ce sens par les autorités compétentes.[337].

Il ressort des réponses au questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux qu'il existe également une différence au niveau du contenu entre l'avis et l'expertise[338]. Un avis spécialisé est en effet très concis et se limite à la question de

[335] Il s'agit plus précisément de l'avis spécialisé dans le cadre de la suspension et du sursis probatoires, de la libération définitive d'internés et la réhabilitation.
[336] P. COSYNS, R. VERELLEN, S. KOECK en G. DE FRÉ, Beknopte evaluatie van het beleid inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik: feiten en voorstellen/bedenkingen, Antwerpen, Universitair Forensisch Centrum, 2006.
[337] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse B.4.).
[338] Question B.5.3. du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.

savoir si une guidance ou un traitement sont possibles. L'expertise est quant à elle plus détaillée et porte principalement sur la situation psychique du suspect[339].

En ce qui concerne le secret professionnel vis-à-vis de tiers, il ressort de la réponse de la DG Exécution des peines et mesures et des réponses au questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux qu'il n'existe pas de différence entre un avis spécialisé et une expertise[340].

F.1.6.2.6. Le caractère facultatif de l'avis d'un service spécialisé

Il n'est stipulé nulle part dans la loi que l'avis d'un service spécialisé dans l'accompagnement ou le traitement d'AICS doit être obligatoirement suivi par la CLC, la CDS ou la commission de probation. Dans les cas où la guidance ou le traitement des AICS ne sont pas obligatoires[341], ils peuvent ne pas tenir compte de l'avis favorable à une guidance ou un traitement.

La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental introduit cependant une nuance par rapport au principe susmentionné. L'article 50 de cette loi stipule en effet que, lorsque le tribunal d'exécution des peines ne suit pas l'avis du service spécialisé dans l'accompagnement ou le traitement des AICS, sa décision doit être motivée. Cette dernière obligation n'avait pas été reprise à l'époque dans la loi sur le statut juridique externe mais l'article 149 de la nouvelle loi sur l'internement prévoit que cette obligation soit également insérée dans l'article 41 de la loi sur le statut juridique externe.[342]

F.1.6.3. Problèmes relatifs à l'obligation de suivre une guidance ou un traitement

F.1.6.3.1. Réhabilitation

L'art. 629 du CIC stipule que dans le cas d'une réhabilitation d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, il faut qu'un avis d'un service spécialisé soit demandé. Rien n'est cependant indiqué concernant une guidance ou un traitement. Les articles 624 et s. du CIC fixent un temps d'épreuve (qui varie en fonction de la durée de la condamnation). Au cours de ce temps d'épreuve, le condamné ne peut commettre d'autres délits. Il a été demandé au Collège des Procureurs généraux si au cours de cette période d'essai une guidance ou un traitement étaient proposés à l'auteur.[343] Il ressort des réponses que ce n'est le cas dans aucun des arrondissements[344].

→Il faudrait **interroger le sens que revêt l'avis d'un service spécialisé dans le cadre de la réhabilitation sachant que même si ce dernier est négatif, il ne**

---

[339] Voir les réponses de Gand, Huy, Courtrai, Liège, Marche-en-Famenne et Namur.

[340] Sur la question de l'expert, voyez l'étude réalisée par l'INCC relative à l'expertise :B. RENARD et al., « Recherche relative au staut de l'expert en matière pénale », 2006, 16 p. ; B. RENARD et al., « Recherche relative au staut de l'expert en matière pénale », rapport final de recherche juin 2004-décembre 2005, 414 p., disponibles sur le site Internet suivant : http://incc.fgov.be/

[341] Voir *supra*: schéma.

[342] Voir *supra*.

[343] Question E.1.2. du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.

[344] Marche-en-Famenne donne des explications supplémentaires et indique que « aucune guidance ou traitement pendant le délai d'épreuve car aucune base légale n'existe, car en principe cette guidance ou traitement a déjà été imposée à l'auteur lors de sa condamnation s'il y a eu bien sûr des mesures probatoires ».

saurait conduire à imposer ainsi tardivement le suivi d'une guidance ou d'un traitement.

F.1.6.3.2. **Médiation**

- *Médiation des AICS*

L'article 216 *ter* du CIC stipule que dans le cas d'une médiation, il existe la possibilité de suivre un traitement médical ou toute autre thérapie adéquate pour les faits pour autant que les faits ne paraissent pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement de plus de deux ans et s'il y a un lien entre l'infraction et une maladie ou une assuétude de l'auteur. Il a été demandé au Collège des Procureurs généraux si cette possibilité s'appliquait chez certains auteurs d'infractions à caractère sexuel[345].

Il ressort des réponses les éléments suivants : [346]

- 5 arrondissements n'appliquent jamais la médiation pénale aux auteurs d'infractions à caractère sexuel[347].
- 14 arrondissements ont recours à la médiation pénale dans le cas d'infractions à caractère sexuel[348]. La plupart des arrondissements précisent que cela ne se produit que pour des faits de mœurs moins graves comme l'outrage public aux mœurs (exhibitionnisme) ou des cas moins graves d'attentat à la pudeur.

Sur les 14 arrondissements qui appliquent la médiation aux auteurs d'infractions à caractère sexuels, 5 arrondissements disposent de chiffres précis en la matière[349]. Étant donné le manque de représentativité de ces chiffres, nous ne pouvons naturellement pas en tirer des conclusions générales.

Bruges
De 1995 à octobre 2006 : 182 dossiers.

Charleroi
De 1995 à 2001 : 25 dossiers.

Hasselt

1995: 10	2000 : ?
1996: 4	2001 :11
1997: 8	2002 :12
1998: 9	2003 :14
1999: 22	2004 : 9
	2005 :11

Audenarde
Depuis 1999: 57 dossiers.

Tongres
2002: 7 dossiers, dont 4 attentats à la pudeur, 1 cas d'exhibitionnisme et 3 dossiers de harcèlement à caractère sexuel.

[345] Question E.2.1. du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.
[346] Les arrondissements suivants n'ont pas répondu à la question : Anvers, Bruxelles, Ypres, Louvain, Malines, Nivelles, Verviers, Furnes.
[347] Il s'agit des arrondissements d'Arlon, Dinant, Eupen, Marche-en-Famenne et Mons.
[348] Il s'agit des arrondissements de Bruges, Charleroi, Termonde, Gand, Hasselt, Huy, Courtrai, Liège, Namur, Neufchâteau , Audenarde, Tongres, Tournai et Turnhout
[349] Question E.2.2. du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.

2003: 14 dossiers dont 10 cas d'exhibitionnisme, 1 cas de possession de pornographie enfantine et 3 de harcèlement à caractère sexuel.
2004 : 5 dossiers dont un attentat à la pudeur, 1 cas d'exhibitionnisme et 9 dossiers de harcèlement.
2005: 11 : 5 dossiers dont un attentat à la pudeur, 1 cas d'exhibitionnisme et 9 dossiers de harcèlement.
2006 (jusqu'au 17 juillet) : 8 dossiers dont 1 dossier exhibitionnisme et 7 dossiers de harcèlement.

→ Étant donné que dans certains arrondissements c'est déjà le cas dans la pratique, il est peut-être recommandé d'examiner les avantages et les inconvénients pour procéder à la médiation dans les affaires pénales ayant trait à des faits de mœurs moins graves. En excluant par exemple explicitement les délits de mœurs de plus grande gravité du champ d'application de l'article 216 ter du CIC (ex. : le viol).

- *Thérapie*

De manière générale, un traitement médical ou toute autre thérapie adéquate est prévue pour des faits punissables de moins de 2 ans de prison et s'il y a un lien entre l'infraction et une maladie ou assuétude de l'auteur. L'auteur doit être volontaire. (art. 216 ter du CIC.)

→Dans l'art. 216 ter du CIC, on pourrait remplacer le mot « thérapie » par « une guidance ou un traitement » sachant que le législateur de 1995 a été attentif à ne pas confondre guidance ou traitement (contexte obligatoire) et thérapie (contexte en principe libre).

F.1.6.3.3. **Guidance ou traitement?**

Sur quels critères faut-il se baser pour décider de faire suivre une guidance ou un traitement ?

La Direction générale des Peines et Mesures répond que le choix entre la guidance ou le traitement dépend du centre devant se charger de la guidance ou du traitement post-pénitentiaire et de la position de la Commission de libération conditionnelle ou la Commission de défense sociale. Ces derniers se prononcent en se basant sur l'avis du SPS et en tenant compte des prescriptions légales[350].

F.1.6.3.4. **Le choix d'un centre agréé spécialisé dans la guidance et le traitement des AICS**

En principe, l'AICS concerné choisira librement le centre qui se chargera de sa guidance ou de son traitement, pour autant que le centre réponde cependant aux critères établis, à savoir s'il a été agréé comme institution spécialisée. Il existe une liste formelle qui est valable respectivement pour la Flandre, la Wallonie et Bruxelles et qui est prévue dans les accords de coopération concernés. Il existe en outre la possibilité que le centre d'appui ou l'institution spécialisée concernée (en fonction de l'accord de coopération) travaille par le biais d'une délégation autorisée sur la base

[350] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse B.2).

de plusieurs critères qualitatifs. Par exemple, via la délégation, un thérapeute individuel peut se charger de la guidance ou du traitement[351].

Mentionnons néanmoins qu'à Bruxelles, c'est le centre d'appui qui décide, sur base du « profil » du patient en regard des dispositifs thérapeutiques proposés par chaque centre spécialisé. Tout modèle thérapeutique ne correspond pas à tout délinquant. Le patient ne peut juger de la pertinence d'un dispositif ; seul le professionnel peut émettre cet avis.

F.1.6.3.5. **Détention à fond de peine**

Si un détenu préfère purger complètement sa peine, il échappe à la guidance ou au traitement obligatoire. Ce problème a également été soulevé par le Universitair Forensisch Centrum d'Anvers (UFC). Ce dernier a également indiqué que selon la recherche de Tubex & Snacken[352] un nombre (grandissant?) d'AICS préfèrent purger l'entièreté de leur peine de prison et ainsi échapper à un avis spécialisé et à un traitement obligatoire. Ces auteurs sont donc libérés sans aucune forme de suivi[353].

D'après les renseignements pris auprès de la Direction générale Exécution des peines et mesures, il ressort que lorsqu'une personne choisit de purger sa peine jusqu'au bout, il n'existe pas de moyens de l'obliger à suivre une guidance ou un traitement. La seule chose que l'on puisse faire est de continuer à motiver l'intéressé afin qu'il choisisse l'une ou l'autre forme de libération anticipée par laquelle on peut éventuellement associer les mesures de guidance ou de suivi nécessaires. Il existe en outre au sein des établissements pénitentiaires la possibilité de demander la surveillance électronique jusqu'à six mois avant la fin de la peine. Les AICS ne sont plus automatiquement exclus, de sorte qu'il est possible qu'un retour dans la société davantage accompagné soit possible pendant quelques mois[354].

Selon l'UFC, la problématique susmentionnée est mal connue. Il faut donc effectuer des travaux de recherche scientifique concernant cette population avant de pouvoir proposer des mesures politiques adaptées[355].

F.1.6.3.6. **La problématique des négateurs**

Il arrive que les AICS continuent à nier les faits malgré leur condamnation. La question qui se pose ici est de savoir quelles en sont les conséquences pour la guidance et le traitement de ces délinquants.

La DG Exécution des peines et mesures répond qu'il existe des institutions spécialisées qui souhaitent travailler avec les négateurs (ex. : le centre d'aide aux auteurs

---

[351] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse B.10).

[352] H. TUBEX en S. SNACKEN, *Penitentiaire inflatie en de aanpak van seksuele delinquenten,* Brussel, Ministerie van Justitie, 2001.

[353] P. COSYNS, R. VERELLEN, S. KOECK en G. DE FRÉ, Beknopte evaluatie van het beleid inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik: feiten en voorstellen/bedenkingen, Antwerpen, Universitair Forensisch Centrum, 2006.

[354] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse B.5.).

[355] P. COSYNS, R. VERELLEN, S. KOECK en G. DE FRÉ, Beknopte evaluatie van het beleid inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik: feiten en voorstellen/bedenkingen, Antwerpen, Universitair Forensisch Centrum, 2006.

I.T.E.R. à Bruxelles). Le nombre de ces centres/institutions est cependant limité. De plus, le nombre de personnes pouvant participer est également limité pour pouvoir encore fonctionner correctement[356].

Une autre question que l'on peut se poser est de savoir si le fait que le détenu nie les faits a une quelconque influence sur la possibilité de libération anticipée.

Selon la DG Exécution des peines et mesures, on ne pas peut ignorer le fait que la négation des faits exerce une influence négative sur la possibilité de libération anticipée et ce principalement dans les cas de figure où la personne est obligée de suivre une guidance ou un traitement post-pénitentiaire. De nombreux centres refusent de travailler avec des négateurs, ceux qui prévoient cette possibilité sont submergés de demandes. Le fait de nier est souvent lié à un manque ou une absence de conscience du problème, à une absence de demande d'aide etc. Cela complique la tâche du SPS pour trouver une ouverture pour un avis[357].

F.1.6.3.7. **AICS présentant un faible QI**

À la question de savoir si des dispositions spéciales s'appliquent au AICS ayant un QI inférieur, la DG Exécution des peines et mesures fait tout d'abord remarquer qu'en principe, la Justice n'a pas la compétence de travailler dans le domaine de la thérapeutique. Les soins de santé mentale sont en effet une compétence des communautés. La Justice travaille cependant au niveau pré-thérapeutique, à savoir la préparation de la thérapie du détenu en vue de la guidance ou du traitement post-pénitentiaire obligatoire.

Le QI du détenu/interné est un élément relatif à l'accompagnement thérapeutique mais pas un facteur déterminant.

Tant pour les détenus que pour les internés, l'accompagnement thérapeutique est examiné au cas par cas. La teneur de l'accompagnement est adaptée en fonction des faits, des possibilités du détenu/interné, du reclassement à préparer et des problèmes diagnostiqués chez la personne concernée. Le fil conducteur de la préthérapie proposée intra-muros est le « Forensisch handboek behandeling en begeleiding van daders van seksuele misdrijven » développé dans le cadre du projet « Stop » via la coopération Justice-Université.[358]

F.1.6.3.8. **Le traitement en milieu pénitentiaire (intra-muros)**

La guidance et le traitement dont on parle dans le présent chapitre concerne la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel qui sont libérés d'une manière ou l'autre. Cependant, nous pouvons nous demander si l'AICS peut déjà bénéficier d'une guidance ou d'un traitement au sein de la prison.

---

[356] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse B,9).

[357] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse B.9). La même question a été soumise au Collège des Procureurs généraux. Il ressort des réponses des différents arrondissements les mêmes conclusions que celles de la réponse de la DG Exécution des peines et mesures.

[358] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse A.1.).

La DG Exécution des peines et mesures répond qu'en principe le **SPS** ne propose pas de thérapie relative à la délinquance sexuelle. En effet, le SPS est un service d'expertise qui doit rendre des rapports. Sur la base de la distinction entre l'expert et le prestataire de soins, on ne peut travailler dans les mêmes circonstances en même temps. Le SPS intervient dans les moments de crise, cela se limite cependant à une aide de première ligne, après laquelle il faut s'adresser à l'organisation compétente.

Dans le cadre de la préparation au reclassement et en vue d'une « préparation à la thérapie » plus efficace pour l'individu, le SPS effectue un travail pré-thérapeutique. À cet effet, on fait appel aux manuels développés au moment de la rédaction de l'accord de coopération[359].

Les différentes **institutions spécialisées** ne viennent que rarement ou jamais dans les prisons pour effectuer une guidance ou un traitement. Si une guidance ou un traitement débutent au cours de la détention, le détenu doit déjà en être expressément demandeur. De plus, cela doit être recommandé et adéquat au niveau thérapeutique. En effet, une prison n'est pas un milieu thérapeutique. Le SPS peut jouer un rôle de médiateur ou de facilitateur en la matière. Tous les services concernés doivent avoir un respect mutuel pour leur secret professionnel.[360].

Le Universitair Forensisch Centrum fait remarquer pour sa part que le programme d'accompagnement pré-thérapeutique intra-pénitentiaire en préparation à la guidance ou au traitement extra-pénitentiaire n'est pas suffisamment appliqué par les équipes psychosociales spécialisées. Les équipes psychosociales spécialisées donnent la priorité à l'émission d'avis imposée par la loi pour les AICS. Selon l'UFC, ces équipes accomplissent très bien cette dernière tâche mais elle n'est pas suivie par un programme d'accompagnement pré-thérapeutique en préparation à la réinsertion dans la société et le suivi effectué ensuite par un centre spécialisé extra-pénitentiaire.

Selon l'UFC, il faudrait idéalement que les missions de guidance intra-pénitentiaires soient également assurées par les institutions spécialisées dans le secteur des soins de santé mentale, qui sont renforcées en fonction de l'exécution de cette mission, comme prévu dans le « Strategisch Plan hulp- en dienstverlening aan gedetineerden » de la Communauté flamande. Si l'administration du SPS préfère faire exécuter les missions d'avis et de guidance aux équipes psychosociales spécialisées, il est recommandé de laisser ces tâches aux différents collaborateurs du SPS afin d'éviter une confusion des rôles.[361]

[359] P. COSYNS, D. DE DONCKER en I. OOSTVOGELS, Handboek voor penitentiaire begeleiding van seksuele delinquenten, Brussel, Ministerie van Justitie, 1998, 342 et C. MORMONT en J.P. CORNET, Manuel de prise en charge des délinquants sexuels en milieu pénitentiaire, Bruxelles, Ministère de la Justice, 1998, 331.

[360] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse B.16).

[361] P. COSYNS, R. VERELLEN, S. KOECK en G. DE FRÉ, Beknopte evaluatie van het beleid inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik: feiten en voorstellen/bedenkingen, Antwerpen, Universitair Forensisch Centrum, 2006.

F.1.6.3.9. **La castration chimique**

- Image du phénomène

Dans le cadre d'une réponse à une question parlementaire concernant la castration chimique[362], le Service de la Politique criminelle a été amené à interroger les Premier Président de chaque Cour d'Appel sur l'existence de traitements sous forme de castration chimique prononcés comme mesure par un tribunal. Ils ont répondu ce qui suit :

- Liège :

Aucun magistrat du ressort n'a prononcé des mesures de castration chimique à l'encontre des AICS.

- Mons :

Ne dispose pas de ces renseignements.

- Anvers :

Jusqu'à présent, aucune mesure de castration chimique à l'encontre d'AICS n'a été prononcée. D'ailleurs, l'arsenal législatif ne le prévoit pas et la question se pose de savoir si dans le cadre d'une mesure de probation, cela est souhaitable au regard des atteintes possibles à l'intégrité psychique et physique.

- Gand :

Cinq mesures de castration chimique à l'encontre d'AICS ont été prononcées à Brugge comme mesure de probation. Ces mesures ont été toutes prononcées sur base de l'avis du médecin-expert et avec l'accord explicite de l'intéressé.

Une mesure de castration chimique a également été prononcée à Courtrai comme mesure de probation à l'encontre d'un AICS récidiviste. Cette mesure a été prononcée sur base de l'avis de l'expert psychiatre et avec l'accord explicite de l'intéressé.

Aucune mesure de ce type n'a été prononcée à Oudenaarde. Toutefois, dans certains cas où un accompagnement médical s'est avéré nécessaire, et où l'intéressé a choisi de suivre un traitement chimique, le tribunal de première instance a demandé que cet accompagnement se fasse sous la surveillance de l'assistant de Justice et/ou du médecin.

- Bruxelles :

Aucun magistrat du ressort n'a prononcé des mesures de castration chimique à l'encontre des AICS.

D'après les données fournies par les deux centres d'appui, à savoir l'UPPL et l'UFC, le pourcentage d'auteurs d'infractions à caractère sexuel qui suivent un traitement sous la forme de castration chimique est très faible :

- UFC (pour la Flandre et les flamands de Bruxelles) : En date du 31 décembre 2005, sur 137 clients environ 13 %. Ce pourcentage est d'ailleurs constant ces dernières années (il oscille entre 13% et 15 % de la clientèle).
- UPPL (Wallonie et les francophones de Bruxelles) : En 2004, 2% des clients. Nous ne disposons pas de données en ce qui concerne le Centre d'Appui Bruxellois assurant l'orientation thérapeutique et l'évaluation des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Ce centre avait cessé ses activités le 01ier février 2005 et une nouvelle ASBL dénommée le Centre d'Appui Bruxellois (CAB) a vu le jour le 07 septembre 2005.
- CAB (Bruxelles) : Depuis septembre 2005 jusque début 2007, le CAB n'a, à sa connaissance, aucun patient qui suit un traitement chimique.

[362] Question parlementaire n° 880 du 04 janvier 2006 concernant les castrations chimiques, posée à la Chambre des Représentants par H. VAUTMANS.

- *Le caractère volontaire de la castration chimique*

En Belgique, il n'existe aucune disposition légale qui obligerait un condamné à recourir à la castration chimique. La castration chimique comme forme de traitement appelle plusieurs remarques :

- Cette forme de traitement est toujours proposée à l'auteur sur une base volontaire.
- Le traitement chimique peut générer des effets secondaires néfastes pour la santé du patient. Il convient dès lors d'être relativement prudent quant à ce type de traitement et attentif aux études scientifiques actuellement en cours portant sur le sujet notamment en France. Une étude scientifique sur la castration chimique des AICS récidivistes est actuellement en cours au sein de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) sur 48 patients volontaires et pour vingt-quatre mois, elle a débuté début 2005[363].
- Le traitement chimique seul ne suffit pas et un suivi psychologique et médical est toujours nécessaire.

Fin 2006, le Ministre de la Justice a sollicité l'avis du Comité Consultatif de Bioéthique concernant l'utilisation de traitements hormonaux pour les AICS[364]. Dans son avis, le Comité formule les recommandations suivantes : « [365]

- Le traitement hormonal administré à certains auteurs de délit(s) sexuel(s) en vue de réduire les pulsions sexuelles et les fantasmes est légitime dans la mesure où les conditions énoncées ci-dessus[366] sont prises en considération.
- Le juge ou l'autorité judiciaire compétente peut imposer aux auteurs de délit(s) sexuel(s) le suivi d'un traitement, mais l'indication du traitement hormonal et le choix de la médication relèvent de la responsabilité du psychiatre traitant.
- Le ministre de la Santé devrait veiller à assurer au plus vite le remboursement des analogues de la LHRH pour cette indication.
- La littérature scientifique n'est pas univoque en ce qui concerne l'utilisation adéquate de cette médication chez les auteurs de délit(s) sexuel(s). En attendant que des directives soient édictées à ce propos au niveau international (La World Federation of Societies of Biological Psychiatry (WFSBP) a constitué une task force sur le sujet en 2006), il est souhaitable de prendre une telle initiative au niveau national. Les psychiatres qui traitent les auteurs de délit(s) sexuel(s) en milieu carcéral ou en dehors, devraient rédiger un texte de consensus sur ce sujet important et délicat. »

D'un point de vue éthique, le Comité estime qu'il faut tenir compte des conditions suivantes en cas de prescription de traitements hormonaux à des AICS : « [367]

- Les auteurs de délit(s) sexuel(s) forment une population hétérogène et un traitement hormonal n'est recommandé que pour un nombre restreint d'entre eux. La réduction des pulsions sexuelles n'est pas indiquée pour tout un cha-

[363] Voyez l'article de presse « La castration chimique des délinquants sexuels récidivistes sera expérimentée » publié dans l'édition du journal le Monde du 10 novembre 2004.
[364] Avis n° 39 du 18 décembre 2006 relatif aux traitements hormonaux des auteurs de délit(s) sexuel(s), Comité Consultatif de Bioéthique, 4 p., disponible sur le site Internet : www.health.fgov.be/bioeth
[365] Avis n° 39 du 18 décembre 2006 relatif aux traitements hormonaux des auteurs de délit(s) sexuel(s), p. 4.
[366] Voir ci-après dans le texte.
[367] Avis n° 39 du 18 décembre 2006 relatif aux traitements hormonaux des auteurs de délit(s) sexuel(s), pp. 3 et 4.

cun. De nombreux facteurs interviennent dans un comportement sexuel délinquant et l'indication du traitement hormonal suppose une évaluation psychiatrique, psychologique et criminologique approfondie. Les auteurs de délit(s) sexuel(s) doivent présenter un trouble défini sur le plan psychiatrique, qui justifie le recours à cette médication.

- Un traitement hormonal doit faire partie d'un plan de traitement plus détaillé qui, outre les aspects psychiatriques, prend aussi en considération les aspects psychologiques et sociaux. Ce plan de traitement complet doit figurer dans le dossier du patient. Un traitement hormonal ne peut donc être la seule mesure appliquée aux auteurs de délit(s) sexuel(s) sur la base de la nature des faits commis.
- Lorsque l'on envisage une castration hormonale, l'avis préalable d'un endocrinologue est requis.
- Ce traitement hormonal est un traitement médical dont le psychiatre traitant assume la responsabilité à différents égards :
    a. établir l'indication ;
    b. informer l'intéressé et obtenir son consentement ;
    c. suivre l'intéressé, également sur le plan somatique et si nécessaire avec l'aide de l'endocrinologue consultant.
- Le thérapeute accordera toujours la préférence à l'intervention la moins invasive pour atteindre un résultat donné. S'il existe une alternative moins invasive au traitement hormonal, cette alternative lui sera préférée.
- Il faut assurer la continuité des soins entre le milieu pénitentiaire et les soins prodigués dans la communauté. Les auteurs de délit(s) sexuel(s) traités à l'aide d'analogues de la LHRH en prison ne peuvent plus poursuivre ce traitement à leur sortie de prison, car le médicament n'est pas remboursé par les caisses d'assurance maladie. »

Gardant à l'esprit ces remarques, il ne faut pas oublier que l'AICS condamné ou amené à l'être se retrouvera souvent dans une position fragilisée dans la mesure où sa capacité à consentir à suivre un traitement sous la forme de la castration chimique peut être altérée. En effet, devant le choix qui lui est proposé de suivre une guidance ou un traitement (le cas du sursis probatoire, soit les modalités d'une forme ou une autre de libération anticipée), le délinquant risque de mettre en balance l'avantage offert par la liberté ou sa remise en liberté et les risques liés à la castration elle-même (effets secondaires).
→ Il convient donc de rester très prudent quand on lui propose la castration chimique comme forme de traitement.

- *Remboursement via l'INAMI*

Selon l'UFC, les substances hormonales antiandrogènes, la gonadoréline et les substances analogues ont prouvé leur efficacité et sont certainement indiquées pour une certaine catégorie d'AICS. Elles offrent des possibilités qui sont la plupart du temps inutilisées dans notre pays et ce pour différentes raisons :

- trop peu de psychiatres légaux dans les prisons et dans le circuit du traitement spécialisé ;
- aucun intérêt de la branche « marketing » de l'industrie pharmaceutique pour cette indication avec pour conséquence : 1°) l'absence de fonds disponibles pour la recherche dans ce domaine ; et 2°) l'absence d'enregistrement officiel de ces médicaments dans la notice pour l'indication « traitement des troubles paraphiles » ;
- absence de formation et de directives de psychiatres pour une utilisation adéquate de cette médication ;

- les médicaments les plus indiqués (agonistes LHRH) ne sont pas remboursés par les mutualités[368].

L'UFC pense donc que des initiatives doivent être prises au niveau politique pour le remboursement des médicaments dans les cas où ils sont indiqués pour les « patients » qui relèvent de la Justice. Les contacts directs avec les psychiatres intéressés au sein de l'INAMI n'ont jusqu'à présent rien donné. Si ce problème de remboursement était réglé, l'UFC veillerait à organiser une formation et à rédiger des directives à l'attention des psychiatres légaux.[369]

F.1.6.3.10. **Mécanismes de contrôle**

Un facteur critique de succès pour la réussite de la guidance ou le traitement des AICS est bien entendu que la personne en question suive effectivement cette guidance ou ce traitement. La question qu'on peut donc se poser ici est de savoir quels mécanismes de contrôle permettent de vérifier si l'inculpé qui doit ou a été invité à suivre une guidance ou un traitement le fait réellement ?

La DG Exécution des peines et mesures répond que la règle est que l'**assistant de justice** en fera rapport aux autorités mandantes. Lorsqu'il s'agit d'une mesure imposée dans le cadre d'une libération anticipée, il vaut mieux se baser sur les accords de coopération. Dans les cas prévus par les accords de coopération concernés, on rédige toujours une convention qui doit être signée par les différentes parties et à propos de laquelle l'assistant de justice devra faire rapport à la commission compétente. L'assistant de justice compétent fait également rapport à la commission de probation lorsque cette dernière est compétente. Des attestations de présence peuvent être demandées[370].

Les assistants de justice rédigent donc un rapport à des moments donnés pour les autorités mandantes. Ils se réfèrent ainsi aux conditions imposées et, le cas échéant, au contenu de la convention. Il existe pour cela une procédure standard au cours de laquelle on utilise des modèles types de rapports.[371]

En ce qui concerne le suivi par les assistants de justice, l'UFC fait remarquer que la fréquence des contacts avec l'assistant de justice devrait correspondre au risque de rechute évalué de façon scientifique par les équipes psychosociales spécialisées ou les institutions spécialisées. Dans ce même cadre, le centre pense donc que l'émission qualitative d'avis spécialisés (dans le cadre d'une mesure de probation, d'une libération conditionnelle, d'une libération provisoire et d'une libération à l'essai d'internés) doit déboucher sur un suivi « sur mesure » par l'assistant de justice. En

[368] Tant que l'intéressé séjourne dans une prison ou un IDS (institut de défense sociale), la Justice paie les frais occasionnés par le traitement prescrit. Une fois libéré de la prison ou de l'IDS, l'intéressé redevient cependant à charge de sa mutualité qui refuse le remboursement.
[369] P. COSYNS, R. VERELLEN, S. KOECK en G. DE FRÉ, Beknopte evaluatie van het beleid inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik: feiten en voorstellen/bedenkingen, Antwerpen, Universitair Forensisch Centrum, 2006.
[370] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse B.12).
[371] Note de W. VANHOUDT (Direction générale Exécution des peines et mesures - SPS) du 15 décembre 2006 adressée à D. Reynders, Conseiller général à la Politique criminelle (réponse B.15).

effet, un suivi pas assez ou trop intensif peut être problématique dans l'optique d'une limitation de la récidive future[372].

Les **institutions spécialisées** doivent également rendre des rapports réguliers sur la guidance ou le traitement à l'autorité compétente. Cependant, il existe un problème de concordance entre le règlement de l'obligation de rapport établi dans l'Accord de coopération et celui établi par la loi.

L'accord de coopération entre la Communauté flamande et l'État du 8 octobre 1998 stipule que le rapport des institutions spécialisées doit contenir les éléments suivants :[373]:

- les dates et heures des rendez-vous fixés ;
- les absences non justifiées ;
- la cessation unilatérale du traitement par la personne concernée ;
- *la mesure dans laquelle l'intéressé fournit des efforts afin de mettre à profit les sessions de guidance*
- les situations comportant un risque sérieux pour les tiers[374].

La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs a modifié le contenu du rapport[375]. L'obligation de rapportage est en effet décrite comme suit :

- les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées ;
- les absences injustifiées ;
- cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par la personne concernée ;
- *les difficultés survenues dans la mise en œuvre de ceux-ci,*
- les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.

Le point 4 du rapport « la mesure dans laquelle l'intéressé fournit des efforts afin de mettre à profit les sessions de guidance » est modifié par « les difficultés survenues dans la mise en œuvre de ceux-ci ». L'institution spécialisée peut répondre formellement à la première question sans devoir aborder la teneur du traitement. Cependant, il est impossible de répondre à la seconde question sans entrer dans les détails, ce qui est très difficile à concilier avec le secret professionnel. Dans la pratique, les institutions spécialisées préfèrent donc utiliser le règlement de l'accord de coopération, mais il est clair que cette contradiction apporte de grandes incertitudes pour les institutions spécialisées. [376].

---

[372] P. COSYNS, R. VERELLEN, S. KOECK en G. DE FRÉ, Beknopte evaluatie van het beleid inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik: feiten en voorstellen/bedenkingen, Antwerpen, Universitair Forensisch Centrum, 2006.

[373] Ce rapport est confié à l'assistant de justice. En cas d'urgence et d'indisponibilité de l'assistant de justice, le rapport est directement rendu au procureur du Roi.

[374] Art. 9 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

[375] Le règlement introduit par la loi du 28 novembre 2000 se trouve plus précisément dans les articles suivants : Art. 20, alinéa 5 de la loi du 09 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels ; Art. 9 bis, alinéa 4 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; Art. 35 § 6 alinéa 3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et Art. 7 alinéa 5 de la loi du 05 mars 1998 relative à la libération conditionnelle. La nouvelle loi sur le statut juridique externe comporte également la même disposition dans son article 62 §4.

[376] M. TAEYMANS, *Behandeling en begeleiding van seksuele delinquenten*, onuitg., scriptie neergelegd tot het behalen van de graad van licentiaat in de criminologische wetenschappen, Universiteit Gent, 2002-2003, p. 102 en P. COSYNS, R. VERELLEN, S. KOECK en G. DE FRÉ, *Beknopte evaluatie van het beleid inzake de begeleiding en behandeling van daders*

Quant à eux, les articles 9 des accords de coopération pour Bruxelles et la Wallonie ne prévoient ni l'une ni l'autre de ces exigences (la mesure dans laquelle l'intéressé fournit des efforts/rencontre des difficultés) comme point devant figurer dans le rapport.

F.1.6.4. Les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel

F.1.6.4.1. Introduction

Ni les lois de 1995 en matière de mœurs ni la loi du 28 novembre 2000 ne contiennent de dispositions spécifiques relatives aux jeunes auteurs d'infractions à caractère sexuel. Par conséquent, cette problématique se situe hors du champ de la présente évaluation. Néanmoins, nous avons tenu à aborder celle-ci brièvement.

Ces dernières années, on a constaté une augmentation du nombre de jeunes dont le comportement sexuel était problématique (constat notamment posé par les équipes SOS enfants des ONE). Cette augmentation doit cependant être resituée dans le contexte plus général des préoccupations générées par l'impact de l'affaire Dutroux, de sorte que la prudence reste de mise quand on parle de réelle augmentation[377]. En effet, celle-ci pourrait s'expliquer par les conséquences d'une attention accrue portée à cette problématique, alors que le nombre réel de ces jeunes auteurs n'aurait lui pas véritablement augmenté.

Quoiqu'il en soit, leur nombre semble suffisamment préoccupant pour qu'une réelle politique de prévention et de prise en charge soit menée. La question qui se pose est celle de savoir ce que l'on fait, dans la pratique, des mineurs AICS, quels sont les problèmes rencontrés et les solutions qui peuvent être dégagées.

F.1.6.4.2. Législation

En matière de délinquance juvénile, il faut se référer à la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse (loi du 08 avril 1965) et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*M.B.* 19/07/2006). Cette loi contient une nouvelle disposition relative aux mineurs âgés de 16 à 18 ans ayant commis soit un attentat à la pudeur avec violence ou menace (art. 373 du CP) soit un viol (art. 375 du CP). Il s'agit de l'art. 57 bis de la loi de protection de la jeunesse[378]:

> Art. 57 bis
> § 1er. Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir

---

van seksueel misbruik: feiten en voorstellen/bedenkingen, Antwerpen, Universitair Forensisch Centrum, 2006.

[377] Y. CARTUYVELS, « Sexualité et délinquance chez les mineurs, un traitement spécifique ? », *in «* Justice des mineurs et sanctions alternatives. A propos des prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel », édition Jeunesse et droit, Bruxelles, 2000.

[378] Circulaire ministérielle n°2/2007 du 2 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

commis un délit ou crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, *soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, la juridiction compétente en vertu du droit commun, s'il y a lieu*[379]. Le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si en outre une des conditions suivantes est remplie :

- la personne concernée a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37bis à 37quinquies;
- il s'agit d'un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal.

La motivation porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée.

…

§ 2. Sans préjudice de l'article 36bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire en application du présent article qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 50, alinéa 2.

…

Toutefois,

1° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique, lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;

2° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à celles de la nouvelle procédure;

…

On constate donc que cette nouvelle disposition augmente la répression en ce qui concerne 1°) les faits constitutifs d'attentats à la pudeur avec violences ou menaces et de viol commis une première fois par des mineurs âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ; et 2°) les mêmes faits quand ces derniers sont en état de récidive. Toutefois, il ne s'agit que d'une faculté et non d'une obligation dans le chef du tribunal de la jeunesse.

Sachant que les cas de dessaisissement du juge de la jeunesse sont et devraient rester l'exception, la prise en charge globale de ces jeunes devrait intervenir à un autre niveau. C'est la raison pour laquelle certaines études ont été et sont encore menées afin de dégager des solutions adéquates à cette problématique.

F.1.6.4.3. **Quelques chiffres du tribunal de la jeunesse**

Les bulletins de décision issus des juridictions compétentes en matière de jeunesse et enregistrés au Casier judiciaire central sont rangés dans un dossier qui ne fait

[379] La Cour constitutionnelle a annulé partiellement l'article en ce qu'il dispose que le mineur soupçonné d'avoir commis un crime non correctionnalisable et ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement est renvoyé devant la juridiction compétente (cour d'Assises) en vertu du droit commun (la cour prévoit cependant que les effets de l'article 57bis sont maintenus jusqu'au 30 juin 2009 au plus tard dans l'attente de l'adoption d'une disposition nouvelle garantissant que le mineur sera jugé par une juridiction comprenant des magistrats ayant une certaine expérience ou ayant suivi une formation en matière de protection de la jeunesse). Arrêts n°49/2008 et n°50/2008 du 13 mars 2008, Cour constitutionnelle

l'objet d'aucune exploitation statistique. Il s'agit d'une matière spécifique qui ne peut être assimilée aux « condamnations, suspensions et internements » traités dans la présente évaluation. Cependant, il s'agit aussi d'une matière dont l'enregistrement est loin d'être exhaustif sans que nous ne puissions dire avec précision et constance ce qui manque. On sait par exemple, que d'une année à l'autre, l'une ou l'autre juridiction compétente en matière de jeunesse faisait défaut parmi les bulletins enregistrés. C'est ainsi qu'il est acquis que les années 1995, 1998, 2001 et 2002 sont incomplètes. Le décompte qui suit est donc affecté par ce défaut d'exhaustivité, qu'il ne faut pas oublier au moment d'interpréter ces données.

Pour cerner les délits sexuels, nous avons repris successivement et séparément les quatre rubriques suivantes :

- Attentats à la pudeur sans violences ni menaces (010104A0) ;
- Attentats à la pudeur avec violences ou menaces (010104B0) ;
- Viols (010105) ;
- Outrage public aux mœurs (010602F0).

Nombre de bulletins 'Jeunesse' en matière de délits sexuels, 1995 – 2004
(données fournies par la cellule d'appui statistique du Service de la Politique criminelle, 06 février 2007)

	Attentat à la pudeur SVM	Attentat à la pudeur AVM	Viols	Outrage public aux mœurs
1995	21	14	36	8
1996	16	33	52	9
1997	29	39	66	17
1998	16	44	54	7
1999	10	41	66	6
2000	18	36	55	3
2001	19	38	38	6
2002	12	44	34	9
2003	21	67	48	8
*2004**	*7*	*51*	*46*	*5*

* Les données de 2004 sont toujours provisoires !

Rappelons qu'il s'agit de bulletins et non de personnes, un même individu peut donc être dénombré plus d'une fois au cours d'une même année dans la même rubrique. Les doubles-comptes sont évités au sein de chaque rubrique, mais pas entre rubriques différentes.

Bien entendu, les chiffres donnés ci-dessus ne concernent que les auteurs mineurs qui sont passés par le juge de la jeunesse. A côté de ce cas de figure, un certain nombre d'auteurs mineurs sont pris en charge par des centres ou des thérapeutes privés sans être passés par le tribunal de la jeunesse (ils peuvent être envoyés par le parquet, les équipes de SOS enfants, par la famille, etc.). Il est cependant impossible d'en effectuer un dénombrement au niveau national.

F.1.6.4.4. **Recherches scientifiques**

Dans le Plan d'action national contre les violences conjugales 2004-2007 (P. 27.), un point a été consacré aux mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel [380]:

[380] Plan d'action national contre les violences conjugales 2004-2007, disponible sur le site Internet de l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes : http://www.iefh.fgov.be

Examen des jeunes auteurs de violence sexuelle
Il a été effectivement constaté que les agressions sexuelles sont très souvent commises par des auteurs de plus en plus jeunes.

C'est pourquoi une étude est en cours de réalisation pour découvrir quels sont les facteurs qui poussent actuellement des jeunes de 12 à 18 ans à commettre des délits sexuels.

Des mesures adéquates seront prises sur la base de cette étude et ce, afin d'éviter que des personnes de cette tranche d'âge récidivent.

Évaluation
Les services compétents du SPF Justice vont élaborer, en collaboration avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, une proposition pour réaliser l'évaluation nécessaire de cette action et pour la présenter au groupe de travail interdépartemental. S'il s'avère que l'évaluation démontre la nécessité de mesures spécifiques ; le budget pour ces mesures spécifiques sera repris du budget général prévu pour le traitement des auteurs de violence sexuelle et sera budgeté complètement à part.

Sur cette base, deux recherches scientifiques ont été réalisées en 2004 :

- La première, intitulée « risicotaxatie bij jeugdide plegers van seksueel grensoverschreidend gedrag », a été financée par le SPF Justice et a été réalisée par le Universitair Centrum Kinder –en jeugdpsychiatrie Antwerpen du ziekenhuisnetwerk Antwerpen. Cette étude insistait notamment sur la nécessité de développer d'une part, une politique judiciaire efficace en matière de délinquance sexuelle juvénile, et d'autre part, sur la nécessité de développer l'offre de soins et de traitements spécialisés pour cette même catégorie. Dans le même sens, une étude antérieure, réalisée par le professeur H. Tubex du Vakgroep criminologie de la Vrije Universiteit Brussel (VUB) entre 1999 et 2002 et financée par la Justice, concluait également sur la nécessité de diversifier l'offre de soins spécialisés pour les jeunes auteurs afin de rencontrer la demande toujours croissante, le but étant cependant de privilégier l'orientation vers le secteur des soins de santé plutôt qu'au niveau pénal (éviter l'entrée précoce dans le circuit pénal)[381].
- La seconde a été réalisée par l'UPPL concernant l'évaluation scientifique des adolescents auteurs d'infractions à caractère sexuel[382].

En parallèle, une expérience pilote menée par le Centre SOS enfants-ULB CHU Saint-Pierre intitulée « « GROUPADOS » a été réalisée en 2005 : « une expérience de prise en charge des adolescents au comportement sexuel abusif »[383] Le cadre de travail dans lequel cette recherche a été menée était principalement celui de la prise en charge sous contrainte[384]. L'avantage de cette étude consiste principalement

[381] H. TUBEX, « Penitentiaire inflatie en de aanpak van geweld - en seksuele misdrijven – Luik seksuele delinquentie », décembre 1999- novembre 2002, VUB – Vakgroep Criminologie, pp. 116 et 126.
[382] UPPL (Unité de Psychopathologie Légale), CRDTS (Centre de recherche et de développement en travail social), CRDS (Centre de Recherche en Défense sociale), « Evaluation scientifique d'adolescents auteurs d'infraction à caractère sexuel », Rapport de recherche provisoire (2003), 59 p., et rapport de recherche final, 1ière phase (mars 2004), 59 p..
[383] M. GERARD, V. SION, S. BLONDEAU et S. FUSO, « GROUPADOS » : une expérience de prise en charge des adolescents au comportement sexuel abusif », Bulletin de l'enfance maltraitée n° 65, juin 2006, disponible sur le site Internet : http://www.one.be/PDF/DIREM/Groupados.pdf .
[384] Sur une cohorte de 70 individus pris en charge, plus de 70 % leur étaient envoyés soit par le tribunal de la jeunesse (42%) soit par le Parquet (34 %), le reste étant envoyé soit par les Services de l'Aide à la jeunesse, soit SOS-enfants, soit les parents (page 16).

dans la création d'une meilleure image du phénomène. Elle a également mis en évidence la difficulté de relayer certains jeunes vers d'autres thérapeutes. Par contre, elle n'apporte pas d'indications significatives quant à la récidive. C'est la raison pour laquelle une nouvelle recherche-action a été lancée fin 2006.

Ainsi, dans le Plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires 2006-2007 le point consacré aux mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel a été réactualisé (p. 37 et 38) [385] :

> Prévention de la récidive auprès des jeunes auteurs de violence dans le cadre de l'Aide à la jeunesse
>
> Une recherche-action sera menée auprès d'un groupe d'adolescents « abuseurs sexuels » faisant l'objet d'une mesure d'enfermement dans les Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) de la Communauté française. Le nombre de ces adolescents va croissant ; ils représentent près de 40% de la population totale des jeunes faisant l'objet d'une mesure d'enfermement en IPPJ. Un premier constat permet de distinguer ceux dont le passage à l'acte violent est le symptôme d'une difficulté liée à la santé mentale et ceux dont l'acte violent fait partie d'une construction éducative et environnementale carencée.
>
> C'est auprès de ce deuxième groupe que la recherche action va être entreprise en synergie par l'association *Groupados* et l'IPPJ de Braine-le-Château.

Cette recherche-action, financée par le Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé en Communauté française devrait se terminer en 2007 ; elle poursuit trois objectifs :

- déterminer le profil des jeunes auteurs de violence sur des victimes de l'autre sexe,
- élaborer un modèle d'intervention adapté en vue de mener une politique de réinsertion et de prévention de la récidive,
- accompagner les travailleurs sociaux dans la prise en charge de ces jeunes (par la promotion d'une attitude visant à l'apprentissage du respect de l'autre, à l'action éducative tant sur le plan affectif et sexuel que psychosocial).

En Flandre, des expériences de prises en charge existent ou seront prochainement mises en place, comme celle du centre ITER (un des groupes cibles sera les mineurs)[386] qui travaille en étroite collaboration avec le centre d'appui UFC, ou le projet EXIT financé par la Federatie van Autonome Centra voor Algemeen Welzijnswerk (FACAW) qui vise à éviter les comportements sexuels inappropriés chez les mineurs[387].

F.1.6.4.5. **Recommandations**

→ De manière générale et sans entrer dans le détail, les jeunes auteurs dont le comportement sexuel est inapproprié nécessitent une approche différente de celle réservée aux adultes :

- Le recours au pénal doit être le dernier recours et doit être réservé aux cas dits « les plus graves » pour lesquels aucune autre mesure ne s'est avérée adéquate dans la gestion de leur problématique.

[385] Plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires (principes, actions en cours et perspectives) 2006-2007, disponible sur le site Internet de l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes : http://www.iefh.fgov.be .
[386] Voyez le site Internet de ITER : http://www.iter-daderhulp.org .
[387] Voyez le site Internet : http://www.steunpunt.be/xcms/lang__nl-BE/4988/default.aspx .

- Ces jeunes ne doivent pas être considérés à priori comme de futurs AICS (dans leur « carrière adulte ») mais avant tout comme des mineurs en danger qu'il convient d'aider par une prise en charge spécifique et adaptée.
- En matière de jeunesse, l'accent doit être mis, plus que jamais sur la prévention, tant en amont (prévention générale) qu'en aval (prévention tertiaire visant la catégorie spécifique des jeunes qui présentent un comportement sexuel inapproprié).
- La prise en charge qu'elle se présente sous la forme d'une guidance ou d'un traitement doit être menée par des équipes pluridisciplinaires spécialisées telles qu'elles existent pour les auteurs adultes.
- L'offre de guidance ou de traitement doit être spécialisée et diversifiée afin de rencontrer les différentes situations spécifiques existantes (handicapé, problématique culturelle, etc.).
- La prise en charge se doit d'éviter autant que faire se peut de stigmatiser ces jeunes auteurs et favoriser toute approche qui privilégie la réinsertion du jeune dans la société.
- Quand cela s'avère possible, la prise en charge en milieu ouvert doit être préférée aux mesures de placements en centre fermé (tels que les IPPJ).

→ Ceci étant, rien n'empêche qu'à l'occasion de la modification des trois accords de coopération existants en matière de guidance et de traitements des auteurs d'infractions à caractère sexuel, une partie spécifique y soit ajoutée relative aux mineurs auteurs.

→ Il conviendra d'être particulièrement attentif aux résultats de la recherche-action actuellement en cours, financée par le Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé en Communauté française ainsi qu'aux initiatives qui seront prises sur base des recommandations qu'elle formulera.

F.1.6.5. **Les aspects des accords de coopération au niveau fédéral**

F.1.6.5.1. **Objectif - aspect fédéral**

Dans la présente évaluation, nous abordons les accords de coopération relatifs à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel dans la mesure ou ceux-ci ont été conclus afin de faciliter la mise en oeuvre des dispositions relatives aux auteurs d'infractions à caractère sexuel contenues dans la loi du 13 avril 1995 (abus sexuel à l'égard des mineurs)[388]. A la lecture de l'exposé des motifs des accords de coopération, « l'objectif général du Ministre de la Justice est de faire respecter et d'appliquer la loi, de prévenir la récidive (= prévention tertiaire ou éviter qu'il y ait de nouvelles victimes)[389], et de promouvoir la (ré)insertion de l'AICS dans la société tout en évitant autant que possible la stigmatisation. »

F.1.6.5.2. **Entrée en vigueur**

Ces accords sont entrés en vigueur 10 jours après la publication au Moniteur Belge de la loi et du décret (ainsi que de l'ordonnance pour Bruxelles) les approuvant[390], c.-à-d. le 21/09/1999 pour la Flandre et la Wallonie, et le 02/02/2001 pour Bruxelles. Ils sont donc antérieurs à la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs) qui a modifié et ajouté des nouvelles dispositions en ce qui concerne les auteurs

[388] Voyez l'Exposé des motifs des trois accords de coopération.
[389] Cette parenthèse ne figure que dans l'accord de coopération flamand.
[390] Art. 15 des Protocoles.

d'infractions à caractère sexuel. Nous verrons que cela pose un certain nombre de problèmes dans la pratique[391].

F.1.6.5.3. **Durée**

Ces accords ont été conclus pour une période d'essai de 2 ans (Flandre) et de 3 ans (Bruxelles et Wallonie) et devaient être prolongés annuellement sauf en cas de résiliation trois mois avant la fin de la période envisagée sur base de l'évaluation du Comité d'accompagnement également institué par les accords[392].

Nous n'avons pas connaissance d'une éventuelle résiliation des accords de coopération. En l'absence de celle-ci, il faut donc conclure que ces accords sont encore en vigueur même si, comme nous allons le voir, les rapports des Comités d'accompagnement (Bruxelles, Wallonie et Flandre) dont nous disposons font état d'un certain nombre de problèmes rencontrés par les différents acteurs impliqués et sur la nécessité d'apporter certaines modifications aux accords de coopération[393].
→ Il faut clarifier la situation en adaptant les accords de coopération à l'évolution tant sur le plan législatif que dans la pratique de la problématique des auteurs d'infractions à caractère sexuel. En outre, il conviendra, lors de la modification de ceux-ci de prévoir des modalités spécifiques quant à leur durée de validité.

F.1.6.5.4. **Evaluation des accords de coopération**

L'art. 12 des accords prévoit que les accords doivent être évalués annuellement par un Comité d'accompagnement qui remet un rapport aux Ministres cosignataires. Les documents qui nous ont été transmis ne couvrent que les années suivantes :

- Bruxelles : 2001,2002, et 2003-2004
- Wallonie : 2001, 2002 et 2003
- Flandre : 2001, 2003 et 2004

Nous ne disposons d'aucune information en ce qui concerne les années 2005, 2006 et 2007.

L'art. 12 des accords prévoit également qu'au moins une réunion nationale annuelle ait lieu entre les trois Comités d'accompagnement afin de « partager les expériences et informations, coordonner leur action et formuler des recommandations à l'intention des Ministres cosignataires ». Le document qui nous a été transmis ne couvre que l'année 2002 ; il s'agit du rapport de la réunion de concertation entre les trois Comités d'accompagnement des accords de coopération.
Nous ne disposons d'aucune information en ce qui concerne les années 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007. Cependant, il ressort des rapports de 2003 et 2004 du comité flamand qu'aucune réunion n'a eu lieu en 2003 et 2004, à l'exception d'une réunion entre les trois Présidents des comités d'accompagnement. Il est également fait état d'une réunion nationale planifiée en février 2005 entre les 3 comités. Nous ne disposons d'aucune information concernant ces réunions.

---

[391] Voyez *infra.*
[392] Art. 14 des Protocoles.
[393] Voyez Note de consensus des partenaires et du comité d'accompagnement des accords de coopération Justice/santé bruxellois à l'égard des AICS jusque fin 2004, p.2. ; lettre du 02 décembre 2003 du Président du comité d'accompagnement de l'accord de coopération wallon adressée à Madame la Ministre de la Justice et accompagnant le rapport 2002 du comité d'accompagnement wallon (voyez pp. 8 à 16.) ; Rapport d'évaluation du comité d'accompagnement de l'accord de coopération flamand, 2003, p.5, et 2004, p. 7.

→ il faut encourager la concertation entre les différents acteurs impliqués, afin d'optimaliser la qualité du travail sur le terrain : entre les centres d'appui et les équipes de santé spécialisées, entre les différents centres d'appui et leur comité respectif, et entre les 3 Comités d'accompagnement des accords de coopération au niveau national. En outre, il convient également d'associer plus activement les autres partenaires, tels que les agents des Maisons de Justice, les Services Psychosociaux des prisons ainsi que le personnel des tribunaux d'application des peines et les juges d'application des peines.

F.1.6.5.5. **Les Centres d'appui**

Les articles 5 des accords de coopération prévoient la mise en place de trois Centres d'appui (Bruxelles, Wallonie et Flandre). Ces trois Centres ont été créés par Arrêtés ministériels :

- Le Centre d'Appui Bruxellois Assurant l'Orientation Thérapeutique et l'Evaluation d'Infractions à Caractère Sexuel " (CA-BS)[394]. Ce centre a officiellement été dissolu le 31/01/2005[395]. En date du 07 septembre 2005, le Centre d'Appui Bruxellois (CAB) a vu le jour[396].
- L'Unité Pilote de Psychopathologie Légale (UPPL)[397]
- L'Universitaire Forensisch Centrum (UFC)[398]

En ce qui concerne le CA-BS, ses activités en tant que Centre d'appui ont été suspendues par un Arrêté ministériel du 11 décembre 2001 (en vigueur le 01ier janvier 2002) qui a désigné l'UPPL comme Centre d'appui à Bruxelles[399]. Pendant un temps, les francophones de Bruxelles étaient redirigés vers l'UPPL et les néerlandophones de Bruxelles vers l'UFC. Depuis la mise en place fin 2005 du CAB, les francophones de Bruxelles sont pris en charge à Bruxelles tandis que les néerlandophones de Bruxelles continuent d'être orientés vers l'UFC. A l'époque, cela a posé des problèmes d'application pour l'accord de coopération de Bruxelles où certains dénonçaient la situation comme non conforme à l'esprit même de l'accord bruxellois (obligation de bilinguisme) tandis que d'autres n'y voyaient pas d'inconvénient.

→ Il faudrait interroger les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des accords de coopération et procéder à une analyse afin de déterminer dans quelle mesure laquelle de ces deux situations est la plus adaptée (moyens matériels et financiers né-

---

[394] Arrêté ministériel du 11 avril 2000 portant agrément d'un centre d'appui conformément à l'article 5 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infraction à caractère sexuel (*M.B.,* 26/05/2000).

[395] Annexe du *M.B.,* 02/05/2005.

[396] Annexe du *M.B.,* 29/09/2005. L'Arrêté ministériel par lequel le « Centre d'Appui Bruxellois » (CAB) est reconnu en tant que centre d'appui pour Bruxelles date, pour sa part, du 04 octobre 2005 ; il semblerait que cet arrêté n'ait pas été publié au M.B.).

[397] Arrêté ministériel du 03 avril 2000 portant agrément d'un centre d'appui tel que visé à l'article 5 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relative à la guidance et au traitement des auteurs d'infraction à caractère sexuel (*M.B.,* 26/05/2000).

[398] Arrêté ministériel du 03 avril 2000 portant agrément d'un centre d'appui tel que visé à l'article 5 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relative à la guidance et au traitement des auteurs d'infraction à caractère sexuel (*M.B.,* 26/05/2000).

[399] Arrêté ministériel du 11 décembre 2001 portant abrogation de l'arrêté ministériel du 11 avril 2000 portant agrément d'un centre d'appui conformément à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant agrément de l'A.S.B.L. unité pilote de psychopathologie légale comme centre d'appui (*M.B.,* 21/06/2002, Ed. 1).

cessaires, personnel en nombre suffisant, bilinguisme, équipes de santés spécialisées existantes, etc.).

F.1.6.5.6. La spécificité de l'accord de coopération bruxellois

Les articles 1ier des accords de coopération wallon et flamand définissent notamment ce qu'il faut entendre par centre d'appui : « Centres qui assurent un appui aux équipes pluridisciplinaires spécialisées dans la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et ce, à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu carcéral».

L'art. 1ier de l'accord bruxellois reprend la même définition mais ajoute une mission que remplit le centre d'appui : « Ils réalisent l'interface entre le secteur de la santé et les secteurs judiciaires et pénitentiaires ». Cette exigence supplémentaire fait la spécificité de l'accord bruxellois.

En d'autres termes, au sens de cette mission d'interface entre les secteurs « santé » et « justice », l'accord de coopération bruxellois entend préserver du mieux qu'il le peut, via le centre d'appui, la séparation entre le secteur « santé » et celui de la « justice ». Ce faisant, le centre d'appui bruxellois ne se charge pas de la guidance ou du traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel ; cette mission, au terme de l'article 9 de l'accord de coopération bruxellois, est confiée aux équipes de santé spécialisées. En effet, les art. 5 et 6 de l'accord bruxellois ne prévoient pas cette mission pour le centre d'appui. Cela s'explique par le fait que le centre d'appui est amené à fournir des avis spécialisés sur les AICS, à les orienter vers les équipes de santé spécialisées, à évaluer régulièrement l'évolution de leur prise en charge ainsi qu'à transmettre les rapports de suivi concernant ladite prise en charge (art. 5 et 6). De la sorte, une distinction claire est établie entre les finalités différentes que poursuivent le secteur « santé » et celui de la « justice ». Il donne aussi un avis de fin de traitement si nécessaire quand cette « demande d'arrêt » intervient avant la fin de la durée de la contrainte. Ceci pour éviter que l'équipe en charge du traitement ne doive devenir « expert » de son propre travail. De plus, cela garantit la neutralité du cadre thérapeutique, tant au niveau du secret professionnel que dans l'évitement de certains enjeux. Si le patient sait que son thérapeute peut donner un avis de fin de traitement, pourra-t-il toujours se livrer en toute loyauté ?

Dans les deux autres accords de coopération, il est prévu aux articles 6 et 9 que les équipes de santé spécialisées ainsi que les centres d'appui (UPPL et l'UFC) peuvent effectuer des guidances ou des traitements, formuler des avis ainsi qu'adresser les rapports de suivi à l'autorité compétente.

En ce qui concerne les questions relatives à la déontologie, voyez ci-dessus.

Dans son rapport de 2003, le comité d'accompagnement bruxellois faisait état de ce qu'il est « impératif que les signataires de l'accord se mobilisent pour mener une réflexion de fond sur ce qu'ils entendent voir donner comme rôle à ces accords, notamment en ce qui concerne le maintien d'une spécificité bruxelloise »[400].

[400] Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, rapport d'activité 2003, p. 5. Voyez aussi Note de consensus des partenaires et du comité d'accompagnement des accords de coopération Justice/santé bruxellois à l'égard des AICS jusque fin 2004, p.1.

Il faut noter que la subvention du SPF Justice allouée au Centre d'appui bruxellois pour l'exercice de l'année 2006 s'élève à 92 000 euros[401]. Par ailleurs, le CAB fait état de retards dans le paiement des traitements de son personnel, ce qui handicape le bon fonctionnement de ce centre d'appui[402].
→ Afin de pouvoir effectuer toutes les missions qui sont attribuées au CAB, ce montant devrait être revu à la hausse[403]. A titre de comparaison, le montant qui était alloué au CABS s'élevait, en 2000, à 6 millions de francs belges contre 9 millions respectivement pour l'UPPL, 9 millions pour l'UFC et 2 millions pour le CRASC[404].

F.1.6.5.7. La communauté germanophone

Dans les rapports tant du Comité d'accompagnement de l'accord de coopération pour Bruxelles[405] que celui pour la Wallonie[406], il est fait état de ce qu'il n'existe pas d'accord de coopération spécifique pour la Communauté germanophone alors que cette dernière s'est montrée particulièrement active lors de l'élaboration des accords existants

→ Il faudrait étudier la question de la nécessité d'un tel accord et interroger les acteurs impliqués en Communauté germanophone.

F.1.6.5.8. L'impact de la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs)

1. l'élargissement de la demande sans élargir l'offre existante

Comme nous l'avons vu plus haut, la loi du 28 novembre 2000 a prévu l'exigence d'un avis d'un service spécialisé et l'exigence d'une guidance ou d'un traitement pour certains auteurs d'infractions à caractère sexuel qui se trouvent à d'autres stades de libération anticipée que la libération conditionnelle ou à l'essai. Cette extension de la population visée a entraîné de facto une augmentation considérable de la charge de travail des centres d'appui ainsi que des équipes de santé spécialisées sans que ne soient prévues ni l'augmentation de leurs moyens respectifs ni l'élargissement de l'offre de soins spécifiques[407].

---

[401] A.R. du 18 juillet 2006, pas encore publié au M.B..
[402] Entretien avec Mme Stéphanie De Maere, Psychologue clinicienne et Coordinatrice du CAB, janvier 2007.
[403] Entretien avec Mme Stéphanie De Maere, Psychologue clinicienne et Coordinatrice du CAB, janvier 2007.
[404] Projet de loi portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et l'Etat Fédéral relatif à la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme J. HERZET, *Ch. Repr.,* 18 février 2000 (DOC 50 0352/002), pp.8 et 9.
[405] Rapport du Comité d'accompagnement des accords de coopération entre du 13 avril 1999 entre l'Etat Fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, janvier 2002, p.15 ; et janvier 2003 (exercice 2001), p.16.
[406] Rapport du Comité d'accompagnement des accords de coopération entre l'Etat Fédéral et la Région Wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, novembre 2002 (exercice 2001), p.16 ; et décembre 2001, p. 15.
[407] Verslag vergadering 22 november 2002 –Overleg 3 begeleidingscomités met betrekking tot de samenwerkingsakkoorden inzake DSM, p. 3 (Flandre et Wallonie), p. 4 (Bruxelles), pp. 7 et 8 (commun aux 3 comités)

Un des effets pervers de cet élargissement consiste dans le fait que certains juges, mais aussi certaines équipes de santé spécialisées (sur base de la faculté de délégation prévue par les articles 11 des accords de coopération) envoient certains AICS soit directement, soit par manque d'alternatives, vers des thérapeutes privés, ce qui dans une certaine mesure, va à l'encontre de l'esprit même des accords de coopération en ce qu'ils entendent, en matière de délinquance sexuelle, privilégier une approche pluridisciplinaire[408].

→ Pour remédier à ces problèmes, il faut d'une part élargir l'offre de soins spécifiques tout en privilégiant une approche sous forme de guidance ou de traitement pluridisciplinaire ; et d'autre part, augmenter le nombre d'experts tout en mettant en place une procédure spécifique ainsi qu'un ensemble de critères afin de rencontrer l'exigence de spécialisation. En outre, il faut informer les magistrats sur les dispositions des accords de coopération, sur les missions confiées aux trois centres d'appui ainsi que les listes existantes des équipes (de santé) spécialisées à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre.

2. Différence entre la loi et les accords de coopération

Voir ci-dessus, le point consacré aux mécanismes de contrôle.

F.1.6.5.9. **L'absence de prise en considération par les accords de coopération de la réhabilitation**

En matière de réhabilitation (art. 629 du CIC), il est prévu qu'un avis d'un service spécialisé soit demandé pour les condamnés ayant subi une peine pour des faits visés aux art. 372 à 378 du CP et 379 à 386 ter si commis par des mineurs ou impliquant leur participation. Toutefois, les accords de coopération ne prévoient rien en matière de réhabilitation.

→ Il faudrait étendre les accords de coopération au cas de figure de la réhabilitation.

F.1.6.5.10. **Les assistants de justice**

La transmission d'informations entre les assistants de justice et les centres d'appui n'est pas toujours optimale et s'avère parfois lacunaire. Lors d'un entretien avec le Centre d'Appui Bruxellois[409] (CAB), un exemple a été fourni à ce sujet. Amené à procéder à une évaluation d'un auteur d'infractions à caractère sexuel, le CAB, se basant notamment sur des informations transmises par l'assistant de Justice dans le cadre d'une probation, a remis un avis positif. Entre-temps, l'auteur en question avait déjà récidivé et était suivi par un autre assistant de justice dans le cadre d'une alternative à la détention préventive, ce que l'assistant de justice ignorait. Deux constats peuvent être tirés de cet exemple :
→ d'une part, les missions des centres d'appui ne peuvent être menées à bien que s'ils disposent de toutes les informations nécessaires qu'ils sont légalement tenus de recevoir ;
→ d'autre part, que la circulation des informations au sein des Maisons de Justice mérite d'être optimalisée dans le chef des agents chargés des guidances sociales des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

[408] Voir art. 8, 2° des accords de coopération.
[409] Entretien avec Mme Stéphanie De Maere, Psychologue clinicienne et Coordinatrice du CAB, janvier 2007.

F.1.6.5.11. **Problèmes divers soulevés par les 3 Comités**

Les trois comités d'accompagnement ont mis en lumière un certain nombre de problèmes ayant abouti notamment aux recommandations suivantes[410] :

- Afin que la guidance ou le traitement post-pénitentiaire puisse s'inscrire dans la continuité du programme pré-thérapeutique (effectué par les SPS des prisons), une meilleure concertation entre les SPS et les équipes de santé spécialisées des Communautés et des Régions s'avère nécessaire ;
- La collecte des données par les différents acteurs des accords de coopération ainsi que leur évaluation scientifique doit être développée aux fins d'améliorer la représentation du phénomène. Pour ce faire, les moyens nécessaires doivent être dégagés et une procédure respectueuse de la loi relative à la protection des données à caractère personnel du 8 décembre 1992 (vigueur 01ier septembre 2001) doit être mise en place ;
- Prévoir un budget suffisant aux trois Centres d'Appui afin qu'ils puissent remplir au mieux les nombreuses missions prévues par les accords de coopération.
- Il existe une inadéquation entre l'offre et la demande d'avis, de guidance ou de traitement de certaines catégories d'AICS : les handicapés, les déficients mentaux, etc. Cela est dû d'une part à l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000 et d'autre part à la répartition géographique des auteurs. Une étude scientifique devrait pouvoir être menée afin de déterminer les modalités de l'élargissement de l'offre en fonction des besoins ;
- Dans le respect des rôles de chacun, l'échange d'informations entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des accords de coopération doit être optimalisé.
- Le manque de données en matière de récidive (réitération des actes) empêche de mesurer l'efficacité des prises en charges. Il faudrait procéder à une vaste étude sur la récidive des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Pour ce faire, il faut que les différents acteurs fournissent des données uniformisées qui peuvent être comparées entre elles.

F.1.6.5.12. **Le modèle de convention**

Le modèle de convention (engagement préalable en matière de guidance ou de traitement extra-pénitentiaire) prévue aux art. 4, 3° des accords de coopération posait quelques problèmes dans la pratique et a donc été retravaillé par le comité bruxellois. Madame la Ministre de la Justice a marqué son accord fin 2003 sur la proposition de modification de ladite convention tout en estimant qu'une concertation devait avoir lieu entre les 3 comités d'accompagnement afin d'arriver, dans la mesure du possible à « des contrats de prestations équivalents »[411].

Dans les rapports 2003 et 2004 du comité flamand, il est fait état de ce qu'un projet de convention adaptée était en en cours de réalisation. Nous ne savons pas si à l'heure actuelle, ce dernier est finalisé et si les deux autres comités ont été consultés.

[410]Verslag vergadering 22 november 2002 –Overleg 3 begeleidingscomités met betrekking tot de samenwerkingsakkoorden inzake DSM, pp. 6 à 9.
[411] Lettre du 10 décembre 2003 adressée par Madame la Ministre de la Justice à Madame la Présidente du Comité d'accompagnement bruxellois.

F.1.6.5.13. Conclusion générale sur les accords de coopération

→ La négociation de nouveaux accords de coopération en matière d'avis, de guidance et de traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel permettra :

- de tenir compte de l'évolution de la législation pénale en matière de délinquance sexuelle mais aussi de l'évolution dans la pratique (nombreux problèmes soulevés par les 3 comités d'accompagnement) ;
- d'intégrer les changements apportés par la création des tribunaux d'application des peines qui seront progressivement mis en place en 2007 et 2008.

F.1.6.6. La loi de 1992 sur la protection de la vie privée

F.1.6.6.1. La procédure spéciale d'autorisation

L'art. 6 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel énonce :

> *§ 1. Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la vie sexuelle, est interdit.*
> *…*
> *§ 3. Sans préjudice de l'application des articles 7 et 8 de la présente loi, le traitement de données à caractère personnel concernant la vie sexuelle, est autorisé lorsque le traitement est effectué par une association dotée de la personnalité juridique ou par un établissement d'utilité publique, qui a pour objet statutaire principal l'évaluation, la guidance et le traitement des personnes dont le comportement sexuel peut être qualifié d'infraction, et qui est agréé et subventionné par l'autorité compétente en vue de la réalisation de ce but; ces traitements, qui doivent être destinés à l'évaluation, la guidance et le traitement des personnes visées dans le présent paragraphe et qui ne peuvent porter que sur des données à caractère personnel qui, pour autant qu'elles sont relatives à la vie sexuelle, concernent les personnes visées dans le présent paragraphe, sont soumis à une autorisation spéciale individuelle accordée par le Roi, dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.*
> *L'arrêté visé dans ce paragraphe précise la durée de validité de l'autorisation, les modalités de contrôle de l'association ou de l'établissement par l'autorité compétente et la façon dont cette autorité informera la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'autorisation accordée.*
> *…*

En ce qui concerne les associations dotées de la personnalité juridique ou les établissements d'utilité publique, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente, dont l'objet statutaire principal est l'évaluation, la guidance et le traitement des personnes dont le comportement sexuel peut être qualifié d'infraction, une procédure spéciale d'autorisation est nécessaire pour procéder à tout traitement de données à caractère sexuel concernant ces personnes. Deux conditions sont nécessaires :

- Une autorisation du Roi (arrêté royal délibéré en Conseil des ministres) ;
- Un avis de la Commission de la protection de la vie privée (qui doit précéder cette autorisation).

Jusqu'à ce jour, il semble qu'aucune demande d'autorisation de ce type n'ait été introduite par un centre spécialisé dans l'évaluation (il s'agit des avis spécialisés), la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Face à ce

constat, on peut se demander si le secteur thérapeutique peut déroger aux obligations prévues dans la loi (en considérant d'un point de vue médical, que ces auteurs sont des malades) sur la protection de la vie privée ou bien si tous les centres et les équipes spécialisés ne sont pas dans l'illégalité ?

→ Il faudrait analyser la situation et déterminer dans quelle mesure il est possible d'appliquer ce mécanisme prévu dans l'art. 6, § 3. Ensuite, en fonction des résultats de cette analyse, déterminer s'il ne faut pas envisager la possibilité de modifier cet article.

F.1.6.6.2. **L'élaboration d'un modèle d'enregistrement des données en vue de la recherche scientifique et de l'évaluation des politiques menées à l'égard des AICS**

L'article 9, 5° des accords de coopération prévoit l'élaboration, dans le respect de la législation sur la protection de la vie privée du 08 décembre 1992, d'un modèle d'enregistrement des données en vue de la recherche scientifique et de l'évaluation de la politique menée en matière de guidance et de traitement des AICS.

Pour ce faire, il prévoit que ce modèle sera mis au point en étroite collaboration avec les services suivants : « les équipes spécialisées, les centres d'appui, les directions générales des Etablissements pénitentiaires et de l'organisation judiciaire, le Service de la Politique criminelle du Ministère de la Justice ainsi que le comité d'accompagnement visé à l'article 12 ».
→ Il faudrait rendre applicable cette disposition dans le respect de la législation sur la protection de la vie privée.

F.2. **Interdictions obligatoires et facultatives + non respect de ces interdictions**

F.2.1. **Source**

Art. 31 du CP :

> *Tous arrêts de condamnation à la réclusion ou à la détention à perpétuité ou à la réclusion pour un terme de dix à quinze ans ou un terme supérieur prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :*
> *1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;*
> *2° (...) d'éligibilité;*
> *3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;*
> *4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;*
> *5° D'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;*
> *6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.*

Art.378 du CP :

> *Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31.*

Art. 382, §1ier, 2, 3 et 4 du Code pénal :

§ 1er. Dans les cas visés aux articles 379 et 380, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31.

§ 2. Les tribunaux pourront interdire aux personnes condamnées pour une infraction prévue à l'article 380, §§ 1er à 3, pour un terme de un an à trois ans, d'exploiter, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, un débit de boissons, un bureau de placement, une entreprise de spectacles, une agence de location ou de vente de supports visuels, un hôtel, une agence de location de meublés, une agence de voyage, une entreprise de courtage matrimonial, une institution d'adoption, un établissement à qui l'on confie la garde des mineurs, une entreprise qui assure le transport d'élèves et de groupements de jeunesse, un établissement de loisirs ou de vacances, ou tout établissement proposant des soins corporels ou psychologiques, ou d'y être employés à quelque titre que ce soit.
En cas de seconde condamnation pour une infraction prévue à l'article 380, §§ 1er à 3, l'interdiction pourra être prononcée pour un terme de un an à vingt ans.
En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles 379 et 380, §§ 4 et 5, l'interdiction pourra être prononcée pour un terme de un à vingt ans.

§ 3. Sans avoir égard à la qualité de la personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement dans lequel les infractions ont été commises, pour une durée d'un mois à trois ans.
Lorsque le condamné n'est ni propriétaire, ni exploitant, ni locataire, ni gérant de l'établissement, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige, et ce, pour une durée de deux ans au plus, après citation sur requête du ministère public, du propriétaire, de l'exploitant, du locataire ou du gérant de l'établissement.
La citation devant le tribunal est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens à la diligence de l'huissier auteur de l'exploit.
La citation doit contenir la désignation cadastrale de l'immeuble concerné et en identifier le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévues à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 portant des modifications a la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques.
Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi hypothécaire. Le greffier fait parvenir au conservateur des hypothèques les extraits et la déclaration selon laquelle aucun recours n'est introduit.

§ 4. L'article 389 est applicable à la présente disposition.

Art. 382 bis du Code pénal :

Sans préjudice de l'application de l'article 382, toute condamnation pour des faits visés aux articles 372 à 377, 379 a 380ter, 381 et 383 à 387, accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation, peut comporter, pour une durée d'un an à vingt ans, l'interdiction du droit :
1° de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;
2° de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;
3° d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait.
L'article 389 est applicable à la présente disposition.

Art. 388, al. 1 et s. du CP :

Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31.

En cas de condamnation par application des articles 386, alinéa 1er, ou 387 et si l'infraction a été commise dans l'exploitation d'un commerce de librairie, de bouquinerie ou de produits photographiques ou de matériel nécessaire à la réalisation de tout type de support visuel, ou d'une entreprise de spectacles, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée pour une durée d'un mois a trois mois.

En cas de deuxième condamnation du chef de l'un des faits visés à l'alinéa 2, commis dans le délai de trois ans à compter de la première condamnation, la fermeture pourra être ordonnée pour une durée de trois mois à six mois.

En cas de troisième condamnation du chef des mêmes faits, commis dans le délai de cinq ans à dater de la deuxième condamnation, la fermeture définitive pourra être ordonnée. Dans ce dernier cas, les cours et tribunaux pourront en outre interdire aux condamnés d'exploiter, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, une librairie, une bouquinerie, un commerce de produits photographiques ou de matériel nécessaire à la réalisation de tout type de support visuel, une entreprise de spectacles ou un ou plusieurs de ces commerces ou entreprises ou d'y être employés à quelque titre que ce soit.

Lorsque le condamne n'est ni propriétaire, ni exploitant, ni locataire, ni gérant de l'établissement, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige. Dans ce cas, l'article 382, § 3, alinéas 2 à 5, est applicable.

L'article 389 est applicable à la présente disposition.

Art. 389 du Code pénal :

§ 1er. La durée de l'interdiction prononcée en application des articles 378, 382, § 1er, 382bis et 388, alinéa 1er, courra du jour de la condamnation avec sursis ou du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine d'emprisonnement non assortie du sursis et, en cas de libération anticipée, à partir du jour de sa mise en liberté pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée.

Toutefois, l'interdiction prononcée en application de l'article 382, § 2, produira ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

§ 2. Toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt qui prononce une interdiction en application des articles visés au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à mille francs ou d'une de ces peines seulement.

§ 3. La fermeture prononcée en application des articles 382, § 3, et 388 produira ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

§ 4. Toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt qui ordonne la fermeture d'un établissement en application des articles visés au § 3 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 20 bis, al. 2 de la loi du 01ier juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels :

En cas de libération à l'essai, la commission peut prononcer en outre, pour la période d'épreuve qu'elle détermine au moment de la libération à l'essai, une condition d'interdiction de :

1° participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;

2° faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;

3° être affecté à une activité qui place l'intéressé en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait.

F.2.2. **Objectifs poursuivis par la loi**

D'une façon générale, les personnes coupables d'une des infractions prévues aux articles 372 à 378 bis et 379 à 382 ter sont condamnées à l'interdiction générale à perpétuité des droits énumérés à l'art. 31 du CP. Il s'agit d'interdictions qui sont obligatoires en cas de condamnations. En ce qui concerne les infractions prévues aux articles 383 à 389, les auteurs peuvent être condamnés à l'interdiction des droits énumérés à l'art. 31 du CP. Dans le cas présent, il ne s'agit que d'une faculté.

La loi du 13 avril 1995 (abus sexuels à l'égard des mineurs) a instauré un système facultatif d'interdictions supplémentaires visant à éloigner les AICS des situations à risques. Le but poursuivi par le législateur était de diminuer le risque de récidive[412] en écartant « les tentations que représente pour lui <le pédophile>[413] la mise en contact avec des mineurs dans des associations ou des organismes s'occupant de mineurs »[414] ou même « l'autorité directe exercée sur des mineurs »[415].

En effet, toute condamnation pour des infractions aux articles 372 à 386 ter, accomplies sur un mineur de moins de seize ans ou impliquant sa participation peut comporter, pour une durée de 1 à 20 ans, l'interdiction du droit :
- de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs ;
- de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute institution ou association dont l'activité concerne à titre principal les mineurs.

La loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs) complète les dispositions citées ci-dessus en son article 20. Tout d'abord, elles visent maintenant les victimes mineures d'âge et plus uniquement les mineurs de moins de seize ans.

Ensuite, la liste des condamnations pour lesquelles les interdictions peuvent être prononcées est adaptée. Elle comprend toute condamnation aux faits visés aux articles 372 à 377, 379 à 380 ter, 381 et 383 à 387 lorsqu'ils sont accomplis sur un mineur ou impliquent sa participation.

Enfin, elle ajoute une troisième interdiction et modifie légèrement la seconde. Désormais, il en existe trois :
1° de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;

---

[412] Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Herzet, Sénat de Belgique, *session de 1994-1995,* 1348-2, pp. 5 et 41.
[413] C'est nous qui soulignons.
[414] Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Herzet, *op. cit.,*1348-2, p. 5.
[415] *Ibid.,* p. 43.

2° de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;

3° d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait.

L'objectif poursuivi par le législateur de 2000 en ajoutant cette troisième interdiction, est « d'éviter au maximum la récidive »[416] en visant « toute profession ou activité comportant des possibilités d'entrer en contact personnel avec des enfants »[417].

Toutefois, cette nouvelle interdiction ne vise pas à « *empêcher le condamné d'être employé par toute personne morale ou association de fait dont l'activité peut concerner des mineurs à quelque titre que ce soit, ce qui aurait pour effet d'empêcher pour ainsi dire le condamné d'exercer encore un emploi dans de nombreux secteurs socio-économiques. Il s'agit seulement, « au sein d'entreprises qui ont éventuellement des relations avec des personnes mineures (comme clients ou par le biais d'un contrat d'étudiant, d'un contrat d'apprentissage, …) d'interdire au condamné d'être affecté à une des fonctions qui, au sein de cette entreprise déterminée, impliquerait un contact particulier avec des mineurs.* » [418] Deux exemples peuvent être cités :

- Un condamné « ne pourra exercer la profession de jardinier ou d'agent administratif, par exemple au sein d'un établissement scolaire»[419] ;
- Le cas d'une entreprise de transport qui accomplit occasionnellement du transport scolaire : « Un chauffeur de bus qui aurait été condamné pour des faits de débauche ou de prostitution de mineur, ne pourrait plus assumer des transports scolaires seul, c'est-à-dire, en ayant une certaine autorité sur les enfants »[420].

En ce qui concerne les internés, la loi du 13 avril 1995 (abus sexuels mineurs) telle que modifiée par la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs) a également inséré un art. 20 bis, al. 2 dans la loi du 09 avril 1930 de défense sociale. Cet art. 20 bis prévoit que la Commission de défense sociale peut prononcer, pour la période d'épreuve qu'elle détermine au moment de la libération à l'essai, certaines interdictions à l'égard des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Il s'agit des trois même interdictions que celles prévues à l'art. 382 bis du CP. Par rapport à cet art. 382 bis trois différences sont à pointer :

- Il ne s'agit plus de condamnations mais d'internement ;

---

[416] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, commentaire des articles, 1907/1 – 98/99 p. 11.

[417] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Renaat LANDUYT, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Discussion des articles, 1907/7 – 98/99, p. 28.

[418] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *op. cit.*, 1907/1 – 98/99 p. 12.

[419] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Renaat LANDUYT, *op. cit.,* 1907/7 – 98/99, p. 28.

[420] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *op. cit.*, Avis du Conseil d'Etat, 1907/1 – 98/99 p. 68. En l'espèce, cet exemple a été cité par les délégués du Ministre lorsqu'ils ont été interrogés sur la portée exacte de l'art. 382 bis, 3°. Voyez aussi Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Nathalie De T'Serclaes, Sénat de Belgique, *session de 1999-2000,* 2-280/5, p. 92.

- Les durées prévues pour les interdictions ne sont pas les mêmes. Dans le cas présent, leur durée sera égale à la durée fixée pour la période d'épreuve.
- Les AICS visés sont ceux qui sont internés pour les faits « visés aux articles 372 à 377 du Code pénal, ou pour un des faits visés aux articles 379 à 381 et 383 à 387 du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation»[421]. Même si le libellé de la phrase est différent, il s'agit des mêmes personnes (voyez cependant infra la partie consacrée aux problèmes de cohérence formelle).

F.2.3. Statistiques

Les interdictions facultatives (art. 382 §2 et 382bis du CP) :

Questions :

- Combien d'interdictions facultatives ont été prononcées depuis 1995 ?
- Est-il possible pour celles-ci de distinguer les faits pour lesquels elles ont été prononcées ?
- Y a-t-il souvent cumul d'interdictions prononcées pour le même fait ?
- Quelles sont les durées prononcées pour les différentes infractions ?
- Y a-t-il une hiérarchie dans la durée par rapport à la gravité des faits quand il s'agit d'une interdiction facultative de 1 à 20 ans ?

Deux interdictions ont été identifiées comme répondant à la désignation ci-dessus. Il s'agit de « l'interdiction du droit de participer à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs (art. 382bis a CP) » (code 710) et de « l'interdiction de faire partie d'une institution ou association dont l'activité concerne à titre principal des mineurs (art. 382bis b CP) » (code 720). Nous en avons fait un dénombrement séparé, repris au tableau ci-dessous. Les données statistiques qui suivent proviennent du Point d'appui statistique du Service de la Politique criminelle où elles ont été extraites le 06 février 2006.

Remarques :

La troisième interdiction prévue à l'art. 382 bis (ajoutée par la loi du 28 novembre 2000) ne figure pas dans la nomenclature. Il ne nous est pas possible de déterminer si des cas la concernant existent et auraient été encodés sous un des deux codes mentionnés ci-dessus (710 et 720).

Il faut également noter que les données obtenues d'après les codes 710 et 720 ne concernent que l'art. 382 bis. N'en font pas partie, les décisions d'interdictions prévues à l'art. 20 bis de la loi de défense sociale dans le cadre de la libération à l'essai. En ce qui concerne ces dernières, nous ne disposons d'aucune information.

En ce qui concerne les interdictions associées aux suspensions et aux internements :

1° Il n'y a pas d'interdictions facultatives parmi les internements prononcés et enregistrés au Casier Judiciaire Central de 1995 à 2003 ;
2° Parmi les suspensions du prononcé, une seule interdiction apparaît (enseignement ; en première décision accessoire) prononcée en 2003 par le tribunal correc-

[421] Art. 20 bis, al. 1 de la loi de défense sociale mentionnée dans le texte.

tionnel de Nivelles à l'encontre d'une personne qui a commis une infraction à la loi sur la protection des animaux.

En ce qui concerne les interdictions associées aux condamnations :

Les premières interdictions de cette nature apparaissent en 1997 et alors qu'elles restent en nombre limité jusqu'en 2002 (entre 10 et 20), leur nombre augmente soudainement en 2003. Elles apparaissent alors dans 69 décisions différentes, compte tenu du cumul fréquent entre les deux interdictions. L'avant-dernière colonne permet en effet de constater que la majorité (70 sur 87) des 'interdictions de faire partie d'une institution ou association dont l'activité concerne à titre principal des mineurs' (720) accompagnent en fait une interdiction du droit de participer à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs (710). Etant donné la fréquence du cumul des deux interdictions, la somme simple de leurs occurrences respectives n'a pas beaucoup de sens. Il est préférable d'en faire un total sans double compte qui permet de préciser combien de fois soit l'une, soit l'autre, soit les deux interdictions sont prononcées (dernière colonne).

Année	Enseignement (710)	Institution ou association (720)	« Total »	Cumul 710 et 720	Total sans double compte
1995	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0
1997	6	4	10	4	6
1998	7	3	10	2	8
1999	14	4	18	4	14
2000	20	3	23	0	23
2001	5	5	10	2	8
2002	15	10	25	7	18
2003	62	58	120	51	69
Total	129	87	216	70	146

Une fois le dénombrement des interdictions effectué, les faits auxquels elles se rapportaient ont été distingués en deux catégories : les délits sexuels et les « autres ». Parmi les délits sexuels, nous avons rangé les attentats à la pudeur, les viols, les crimes et délits relatifs à la débauche et à la prostitution et les outrages publics aux mœurs. Aux côtés de ces délits spécifiquement sexuels, on retrouve à quelques reprises, mais jamais seuls, le harcèlement, les coups et blessures volontaires, les menaces et l'association de malfaiteurs.

Parmi les autres délits (non sexuels), sont rangés les stupéfiants et le trafic de stupéfiants, des infractions fiscales (Taxe sur les débits de boissons, Douanes et accises, Impôt sur les revenus), des infractions sur les débits de boissons spiritueuses, des infractions relatives aux étrangers et des infractions à la protection de l'ordre social (travailleur étranger, documents sociaux, emploi/chômage).

Il est important de préciser que nous avons rangé parmi les « condamnations pour délits sexuels » toutes les décisions motivées par au moins un délit sexuel, même si des délits non sexuels y étaient associés. Le cas typique est la condamnation pour « crimes et délits relatifs à la débauche et à la prostitution », « infraction à la loi sur les étrangers » et « faux en écritures ». Inversement, les condamnations pour délits non sexuels ne comptent parmi les motivations aucune infraction de type sexuel.

Sur la base de cette distinction, on peut dire que la majorité des condamnations comprenant au moins une interdiction facultative (ou les deux) est motivée par au moins un délit sexuel. La situation est cependant fort variable d'une année à l'autre. Ainsi :

- en 1997, 5 des 6 condamnations à au moins une interdiction facultative sont motivées par au moins un délit sexuel ;
- en 1998, 6 des 8 décisions concernent des délits sexuels ;
- en 1999, seules 4 des 14 décisions concernent des délits sexuels ;
- en 2000, 6 des 23 décisions concernent des délits sexuels ;
- en 2001, 5 des 8 décisions concernent des délits sexuels ;
- en 2002, 10 des 18 décisions concernent des délits sexuels ;
- et en 2003, 65 des 69 condamnations concernent des délits sexuels.

Il faut noter que le cumul des deux interdictions (710 et 720), dont nous avons déjà relevé la fréquence (70 sur 146, soit près d'une décision sur 2), est systématiquement associé à des délits sexuels. Enfin, la majorité des condamnations pour délits sexuels sont motivées par plus d'une infraction, tandis que le nombre moyen d'infractions par bulletin (ou par décision) dans le cas des délits non sexuels est moins nombreux.

En bref, sur 146 décisions de condamnation comportant au moins une des deux interdictions facultatives ici considérées, 101 concernent 'notamment' des délits sexuels (soit 69%).

En ce qui concerne la durée des interdictions (voir les deux tableaux ci-dessous concernant la durée et la durée par année), il faut tout d'abord noter le grand nombre d'entre elles dont la durée n'est pas spécifiée : 44 des 129 interdictions du droit de participer à un enseignement et 6 des 87 interdictions de faire partie d'une institution ou association n'ont pas de spécification de durée dans les champs requis à cet effet. Pour les autres mesures d'interdiction, la durée varie de 6 mois à 20 ans, avec une nette concentration sur les durées de 5 ans et plus. Dans les 2 cas, la moyenne (calculée sur les seules durées connues) est supérieure à 10 ans.

Durée	Enseignement (710)	Institution ou association (720)
Non spécifiée	44	6
6 mois	2	0
12 mois	1	0
36 mois	4	3
48 mois	0	1
50 mois	1	0
60 mois	28	32
120 mois	18	19
180 mois	2	3
240 mois	29	23
Nombre total	129	87
Durée moyenne (en mois)	133,9	128,6

Le tableau ci-dessous permet de constater, de façon un peu surprenante, que la grande majorité des interdictions pour délits non sexuels (exclusivement) sont de durée non spécifiée. La raison de cette absence d'information ne nous est pas connue.

Il apparaît également que la focalisation des interdictions sur les durées élevées est présente dès 1997. La dernière ligne de ce tableau annexe rappelle le nombre de cumuls entre les deux types d'interdiction et permet de vérifier que ces cumuls sont

tous liés à des faits de nature sexuelle. Il n'est pas possible sur la base des informations disponibles de décider de la « gravité » des faits, pour la mettre en relation avec la durée des interdictions prononcées. Tout au plus, peut-on dire que la présence d'au moins une infraction de nature sexuelle entraîne systématiquement le cumul des deux interdictions dont les durées seront égales ou supérieures à 5 ans, avec une moyenne supérieure à 10 ans. Les durées inférieures à 5 ans pour des faits notamment de nature sexuelle sont très rares (4 cas sur 129 et 3 cas sur 87).

Problèmes liés à la présence de « délits non sexuels » parmi les interdictions :

Les interdictions prévues à l'art. 382 bis du CP ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre de certaines infractions à caractère sexuel (voyez supra). Or, l'existence dans les statistiques concernant les interdictions, d'infractions non sexuelles pose problème car il n'existe pas de base légale qui permette au juge de prononcer ces deux interdictions pour des faits commis qui ne seraient pas repris à l'art. 382 bis du CP. Comment se fait-il, dès lors, que ces « délits non sexuels » y figurent ? Une hypothèse peut être avancée permettant d'expliquer cette erreur :

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995 (abus sexuels) jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs), deux art. 382 bis existaient dans le CP. L'autre article a été changé par cette dernière loi et est devenu l'art. 382 ter qui concerne la confiscation spéciale. Il est donc possible que ces cas concernent la confiscation spéciale et non les interdictions[422]. Par conséquent, si l'hypothèse venait à se confirmer, il faudra revoir à la baisse le nombre d'interdictions prononcées. Cela ne modifierait pas l'interprétation qui a déjà été faite étant donné que la grosse majorité des interdictions concernent des délits sexuels.

[422] L'avenir permettra de vérifier cette hypothèse une fois que les statistiques de 2004 et des années suivantes seront disponibles.

Tableau: Durée des interdictions par année, type d'interdiction et type de délits

Durées des interdictions 710 (en mois)

	1997			1998			1999			2000			2001			2002			2003		
	Total	Sexuel	Non-sex.	Total	Sexuel	Non-sex.	Total	Sexuel	Non-sex.	Total	Sexuel	Non-sex.	Total	Sexuel	Non-sex.	Total	Sexuel	Non-sex.	Total	Sexuel	Non-sex.
NS	2	1	1	2	0	2	10	0	10	17	0	17	3	0	3	5	1	4	5	2	3
6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0
12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
36	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0
50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
60	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	25	25	0
120	1	1	0	1	1	0	0	0	0	2	2	0	2	2	0	1	1	0	11	11	0
180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0
240	3	3	0	2	2	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	4	4	0	16	16	0
Total	6	5	1	7	5	2	14	4	10	20	3	17	5	2	3	15	7	8	62	59	3

Durées des interdictions 720 (en mois)

	1997			1998			1999			2000			2001			2002			2003		
	Total	Sexuel	Non-sex.	Total	Sexuel	Non-sex.	Total	Sexuel	Non-sex.	Total	Sexuel	Non-sex.	Total	Sexuel	Non-sex.	Total	Sexuel	Non-sex.	Total	Sexuel	Non-sex.
NS	1	1	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0
12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0
48	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
60	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	4	4	0	25	25	0
120	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	3	3	0	2	2	0	11	11	0
180	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0
240	2	2	0	0	0	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	4	4	0	13	13	0
Total	4	4	0	3	3	0	4	4	0	3	3	0	5	5	0	10	10	0	58	57	1
Cumul	4	4	0	2	2	0	4	4	0	0	0	0	2	2	0	7	7	0	51	51	0

La fermeture des établissements (art. 382, § 3 et 388, 2, 3, 4 et 5 du CP) :

Il ressort des réponses au questionnaire envoyé au CPG que pour la moitié des arrondissements les cas de fermeture d'établissements sur base des articles 382, § 3 et 388, 2, 3, 4 et 5 du CP sont plutôt rares, voire exceptionnels. L'autre moitié des arrondissements n'a pas répondu aux questions concernant la fermeture des établissements.

Par conséquent, les questions liées aux moyens de contrôle de l'exécution des fermetures ainsi que celles liées aux sanctions en cas de non-respect de la fermeture ne sont pas abordées. Ceci étant, quelques arrondissements ont formulé les remarques suivantes :

- Généralement, les fermetures d'établissements sont décidés sur une base administrative et non des suites d'un jugement (Tongeren).
- La fermeture des établissements présente peu d'utilité dans les faits : L'instruction entraîne fort souvent la mise sous mandat d'arrêt des exploitants et parfois la mise sous scellés des établissements, ce qui entraîne à son tour la cessation de leurs activités (Charleroi).
- Le contrôle sur le terrain des fermetures prononcées est effectué par les services de police ; parfois ce contrôle fait défaut (Bruxelles).
- Les sanctions prévues par l'article 389, 2 et 4 du Code pénal sont tantôt suffisantes (Liège ; Mons pour l'alinéa 4 seulement), tantôt insuffisamment exécutées (Mons) ou non-exécutées en ce qui concerne l'art. 389, 2 du CP (Tournai) ou encore trop faibles (Tongeren).

Le non-respect des interdictions :

Les seules données dont nous disposons concernent la violation des interdictions prévues à l'art. 382 du CP.

Les violations de l'interdiction de l'article 389 §1 du CP (§2 nouveau) ainsi que les violations de l'interdiction de l'article 389 §3 du CP (382§4 nouveau) ne peuvent être dénombrées du fait de l'absence de codes. Il s'agit, ici encore, du problème lié à l'absence de mise à jour de la nomenclature utilisée par le Casier Judiciaire Central.

La violation de l'interdiction prévue l'art. 382 du CP :

Ces interdictions peuvent être prononcées en cas d'infractions à l'art. 379 et 380 bis anciens (devenus art. 379 et 380 du CP). La mise à jour de la nomenclature n'a pas été effectuée sur ce point. Il s'agissait de l'interdiction ***«*** *d'exploiter, soit par eux-mêmes, soit par un gérant ou une gérante, un débit de boissons, un bureau de placement, un débit de tabac ou d'articles pour fumeurs, un café-concert, bal public, établissement de massage, cabinet de manucure ou d'y être employés à quelque titre que ce soit. » (art. 382 ancien).*

Depuis la loi du 28 novembre 2000, il s'agit de l'interdiction *« d'exploiter, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, un débit de boissons, un bureau de placement, une entreprise de spectacles, une agence de location ou de vente de supports visuels, un hôtel, une agence de location de meublés, une agence de voyage, une entreprise de courtage matrimonial, une institution d'adoption, un établissement à qui l'on confie la garde des mineurs, une entreprise qui assure le transport d'élèves et de groupements de jeunesse, un établissement de loisirs ou de vacances, ou tout établissement proposant des soins corporels ou psychologiques, ou d'y être employés à quelque titre que ce soit. » (art. 382 actuel)*

Violation de l'interdiction de l'art. 382 du Code pénal (K0)
(Service de la Politique criminelle, Point d'appui statistique, données extraites le 08 août 2006)

K0	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Condamnés	0	2	3	3	2	2	2	1	4
Suspensions	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Internés	0	0	0	0	0	1	0	0	0

K0 : violation de l'interdiction prévue à l'art. 382.

Pour donner un ordre de grandeur de cette interdiction, voyons à quoi elle se rapporte. Dans la nomenclature nous n'avons trouvé que l'interdiction suivante sans précision qui renverrait à un article du CP : **Interdiction de l'exercice d'une profession ou activité (interdiction du droit d'exploitation).**

Cette interdiction qui résulte probablement de l'application de l'article 382 du CP (la précision n'apparaît pas dans la nomenclature des peines et mesures du Casier judiciaire central), n'est pas souvent prononcée. Le tableau ci-dessous présente le nombre de **décisions** comportant cette interdiction comme peine accessoire.

Tableau : Interdiction de l'exercice d'une profession ou activité (interdiction du droit d'exploitation) (Service de la Politique criminelle, Point d'appui statistique, données extraites le 22 août 2006)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Condamnations	25	16	12	39	103	60	72	113	108
Suspensions	0	0	0	0	0	0	0	3	0
Internements	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Il apparaît par ailleurs qu'elle n'est pas du tout spécifique aux délits sexuels. Nous avons constaté que, sur les 108 décisions comportant cette interdiction en 2003, 23 d'entre elles seulement concernent assurément des délits sexuels (Débauche et prostitution ; Outrages publics aux mœurs). Pour les autres décisions, les infractions qui les motivent sont plutôt des « crimes et délits d'astuce contre la propriété » (faillite frauduleuse, abus de confiance, escroquerie, etc.).

On notera également que ces 108 décisions sont motivées par un grand nombre de codes d'infractions : 441, soit plus de 4 codes d'infraction en moyenne par décision.

Vu le manque d'informations à ce sujet et compte tenu de l'imprécision de la nomenclature, il nous est impossible de donner une interprétation fiable de ces chiffres.

F.2.4. Analyse de la jurisprudence

Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence relative aux interdictions prévues à l'art. 382 bis.

F.2.5. **Efficacité et efficience**

Comme les statistiques l'ont montré à propos des interdictions prononcées en cas de condamnations, il ne semble pas que cette faculté dans le chef du juge soit utilisée souvent. Même si l'on prend le nombre d'interdictions prononcées en 2003 (dans la colonne « Total sans double compte ») et qu'on le compare avec l'ensemble des condamnations pour les infractions à caractère sexuel commises sur mineurs (celles pour lesquelles une interdiction peut être prononcée), on se rend compte que ces

dernières interviennent très peu. Sur le total de ces personnes, seules 69 font l'objet d'une interdiction. Pour se convaincre, pas besoin d'additionner ces infractions ; il suffit de mentionner le cas du viol sur mineur (toutes les catégories d'âges), où en 2003, 504 individus ont été condamnés (avec double compte[423]).

Ceci étant, on ne peut pas dire que les dispositions concernant les interdictions facultatives sont inefficaces. Les deux remarques qui suivent permettent de conclure à leur efficacité grandissante :

- Depuis leur entrée en vigueur en 1995 (où deux des trois interdictions facultatives ont été prévues), on constate, comme indiqué ci-dessus, que le nombre est en constante augmentation depuis 1997 jusqu'en 2003 (avec la plus forte augmentation entre 2002 et 2003 où l'on passe de 15 à 62 et de 10 à 58 pour chacune de ces deux interdictions) ;
- Dans les travaux préparatoires, le législateur de 1995 a insisté sur le fait que ces dispositions se devaient d'être facultatives et que le juge devrait en faire un usage raisonné et équilibré[424].

En ce qui concerne l'efficience, on peut se demander s'il n'existe pas un meilleur moyen de prévenir de nouveaux abus sexuels, d'empêcher la récidive de certains AICS en évitant que ceux-ci soient amenés à entrer en contact avec des mineurs. Plusieurs remarques peuvent être faites à ce sujet :

- Les interdictions telles qu'elles existent peuvent, certes aider à réduire le risque qu'un pédophile soit en contact avec des mineurs dans certaines situations (celles prévues par la loi) mais ne constituent pas une garantie que ceci ne se produira pas. L'hypothèse évoquée dans les travaux préparatoires d'un employeur peu scrupuleux qui engagerait quand même le pédophile connaissant son passé[425] peu toujours se présenter. En effet, malgré l'existence légale des interdictions et les sanctions possibles (art. 389 du CP), un employeur peu scrupuleux reste un employeur peu scrupuleux. Tout au plus, la peine prévue aura un effet dissuasif. Sachant toutefois que cette peine n'est pas très élevée (1 mois à 6 mois d'emprisonnement et/ou une amende de 100 francs à mille francs), on peut questionner la légitimité d'un tel effet dissuasif.
  → On pourrait envisager d'augmenter les peines afin de rendre l'effet plus dissuasif encore.
- L'effet dissuasif découlant de la sanction encourue n'est à lui seul pas suffisant. Il faut veiller à ce que les moyens nécessaires soient mis en œuvre pour contrôler le respect des interdictions prononcées, ce qui n'est pas une chose facile. Si des contrôles suffisants n'ont pas lieu pour s'assurer du respect des interdictions, on voit mal comment on pourrait parler d'efficacité et d'efficience.
- En ce qui concerne les crimes et délits à caractère sexuel, le Ministre de la Justice de l'époque a précisé, dans les travaux préparatoires, qu'il fallait penser la problématique dans sa globalité et non se limiter aux interdictions ; il a ensuite rappelé que la juridiction peut toujours « décider une mise à la dispo-

[423] L'ensemble des condamnations, sans double compte, pour viol en 2003 (sur majeur et sur mineur) est de 495 personnes.
[424] Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Herzet, Sénat de Belgique, *session de 1994-1995,* 1348-2, pp. 12, 41 et 42.
[425] *Ibid.,* p. 48.

sition du Gouvernement à l'expiration de la peine »[426], ce qui implique un certain contrôle sur l'auteur.

A côté des interdictions, il faut souligner l'existence du certificat de bonne conduite, vie et mœurs modèle 1 et surtout le modèle 2 quand il s'agit d'une activité relevant de l'encadrement de mineurs. La circulaire du 03 avril 2003 énonce que ces activités relèvent de « l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou l'encadrement de mineurs »[427]. Ce modèle 2 concerne des activités qui relèvent du secteur public ou privé car c'est la finalité qui est le critère déterminant et non la qualité du destinataire[428]. Dans le cadre du modèle 2, le chef de corps de la police ou l'officier qu'il désigne donne un avis motivé avant la délivrance[429]. Le certificat devra mentionner toutes les condamnations et décisions d'internement pour des faits prévus aux articles 354 à 360, 368, 369, 372 à 386 ter, 398 à 410, 422bis et 422 ter du CP lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur[430]. En ce qui concerne le modèle 1, les infractions en matière de mœurs doivent être également mentionnées (c.-à-d. qu'elles ne peuvent être effacées)[431].
→ Sans entrer dans les détails, nous ne pensons pas que les interdictions facultatives prévues à l'art. 382 bis soient redondantes par rapport aux dispositions relatives au certificat de bonne conduite, vie et mœurs. Au contraire, celles-ci s'inscrivent dans la même ligne et se complètent mutuellement. Par la sanction prévue en cas de non-respect de l'interdiction prononcée, le condamné sait le risque qu'il prend s'il enfreint l'interdiction. Tandis que dans le cadre du certificat de bonne conduite, vie et mœurs, aucune sanction n'est possible pour la personne ayant un passé judiciaire de délinquant sexuel, sinon celle de se voir refuser le job pour lequel elle postule.

Récemment[432], le Conseil d'Etat[433] a invalidé les circulaires qui réglementent le certificat de bonne conduite, vie et mœurs. Sur cette base, le Ministre de la Justice a élaboré une nouvelle circulaire en la matière, dite circulaire de réparation du 02 février 2007 (n° 095), en attendant une modification législative[434].

A la suite d'une initiative de la Belgique datant du 04 novembre 2004[435], le Conseil de l'Union Européenne a adopté en décembre 2006 une Décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant des condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard des enfants. Cette Décision-cadre a pour objectif « *d'améliorer la coopération entre les États membres de l'Union européenne dans le domaine de la protection des enfants contre les abus*

---

[426] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Renaat LANDUYT, *op. cit.*, 1907/7 – 98/99, p. 28.
[427] Circulaire du 03 avril 2003 complémentaire à la circulaire du 01ier juillet 2002 portant modification et coordination de la circulaire du 06 juin 1962 portant instructions générales relatives aux certificats de bonne conduite, vie et mœurs (*M.B.,* 15 avril 2003).
[428] *Ibid.*
[429] *Ibid.*
[430] *Ibid.* Nous voyons que les articles visés concernent notamment le droit pénal des mœurs, en ce compris les mutilations sexuelles (art. 409 du CP) et la non-assistance à personne en danger (art. 422 bis du CP).
[431] *Ibid.* Il s'agit de l'attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, débauche de mineurs, incitation à la débauche et à la prostitution, viol, outrage public aux mœurs, débauche et prostitution, et souteneur s'il a été mis à la disposition du Gouvernement.
[432] Voyez l'édition du journal *Le Soir*, 20 et 21 janvier 2007.
[433] Arrêt du Conseil d'Etat, section administration, n° 166311, 22 décembre 2006.
[434] *M.B.,* 09 février 2007. Un avant-projet de loi relatif aux extraits de casier judiciaire délivrés aux particuliers a également été approuvé en Conseil des Ministres (non encore disponible).
[435] Suite à l'affaire Fourniret.

sexuels, en visant en particulier à assurer une mise en œuvre effective des déchéances attachées aux condamnations pénales pour ce type de comportements répréhensibles. »[436] Quand elle entrera en vigueur, cette Décision-cadre permettra d'empêcher qu'un individu, condamné dans un pays de l'UE à certaines interdictions professionnelles ayant pour but d'éviter qu'il entre en contact avec des mineurs, ne puisse se rendre dans un autre Etat membre et y exercer quand même une profession ou une activité similaire qui le place en contact avec des mineurs.

Grâce à cette Décision-cadre les mineurs seront mieux protégés contre le risque de récidive de certains délinquants.

→Cependant, à côté des différentes interdictions, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, un AICS pourra toujours entrer en contact avec des mineurs dans sa vie quotidienne. Même si ces interdictions constituent un pas en avant dans la lutte contre la récidive, elles ne s'attaquent toutefois pas au nœud du problème qui reste celui de la guidance et du traitement des AICS[437].

F.2.6. **Problèmes de fond**

F.2.6.1. **Les interdictions prévues à l'art. 31 du CP**

En ce qui concerne le chapitre du CP intitulé « des outrages publics aux mœurs », l'interdiction des droits énoncés à l'art. 31 du CP est facultative. Or, depuis 1995, les incriminations liées à la pornographie enfantine ont été introduites dans le CP sous l'art. 383 bis.

Il est dès lors peu compréhensible que ces interdictions soient obligatoires pour les auteurs d'infractions en matière d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse (art. 379 du CP) et celles prévues à l'art. 380 du CP (exploitation de la prostitution d'autrui, tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, client de mineurs débauchés ou prostitués, etc.) et facultatives en ce qui concerne la pornographie enfantine.
→Il faudrait rendre l'interdiction des droits énumérés à l'art. 31 du CP obligatoire en ce qui concerne les auteurs d'infractions prévues à l'art. 383 bis du CP.

F.2.6.2. **Le contrôle des interdictions facultatives (art. 382, §2 et 382 bis du CP, art. 20 bis, al. 2 de la loi de défense sociale)**

Comme indiqué auparavant, il va de soi que sans les moyens de contrôle nécessaires, cette disposition perd en efficacité.

Il ressort des réponses au questionnaire envoyé au CPG que près de la moitié des arrondissements n'a pas répondu ou n'étaient pas en mesure de répondre aux questions relatives aux interdictions, au contrôle de leur exécution, ainsi qu'aux sanctions en cas de non-respect.

Droit commun:

[436] « Note explicative relative à l'initiative du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants. », disponible sur le site Internet :
http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/04/st14/st14207-ad01.fr04.pdf
[437] Voyez *infra*.

- Dans certains arrondissements, le contrôle du respect des interdictions est assuré soit par le service exécution du Parquet en collaboration avec les services de police, soit par les services de police via les informations figurant dans le bulletin de condamnation qui est envoyé aux communes, soit par les services de police, soit par les services de police et/ou par les assistants de justice (Charleroi, Termonde, Eupen, Gand, Hasselt, Louvain, Mons, Audenarde, Tongres, Marche-en-famenne).
- Dans deux arrondissements aucun contrôle n'est effectué (Liège, Namur, Courtrai).
- Un arrondissement fait état de ce que la législation actuelle ne permet pas de procéder au suivi des AICS qui ont entièrement purgé leur peine et fait état d'un dossier dans lequel l'AICS libéré de manière définitive s'est retrouvé à nouveau comme moniteur/entraîneur/accompagnateur de mineurs (Courtrai).

Défense sociale:

- La majorité des arrondissements fait état de ce que le contrôle est exercé par les services de police locaux et/ou par les assistants de justice. Pour certains arrondissements, aucun contrôle n'est exercé (Namur, Audenarde).
- Certains arrondissements confondent le régime de droit commun et celui de la défense sociale, ce qui peut s'interpréter soit comme une erreur de distraction dans la lecture de la question, soit comme un manque d'informations en la matière (Gand, Audenarde).
- Plusieurs arrondissements mentionnent que le parquet effectue un signalement BNG (Banque de données nationale générale de la police) pour les libérés à l'essai (Liège, Nivelles), ou que la police locale est avisée des conditions fixées en cas de libération à l'essai ou définitive (Dinant).
- Un seul arrondissement évoque le cas de figure ou la victime constate le non-respect et le signale à la police (Tongres).

F.2.6.3. **Les sanctions en cas de non-respect des interdictions**

Droit commun:

- Plusieurs arrondissements précisent qu'en cas de non-respect, c'est l'art. 389 qui est d'application et que de nouvelles poursuites peuvent être entamées (Termonde, Gand, Liège, Marche-en-Famenne, Nivelles, Tongres).
- Un arrondissement évoque le cas de figure de la probation qui peut être révoquée (Audenarde).
- Deux arrondissements mentionnent qu'aucune sanction n'est possible (Mons, Namur).

Défense sociale:

- Plusieurs arrondissements mentionnent le fait que la Commission de défense sociale peut procéder en cas de non-respect de l'interdiction, à la réintégration dans une annexe psychiatrique de l'interné libéré à l'essai (Brugge, Termonde, Gand, Hasselt, Liège).
- Deux arrondissements établissent une distinction en fonction de la gravité du non-respect constaté et évoquent la possibilité de procéder soit à une admonestation (Liège), soit à un avertissement (Tongres).

→ En guise de conclusion, la disparité, le manque de précisions ainsi que l'absence de certaines réponses ne permettent pas de tirer des conclusions pertinentes dans la

matière des interdictions facultatives. Il faudrait procéder à une analyse plus approfondie de ces questions.

F.2.6.4. A qui s'applique la sanction en cas de non-respect de l'interdiction ?

En 1995, aucune sanction n'était prévue en cas de non-respect des interdictions prévues à l'art. 382 bis. La question se posait de savoir sur qui devait reposer la sanction : le condamné, la personne qui, sciemment, l'engage ou utilise ses services ou bien les deux ?[438]

En 2000, la loi a finalement prévu cette sanction, mais elle ne s'applique qu'au condamné lui-même. Le libellé du § 2 de l'art. 389 est clair à ce sujet : « Toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt qui prononce une interdiction… » Le jugement ou l'arrêt n'est d'application qu'à l'égard du condamné lui-même.

De plus, les travaux préparatoires sont clairs à ce sujet : le § 2 de l'art. 382 bis remédie à une lacune du droit actuel en « sanctionnant le non-respect par la personne condamnée de l'interdiction prononcée à son égard »[439].

En matière civile, l'art. 1384 porte notamment sur la responsabilité des maîtres et des commettants « du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ». Si un employé a commis une faute grave (un abus sexuel par exemple à l'occasion de ses fonctions), le tiers (la victime) pourra se retourner contre son employeur et demander des dommages et intérêts. Ce dernier sera considéré comme responsable sauf s'il prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Une société ou une association dont les activités concernent à titre principal des mineurs, devrait s'assurer que la personne qu'elle s'apprête à engager n'est pas sous le coup d'une interdiction en raison de passé judiciaire de délinquant sexuel.

Toutefois, la possibilité offerte par l'art .1384 n'est pas d'une grande utilité car il ne s'agit plus de prévention de nouveaux abus sexuels mais bien d'une réparation après que les faits ont été commis. Il est donc trop tard. Tout au plus peut-on supposer un l'effet dissuasif de la loi dans le chef de l'employeur qui le pousserait à prendre les précautions qui s'imposent dès le moment où il compte engager son personnel.

F.2.6.5. L'impact des interdictions dans la vie de l'auteur

Les interdictions facultatives prononcées ne présentent-elles pas le risque de faire obstacle (du moins partiel) au reclassement ou à la réinsertion du condamné dans la société En outre, ne constituent-elles pas une deuxième peine qui débute quand la première est purgée ?

Etant donné que les interdictions prévues à l'art. 382 bis ne sont pas obligatoires, il serait intéressant de connaître les pratiques des juges en la matière. Le but serait de voir dans quel cas les juges les prononcent.

Ainsi les éléments suivants pourraient notamment être vérifiés :

---

[438] O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, « Traite des êtres humains– exploitation et abus sexuels – les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995, *op. cit.*, pp. 1044 et 1045.
[439] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *op. cit.*, 1907/1 – 98/99 p. 14.

- L'hypothèse suivante : au plus le risque de récidive sera élevé, au plus il y a de chance que le juge prononcera une interdiction ;
- Si l'interdiction est associée à une peine légère, on peut penser qu'il s'agit d'une alternative aux peines d'emprisonnements trop longues permettant au condamné de rester dans la société tout en étant écarté de certaines situations qui comportent un risque pour lui de récidiver ;
- Si l'interdiction est associée à une peine lourde, on peut penser qu'il s'agit d'une deuxième peine qui prend court au moment de sa libération (anticipée ou définitive). Dans ce cas, on voit mal le juge se prononcer autant d'années à l'avance sur le risque de récidive au moment de la libération. Il s'agirait d'un aveu implicite de l'échec de la fonction punitive de la peine privative de liberté et de l'échec de la guidance ou d'un traitement qui est obligatoire pour les AICS devant être libérés ;
- Il faudrait voir si des interdictions sont prononcées à l'égard des condamnés pour abus sexuels de type intra-familiaux.

Quant à la réinsertion de l'AICS dans la société, on peut se demander si l'interdiction de longue durée (la durée moyenne des interdictions est de +/- 10 ans) qui l'empêcherait d'exercer toute profession ou activité qui implique des contacts, même de manière occasionnelle, avec des mineurs n'est pas trop sévère. La réinsertion dans la collectivité est une des conditions qui permet de limiter le risque de récidive.

F.2.6.6. **Extensions des interdictions facultatives à d'autres infractions**

Ne faut-il pas prévoir la possibilité de prononcer une ou plusieurs des interdictions énoncées à l'art. 382, §2 CP pour les auteurs du délit prévu à l'art. 380, §6 (assister à la débauche ou la prostitution d'un mineur), comme, par exemple, l'interdiction d'exploiter une entreprise de spectacles ?

F.2.7. **Problèmes de cohérence formelle**

F.2.7.1. **L'énumération des infractions pouvant faire l'objet d'une interdiction**

En ce qui concerne l'art. 382 bis du CP. La liste comprend « toute condamnation pour des faits visés aux articles 372 à 377, 379 à 380 ter, 381 et 383 à 387 accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation »[440].

En ce qui concerne l'art. 20 bis de la loi de défense sociale, les AICS visés sont ceux qui sont internés pour les faits « visés aux articles 372 à 377 du Code pénal, ou pour un des faits visés aux articles 379 à 381 et 383 à 387 du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation»[441]. Même si le libellé de la phrase est différent, il s'agit des mêmes personnes.

Dans les travaux préparatoires de la loi de 2000, il était prévu d'adapter l'alinéa 1ier de l'art. 20 bis à la nouvelle numérotation des articles relatifs aux infractions à caractère sexuel résultant du projet de loi[442]. Cette adaptation a été réalisée. Cependant, la virgule dans le texte semble indiquer que quand il s'agit des faits de viol et d'attentat à la pudeur, les victimes peuvent être soit des majeurs soit des mineurs.
→Il faudrait aligner les deux textes en prévoyant le même libellé dans les deux cas. En outre, la virgule présente à l'art. 20 bis doit être supprimée.

[440] Art. 382 bis du CP.
[441] Art. 20 bis, al. 1 de la loi de défense sociale mentionnée dans le texte.
[442] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *op. cit.*, 1907/1 – 98/99, p. 41.

F.2.7.2. **Les interdictions prévues à l'art. 31 du CP.**

Un des amendements déposés par le Gouvernement (n° 65) à l'occasion des travaux liés à loi du 28 novembre 2000 consistait à compléter l'art. 389, § 1ier par l'alinéa suivant : « Toutefois, l'interdiction prononcée en application de l'art. 382 produira ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable »[443]. Or l'actuel art. 389, § 1ier ne fait pas référence à l'art. 382 mais bien à l'art. 382, § 2.

Pourtant, cet amendement a été adopté à l'unanimité[444]. Il conviendrait de remédier à cette erreur matérielle afin que l'interdiction de l'art. 31 prévue à l'art. 382 sorte ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable[445].

[443] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Amendements, 1907/6 – 98/99, pp. 1et 2.
[444] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Renaat LANDUYT, *op. cit.*, Vote des articles, 1907/7 – 98/99, p. 59.
[445] Sur cette question voyez O. VANDEMEULEBROEKE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Répressions des crimes et délits sexuels », *op. cit.*, pp. 247 et 248.

G. Infractions existantes et/ou modifiées (Bloc n°5)

G.1. Publicité pour des offres de services à caractère sexuel (adultes et mineurs)

G.1.1. Source

Article 380 ter du CP:

> *§ 1. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles.*
> *La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs lorsque la publicité visée à l'article 1er a pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles.*
>
> *§ 2. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication.*
>
> *§ 3. Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche.*
> *Sera puni des mêmes peines, quiconque, par un moyen quelconque de publicité, incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services.*

G.1.2. Objectifs poursuivis par la loi

Cette disposition a été introduite par la loi du 27 mars 1995[446] et comporte quatre formes de publicité punissable : la publicité pour une offre de services de nature sexuelle s'adressant à des mineurs (§1), la publicité pour des services sexuels fournis par un moyen de télécommunication (§2), la publicité pour la prostitution (§3, 1er alinéa) et la publicité pour le tourisme sexuel (§3, 2e alinéa) Outre les deux dernières interdictions de publicité qui existaient déjà, le législateur a donc décidé d'insérer deux interdictions supplémentaires[447].

[446] Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même Code, *M.B.* 25 avril 1995.
[447] K. DE CORTE, N. DAELMAN en R. NAUDTS, "Verbod op sex-advertenties en reclame voor teleseks", in G. VERMEULEN (ed.), *Strafrechtelijke bescherming van minderjarigen, Antwerpen*, Maklu, 2001, p. 233.

L'objectif principal du législateur en 1995 était de mettre fin à la publication de certaines publicités dans les médias, principalement dans les quotidiens et hebdomadaires, dans lesquels des services de nature sexuelle étaient proposés. Il visait particulièrement la publicité de services offerts par téléphone via le système des lignes infokiosques (les « numéros 077 », également appelés « téléphones roses » et « lignes sexe »). Le gros problème des lignes 077 était qu'elles étaient facilement accessibles pour les mineurs et que les publicités susmentionnées visaient parfois de manière explicite un public mineur ou bien faisaient état de services proposés par des mineurs ou des personnes prétendues comme telles[448]. La nécessité de réagir contre ces situations n'était pas due à des considérations uniquement morales mais aussi financières. En raison des tarifs téléphoniques élevés, le coût des conversations érotiques était très important et pesait donc sur le budget familial ou de l'entreprise[449]. Nous pouvons déduire de cet objectif principal du législateur que l'article 380quinquies § 2 CP constitue le noyau central de cette disposition légale[450].

L'objectif de l'article 380quinquies § 1 CP était de protéger les mineurs. Pour justifier la nécessité de supprimer toute publicité spécifiquement adressée aux mineurs ou dans laquelle on mentionne des services proposés par les mineurs, le législateur s'est donc référé à la recommandation N° R (91) 11 du 9 septembre 1991 du Conseil de l'Europe sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes. Il s'est également référé à l'article 34 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, qui stipule que les Etats Membres prennent des mesures visant à empêcher que des jeunes âgés de moins de 18 ans ne soient exploités aux fins de la production de matériel à caractère pornographique[451]. Ces sources de droit international n'ont d'ailleurs pas seulement été invoquées pour justifier le premier paragraphe de l'article 380 quinquies mais également pour la totalité de l'article.

Le troisième paragraphe de l'article 380 quinquies du CP était la reprise de l'ancien article 380 quater, alinéa 2 du CP. Ce transfert a été inspiré par le souci de reprendre directement dans un même article toutes les dispositions relatives à la pénalisation des formes interdites de publicité pour la prostitution, la débauche, l'exploitation sexuelle ou l'offre d'autres services de nature sexuelle[452].

En 2000, la disposition a été renumérotée de 380 quinquies à 380ter du CP[453]. En outre, l'exigence du but lucratif direct ou indirect de l'offre de service à caractère

---

[448] Projet de loi insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même Code, Exposé des motifs, *Docs. Parl.,* Sénat, 1994-95, n° 1246/1, pp. 1-2.

[449] Projet de loi insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même Code, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur PATAER, *Docs. Parl.* Sénat, 1994-95, n° 1246/2, p. 15.

[450] K. DE CORTE, N. DAELMAN en R. NAUDTS, "Verbod op sex-advertenties en reclame voor teleseks", *op. cit.*, p. 252.

[451] Projet de loi insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même Code, Exposé des motifs, *Docs. Parl.,* Sénat, 1994-95, n° 1246/1, p. 2.

[452] Projet de loi insérant un article 380 quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même Code, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.,* n° 1246/2, p. 5.

[453] Article 16 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.* 17 mars 2001.

sexuel a été abandonnée en raison du fait que la circonstance est étrangère à la nature de l'acte incriminé[454].

G.1.3. **Statistiques**

Dans les tableaux suivants, un aperçu est donné du nombre respectif de condamnations, suspensions et internements sur la base de l'article 380 ter du CP (ancien article 380quiquies du CP).

Tableau 1 : nombre de condamnations sur la base de l'article 380 ter du CP (ancien article 380 quinquies du CP)

Condamnations	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
I0 seul	5	20	6	16	6	10	11	8	8
I1 seul	0	0	1	0	0	1	0	1	0
…I11	0	0	0	0	1	3	0	1	0
I2	0	0	0	1	0	0	2	0	2
I3 seul	0	1	4	5	4	20	15	1	5
I4	0	0	0	6	1	2	1	1	1
Total	**5**	**21**	**11**	**24**	**11**	**33**	**28**	**11**	**15**

Légende du tableau :

I0: Publicité relative à la débauche ou à la prostitution (380 quater, 2 ancien)

I1: Publicité pour une offre de service à caractère sexuel adressée aux mineurs ou qui fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles (380 quinquies § 1, 1 ancien; 380 ter §1, 1 nouveau).

…I11: Publicité pour une offre de service à caractère sexuel adressée aux mineurs ou qui fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles (380 quinquies § 1, 2 ancien; 380 ter §1, 2 nouveau), qui facilite la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles (380 quinquies § 1, 2 ancien; 380 ter §1, 2 nouveau)

I2: Publicité pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication (380 quinquies § 2 ancien; 380 ter §2 nouveau)

I3: Par un moyen quelconque de publicité faire connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche (380 quinquies § 3, 1 ancien; 380 ter §3, 1 nouveau)

I4: Par un moyen quelconque de publicité, inciter à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utiliser une telle publicité à l'occasion d'une offre de services (380 quinquies § 3, 2 ancien; 380 ter §3, 2 nouveau)

seul : veut dire sans le complément « I11 ». Il convient de faire remarquer que « I11 » ne devrait être que le complément de « I1 » mais qu'il est également ajouté à « I0 » et « I3 »

Il ressort du tableau que le nombre total des condamnations sur la base de l'article 380 ter du CP est plutôt limité. De plus, la fréquence des condamnations varie d'une année à l'autre. On ne retrouve donc pas vraiment de régularité. La plupart des

[454] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Exposé des motifs, *op. cit.*, n° 1907/1, pp. 8-9.

condamnations ont eu lieu en 2000 (33), suivie par 2001 (28), 1998 (24) et 1996 (21). Les autres années, il y avait plus de la moitié des condamnations en moins (11 à 15). Le pic des années 2000 et 2001 peut éventuellement s'expliquer par l'attention que les médias ont portée au phénomène à ce moment-là. C'est à cette période que plusieurs éditeurs de journaux ont été poursuivis pour des publicités pour des offres de services à caractère sexuel publiées dans leurs journaux[455].

Pour pouvoir comparer les différentes pénalisations de l'article 380 ter du CP, nous devons interpréter les chiffres avec prudence. Nous trouvons en effet dans le tableau encore quelques condamnations encodées comme « publicité relative à la prostitution et à la débauche » (I0). Cette pénalisation a cependant été abrogée depuis 1995 et reprise dans l'article 380 ter § 3 du CP. (I3 en I4). Il peut y avoir plusieurs explications au fait que l'on retrouve des chiffres sous le code "I0". Il peut tout d'abord s'agir de condamnations pour des faits antérieurs à 1995 mais qui n'ont été jugés que par après. Une autre explication peut être le fait que certaines condamnations ont été encodées de façon erronée. Dans ce cas, la condamnation est enregistrée dans le casier judiciaire central dans la catégorie la plus élevée, à savoir « I0 ».

En gardant cette réflexion en tête, nous voyons que la majorité des condamnations se base sur le 3ième paragraphe, alinéa 1er de l'article 380 ter du CP. Les condamnations sur la base de l'article 380 ter §1 et 2 du CP sont par contre très limitées, voire inexistantes. Cependant, comme cela a déjà été dit auparavant, ces constats doivent être pris avec un peu de recul étant donné que certaines condamnations ont pu être mal enregistrées.

Tableau 2 : nombre de suspensions sur la base de l'article 380 ter du CP (ancien article 380 quinquies du CP)

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
I0	2	4	0	1	1	2	1	0	8
I1 seul	0	0	0	0	0	0	0	0	0
… I11	0	0	0	0	0	0	0	0	0
I2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
I3	0	2	1	5	1	6	5	2	2
I4	0	0	0	1	0	1	0	0	1
Total	**2**	**6**	**1**	**6**	**2**	**8**	**6**	**2**	**11**

Même légende que pour le tableau 1

Si nous examinons les suspensions sur la base de l'article 380 ter du CP, nous constatons que la fréquence est encore moins élevée que pour les condamnations. De plus, on ne trouve pas non plus de régularité ou de schéma fixe dans l'évolution à travers les années.

Tableau 3 : nombre d'internements sur la base de l'article 380 ter du CP (ancien article 380 quinquies du CP)

Internements	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
I0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
I1 seul	0	0	0	0	0	0	0	0	0
… I11	0	0	0	0	0	0	0	0	0
I2	0	0	0	0	0	0	0	0	0

[455] Voyez Corr. Louvain, 07 septembre 1999, *AM* 2000, p. 150, note; Cour d'appel de Bruxelles, 20 novembre 2000, *AM* 2001, 2ième éd., p. 276 et Cass. 20 novembre 2001, http://www.cass.be.

I3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
I4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Même légende que pour le tableau 1

Entre 1995 et 2003, il n'y a eu qu'un seul internement sur la base de l'article 380 ter du CP.

Le nombre de poursuites par arrondissement sur la base de l'article 380 ter du CP a été demandé via un questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux[456]. Dans la plupart des arrondissements judiciaires, il n'y a pas de statistiques disponibles concernant cette infraction. Dans les arrondissements qui disposaient des statistiques, le nombre de poursuites sur la base de l'article 380 ter était très limité voire inexistant. À la question de savoir s'il y a eu une augmentation du nombre de poursuites depuis 1995, les arrondissements ont répondu par la négative.

Anvers

Etat	**(1)**	**(2)**	**(3)**	**(4)**	**(5)**	**(6)**
1996	8		2			
1997	6		2	1		
1998	2			3		
1999				2	1	
2000						
2001	1				1	
2002	5					1
2003						
2004	1	1				
2005	1			1		
2006	1					

Légende du tableau :
(1) Sans suite
(2) Information
(3) Jonction
(4) Pour disposition
(5) Ordonnance chambre du conseil
(6) Arrêt Cour d'appel

Bruges
De tels dossiers ne sont pas connus au parquet de Bruges.

Bruxelles
- Aucun dossier ouvert concernant des services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues comme telles.
- Un dossier ouvert concernant des services à caractère sexuel fournis par un moyen de télécommunication (médiation en cours)

Malines
Depuis 1997 : 18 dossiers ouverts.

[456] Question A.1. du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.

Neufchâteau
Pas de dossier en cette matière.

Nivelles
Aucun dossier de cette nature.

Audenarde
Depuis 1997 : 6 dossiers introduits.

Tongres
Depuis 1999 : 7 dossiers introduits.

Turnhout

Année	Nombre	Suite
1996	0	
1997	1	Pour disposition
1999	1	Jonction
2000	1	Pour disposition
2001	1	Jonction
2003	1	Sans suite
2004	3	Sans suite
2005	3	Sans suite
2006	2	Information

G.1.4. **Analyse de la jurisprudence**

On retrouve très peu de jurisprudence sur la publicité relative à l'offre de services de nature sexuelle. Certains points attirent cependant notre attention :

- L'article 380 ter du CP punit explicitement dans son premier et son second paragraphe celui qui publie les publicités visées dans le même article, tandis que le paragraphe 3 ne le fait pas. Le tribunal correctionnel de Louvain en a déduit *a contrario* que le législateur n'avait pas l'intention de punir celui ayant diffusé les publications visées au paragraphe 3[457]. La cour d'appel de Bruxelles a quant à elle estimé que les éditeurs pouvaient être punis sur la base de l'article 380 ter § 3 du CP[458].
- Les publicités des journaux comportant une offre de services à caractère sexuel ne doivent pas être qualifiées comme un délit de presse ; en effet, les publicités n'expriment pas un avis ou une pensée. Par conséquent, la règle de la responsabilité en cascade (article 25, alinéa 2 de la Constitution) ne s'applique pas[459].
- L'article 380 ter §3 alinéa 1 du CP peut s'appliquer sans que l'article 10 CEDH (liberté d'expression) ne constitue un obstacle[460].
- Dans son jugement du 30 août 2005, le tribunal de Termonde a critiqué le fait que les éditeurs responsables des périodiques/journaux qui avaient publié les

[457] Corr. Louvain, 07 septembre 1999, *AM,* 2000, p. 150, note.
[458] Cour d'appel de Bruxelles, 20 novembre 2000, *AM,* 2001, 2ième édition, p. 276.
[459] Corr. Louvain, 07 septembre 1999, *AM,* 2000, p. 150, note; Cour d'appel de Bruxelles, 18 septembre 2000, *A.J.T.,* 2000-01, p. 217 et Cour d'appel de Bruxelles, 20 novembre 2000, *op. cit*., p. 276.
[460] Cass. 20 novembre 2001, http://www.cass.be; Brussel 18 septembre 2000, *A.J.T.* 2000-01, 217 et Bruxelles, 20 novembre 2000, *op. cit*., p. 276.

publicités n'étaient pas inquiétés. Le tribunal a estimé qu'il fallait tenir compte, dans la détermination de la peine, de cette réalité sociale naissante et de l'influence / des conséquences de cette dernière sur / pour les justiciables[461].

G.1.5. **Efficacité et efficience**

Efficacité

Il ressort des statistiques que l'application de l'article 380 ter du CP est plutôt limitée, tandis que les infractions à ces dispositions légales sont pourtant monnaie courante. Cette application limitée est une conséquence de la politique de tolérance menée depuis plusieurs années vis-à-vis des publicités pour des offres de services à caractère sexuel. Cette politique de tolérance a également été confirmée par le Collège des Procureurs généraux le 4 novembre 2002. Le Collège a alors stipulé que la poursuite de ces faits ne constituait pas une priorité. Le Service de la Politique criminelle et le Ministre de la Justice étaient également d'accord avec cette politique, pour autant bien entendu que les faits de publicité concernant la prostitution enfantine soient poursuivis.

On peut également tirer les mêmes conclusions des réponses au questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux[462]. Dans la plupart des arrondissements, la publicité pour des services de nature sexuelle n'est en effet pas une priorité dans les poursuites. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de mineurs que la tolérance zéro est appliquée.

La politique de tolérance vis-à-vis des publicités pour des offres de services à caractère sexuel a déjà fait couler beaucoup d'encre. Déjà lors de l'insertion de l'article 380quinquies, des questions ont été posées concernant l'opportunité de la reprise de l'ancien article 380quater, alinéa 2 CP dans le troisième paragraphe de la nouvelle disposition pénale. L'ancien article 380 quater, 2e alinéa du CP n'est en effet pratiquement pas appliqué dans la pratique. Pour justifier cette insertion, le Ministre a entre autres argué que la suppression de l'article serait un signal extrêmement négatif étant donné la lutte contre la traite des êtres humains actuellement menée[463].

La jurisprudence et la doctrine ont également émis des critiques contre cette politique de tolérance. Dans son jugement du 30 août 2005, le tribunal de Termonde a ainsi vivement critiqué le fait que les éditeurs responsables des périodiques/journaux qui avaient publié les publicités n'étaient pas inquiétés. Comme mentionné ci-dessus, le tribunal a estimé qu'il fallait tenir compte de cette réalité sociale naissante et de l'influence / des conséquences de cette dernière sur / pour les justiciables. C'est certainement le cas lorsque la politique effectivement menée n'entraîne pas une application uniforme de la réglementation juridique et que la politique de tolérance menée ne se base que sur l'arbitraire. Les faits sont parfois poursuivis alors que dans la plupart des situations comparables, les infractions pénales commises sont tolérées[464].

---

[461] Corr. Termonde, 30 août 2005, non publié.
[462] Questions A.2. et A.3. du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.
[463] Projet de loi insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même Code, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, n° 1246/2, 18.
[464] Corr. Termonde, 30 août 2005, non publié.

Étant donné son application limitée et la politique de tolérance menée, l'on peut pour le moins dire que l'article 380 ter du CP n'est pas vraiment efficace.

Efficience

Étant donné l'efficacité limitée, l'on peut se demander s'il n'existe pas de meilleur moyen d'atteindre les objectifs fixés.

En ce qui concerne l'objectif principal du législateur, à savoir mettre fin à la publicité de services de nature sexuelle, et en particulier la publicité pour des services offerts à l'aide de moyens de communication **(§ 2)** – on peut constater que le même résultat peut être éventuellement atteint avec des moyens moins extrêmes. Il existe en effet toute un arsenal de procédés techniques pour empêcher les mineurs d'avoir accès aux « lignes sexe ». On peut par exemple faire en sorte que les abonnés ne soient pas automatiquement reliés aux « lignes sexe » mais seulement sur demande. Cette possibilité a également été abordée lors de l'insertion de l'article 380quinquies. On a fait référence à la Commission d'éthique créée en concertation avec le Ministre des Communications et des Entreprises publiques. Cette commission et Belgacom (seul opérateur à l'époque) avaient été chargés de mener des négociations pour limiter l'accès aux lignes 077[465].

La Commission d'éthique dont il est question dans la préparation parlementaire est la Commission de régulation des services d'informations via les télécommunications, créée sur décision du Conseil des Ministres le 20 mai 1994. Belgacom, qui à cette époque était encore le seul opérateur à pouvoir octroyer des numéros 077 à des prestataires de services, s'était déclarée d'accord pour coopérer avec cette Commission. Etant donné que, suite à la libéralisation du secteur des télécommunications, d'autres opérateurs ont également obtenu la possibilité de réserver et d'utiliser des séries de numéros 077 et 090x, l'article 65 de la loi du 19 décembre 1997 a prévu une base juridique pour la Commission d'éthique et la promulgation d'un Code d'éthique réglementaire[466]. L'AR portant exécution de cette disposition légale n'a cependant jamais été suivi d'effet, entre autres en raison de l'avis négatif du Conseil d'État[467]. En 2005, la base légale de la commission éthique a été supprimée et remplacée par une nouvelle, à savoir l'article 134 de la loi relative aux communications électroniques[468]. L'arrêté Royal portant exécution de cet article a entre-temps été publié au Moniteur Belge, ayant pour objectif de créer un cadre dans lequel les ministres compétents peuvent faire démarrer concrètement la Commission d'éthique en matière de télécommunications en désignant les membres de cette dernière. C'est

[465] Projet de loi insérant un article 380 quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380 quater, alinéa 2, du même Code, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur PATAER, *op. cit.,* p. 3.

[466] Article 105 decies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, introduit par l'article 65 de la loi du 19 décembre 1997 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne, *M.B.*, 30 décembre 1997.

[467] Le projet d'arrêté royal portant création de la commission d'éthique, pris en exécution de l'article 105 decies A, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 a reçu un avis négatif du Conseil d'État car ce dernier estimait que le projet d'arrêté royal ne pouvait pas être pris en considération pour avis étant donné que le projet n'avait pas obtenu l'accord des Gouvernements des Communautés alors que l'article 92 ter de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles l'exigeait (la commission doit en effet être composée de représentants de chaque Communauté).

[468] Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

chose faite depuis l'arrêté royal du 31 octobre 2006 nommant le président et les membres qui ont établis les procédures et les règles pratiques selon lesquelles la Commission d'éthique en matière de télécommunications devrait fonctionner. L'arrêté royal relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission a ainsi vu le jour au 1er avril 2007 (M.B. 12 avril 2007). Elle a, depuis, achevé une proposition de Code d'éthique à soumettre au Roi[469] faisant l'objet d'une procédure publique de consultation. Il convient également de faire remarquer que - en attendant ce Code d'éthique - le secteur des télécommunications a lui-même développé un code de conduite : le Code de conduite Télécom[470].

Dans la doctrine, le caractère superflu de l'article 380 ter §2 du CP découle du fait que la publicité qui y est visée pouvait également être autrefois réprimée par l'ancien article 380 quater du CP (actuel article 380 bis du CP) s'il s'agissait d'exploitation sexuelle d'adultes ou d'enfants. L'ancien article 386 bis du CP (actuel art. 387 du CP) offrait une solution au problème de la publicité érotique, étant donné que cette disposition vise à lutter contre la vente et/ou la distribution à des mineurs d'images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination. Les deux articles permettaient donc de lutter d'une manière suffisante contre la corruption de la jeunesse par la publicité pour des services sexuels fournis par le biais d'un moyen de télécommunication[471].

Le **premier paragraphe** de l'article 38ter CP visait surtout la protection des mineurs, et en particulier l'exploitation à des fins sexuelles[472]. L'interdiction de publicité pour des services de nature sexuelle spécifiquement adressés à ou proposés par des (prétendus) mineurs semble à première vue efficiente mais la politique de tolérance a cependant pour conséquence qu'il est impossible d'atteindre cet objectif via cette disposition pénale.

Tant que l'interdiction de publicité pour la prostitution et le tourisme sexuel (**§3**) ont pour objectif la lutte contre la traite des êtres humains, l'on peut se demander si une telle interdiction de la publicité pour des offres de services à caractère sexuel n'a pas plutôt un effet contre-productif. En effet, si cette publicité était autorisée, les indices de traite des êtres humains seraient présents pour pouvoir agir, tandis qu'il est actuellement beaucoup plus difficile pour les instances de recherche et de poursuites de cartographier les circuits organisés du sexe[473]. Il convient donc de veiller à ce que les publicités pour des offres de services à caractère sexuel ou des petites annonces de rencontre pour lesquelles des poursuites pénales sont entreprises ne touchent pas les hommes et les femmes qui, via ces publicités, organisent de façon indépendante leur prostitution et qui se trouvent par conséquent en dehors du milieu de l'ex-

[469] Arrêté royal du 23 janvier 2006 relatif à la composition de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, *M.B.*, 10 février 2006.
[470] Voir www.telecom-code-telecom.be.
[471] G. VERMEULEN en F. DHONT, Bescherming van minderjarigen via het strafrecht. Verdiensten en beperkingen van de Wet van 28 november 2000 betreffende de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen, *T. Strafr.,* 2002, p. 129.
[472] On se référait notamment à la Recommandation R (91) 11 du Conseil de l'Europe et à l'article 34 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La recommandation visait entre autres à décourager toute utilisation de l'image et de la voix d'enfants dans un contexte érotique. L'article 34 de la Convention des Nations Unies a à son tour stipulé qu'il est interdit d'exploiter des jeunes de moins de 18 ans pour réaliser du matériel pornographique.
[473] G. VERMEULEN, "Verbod op sex-advertenties en reclame voor 077-lijnen", *Panopticon* 1995, p. 273.

ploitation de la prostitution, de l'exploitation sexuelle et de la traite des êtres humains[474].

Enfin, il peut être remarqué que parmi les pays d'Europe occidentale, la Belgique est un des premiers pays à avoir légiféré en la matière et son exemple n'a presque pas été suivi en ce qui concerne l'interdiction pénale explicite de la publicité pour des offres de services à caractère sexuel. Chacun de ces pays a bien sa propre réglementation concernant les délits sexuels mais aucun d'entre eux n'est cependant allé si loin pour pénaliser la publicité pour les services de nature sexuelle[475]. Dans certains pays, d'autres moyens sont utilisés pour lutter contre ce type de publicité. Aux Pays-Bas, il existe par exemple depuis peu un code de comportement entre le Ministre de la Justice et la presse quotidienne néerlandaise[476]. Dans ce code, la presse quotidienne néerlandaise s'engage entre autres à demander aux exploitants d'entreprises à caractère sexuel voulant insérer des publicités érotiques de mentionner leur numéro d'entreprise dans leur publicité. En outre, elle libèrera également son espace publicitaire pour la sensibilisation des clients. Enfin, elle veillera à rendre disponibles les données des annonceurs. La disponibilité de ces données permet également aux contrôleurs administratifs de rechercher pour les formes d'exploitation non localisées quelles sont les entreprises se cachant derrière des numéros de téléphone mobile ou si ces dernières ont (besoin de) une autorisation. Il ressort de la consultation du Collège des Procureurs généraux qu'une telle coopération n'existe pas en Belgique[477].

G.1.6. **Problèmes de fond**

G.1.6.1. **Politique de tolérance - opportunité de l'art. 380 ter du CP**

Étant donné l'efficacité et l'efficience limitées de l'article 380 ter du CP (voir plus haut), on pourrait se demander s'il est opportun de conserver cet article. La réponse à cette question n'est cependant pas uniforme. Il faut en effet tenir compte que l'article 380 ter du CP a une grande valeur symbolique. Mais il ne s'agit pas seulement de cela, cet article – outre les initiatives d'autorégulation – peut également servir de moyen de pression. Enfin, il faut tenir compte des obligations internationales de la Belgique[478].

---

[474] D. VOORHOOF, "Petites annonces à caractère sexuel dans les journaux et les périodiques. Inventaire des instruments juridiques permettant de poursuivre, de réprimer ou de mettre un terme à certaines formes de publicité contenant une incitation à la débauche, à la prostitution ou à l'exploitation sexuelle", annexe VI de l'Enquête parlementaire sur la politique structurelle en vue de la répression et de la suppression de la traite des êtres humains, Rapport au nom de la commission rendu par Mme MERCKX-VAN GOEY et Mme De T'SERCLAES, *Docs. Parl.* Chambre 1993-94, n° 673/8, p. 311.

[475] K. DE CORTE, N. DAELMAN en R. NAUDTS, "Verbod op sex-advertenties en reclame voor teleseks", in G. VERMEULEN (ed.), *Strafrechtelijke bescherming van minderjarigen, Antwerpen*, Maklu, 2001, p. 274.

[476] Convenant Erotiekadvertenties Dagbladpers, signée le 15 septembre 2005 par le Ministre de la Justice néerlandais et le Président de l'association de la presse écrite néerlandaise.

[477] Question A.4 du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.

[478] Comme par exemple le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000.Voyez *infra*.

G.1.6.2. **Médias utilisés**

Il a été demandé au Collège des Procureurs généraux quels médias (tels que la presse écrite, le téléphone, la télévision et Internet) sont les plus souvent utilisés[479]. Il est ressorti des réponses des différents arrondissements qu'il s'agit surtout de la presse écrite et Internet. L'attention s'est également fixée sur les phénomènes plus récents comme la publicité à la télévision, le chat via la télévision et la prostitution par webcam.

Il convient de faire remarquer que l'article 380 ter a été principalement introduit dans le Code Pénal en vue de lutter contre la publicité pour des offres de services à caractère sexuel via les médias classiques tels que la presse écrite et les lignes 077. Il est donc important que dans le cadre de la lutte contre ce phénomène, on tienne compte de ces nouvelles formes de publicité pour des offres de services à caractère sexuel.

G.1.6.3. **Caractère absolu de l'interdiction prévue au § 2 de l'art. 380 ter du CP**

L'article 380ter § 2 interdit la publicité pour une offre de services à caractère sexuel fournis par un moyen quelconque de télécommunication, qu'elle s'adresse à des personnes majeures ou mineures. Cette interdiction générale a été considérée comme nécessaire étant donné qu'une interdiction en la matière ne serait pas efficace si elle ne portait que sur des publicités visant spécifiquement des mineurs ou dans lesquelles des services étaient proposés à des personnes mineures[480].

On peut également se demander si ce caractère absolu de l'interdiction dans l'article 380ter §2 n'est pas disproportionné par rapport à l'objectif à atteindre (à savoir la protection du mineur).

G.1.6.4. **Caractère contradictoire de l'art. 380 ter § 2 et § 3, al. 1ier du CP**

N'est-il pas contradictoire que la publicité pour les lignes 077 comme la publicité pour la prostitution sont toutes deux punies, tandis que les lignes « sexe » et la prostitution en tant que telles ne sont pas punies ? Cette question est liée à celle de l'opportunité de l'article 380ter §2 CP (voir ci-dessus, point 1).

G.1.6.5. **Mise en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000**

Le Parlement a voté en 2006 la loi d'assentiment du protocole précité. Cette loi a été publiée au Moniteur belge le 09 février 2006. Depuis l'adoption de la loi du 10 août 2005 relative à la traite des êtres humains (M.B. 2 septembre 2005), la législation belge est largement conforme aux exigences de ce protocole, à une exception près.

L'article 9, §5, du Protocole oblige les Etats à prendre « des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériel qui font la publicité des pratiques proscrites par le présent protocole ». Or, l'article 380ter du Code

[479] Question A.4 du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.
[480] Projet de loi insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même Code, Exposé des motifs, *op. cit.*, n° 1246/1, p. 2.

pénal, inséré par la loi de 1995 relative aux abus sexuels, ne vise que les offres de services à caractère sexuel.

Le Conseil d'Etat[481] a donc estimé que la législation belge devrait être complétée pour viser notamment la vente d'enfants en vue de travail forcé, d'adoption illégale et de prélèvement d'organes à titre onéreux. Il ne mentionne toutefois pas la production et la diffusion de matériel publicitaire pour des supports de nature pornographique. Or, l'article 9 dont le champ d'application est large (« toutes les pratiques proscrites »), s'y rapporte également.

→ **A l'instar de l'article 380ter du Code pénal,** il faudrait **incriminer la publicité** dans les chapitres du Code consacrés à la traite des êtres humains (art.433quinquies à 433nonies) d'une part (qui vise notamment la vente d'enfants en vue du travail forcé et en vue du trafic d'organes) et à l'adoption illégale (art.391quater et 391quinquies) d'autre part. En outre, il est proposé d'étendre la portée de l'article 383bis du Code pénal relatif à la pédo-pornographie pour incriminer la production et la diffusion de matériel publicitaire pour des supports de nature pornographique[482]. Cependant, la production et la diffusion de matériel publicitaire pour des supports pédo-pornographiques sont, selon le comité d'accompagnement, déjà punissables via l'art. 380ter, et de manière générale, via l'art. 383 CP.

G.1.7. **Problèmes de cohérence formelle**

G.1.7.1. **"De façon directe ou indirecte"**

Pour indiquer clairement que toute forme de publicité est visée, le législateur utilise dans l'article 380 ter §1 et 2 du CP les mots « par un moyen quelconque » et « de façon directe ou indirecte ». Il se rend ainsi coupable d'un pléonasme On ne trouve en outre pas de trace du « de façon directe ou indirecte » dans le troisième paragraphe, ce qui confirme que la notion « quelconque » englobe déjà le tout.[483]

G.1.7.2. **L'éditeur**

L'article 380 ter du CP punit explicitement dans son premier et son second paragraphe celui qui publie les publicités visées dans le même article, tandis que le paragraphe 3 ne le fait pas. Le tribunal correctionnel de Louvain en a déduit *a contrario* que le législateur n'avait pas l'intention de punir celui ayant diffusé les publications visées au paragraphe 3. La cour d'appel de Bruxelles a quant à elle estimé que les éditeurs pouvaient être punis sur la base de l'article 380 ter § 3 du CP[484].

Afin d'éviter à l'avenir ce genre de discussions, il est peut-être mieux de mentionner explicitement « l'éditeur » dans l'article 380 ter §3 du CP.

---

[481] Projet de loi portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, tel qu'il a été rectifié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 novembre 2000, Avis du Conseil d'État, Docs. Parl., Sénat 2005-2006 n° 3/1377-1.

[482] Note de C. HUBERTS du 15 mars 2006 à Madame Reynders, Conseiller général du Service de la politique criminelle.

[483] K. DE CORTE, N. DAELMAN en R. NAUDTS, "Verbod op sex-advertenties en reclame voor teleseks", *op. cit.*, p. 263.

[484] Voir ci-dessus.

G.2. **Non-assistance à personne en danger**

G.2.1. **Source**

Article 422 bis du Code pénal :

> *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.*
>
> *Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.*
> *La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge.*

G.2.2. **Objectifs poursuivis par la loi**

Cette disposition avait déjà été inscrite dans le Code pénal en 1961[485], mais a été modifiée par la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs[486]. Cette modification comportait deux aspects : l'augmentation de la peine maximale de 6 mois à un an (article 422bis, alinéa 1er CP) Et l'introduction d'une circonstance aggravante si la personne exposée à un péril grave est mineur d'âge (article 422bis, alinéa 3 CP).

Cette augmentation de la peine maximale de 6 mois à un an a eu pour conséquence qu'il était dorénavant possible d'ordonner une détention préventive pour ce type de faits. L'introduction de la circonstance aggravante avait quant à elle pour objectif de briser le mur du silence et de responsabiliser les adultes vis-à-vis des enfants en danger. C'est la préoccupation pour le sort du mineur qui a poussé le législateur à réagir plus sévèrement lorsque le refus d'assistance concerne un mineur d'âge. On ne peut en effet accepter de la part d'un adulte qu'il garde le silence, qu'il soit ou non proche de la victime ou de l'agresseur[487].

Le législateur a enfin indiqué que la modification de l'article 422bis ne se limitait pas au cas grave dans lequel un abus sexuel pourrait exister, étant donné que la modification ne comporte aucune limitation du champ d'application de l'article 422bis CP.

G.2.3. **Statistiques**

Il est important de préciser que, parmi les décisions définitives des cours et tribunaux du pays qui sont enregistrées au Casier judiciaire central, et à propos desquelles le SPC élabore une statistique, trois « objets » différents sont systématiquement distingués : les condamnations au sens strict, les suspensions du prononcé et les internements. Le dénombrement des faits de non-assistance à personne en danger a été fait séparément pour chacun de ces objets.

---

[485] Loi du 06 janvier 1961 érigeant en délit certaines abstentions coupables, *M.B.*, 14 janvier 1961.
[486] Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *M.B.*, 25 janvier 1995.
[487] Projet de loi relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Exposé des motifs, *op. cit.,* n° 1348-1, p. 4.

Tableau 1 : nombre de condamnations sur la base de l'article 422 bis du CP

Condamnations	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Majeurs	0	0	0	45	46	52	64	49	61
Mineurs	0	0	0	5	4	6	6	4	12
Total	**0**	**0**	**0**	**50**	**50**	**58**	**70**	**53**	**73**

Avant 1998, aucune condamnation (au sens strict) n'a été prononcée pour non-assistance à personne en danger par les cours et tribunaux du pays (en fait, il serait plus correct de dire qu'aucune condamnation retenant, notamment, ce délit ne figure dans la base de données du SPC). En 1998, le nombre en apparaît soudainement assez élevé. Et à partir de là, il tend à augmenter un peu chaque année, à l'exception de 2002. Parmi ces condamnations, une petite fraction (de l'ordre de 10%) retient la circonstance particulière que « la personne exposée à un péril grave est mineure ». Etant donné que cette circonstance n'est pas spécifiquement retenue dans les autres cas, nous avons considéré qu'il s'agissait alors de non-assistance à personne en danger à l'égard d'une personne adulte (la spécification n'apparaît pas dans le libellé de l'infraction, d'où notre recours aux guillemets).

Tableau 2 : nombre de suspensions sur la base de l'article 422 bis du CP

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Majeurs	6	6	7	10	18	5	10	17	9
Mineurs	0	0	0	1	0	0	0	2	0
Total	**6**	**6**	**7**	**11**	**18**	**5**	**10**	**19**	**9**

Les suspensions du prononcé, dans le cas de la non-assistance à personne en danger, sont bien moins nombreuses. On notera tout de même qu'il y an a eu en 1995, 1996 et 1997, alors qu'il n'y avait pas de condamnation. On notera également que 3 cas de non-assistance à personne en danger (1 en 1998 et 2 en 2002) ont donné lieu à une suspension du prononcé alors que la personne exposée au péril était mineure.

Tableau 3 : nombre d'internements sur la base de l'article 422 bis du CP

Internements	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Majeurs	1	1	0	0	2	2	1	1	3
Mineurs	0	0	0	0	1	0	0	2	1
Total	**1**	**1**	**0**	**0**	**3**	**2**	**1**	**3**	**4**

Peu d'internements retiennent la non-assistance à personne en danger parmi les infractions qui les motivent, mais il y en a tout de même, et dans 4 cas, la personne en danger était mineure !

Au vu des tableaux ci-dessus, on ne peut que s'étonner du changement quantitatif qui survient en 1998 : le nombre total de non-assistance à personne en danger est alors multiplié par 9!

G.2.4. Analyse de la jurisprudence

La jurisprudence en matière de non-assistance à personne en danger en cas d'abus sexuel de mineurs n'est pas très étendue. La jurisprudence la plus étendue en matière de non-assistance à personne en danger est celle relative au secteur de l'aide

en matière de santé. Nous nous limiterons cependant à quelques points relatifs à la non-assistance à personne en danger en général.

On entend par péril grave une situation dans laquelle l'intégrité personnelle, la liberté ou l'honneur d'un individu menacent d'être atteints, sans qu'il y ait nécessairement un danger de mort. Le danger dans lequel la personne se trouve ne doit cependant pas seulement être grave mais également constant, réel et actuel[488].

Pour juger de la prévention de non-assistance à personne en danger, il faut tenir compte de la gravité du danger au moment du refus d'intervenir[489]. Le caractère punissable de la non-assistance à personne en danger ne dépend d'aucun résultat. Il n'est donc pas exigé que l'aide soit réellement efficace[490].

Il ne peut être question d'un délit de non-assistance à personne en danger, lorsque la personne qui devait apparemment être aidée, était déjà décédée avant le moment où l'aide aurait pu être donnée[491].

G.2.5. **Efficacité et efficience**

Les statistiques ci-dessus ne permettent pas de déduire des chiffres spécifiques en matière de non-assistance à personne en danger en cas d'abus sexuel de mineurs. Il est donc très difficile sur la base de ces chiffres de se prononcer sur l'efficacité ou l'efficience de l'article 422 bis du CP concernant ce type de délit. La question des chiffres soumise au Collège des Procureurs généraux n'a pas non plus apporté beaucoup d'éclaircissements[492]. En effet, le système informatique des tribunaux ne permet pas de distinguer les poursuites sur la base de l'article 422 bis alinéa 1er (adultes) et alinéa 3 (mineurs) étant donné qu'il n'existe qu'un code pour la non-assistance à personne en danger.

Il convient cependant de remarquer qu'en 1998, le nombre de condamnations a soudain augmenté de 0 à 50. On ne notait en effet aucune condamnation au cours des trois années précédentes mais seulement quelques suspensions. On pourrait en déduire qu'à partir de 1998, il y a eu un intérêt accru pour le délit de non-assistance à personne en danger. La modification de la loi en 1995 y a probablement contribué et est donc en ce sens certainement efficace.

Nous pouvons également remarquer ici que la modification légale, plus particulièrement l'augmentation de la peine maximale de 6 mois à un an (deux ans lorsqu'il s'agit d'un mineur d'âge), avait pour objectif de rendre possible la détention préventive en cas de non-assistance à personne en danger. Il a également été demandé au Collège des Procureurs généraux si cette augmentation avait effectivement entraîné une augmentation du nombre de détentions préventives.[493] Il ressort cependant des réponses que la détention préventive pour ce type de faits n'a été appliquée que lorsque cela était vraiment nécessaire. En général, la préférence était accordée aux

[488] Cour d'appel de Gand, 10 juin 1999, *T.A.V.W.,* 2001, p. 42.
[489] Cass. 9 novembre 1964, *Pas.,* 1965, I, p. 242 ; Cour d'appel de Gand 25 juin 1997, *T.G.R.,* 1997, p. 243 et Cour d'appel de Gand 10 juin 1999, *T.A.V.W.,* 2001, p. 42.
[490] Cass. 26 juin 1972, *Arr. Cass.,* 1972, I, p. 996 et Cour d'appel de Gand 10 juin1999, *T.A.V.W.,* 2001, p. 42.
[491] Corr. Bruxelles, 11 avril 2003, *J.T.,* 2003, p. 585.
[492] Question B.3.1 du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.
[493] Questions B.3.2, B.3.3 et B.3.4 du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.

alternatives telles que la liberté sous conditions ou les mesures non-privatives de liberté.

G.2.6. **Problèmes de fond**

G.2.6.1. **La personne s'étant rendue coupable de non-assistance à personne en danger est un parent de l'auteur**

De nombreux cas d'abus sexuels se produisent dans le cercle familial. La conséquence est qu'une personne qui est témoin des faits se trouve face à un dilemme : porter plainte contre l'auteur qui est un parent ou garder les faits secrets pour protéger la famille.

Est-il indiqué –compte tenu du dilemme – de n'imposer qu'une sanction pénale lorsque la personne se rend coupable de non-assistance à personne en danger est un parent de l'auteur? Dans certains cas, il est sans doute préférable d'envisager d'autres mesures comme un accompagnement psychologique en plus d'une peine de prison ou d'une amende.

G.2.6.2. **Augmentation de la peine d'amende**

La modification de l'article 422 bis en 1995 a entraîné une augmentation de la peine de prison maximale de six mois à un an et a été amenée à deux ans lorsque la personne encourant le péril grave est mineure d'âge. Les amendes n'ont quant à elles pas été augmentées.

N'aurait-il pas été préférable, dans l'optique de l'objectif de la loi, d'augmenter les amendes au lieu de la durée de la peine de prison ? La personne condamnée pour refus d'assistance à une personne en danger est probablement surtout sensible au fait qu'elle a été condamnée à une peine de prison, peu importe la durée de cette dernière.

G.2.6.3. **Précision des critères nécessaires de l'infraction de non-assistance à personne en danger**

Il n'est pas toujours facile de déterminer s'il est question de non-assistance à personne en danger. Il existe en outre un risque de confusion avec l'article 458bis CP (voir ci-après, point 4) Il est donc indiqué de fixer des critères plus précis permettant de déterminer plus facilement s'il s'agit ou non de non-assistance à personne en danger.

G.2.6.4. **Risque de confusion avec l'art. 458 bis du CP**

La loi du 28 novembre 2000 a introduit un nouvel article 458 bis dans le Code pénal. Cet article permet au dépositaire d'un secret professionnel (article 458), sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422 bis, de déroger à ce secret professionnel lorsqu'il est confronté dans certaines circonstances à un délit commis sur un mineur. Il est entre autres exigé qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé. L'article 422 bis évoque également un grand danger.

On peut également se demander si la coexistence de ces deux articles ne prête pas à confusion. En effet, d'un côté le dépositaire d'un secret professionnel n'est pas obligé de dénoncer les délits sur de mineurs lorsqu'il se trouve confronté à certaines

circonstances[494], mais d'un autre côté, s'il ne le fait pas, il risque éventuellement d'être condamné sur la base de l'article 422 bis du CP. Les règles sont-elles suffisamment claires pour distinguer ces deux situations?

Ce problème a également été évoqué de façon détaillée plus haut, dans l'évaluation de l'article 458 bis du CP dans le bloc 3.

G.2.6.5. **Extension du délai de prescription**

Voir plus haut (bloc n°1)

G.2.6.6. **Quid des des deux parents en détention préventive?**

On peut également se demander s'il n'y a pas de problème lors du placement d'un enfant lorsque les deux parents ont été arrêtés, l'un pour non-assistance à personne en danger et l'autre comme auteur des faits.

Il ressort des réponses au questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux que cela ne pose que peu de problèmes dans la pratique. Il est tout d'abord très exceptionnel que les deux parents soient en détention préventive. Lorsque la non-assistance à personne en danger est retenue dans le chef du partenaire de l'auteur des faits de mœurs, on préfère en effet une liberté sous conditions ou des mesures non privatives de liberté. Si les deux parents sont quand même tous deux en détention préventive, il est fait appel au juge de la jeunesse pour une mesure urgente.

G.2.7. **Problèmes de cohérence formelle**

On ne note aucun problème de contexte formel.

G.3. **Divers : Notions de débauche, de corruption, d'outrage public aux bonnes mœurs, d'attentat à la pudeur et de pornographie**

Pour la rédaction de cette partie, nous nous éloignons de la méthodologie employée pour les autres thématiques. En effet, le but n'est pas de retracer l'historique des objectifs poursuivis par ces infractions « classiques ». Nous nous proposons de travailler en deux temps :

- Présenter et interpréter les statistiques pour ces différentes infractions ;
- Cadrer le sens précis de chacune de ces notions et dégager des solutions aux problèmes éventuellement rencontrés (différentes interprétations de ces articles du CP dans la jurisprudence et la doctrine).

G.3.1. **Statistiques**

Toutes les statistiques présentées ci-dessous concernent des personnes soit condamnées, soit ayant bénéficié d'une suspension, soit internées. Ces données ont été extraites de la banque de données statistique du Service de la Politique criminelle au début de mars 2006.

[494] L'article 458 CP contient en effet une faculté et non une obligation de parler.

En ce qui concerne l'interprétation de ces données statistiques, il faut partir de la mise à jour de la nomenclature du Casier Judiciaire Central[495]. Etant donné qu'en matière d'infractions à caractère sexuel cette dernière n'était pas mise à jour, la plupart des infractions ci-dessous ne peuvent faire l'objet d'une interprétation exhaustive et utile à l'évaluation. Il convient donc de se référer au tableau « Mise à jour de la nomenclature ». Dans ce dernier, on constate rapidement que les parties indiquées en bleu proviennent des modifications apportées au droit pénal des mœurs par la loi du 28 novembre 2000 (protection pénale des mineurs). Pour rappel, cette loi poursuivait trois objectifs dont celui du renforcement de la protection pénale des mineurs, renforcement qui s'est concrétisé sous la forme d'une répression accrue (par l'ajout de circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur, comme par exemple le lien de parenté ou d'autorité, et de la victime comme son âge ou sa vulnérabilité) d'une part et sous la forme de nouvelles incriminations (comme les mutilations sexuelles, le fait d'assister à ou d'obtenir la débauche ou à la prostitution de mineurs) d'autre part.

Il n'est donc pas possible de donner une interprétation des données statistiques pour toutes les modifications intervenues en 2000. La règle suivante résume la manière dont il est possible de travailler : La fiabilité de l'interprétation sera d'autant plus grande si l'on se base sur l'infraction dans son ensemble. Inversement, plus on voudra entrer dans le détail des infractions, plus l'interprétation sera faussée, erronée, voire impossible.

Aussi, nous nous limiterons à donner une indication de tendance sur l'évolution des condamnations, suspensions et internements entre 1995 et 2003 pour chaque infraction reprise ci-dessous.

G.3.1.1. **Statistiques en matière de droit pénal des mœurs : condamnations, suspensions et internements**

Les statistiques présentées dans cette partie concernent des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation, d'une suspension ou d'un internement. Ces données ont été extraites de la banque de données statistique du Service de la Politique criminelle en mars 2006.

1.1.4. ATTENTAT À LA PUDEUR (372 – 373 ; 376 – 377)

a) Sans violences ni menaces (SVNM)

Condamnés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
A01	87	104	145	126	93	96	91	89	111
A02	4	4	8	3	7	9	0	2	10
Sans précision	10	14	10	17	12	10	8	2	4
Total	101	119	158	140	109	110	99	92	122

A01 : sur mineur de – 16 ans accomplis (art. 372,1)
A02 : commis par un ascendant sur un mineur âgé de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage (art. 372,2)

NB : le « total » ne correspond pas nécessairement à la somme des catégories composantes, puisqu'un même individu peut être dénombré dans plus d'une de

[495] Voyez la partie consacrée à la collecte problématique des statistiques et à la mise à jour de la nomenclature du Casier judiciaire Central (p.16 et svtes).

ses catégories. Ce « total » est sans double compte et correspond au nombre d'individus différents ayant été condamnés pour au moins une infraction appartenant à cet ensemble.

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
A01	27	46	30	47	36	30	30	36	29
A02	0	1	0	1	0	0	1	1	1
Sans précision	3	2	1	7	1	0	1	0	3
Total	30	49	31	55	37	30	30	37	32

A01 : sur mineur de – 16 ans accomplis (art. 372,1)
A02 : commis par un ascendant sur un mineur âgé de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage (art. 372,2)

Même remarque quant au total.

Internés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
A01	15	11	16	13	8	9	4	7	4
A02	0	0	2	0	1	0	0	0	0
Sans précision	4	0	4	0	0	0	1	0	0
Total	19	11	20	13	8	9	5	7	4

A01 : sur mineur de – 16 ans accomplis (art. 372,1)
A02 : commis par un ascendant sur un mineur âgé de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage (art. 372,2)
Même remarque quant au total.

En matière d'attentat à la pudeur mais aussi de viol, la loi relative à la protection pénale des mineurs[496] a prévu de nouveaux éléments de l'infraction prévue à l'art. 372,1 :

- le terme "adoptant" a été introduit.
- les adoptants en ligne ascendante sont également visés dans cette incrimination.
- Enfin, sont également visés le " frère ou à la sœur de la victime mineure", "toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille" et "toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle".

Lors de l'interprétation des chiffres, il convient donc de tenir compte que depuis 2001[497], le champ d'application de l'attentat à la pudeur SVNM n'a pas réellement été élargi à l'exception de la catégorie d'âge 16 à 18 ans quand l'auteur est un adoptant, le frère, etc. Par contre, avant la loi de 2000, si un attentat à la pudeur SVNM était commis par une des personnes énumérées ci-dessus sur un mineur de moins de 16 ans, il va de soi que cette personne était déjà punissable sous l'emprise de l'ancienne loi ; la seule différence étant qu'il encourrait une peine moins lourde.

Il résulte que les modifications intervenues en 2000 n'influenceront probablement pas le nombre des condamnations, suspensions et internements. Tout au plus et à supposer que le citoyen ait pris connaissance de la répression accrue des attentats à

[496] Art. 6 e la Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.* 17 mars 2001 (ci après: Loi relative à la protection pénale des mineurs).
[497] La loi relative à la protection pénale des mineurs est entrée en vigueur le 27 mars 2001.

la pudeur par l'ajout de nouvelles circonstances aggravantes, pourrait-on émettre l'hypothèse d'un effet dissuasif dans le chef des éventuels auteurs de ce genre de faits d'une part et/ou d'un effet de dénonciation voire de poursuites accrues, d'autre part, lié au fait que l'infraction commise dans ces circonstances est beaucoup plus « grave », puisque plus sévèrement punie et appelle une réaction sociale plus vive. Dans ce dernier cas, une augmentation des poursuites se traduirait à un moment ou un autre par un plus grand nombre de condamnations, suspensions et/ou internements.

Cependant, il ne suffit pas de regarder le tableau en gardant à l'esprit ce qui vient d'être dit mais également prendre en considération d'autres facteurs tels que :

- « L'effet Marc Dutroux » : Prise de conscience de la gravité de la problématique à partir de 1996, ce qui entraîne une augmentation des dénonciations et des poursuites, et peut influencer le nombre de condamnations, suspensions et/ou internements ;
- L'arriéré judiciaire qui peut influer sur l'année durant laquelle une affaire sera jugée
- Depuis 1995, le report du délai de prescription de l'action publique qui ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime d'un viol ou d'un attentat à la pudeur atteint l'âge de la majorité.
- Depuis 2000, le maintien du délai de prescription de 10 ans pour les crimes en cas de correctionnalisation de certains crimes dont le viol et l'attentat à la pudeur quand ceux-ci sont commis sur des mineurs.

Commentaires et problèmes:

Les deux rubriques existantes A01(sur mineur de – de 16 ans) et A02 (commis par un ascendant sur un mineur de plus 16 ans) sont problématiques. En effet, de la manière dont elles se présentent, elles semblent indiquer qu'en cas d'attentat à la pudeur SVNM commis par un ascendant sur un mineur, celui-ci doit être âgé de plus de 16 ans. Or, il est évident qu'il existe des cas semblables commis sur mineur de moins de 16 ans. Toutefois, rien ne permet de déterminer que ceux-ci figurent soit dans une des deux rubriques, soit dans les deux à la fois. Tout au plus, de la manière dont les rubriques sont libellées, on pourrait supposer que la distinction moins de 16 ans/plus de 16 ans semble plus importante que la qualité d'ascendant de l'auteur.

Pour cette raison, nous avons décidé d'écarter le complément « ascendant » de notre interprétation. Ce choix est renforcé par le fait qu'il ne semble pas pertinent de le prendre en considération car les nouveaux compléments qui ont été ajoutés en 2000 (voir ci-dessus) étaient déjà susceptibles d'être poursuivis (victimes âgées de moins de 16 ans) et donc de figurer dans A01 sans pouvoir les dénombrer.

L'art. 372 du Code pénal incrimine les attentats à la pudeur SVNM commis par un ascendant sur tous mineurs de moins de 18 ans. Logiquement, A02 devrait être interprété de cette manière et comprendrait également des victimes de moins de 16 ans. Cependant, dans le doute, nous avons aussi décidé d'écarter la distinction de l'âge + ou – de 16 ans dans A01 et A02.

En termes d'évolution ou de tendance entre 1995 et 2003 on constate les éléments suivants :

- Le nombre de condamnations est toujours plus élevé que le nombre de suspensions et d'internements. Il en va de même à propos du nombre de suspensions qui reste toujours plus élevé que celui des internements. Comme

nous le verrons plus tard, ce n'est pas le cas avec d'autres infractions ce qui peut laisser supposer des pratiques différentes selon le niveau de gravité de l'infraction en question ou de tolérance en la matière (tant au niveau de la législation que de la perception des acteurs de la justice pénale) ;

- Dans la ligne « Total » sans double compte[498], on constate une augmentation irrégulière du nombre de condamnations avec une phase de régression. La plus forte augmentation a lieu entre 1996 et 1997 où il passe de 119 à 158 ce qui peut alimenter l'hypothèse de l'effet Dutroux. Il y a des années où le nombre de condamnations diminue (diminution entre 1997 et 1999 où l'on passe de 158 personnes condamnées à 140 puis brusquement à 109) avant de se stabiliser (entre 2000 et 2002). En 2003, une nouvelle augmentation a lieu (de 92 à 122) qu'il est plus difficile d'interpréter.

En ce qui concerne l'interprétation des deux augmentations (1996 à 1997 et 2002 à 2003) :

- 1996 à 1997

Pour accréditer l'hypothèse d'un « effet Marc Dutroux », il faut vérifier si, dans les condamnations pour attentats à la pudeur avec violences ou menaces (AVOM) et celles pour viol sur mineurs, la même brusque augmentation apparaît entre 1996 et 1997.

En ce qui concerne les attentats à la pudeur AVOM, on constate qu'une des deux augmentation la plus élevée des condamnations (l'autre étant entre 2002 et 2003), quand les victimes ont moins de 16 ans, intervient entre 1996 et 1997 (de 303 à 355). Dans ce cas-ci, il faut quand même préciser que l'augmentation a débuté plus tôt, entre 1995 et 1996 (de 255 à 303) et s'est prolongée jusqu'entre 1997 et 1998 (de 355 à 398).

Les attentats à la pudeur AVOM sur mineurs de + de 16 ans a également connu sa plus forte augmentation mais entre 1997 et 1998 (de 64 à 99).

En matière d'internement pour attentat à la pudeur AVOM, on constate la même augmentation la plus élevée entre 1996 et 1997 où elle passe de 7 à 13 quand la victime mineure a + de 16 ans et de 37 à 60 quand elle a – de 16 ans.

En ce qui concerne les viols sur mineur (toute catégorie d'âge confondue), on constate qu'une des deux augmentations la plus élevée (l'autre étant toujours celle de 2002 à 2003) intervient entre 1996 et 1997 : de 57 à 75 quand la victime a + de 16 ans ; de 93 à 120 quand elle a entre 16 et 14 ans ; de 169 à 196 quand elle a entre 14 et 10 ans ; et de 92 à 125 quand elle a – de 10 ans.

Il en va de même en matière d'internement pour viol sur mineur âgé entre 10 et 16 ans où l'augmentation la plus élevée est constatée entre 1996 et 1997 : elle passe de 12 à 15 quand la victime est âgée de 14 à 16 ans ; de 16 à 35 quand elle a entre 14 et 10 ans. Pour les mineurs de – de 10 ans, l'augmentation la plus élevée intervient un an plus tard où elle passe de 25 à 34 avant de chuter. Il faut rappeler ici que la loi du 13 avril 1995 (abus sexuel) a rendu possible la correctionnalisation du crime de viol sur mineur de – de 10 ans afin d'éviter les nombreux classements sans suite ou les internements qui intervenaient afin d'éviter la Cour d'Assises.

[498] C'est de cette ligne qu'il faut partir car nous avons écarté la distinction + ou – de 16 ans et la qualité d'« ascendant » de l'interprétation.

En conclusion, on peut affirmer que la thèse de « l'effet Marc Dutroux » se vérifie dans les statistiques et peut donc être validée. Ceci étant, avant l'affaire Dutroux, la problématique des abus sexuels retenait déjà plus l'attention du monde politique et judiciaire que par le passé[499]. Ce souci sans cesse plus préoccupant de la violence sexuelle à l'égard des mineurs n'est pas né en même temps que l'affaire Dutroux ; l'affaire Dutroux n'a été que le catalyseur et l'élément déclenchant d'une inquiétude préexistante.

- 2002 à 2003

L'autre augmentation la plus élevée intervient entre 2002 et 2003 où l'on passe de 92 à 122 personnes condamnées. Est-ce également le cas pour l'attentat à la pudeur AVOM et le viol sur mineur ?

Pour l'attentat à la pudeur AVOM, la forte augmentation n'a lieu que dans les cas où la victime a – de 16 ans (on passe de 313 à 366). Dans les autres cas, c.-à-d. condamnations quand la victime a plus de 16 ans et internements (quand la victime a + ou – de 16 ans), il n'y a pas d'augmentation mais bien soit une stagnation soit une diminution.

Pour les viols sur mineur, cette forte augmentation est constatée dans toutes les condamnations sur mineurs, mais surtout sur les mineurs entre 14 et 16 ans (on passe de 95 à 128), sur les mineurs entre 10 et 14 ans (on passe de 144 à 193) et sur les mineurs de moins de 10 ans (on passe de 83 à 117). La catégorie internement ne connaît pas d'augmentation mais soit une stagnation soit une légère diminution.

En résumé, on constate que la forte augmentation se retrouve également dans les autres infractions d'abus sexuels sur mineurs âgés de – de 16 ans.
A quoi doit-on cette forte augmentation soudaine de 2002 à 2003? Enumérons les facteurs ou évènements susceptibles d'entrer en ligne de compte :

- (1) L'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000 (par exemple le maintien du délai de prescription de 10 ans pour les crimes en cas de correctionnalisation de certains crimes dont le viol et l'attentat à la pudeur quand ceux-ci sont commis sur des mineurs) ;
- (2) Les conséquences du report du délai de prescription qui ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de la majorité de la victime (rendu possible par la loi du 13 avril 1995) ;
- (3) Les conséquences à moyen terme d'un changement de politique criminelle intervenu autour de la période Dutroux ;
- (4) L'arriéré judiciaire résorbé partiellement en matière de droit pénal des mœurs ;
- (5) Un ou plusieurs changements dans le processus lié à la production des statistiques (de meilleures ou de moins bonnes statistiques).
- (6) L'impact médiatique de certaines affaires (l'affaire d'Outreau en France qui a commencé en 2001 et dont les médias se sont emparés ; la disparition de Jessica et Holly en août 2002 en Angleterre ; l'affaire du réseau pédophile de Saint-Ode en Belgique dont le procès

[499] Sur cette question voyez notamment, L. STEVENS et M. HOOGHE, « Ni permissivité, ni réaction conservatrice. La « détraditionnalisation » de la réglementation de la sexualité et de l'intimité en Belgique (1973-2003) », *Rev. Dr. Pén. Crim.*, janvier 2005, N° 1, pp. 11 et 23. ; J.C. GUILLEBAUD, « A propos de l'intervention du droit pénal dans les pratiques sexuelles minoritaires par delà le consentement des partenaires », *Rev. Dr. Pén. Crim.*, avril 2003,N° 4, pp. 486 et 487.

a débuté début 2002 ; et, dans une moindre mesure, l'affaire Fourniret dont le mandat d'arrêt est décerné le 27 juin 2003.

On sait qu'à propos du (1), la loi du 28 novembre 2000 n'a pas modifié les incriminations du viol et de l'attentat à la pudeur AVOM sauf dans la mesure de la peine (nouvelles circonstances aggravantes). Il en est de même à propos de l'attentat à la pudeur SVNM à l'exception de la qualité d'ascendant quand l'attentat est commis sur ou à l'aide d'un mineur même âgé de 16 ans accomplis.

En ce qui concerne le maintien du délai de prescription de 10 ans pour les crimes en cas de correctionnalisation de certains crimes dont le viol et l'attentat à la pudeur quand ceux-ci sont commis sur des mineurs, il est fort probable que depuis 2001, un certain nombre d'affaires aient été concernées par cette mesure. Il nous est cependant impossible d'en déterminer le nombre.

Par contre, le point (2) peut avoir joué un rôle plus important. Si depuis 1995, les victimes mineures de viol et d'attentat à la pudeur ont jusqu'à l'âge de 18 ans avant que le délai de prescription ne commence à courir, il y a fort à parier qu'un certain nombre d'affaires, qui auraient dû ou étaient en passe d'être prescrites, ont ainsi pu être dénoncées et jugées. Il nous est également impossible d'en déterminer le nombre. Prenons un exemple. Imaginons qu'une fillette âgée de 12 ans subit un viol en 1993. Normalement, l'affaire aurait été prescrite en 2003 (prescription de 10 ans pour les crime). Depuis 1995, le délai de prescription ne commencera à courir qu'à sa majorité, c.-à-d. à partir de 1999. L'affaire ne pourra pas être prescrite avant 2009. En conclusion, on peut retenir la formule suivante : Pour autant qu'ils ne soient pas déjà prescrits au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995, au plus la victime sera jeune au moment des faits, au plus tard la prescription sera acquise.

Par rapport au point (3), rien ne permet de déterminer si c'est le cas ou non, mais il est une chose qu'on peut avancer sans prendre le risque de se tromper : l'attention de plus en plus accrue à la protection pénale des mineurs se traduit nécessairement à un moment ou à un autre par une augmentation de la répression.

Quant au points (4) et (5), nous ne disposons pas d'éléments permettant de déterminer le rôle joué par ceux-ci dans la forte augmentation de 2002 à 2003.

Enfin, le point (6) peut avoir joué un rôle non négligeable dans la manière dont la problématique des abus sexuels sur mineurs est abordée par le monde politique, policier et judiciaire. Une forte médiatisation de certaines affaires peut influencer le nombre de condamnations en matière de mœurs. Il est possible, en effet, que tant du côté policier que du côté de la magistrature (assise et debout), une volonté de lutte accrue contre ce type d'abus peut constituer une réponse appropriée au climat ambiant régnant en matière d'abus sexuels depuis les débuts de l'affaire Dutroux.

b) Avec violences ou menaces (AVOM)

Condamnés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
B01	*59*	*41*	*51*	*75*	*76*	*52*	*65*	*90*	*72*
B02	58	68	64	99	87	78	68	73	72
B03	255	303	355	396	388	339	345	313	366
Sans précision	31	26	34	35	46	28	30	25	30
Total	350	384	440	506	505	430	442	430	466

B01 : sur personne majeure (art. 373,1)

B02 : sur **mineur de + 16 ans** accomplis (art. 373,2)
B03 : sur **mineur de – 16 ans** accomplis (art. 373,3)
NB : le « total » ne correspond pas nécessairement à la somme des catégories composantes, puisqu'un même individu peut être dénombré dans plus d'une de ses catégories. Ce « total » est sans double compte et correspond au nombre d'individus différents ayant été condamnés pour au moins une infraction appartenant à cet ensemble.

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
B01	*8*	*9*	*13*	*16*	*18*	*16*	*10*	*20*	*11*
B02	7	5	6	5	7	7	10	10	3
B03	28	20	29	46	35	34	45	42	19
Sans précision	6	4	6	2	2	7	2	5	2
Total	46	37	50	66	56	60	67	69	35

B01 : sur personne majeure (art. 373,1)
B02 : sur **mineur de + 16 ans** accomplis (art. 373,2)
B03 : sur **mineur de – 16 ans** accomplis (art. 373,3)
Même remarque pour le total.

Internés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
B01	*6*	*5*	*10*	*6*	*11*	*13*	*6*	*8*	*6*
B02	4	7	13	8	9	5	3	4	2
B03	29	37	60	49	35	27	35	31	22
Sans précision	4	1	3	4	3	1	9	3	7
Total	38	44	73	59	44	41	46	42	33

B01 : sur personne majeure (art. 373,1)
B02 : sur **mineur de + 16 ans** accomplis (art. 373,2)
B03 : sur **mineur de – 16 ans** accomplis (art. 373,3)
Même remarque pour le total.

La seule modification[500] de cette incrimination depuis 1993 concerne la mesure de la peine et n'est donc pas pertinente pour l'interprétation des chiffres.

En ce qui concerne les suspensions et les internements envers les mineurs de – de 16 ans, on constate que de 1995 à 1998 il y a plus d'internement que de suspensions. A partir de 1999 et jusque 2002, c'est l'inverse. En parallèle, le nombre de condamnations diminue à partir de 1998 jusqu'en 2002 (sauf 2001 où on constate une faible augmentation). Toutefois, aucune conclusion ne peut être tirée à partir de ce constat car le nombre des « sans précision », c.-à-d. les cas où l'âge n'a pas été déterminé (par exemple, l'âge n'apparaît pas dans le bulletin de condamnation) pourrait changer la donne.

De manière générale, le nombre de condamnations (victimes majeures ou mineures) augmente régulièrement au fil des années malgré une forte diminution entre 1999 et 2000 (de 505 à 430) et une plus légère entre 2001 et 2002 (de 442 à 430). Vu le nombre élevé de « sans précision », il est difficile de dire si ces augmentations et ces diminutions sont principalement dues à B02 et B03 (mineurs de + et de – de 16 ans).

[500] Art. 7 Loi relative à la protection pénale des mineurs.

Pour le surplus, voyez les développements supra (dans la partie attentat à la pudeur SVNM).

Remarque additionnelle :

En interprétant les statistiques, il faut toujours rester prudent en ce qui concerne leur précision et leur fiabilité ; une marge d'erreur existe toujours. Prenons l'exemple des attentats à la pudeur SVNM et AVOM. Les statistiques dont nous disposions ont été extraites de la banque de données du Service de la Politique criminelle en mars 2006. Suite à une demande de précision concernant les statistiques des attentats à la pudeur, des données plus générales encore ont été extraites le 03 août 2006. Afin d'encoder les données, la nomenclature des infractions a été construite sous la forme d'une arborescence. Si à un moment donné, les encodeurs du Casier judiciaire Central ne savent pas à quel endroit encoder telle ou telle infraction en matière d'attentat à la pudeur (par exemple, un bulletin de condamnation transmis par le greffe n'est pas suffisamment détaillé), ils la placeront sous la rubrique globale des attentats à la pudeur. Dans le tableau ci-après, la rubrique « sans précision » fait office « d'inclassable ».

Au cours de cet exercice, les données extraites ont été mises à jour du fait que les années 1997 et 1998 étaient toujours en "reconstruction" à l'époque. Ainsi, dans le tableau, apparaissent, soulignées, les données chiffrées qui ont changé entre début mars 2006 et début août 2006 :

- SVNM : En 1997 et 1998, 147 et 138 condamnations au lieu de 158 et 140.
- AVOM : En 1997 et 1998, 418 et 482 condamnations au lieu de 440 et 506.
  En 1997, 51 suspensions au lieu de 50 et en 1998, 61 internements au lieu de 59.

Quand les chiffres ne sont pas fort élevés, cela peut modifier l'analyse de l'évolution des statistiques.

TABLEAU RELATIF A LA REMARQUE :
ATTENTAT À LA PUDEUR (372 – 373 ; 376 – 377)
(au 03 août 2006)

Condamnés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Sans violences	101	119	147	138	109	110	99	92	122
Avec violence	350	384	418	482	505	430	442	430	466
Sans précision	2	0	1	2	0	1	1	0	0
Total	440	480	542	597	589	526	528	512	572

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Sans violences	30	49	31	55	37	30	30	37	32
Avec violence	46	37	51	66	56	60	67	69	35
Sans précision	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	75	84	81	116	92	90	97	104	65

Internements	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003

Sans violences	19	11	20	13	8	9	5	7	4
Avec violence	38	44	73	61	44	41	46	42	33
Sans précision	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	55	53	88	72	49	48	49	47	37

Remarque : pas d'inclassables dans les suspensions et les internements.

1.1.5. VIOL (art. 375, 3, 4, 5, 6 et 7)

Condamnés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Sur majeur	*129*	*160*	*143*	*160*	*157*	*153*	*145*	*160*	*160*
Sur mineur + 16	61	57	75	78	88	55	68	55	62
Sur mineur - 16	88	93	120	133	110	96	112	95	128
Sur mineur - 14	145	169	196	186	181	147	161	144	193
Sur mineur - 10	51	92	125	102	107	107	100	83	117
Sans précision	2	1	4	3	6	8	7	5	4
Total	375	424	481	478	457	431	438	419	495

Même remarque pour le total.

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Sur majeur	*14*	*6*	*7*	*13*	*12*	*15*	*18*	*14*	*14*
Sur mineur + 16	2	3	6	2	2	1	4	5	0
Sur mineur - 16	6	5	6	3	2	6	9	6	4
Sur mineur - 14	14	12	16	15	16	8	15	14	6
Sur mineur - 10	0	2	1	2	1	1	3	1	3
Sans précision	0	0	0	0	0	1	4	0	1
Total	35	27	31	34	33	29	46	36	27

Même remarque pour le total.

Internés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Sur majeur	*9*	*9*	*22*	*19*	*9*	*20*	*15*	*18*	*16*
Sur mineur + 16	2	6	8	6	8	6	4	3	3
Sur mineur - 16	5	12	15	13	11	9	9	7	6
Sur mineur - 14	20	16	35	28	23	12	14	11	11
Sur mineur - 10	25	23	25	34	14	14	15	15	6
Sans précision	1	1	2	1	0	0	2	1	0
Total	52	47	73	68	44	43	48	43	34

Même remarque pour le total.

Les seules modifications[501] de ces incriminations depuis 1993 concernent la mesure de la peine et ne sont donc pas pertinentes pour l'interprétation des chiffres.

Les condamnations pour viol sur mineurs augmentent régulièrement d'année en année malgré une forte diminution qui intervient en 1999, c.-à-d. deux ans après « l'effet Dutroux ». On remarque que les viols sur mineurs entre 16 et 14 ans diminuent de 1998 à 2000 (de 133 à 110 puis à 96). Il en va de même pour ceux commis sur mineurs entre 10 et 14 ans (de 186 à 181 puis à 147). Ceux commis sur mineurs

[501] Art. 7 Loi relative à la protection pénale des mineurs.

de moins de 10 ans ne diminuent qu'entre 1997 et 1998 (de 125 à 102) puis restent stables jusqu'en 2001 avant de chuter en 2002 puis remonter en 2003.

Pour le surplus, voyez les développements supra (dans la partie attentat à la pudeur SVNM).

1.6.1. CRIMES ET DÉLITS RELATIFS À LA DÉBAUCHE ET À LA PROSTITUTION (379 - 381) (ancien)
CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION (379 – 382ter) (nouveau)

a) Incitation à la débauche, à la corruption ou à la prostitution d'un mineur (A0)

Condamnés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….A0100	19	10	12	18	20	12	21	14	20
….A0200	19	12	5	10	7	4	11	9	6
….A0201	0	0	11	8	8	7	9	5	5
….A0300	12	9	10	6	2	3	4	4	9
….A0400	1	5	11	5	1	2	3	3	7
Sans précision	0	1	5	6	4	8	4	8	12
Total A0	36	26	34	42	35	31	42	35	52

A0100 : Incitation à la débauche,… d'un **mineur de + de 16 ans** (art. 379,1 ancien)
A0200 : Incitation à la débauche,… d'un **mineur de 14 à 16 ans** (art. 379,2 ancien)
A0201 : Incitation à la débauche,… d'un **mineur de - de 16 ans** (art. 379, 2 nouveau)
A0300 : Incitation à la débauche,… d'un **mineur de 10 à 14 ans** (art. 379, 3 ancien)
A0400 : Incitation à la débauche,… d'un **mineur de – de 10 ans** (art. 379, 4 ancien, 379, 3 nouveau)
A0500 (l'état de minorité étant connu de l'auteur (ancien)) n'est pas repris dans la liste parce qu'il s'agit d'un complément (une circonstance aggravante) qui accompagne presque systématiquement l'un des autres codes (A0100 à A0400). Lorsqu'il apparaît seul, il est comptabilisé dans les « sans précision ».

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….A0100	0	1	1	3	0	0	2	1	1
….A0200	3	1	1	8	0	3	2	2	0
….A0201	0	0	0	2	2	1	0	1	2
….A0300	3	0	0	10	3	2	0	0	0
….A0400	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Sans précision	0	0	1	2	0	1	0	1	1
Total A0	3	2	3	18	5	6	3	4	4

Même légende et même remarque concernant le total.

Internés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….A0100	0	1	3	0	0	1	1	1	1
….A0200	0	2	2	2	0	1	0	0	3
….A0201	0	0	2	0	0	3	0	0	0
….A0300	1	0	4	0	0	0	0	2	0
….A0400	0	0	3	0	0	0	0	2	1
Sans précision	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Total A0	2	2	6	2	0	3	1	5	4

Même légende et même remarque concernant le total.

b) Incitation à la débauche, corruption ou prostitution d'un mineur, dont l'auteur par négligence ignorait l'état de minorité (B0)

B0	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Condamnés	4	1	1	3	2	1	2	3	4
Suspensions	0	0	1	5	0	1	0	1	0
Internés	0	0	0	0	0	0	0	0	0

B0 : Incitation à la débauche,… **d'un mineur**, dont l'auteur par négligence ignorait l'état de minorité (art. 380 ancien)

Depuis la loi sur la traite des blanches de 1914[502], une distinction est faite pour la personne incitant, favorisant ou facilitant la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur, selon que l'auteur était conscient du fait que la victime était mineure (A) ou que, par négligence, il n'était pas au courant du fait que la victime était mineure (B). Cette distinction a encore été faite en 1993.

Avec la loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine[503], les articles 379 et 380 CP ont été fusionnés et la référence à l'élément de connaissance a été supprimée. Depuis 1995[504], seul l'article 379 CP traite de l'excitation à la débauche, la corruption ou la prostitution de mineurs. L'absence de connaissance de la minorité ne peut à présent être invoquée que lorsqu'il y a erreur invincible[505].

L'article 379 ne concerne que des victimes mineures. Tel qu'il existe aujourd'hui, cet article établit une distinction selon que la victime a entre 16 et 18 ans, entre 14 et 16 ans et moins de 14 ans. A nouveau, nous avons décidé d'écarter la variable âge, étant donné l'absence de mise à jour de la nomenclature.

En ce qui concerne les chiffres, il faut donc tenir compte du fait que A0 et B0 doivent dorénavant être considérés comme un tout. En termes de condamnations, il faut donc additionner A0 et B0, ce qui nous donne, par exemple, un nombre total de condamnations « sans double compte » de 56 personnes différentes en 2003 (52 + 4).

On constate que les condamnations augmentent ou diminuent d'une année à l'autre mais restent plus ou moins stables dans le temps. Ainsi, après une forte diminution entre 1995 et 1996 (de 40 à 27), on observe une augmentation jusqu'en 1998 (de 27 à 35 puis à 45). Les années suivantes connaissent de légères fluctuations avant de connaître une augmentation plus élevée entre 2002 et 2003 (de 38 à 56).

En termes de suspensions, on constate une augmentation plus étrange de leur nombre entre 1997 et 1998 (de 4 à 23) alors que la moyenne est + ou – de 4 (sans tenir compte de l'année 1998).

---

[502] Loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, *M.B.* 10 juin 1914 (ci-après: Loi sur la traite des blanches).
[503] Art. 2 de la Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, M.B. 25 avril 1995 (ci-après la Loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine).
[504] La Loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine est entrée en vigueur le 5 mai 1995.
[505] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit*, Antwerpen, Intersentia, 2002, p. 528.

c) Provocation à la débauche par paroles, gestes ou signes dans un lieu public (C0)

Condamnés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….**C01**	2	1	1	4	2	0	1	1	5
Sans précision	20	9	6	3	15	3	0	3	2
Total	22	10	7	7	17	3	1	3	7

C01 : Provocation à la débauche par paroles, gestes ou signes dans un lieu public, **envers mineur** (380bis nouveau)
Même remarque pour le total.

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….**C01**	0	0	3	10	0	0	0	0	0
Sans précision	0	2	1	2	6	2	1	0	0
Total	0	2	4	12	6	2	1	0	0

Même légende et même remarque pour le total.

Internés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….**C01**	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Sans précision	0	1	2	0	0	0	0	0	0
Total	0	1	2	0	0	1	0	0	0

Même légende et même remarque pour le total.

En 2000, l'article 380quater a été renuméroté pour devenir l'article 380bis CP[506]. Il n'y a pas eu de modification de contenu.

La rubrique « sans précision » concerne les majeurs mais il est possible qu'elle contienne l'un ou l'autre mineur. Il n'est pas possible de le déterminer.

En ce qui concerne les condamnations quand la victime est mineure, on remarque que celles-ci sont peu nombreuses : elles restent stables entre 1995 et 2003 où la moyenne par an s'élève à + ou – 2 personnes condamnées par an.

Les suspensions sont quasiment inexistantes, sauf entre 1997 et 1998 où elles passent de 3 à 10 avant de retomber à 0 les années suivantes. Ce qui est étrange, c'est que le même constat a été fait entre 1997 et 1998 à propos pour l'art. 379 (incitation à la débauche,… d'un mineur).

Il n'y a qu'un seul internement en 2000.

d) Embaucher, entraîner, détourner ou retenir en vue de la débauche ou de la prostitution (D0) (art. 380 bis, (§1), 1°, 1 ancien)

Condamnés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003

[506] Art. 15 Loi relative à la protection pénale des mineurs.

….D01	17	28	22	27	22	16	11	22	26
….D02	0	0	7	6	7	3	4	4	4
….D03	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Sans précision	36	41	50	61	58	75	61	77	80
Total D0	52	65	71	85	78	92	71	96	100

D01 : Embaucher, entraîner, détourner ou retenir,… **un mineur** (art. 380 bis, 1°, 1 ancien)
D02 : Embaucher, entraîner, détourner ou retenir,… **un mineur de – 16 ans** (art. 380 bis, §4, 1°, ancien)
D03 : Embaucher, entraîner, détourner ou retenir,… **un mineur de – 10 ans** (art. 380 bis, §5 ancien)

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….D01	0	3	0	3	1	1	1	2	4
….D02	0	0	0	1	0	0	0	0	0
….D03	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans précision	3	7	0	1	2	7	6	11	2
Total D0	3	10	0	5	3	8	7	13	6

Même légende et même remarque pour le total.

Internés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….D01	0	0	0	0	1	0	0	0	0
….D02	0	0	0	0	0	0	0	0	0
….D03	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans précision	0	1	0	0	1	0	1	0	0
Total D0	0	1	0	0	1	0	1	0	0

Même légende et même remarque pour le total.

Une première modification de cette incrimination a été introduite par la loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine[507]. L'article 380bis a alors été complètement modifié. Cela a eu un certain nombre de conséquences en ce qui concerne le délit "embauchage, entraînement ou détournement en vue de la débauche ou de la prostitution". Cette incrimination a été divisée en deux dispositions selon que la victime était majeure (art. 380bis §1 1° CP) ou mineure de moins de 16 ans (art. 380bis §4 1° CP). De plus, les actes criminels ont été étendus par l'insertion de la notion de "retenir" une personne en vue de la débauche ou de la prostitution. Pour ce qui est de la disposition relative aux mineurs, ce ne sont plus seulement les personnes qui ont elles-mêmes commis ces actes interdits qui sont visées mais également celles qui sont passées par une personne intermédiaire.

L'incrimination a été une seconde fois modifiée par la loi relative à la protection pénale des mineurs[508]. Tout d'abord, l'article 380bis a été renuméroté pour devenir l'article 380 CP.[509]. En outre les mots "âgé de moins de 16 ans" ont été supprimés, de sorte que l'article 380 §4 1° CP s'applique dorénavant à tous les mineurs. Cependant, le §5 du nouvel art. 380 punit les faits visés au § 4 du même article quand ils sont commis sur des mineurs de – de 16 ans.

[507] Art. 3 Loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine.
[508] Art. 14 Loi relative à la protection pénale des mineurs.
[509] Les articles pertinents sont donc dorénavant l'article 380 §1 1° et l'article 380 §4 1° CP.

Il faudra donc principalement tenir compte du fait que le champ d'application de l'incrimination a été modifié en 1995 et en 2001, et que cela peut avoir des effets sur le nombre de délits.

Les condamnations quand les victimes sont mineures (D01 + D02, ce qui donne, dans ce cas, un total avec double compte) sont plutôt stables dans le temps et l'on ne constate pas de réelle augmentation entre 1995 et 2003. Les suspensions et internements sont quasiment inexistants au cours de la même période.

Les « sans précisions » concerne des victimes majeures, mais il se peut qu'on y retrouve l'un ou l'autre cas dont les victimes sont des mineurs.

e) Tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (E0) (art. 380 bis (§1), 2° ancien)

Condamnés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….E03	0	0	0	1	2	2	7	3	2
….E04	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans précision	56	46	48	60	47	46	62	48	62
Total E0	56	46	48	61	49	46	64	49	63

E03 : Tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, où des **mineurs** se livrent à la prostitution (art. 380 bis, §4, 2° ancien)

E04 : Tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, où des **mineurs de moins de 10 ans** se livrent à la prostitution (art. 380 bis §5 ancien)

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….E03	0	0	0	0	0	0	0	1	0
….E04	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans précision	4	12	2	4	4	9	4	19	10
Total E0	4	12	2	4	4	9	4	20	10

Même légende et même remarque pour le total.

Internés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….E03	0	0	0	0	1	0	0	0	0
….E04	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans précision	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total E0	0	0	0	0	1	0	0	0	1

Même légende et même remarque pour le total.

Suite à la loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine[510], cette incrimination a été divisée en deux dispositions selon qu'il s'agisse de personnes majeures (art. 380bis §1 2° CP) ou mineures (art. 380bis §4 2° CP) qui se sont livrées au comportement incriminé. En ce qui concerne ce dernier élément, ce n'est en effet plus seulement les personnes qui ont commis les actes elles-mêmes qui sont visées mais également celles qui sont passées par une personne intermédiaire pour les commettre.

[510] Art. 3 Loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine.

De plus, il convient de remarquer que depuis 1995, la "vente, location ou mise à disposition aux fins de la prostitution de chambres ou de tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal" sont considérées comme un délit à part entière[511]. Cette incrimination a été inscrite sous les articles 380bis §1 3° (personnes majeures) et 380bis §4 3° (personnes mineures) CP.

Avec la loi relative à la protection pénale des mineurs[512] ces infractions sont devenues les articles 380 §1 2° et §4 2° CP (la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution) et article 380 §1 3° en §4 3° CP (vente, location ou mise à disposition d'un espace).

Nous avons décidé d'écarter la distinction actuelle + ou - de 16 ans pour considérer l'infraction dans son ensemble quand les victimes sont des mineurs. Aussi, il faut pour obtenir le nombre de condamnations, additionner E03 et E04. Par exemple, en 2003, le nombre de condamnations (faits commis sur mineurs) s'élève à 2.

On observe que les condamnations sont fort peu nombreuses quand les victimes sont des mineurs et qu'elles sont stables sur la période 1995-2003. Quant aux suspensions et aux internements, ceux-ci sont quasiment inexistants.

Les « sans précisions » concerne des victimes majeures, mais il se peut qu'on y retrouve l'un ou l'autre cas dont les victimes sont des mineurs.

f) Vente, location ou mise à disposition, aux fins de la prostitution, des chambres ou tout autre local aux fins de prostitution (E1) (art. 380 bis, §1, 3° ancien)

Condamnés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….E13	0	0	1	0	0	0	1	0	0
….E14	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans précision	0	0	5	11	6	8	10	7	6
Total E1	0	0	6	11	6	8	10	7	6

E13 : Vente, location … de chambres aux fins de la prostitution, victime = **mineur** (art. 380 bis, §4, 3° ancien)
E14 : Vente, location … de chambres aux fins de la prostitution, victime = **mineur de moins de 10 ans** (art. 380 bis, §5 ancien)

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….E13	0	0	0	0	0	0	0	1	0
….E14	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans précision	0	0	0	0	0	2	0	4	1
Total E1	0	0	0	0	0	2	0	5	1

Même légende et même remarque pour le total.

Il n'y a **pas d'internement** dans cette catégorie d'infraction.

Les condamnations et suspensions pour cette infraction sont quasiment inexistantes : 1 condamnation respectivement en 1997 et en 2001 ainsi qu'une suspension en 2002.

[511] Art. 3 Loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine.
[512] Art. 14 Loi relative à la protection pénale des mineurs.

Les « sans précisions » concerne des victimes majeures, mais il se peut qu'on y retrouve l'un ou l'autre cas dont les victimes sont des mineurs.

g) Exploitation de débauche ou de prostitution (F0) (art. 380 bis, 3° ancien devenu 380 bis, §1, 4° ancien)

Condamnés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….F03	0	0	6	7	9	4	0	11	10
….F04	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans précision	53	61	66	81	68	64	89	87	132
Total F0	53	61	67	84	70	67	89	94	136

F03 : exploitation de débauche ou de prostitution, d'un **mineur de moins de 16 ans** (art. 380 bis, §4, 4° ancien

F04 : exploitation de débauche ou de prostitution, d'un **mineur de moins de 10 ans** ((art. 380 bis, §5 ancien)

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….F03	0	0	0	0	0	0	0	0	0
….F04	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans précision	2	4	2	6	3	9	6	15	11
Total F0	2	4	2	6	3	9	6	15	11

Même légende et même remarque pour le total.

Internés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
….F03	0	0	0	0	1	0	0	0	0
….F04	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans précision	0	0	1	0	1	0	3	0	0
Total F0	0	0	1	0	1	0	3	0	0

Même légende et même remarque pour le total.

Il faut noter que l'identification des victimes mineures de moins de 16 ans prévue dans l'article 380 §5 (nouveau) ne peut être faite faute d'un code adéquat.

L'incrimination de l'exploitation de la débauche ou de la prostitution par un souteneur a disparu du Code pénal belge en 1995 suite à la loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine. Le proxénétisme n'a d'ailleurs pas été repris dans le nouvel article 380bis CP[513].

L'on peut déduire de la suppression du proxénétisme en tant que délit *sui generis* qu'il faudra fixer la limite qui sépare " l'exploitation" de la "cohabitation", qui peut engendrer un avantage économique (non punissable), mais n'est plus considérée comme punissable. Le comportement proxénète typique – qui va au-delà de la cohabitation avec une prostituée – sera dorénavant considéré comme " l'exploitation, de quelque manière que ce soit, de la débauche ou de la prostitution d'autrui"[514].

[513] Art. 3 Loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine.

[514] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit*, Antwerpen, Intersentia, 2002, p. 517. Voyez également ci-dessous point H.

h) Exploitation de débauche ou de prostitution sous une forme autre que l'embauchage, l'entraînement ou le détournement… (G0) (art. 380 bis, 4°)

G0	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Condamnés	21	37	29	44	27	38	25	20	21
Suspensions	0	3	3	1	1	2	2	2	4
Internés	0	0	1	1	0	0	0	1	0

Cette incrimination a également été divisée en 1995[515] en deux dispositions selon qu'il s'agit de la débauche ou de l'exploitation de personnes majeures (article 380bis §1 4° du CP), ou de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans (article 380bis §4 4° du CP). La distinction entre ces deux dispositions est liée à la mesure de la peine et n'a donc aucune incidence sur l'interprétation des chiffres. Ce dont il faut cependant tenir compte du fait que depuis la *loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine,* il n'est plus exigé que l'auteur ait pris pour habitude d'exploiter la débauche ou la prostitution d'un tiers. L'exploitation occasionnelle tombe donc dans le champ d'application de cette incrimination. Il faut également tenir compte du fait que le proxénétisme a été supprimé en tant que délit *sui generis* en 1995, et que par conséquent, le comportement typique de proxénète peut être qualifié comme étant l' "exploitation, de quelque manière que ce soit, de la débauche ou de la prostitution d'autrui"[516].

L'incrimination a été une seconde fois modifiée par la loi relative à la protection pénale des mineurs[517]. Tout d'abord, l'article 380bis est devenu l'article 380 CP[518]. De plus, les mots "moins de seize ans" ont été supprimés, de sorte que l'article 380 §4 4° CP s'applique dorénavant à tous les mineurs. Cependant, le §5 du nouvel art. 380 punit les faits visés au § 4 du même article quand ils sont commis sur des mineurs de – de 16 ans.

En ce qui concerne l'interprétation des chiffres, il faudra donc tenir compte du fait que le champ d'application de cette incrimination a été modifié en 1995 et en 2001 et que cela peut avoir un effet sur le nombre de délits.

En ce qui concerne les statistiques, il faut regrouper F0 et G0 pour obtenir l'infraction actuelle reprise à l'art. 380, §1, 4° et §4, 4° et §5 (sur mineurs de – de 16 ans). Malheureusement, G0 n'établit pas de distinction entre les victimes majeures et celles mineures.

En ce qui concerne F0 (Exploitation de débauche ou de prostitution), les condamnations (victimes étant des mineurs de moins de 16 ans) sont peu élevées et restent relativement stables entre 1995 et 2003 à deux exceptions près : entre 1996 et 1997 (on passe de 0 à 6) et entre 2001 et 2002 (on passe de 0 à 11). En ce qui concernent les victimes de + de 16 ans et de – de 18 ans, il nous est impossible de les chiffrer faute de code adéquat dans la nomenclature. De même, la rubrique « sans précision » peut comporter l'un ou l'autre cas où il s'agit de victimes mineures. Puisque G0 concerne tant des majeurs que des mineurs, il nous est impossible de continuer l'interprétation de ces données. Remarquons cependant que les suspensions et internements dans F0 et G0 sont pratiquement inexistantes sauf dans la catégorie

[515] Art. 3 Loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine.
[516] Voyez *supra*.
[517] Art. 14 Loi relative à la protection pénale des mineurs.
[518] Les articles pertinents sont dorénavant l'article 380 §1 1° et l'article 380 §4 1° CP.

« sans précision » qui concerne presqu'exclusivement des faits commis sur des personnes majeures.

i) Retenir contre son gré une personne majeure ou mineure dans une maison de débauche ou de prostitution / contraindre une personne majeure à la débauche… (H0) (art. 380 ter ancien)

Condamnés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
H0	4	5	2	3	0	1	3	0	3
H1	0	1	0	0	1	1	0	2	0
H2	1	3	2	0	4	1	4	6	6

H0 : Retenir contre son gré une personne majeure ou mineure dans une maison de débauche ou de prostitution/ contraindre une personne majeure à la débauche… (art. 380 ter ancien)
H1 : Retenir contre son gré une personne majeure ou mineure dans une maison de débauche ou de prostitution (art. 380 ter ancien)
H2 : Contraindre une personne majeure à la débauche ou à la prostitution (art. 380 ter ancien)
NB : le total n'a pas beaucoup de sens dans le cas présent.

Il n'y **pas de suspension** du prononcé pour cette infraction.

Internés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
H0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
H1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
H2	0	0	0	0	0	0	0	1	0

Même légende.

Cet article a été abrogé en 1995 par la loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine[519]. L'introduction de l'article 380bis §3 du CP a en effet rendu cet article superflu. Cet article a été renuméroté en 2000 sous l'article 380 §3 du CP. Il prévoit entre autres une peine plus lourde si l'auteur des délits visés au §1 fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

Nous observerons seulement que les condamnations pour cette infraction sont peu nombreuses. On ne peut cependant rien en déduire car le complément introduit en 1995 (manœuvre frauduleuses, …, contrainte) est déjà associé dans les statistiques concernant les rubriques « Embaucher, entraîner, détourner ou retenir en vue de la débauche ou de la prostitution (D0) », « Tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (E0) », « Vente, location ou mise à disposition, aux fins de la prostitution, des chambres ou tout autre local aux fins de prostitution (E1) » et «Exploitation de débauche ou de prostitution (F0) ». Nous n'avons pas extrait les données pour chacune de ces infractions avec le complément en question.

1.6.2. OUTRAGES PUBLICS AUX MŒURS (383 – 386ter)
(Statistiques extraites le 03 août 2006)

Condamnés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
A0	21	38	29	17	17	17	17	13	21

[519] Art. 14 Loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine.

Dont D0	11	6	8	4	8	5	5	2	11
A1	0	3	9	11	12	14	13	9	21
Dont D0	0	0	1	0	2	2	1	0	2
A2	0	0	7	9	12	19	25	20	42
Dont D0	0	0	0	1	2	1	2	3	4
B0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C0	1	0	2	2	0	0	2	2	2
Dont D0	0	0	0	0	0	0	2	0	1
E0	2	5	4	6	4	4	0	2	3
F0	97	81	87	82	80	71	52	52	75
F0F01 [520]	97	110	106	100	108	90	68	69	70
F0F02 [521]	24	30	19	23	20	20	15	13	9
Sans précision	0	0	0	2	1	1	1	0	0
Total	197	225	209	214	217	196	159	154	205

A0 : Pornographie : commerce, diffusion… (383, 1 à 5)
A1 : Pornographie impliquant des mineurs : diffusion, commerce… (383 bis §1)
A2 : Pornographie impliquant des mineurs : possession d'emblèmes, objets, films, photos ou autres supports visuels (383 bis §2)
B0 : Publicité en matière d'avortement (383, 6-7)
C0 : Pornographie : création (384)
+D0 : envers un mineur (386, 1) *(**il s'agit d'un complément**)*
E0 : Diffusion d'objets de nature à troubler l'imagination des mineurs (386 bis)
F0 : Outrage public aux mœurs (385, 1)
F0F01 : outrage public aux mœurs, en présence d'un enfant de – de 16 ans (385, 2)
F0F02 : outrage public aux mœurs, en présence d'un mineur de + de 16 ans (386, 2)

NB : le « total » ne correspond pas nécessairement à la somme des catégories composantes, puisqu'un même individu peut être dénombré dans plus d'une de ses catégories. Ce « total » est sans double compte et correspond au nombre d'individus différents ayant été condamnés pour au moins une infraction appartenant à cet ensemble.

Suspensions	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
A0	5	4	3	5	13	7	6	9	3
Dont D0	2	1	1	1	0	2	0	4	2
A1	0	0	0	4	6	9	3	3	0
Dont D0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
A2	0	0	3	4	9	15	12	10	13
Dont D0	0	0	1	1	2	5	2	0	0
B0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
E0	0	0	2	1	1	2	0	1	1
F0	34	29	58	34	36	34	24	18	23
F0F01	24	20	36	37	29	29	22	20	16
F0F02	6	7	17	13	5	6	3	4	5
Sans précision	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Total	59	52	96	78	88	77	62	52	55

Même légende et même remarque concernant le total.

[520] En ce qui concerne cette ligne, un problème a été détecté dans la séparation entre les outrages publics aux mœurs commis sur mineur et ceux commis sur majeurs : la marge d'erreur est d'environ 2 à 5 %.
[521] *Ibid.*

Internés	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
A0	1	4	2	0	1	1	0	1	2
Dont D0	0	3	1	1	0	0	0	1	1
A1	0	0	1	1	0	0	1	1	0
Dont D0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
A2	0	0	0	1	1	0	1	1	3
B0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C0D0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
E0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
F0	11	9	8	2	9	10	8	6	5
F0F01	8	16	12	10	10	13	5	8	8
F0F02	3	1	2	0	2	6	1	2	1
Sans précision	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	21	25	21	13	15	23	15	13	14

Même légende et même remarque concernant le total.

En 1995, une incrimination spécifique a été introduite, à savoir celle relative à la pornographie enfantine[522]. Les chiffres repris sous le point A1 et A2 concernent cette nouvelle incrimination.

Il convient de remarquer que l'extension qui a été réalisée en matière de pornographie enfantine de par cette incrimination est plus limité que le texte du nouvel article ne laisse penser. L'extension du droit pénal sexuel est en effet restée de facto limitée à l'introduction d'un nouvel acte interdit, à savoir la possession d'images ou d'objet à caractère pédo-pornographique[523]. Les autres faits punissables repris dans l'article 383bis CP pouvaient déjà être poursuivis avant 1995 sur la base de l'article 383 CP à l'exception du comportement de « diffusion » qui est nouvellement incriminé.

Les incriminations de la publicité en matière d'avortement ainsi que la création de pornographie n'ont pas été modifiées depuis 1993.

En 2000, l'article 386bis (diffusion d'objets de nature à troubler l'imagination des mineurs) a été renuméroté en article 387 CP[524]. Des modifications ont également été faites du point de vue du contenu. Au premier alinéa, les mots "moins de dix-huit ans" ont été supprimés. Cependant, cela n'a pas vraiment de conséquences dans la pratique étant donné que l'âge de la majorité en Belgique est déjà fixé à 18 ans depuis 1990. En outre, le second alinéa de cette incrimination a été supprimé. Ceci n'a cependant pas d'effet sur les chiffres étant donné qu'il ne s'agit que de la suppression d'une procédure qui s'écarte des prescriptions communales en matière de saisie et de confiscation.

En ce qui concerne l'outrage public aux mœurs (385,1), aucune modification pertinente n'a été apportée à cette incrimination depuis 1993.

[522] Art. 383bis CP. Introduit par l'article 7 de la loi sur la traite des êtres humains et la pornographie enfantine et modifié par l'article 21 de la loi relative à la protection pénale des mineurs.
[523] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit*, Antwerpen, Intersentia, 2002, p. 549.
[524] Art. 24 Loi relative à la protection pénale des mineurs.

Prenons les infractions séparément.

- Outrage aux mœurs (art. 383)

Les condamnations pour outrage aux mœurs par vente, distribution, exposition, etc., d'écrit, d'objet, d'images, etc. contraire aux mœurs (art. 383) sont plutôt stables entre 1995 et 2003. On constate la plus forte augmentation entre 1995 et 1996 (de 21 à 38) et une plus légère entre 2002 et 2003 (de 13 à 21). Entre 1996 et 2002, les condamnations diminuent pour atteindre un seuil en 2002 (de 38 en 1996 à 13 en 2002).

Certaines années, ces chiffres concernent dans presque un tiers des cas des faits commis envers des mineurs (en 1997, 1998, 2000, 2001 et 2002). Ils concernent presque la moitié des faits commis envers des mineurs en 1995, 1999 et 2003. L'année 1996 est plus particulière, car sur 38 condamnations, seules 6 concernent des faits commis envers des mineurs.

Les suspensions sont stables dans le temps et sont légèrement plus nombreuses entre 1999 et 2002 (13 en 1999, puis 7, 6 et 9). Elles concernent presque exclusivement des faits commis envers des majeurs.

Les internements sont quasiment inexistants à l'exception de 1996 où il y en a 4 (dont 3 quand l'infraction a été commise envers des mineurs).

- Pornographie enfantine (création et possession) (art. 383 bis)

En matière de création de pornographie enfantine, on constate que les condamnations augmentent d'année en année. Entre 1995, date d'entrée en vigueur de la loi et 2001 on est passé de 0 condamnation à 13. L'année 2002 connaît une très légère diminution par rapport à 2001 (9 au lieu de 13) Enfin, en 2003, on constate une forte augmentation puisque le nombre est passé de 9 à 21.

Parallèlement, le nombre de suspensions n'est pas très élevé. Ce n'est qu'à partir de 1998 qu'on voit apparaître quelques cas avec une légère augmentation entre 1999 et 2000 (de 6 à 9). Puis, à partir de 2000 leur nombre diminue pour atteindre 0 en 2003. Quant aux internements en la matière, ils sont quasiment inexistants ; ceux-ci ne dépassent jamais 1. (1997, 1998, 2001 et 2002.)

Il faut noter que le complément D0 qui peut être attaché à A1 ne trouve pas de fondement légal. En aucun cas, l'art. 386, 1 n'est applicable à l'art. 383 bis. Toutefois, dans la pratique, il est possible que les comportements visés comme le fait d'exposer, vendre, louer, diffuser, peuvent être commis envers des mineurs. Il ne faut donc pas tenir compte de cette ligne du tableau dans la mesure où nous ne pouvons pas établir ce à quoi elle renvoie. Cette remarque concerne également la possession de pornographie enfantine (A2) où ce constat est d'autant plus évident : comment peut-on, à propos de possession de pornographie enfantine, associer un complément qui aggrave la peine quand l'infraction est commise envers des mineurs ?

En matière de possession de pornographie enfantine, on constate que les condamnations sont en constante augmentation depuis 1997. En 1995 et 1996 elles sont inexistantes, ce qui s'explique par le fait que la loi date du 13 avril 1995 et qu'il faut un certain temps avant qu'elle soit connue et appliquée. Du reste, entre 1997 et

2003, elles passent de 7 à 42. La plus forte augmentation reste celle qui intervient entre 2002 et 2003 (de 20 à 42).

Les suspensions pour possession de pornographie enfantine sont également en augmentation quasi constante à l'exception de 2 années où elles diminuent légèrement (2001 et 2002). Ainsi, entre 1997 et 2003, on passe de 3 à 13. Enfin, les internements ne sont vraiment pas très nombreux (soit 0 soit 1) à l'exception de 2003 où ils sont au nombre de 3.

- Pornographie (auteur) (art. 384)

Cet article renvoie aux faits visés à l'art. 383 du CP. Les condamnations sont très peu nombreuses et ne dépassent jamais 2 personnes sur une même année.

Dans ce cas, le complément D0 est également associé. Cependant, il existe un doute quant à l'applicabilité de l'art. 386, 1 (D0) à l'art. 384. Sachant que l'art. 386, 1 renvoie à l'art. 383 et que l'art. 384 renvoie à l'art. 383, est-il possible que par extension, l'art. 386,1 soit également applicable à l'art. 384 ? La réponse serait probablement négative. Mais, étant donné qu'il subsiste un doute, nous n'avons pas pris D0 en considération.

Les suspensions et internements sont inexistants à une exception près. Il y a une seule suspension en 1998.

- Diffusion d'objet de nature à troubler l'imagination des mineurs (art. 387)

Il y a également très peu de condamnations sur base de l'art. 387 du CP. Elles oscillent entre 2 et 6 personnes en fonction des années. A partir de 1998 (6 personnes condamnées), on constate une légère diminution jusqu'en 2001 (où il n'y a pas de condamnation). Ensuite, elles remontent légèrement (2 en 2002 et 3 en 2003).

Les suspensions sont également peu élevées ; elles oscillent entre 1 et 2 personnes en fonction des années. Il y a des années où il n'y a pas de suspensions.

Il n'y a qu'un seul internement en 1996.

- Outrage public aux mœurs (art. 385)

L'outrage public aux mœurs est de loin l'infraction qui comptabilise le plus de condamnations et ce, qu'elle soit commise envers des majeures ou des mineurs. C'est également l'infraction où le nombre de suspensions et d'internements sont les plus importants.

En termes de condamnations, on constate que celles-ci sont plutôt stables entre 1995 et 1999 et ont tendance à diminuer entre 1999 et 2003.

Les condamnations pour outrage public aux mœurs à l'égard de personnes majeures sont moins importantes que celles à l'égard de mineurs de moins de 18 ans (F0F01 et F0F02 additionnés avec double compte).

A l'égard de majeurs, on constate une chute de leur nombre entre 1995 et 1996 (de 97 à 81). A partir de cette année elles diminuent jusqu'en 2002 (il n'y en a plus que 52) pour remonter brusquement entre 2002 et 2003 (de 52 à 75).

A l'égard de mineurs de moins de 16 ans, on constate une augmentation de leur nombre entre 1995 et 1996 (de 97 à 110). A partir de cette année elles restent plutôt stables jusqu'en 1999 (il y en a 108) pour diminuer progressivement à partir de 2000 jusqu'en 2003 (de 90 en 2000, puis de 68, 69 et 70 en 2003).

A l'égard de mineurs âgés entre 16 et 18 ans, leur nombre est forcément moins élevés puisque la catégorie est plus restreinte. Elles sont plutôt stables entre 1995 et 2000 puis diminuent progressivement jusqu'en 2003 (24 en 1995, 20 en 2000, puis 15, 13 et 9 en 2003).

En termes de suspensions, on constate que celles-ci augmentent brusquement entre 1996 et 1997 (de 29 à 58 sur majeurs, de 20 à 36 sur mineurs de – 16 ans et de 7 à 17 sur mineurs de + de 16 ans) puis diminuent progressivement entre 1998 et 2003. Par rapport au sommet de 1997, il n'en reste en 2003 que 23 (majeurs), 16 (- de 16 ans) et 5 (+ de 16 ans).

En termes d'internements, on constate que ceux-ci sont plutôt stables et ont tendance à diminuer entre 2000 et 2003. Le pic n'a lieu qu'entre 1995 et 1996 (mineurs de – de 16 ans) où on passe de 8 à 16.

Remarque additionnelle concernant la catégorie générale « Outrage publics aux mœurs »

Même s'il est peu pertinent d'additionner toutes les infractions que cette catégorie reprend, le total sans double compte permet une meilleure contextualisation. En effet, si on compare le total « avec double compte » (l'addition des différentes lignes) avec celui « sans double compte », on constate que la différence est relativement importante et mérite d'être soulignée.

Condamnés sous la rubrique « outrage public aux mœurs »	**1995**	**1996**	**1997**	**1998**	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**
Total des lignes avec double compte	253	273	272	257	266	244	203	185	261
Total des lignes sans double	197	225	209	214	217	196	159	154	205

Dans le tableau ci-dessus, on constate que, par année, il y a en moyenne + ou – 50 personnes différentes qui ont été condamnées pour au moins une des infractions reprises dans la catégorie « Outrage publics aux mœurs ». Pour éventuellement savoir quelles sont les infractions différentes commises par un même individu, il faudrait interroger la banque de données infraction par infraction ce qui n'était pas le but premier de l'exercice. Ceci étant, on peut facilement imaginer un exhibitionniste qui sévissant dans le même quartier, dévoile sa nudité devant plusieurs personnes (des majeurs et des mineurs) et finit par se faire arrêter. On retrouvera sur son bulletin de condamnation tant la prévention d'outrage public aux mœurs à l'égard de majeur que

de mineurs. On pourrait émettre l'hypothèse suivante, qui demanderait à être vérifiée, que les doubles comptes se retrouvent majoritairement dans cette infraction.

G.3.1.2. Conclusion sur l'efficacité des infractions en matière de délits sexuels

Le classement ci-dessous est une moyenne des individus condamnés entre 1995 et 2003 (avec double compte) quand les victimes sont des mineurs. Elle ne sert qu'à effectuer un classement général par ordre d'importance. Il faut cependant relativiser ce classement car il est effectué avec double compte et concerne une moyenne établie sur 9 ans (entre 1995 et 2003) qui ne tient pas compte des tendances au sein de chaque infraction.

Pour rappel, les règles d'interprétation du « double compte » restent d'application dans ce calcul des moyennes c.-à-d. qu'un même individu peut avoir été condamné et pour viol et pour attentat à la pudeur et même d'autres infractions dans la liste ; il sera donc comptabilisé chaque fois sous la rubrique correspondant à l'infraction commise. S'il a commis trois infractions différentes, il sera donc repris trois fois.

En termes de condamnations, les dispositions qui ont été et restent les plus appliquées quand les victimes sont des mineurs, sont :

- Le viol (moyenne : 442,22/an) ;
- L'attentat AVOM (414,11/an –moyenne incomplète) ;
- L'attentat à la pudeur SVNM (119,55/an) ;
- L'outrage public aux mœurs (110,11/an).

Ensuite, viennent par ordre d'importance :

- Les incitations à la débauche, à la corruption ou à la prostitution de mineurs (39,22/an);
- L'embauche, …, de mineurs aux fins de débauche ou de prostitution (25,22/an) ;
- La possession de pornographie enfantine (14,88/an) ;
- La création de support visuels pédo-pornographiques (10,22/an) ;
- L'outrage aux mœurs par vente, …, exposition d'écrit, …, objet contraires aux mœurs (mineurs) (6,66/an) ;
- l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur (5,22/an) - moyenne est incomplète).

Enfin, toujours classées par ordre d'importance, les dispositions les moins appliquées :

- La vente, …, distribution d'objet, …, de nature à troubler l'imagination des mineurs (3,33/an) ;
- La provocation publique à la débauche par parole, geste envers des mineurs (art. 380 bis) (1,88/an) ;
- La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (mineurs) (1,88/an) ;
- La pornographie adulte (création – pas de distinction entre mineur et majeur) (art .384 du CP) (1,22/an) ;
- La mise à disposition d'un local en vue de la débauche ou de la prostitution (mineurs) (0,22/an).

G.3.2. Les notions de débauche, de corruption, d'outrage public aux bonnes mœurs, d'attentat à la pudeur et de pornographie

G.3.2.1. **Attentat à la pudeur et viol**

G.3.2.1.1. **Attentat à la pudeur**

G.3.2.1.1.1. **Source**

Article 372 du Code pénal

> *Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.*
> *Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.*

Article 373 du Code pénal

> *L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.*
> *Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.*
> *La peine sera de la réclusion de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.*

G.3.2.1.1.2. **Problèmes de fond**

G.3.2.1.1.2.1. **Définition légale**

Selon la jurisprudence classique, l'on parle d'attentat à la pudeur lorsqu'il y a une atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée. Il est cependant requis qu'il s'agisse d'actes d'une certaine gravité.[525] Pour ces raisons, le baiser profond[526]le simple baiser[527], la caresse du dos, des épaules ou des cheveux de quelqu'un et le baiser dans le cou de ce dernier[528], ne sont pas considérés comme un comportement qualifié d'attentat à la pudeur[529][530].

---

[525] Cass., 07 janvier 1997, *A.J.T.,* 1998-99, p. 172, note L. STEVENS.
[526] Cour d'appel de Bruxelles, 8 avril 1998, *R.W.,* 1998-99, p. 505, note A. VANDEPLAS.
[527] Cass., 07 janvier 1997.
[528] Cour d'appel de Bruxelles, 02 février 2000, *Rev. dr. pén*., 1999-2000, p. 347, note.
[529] A Contrario: Corr. Bruxelles, 30 juin 1999, *J.T.,* 2000, p. 87. La cour d'appel de Bruxelles a considéré que les caresses du genou, du dos ou le détachement des bretelles de soutien-gorge constituaient bel et bien un comportement qualifié d'attentat à la pudeur. Il est possible que la gravité du comportement qualifié ait ici découlé de la fréquence des faits.
[530] On peut faire remarquer que, si le juge du fond a estimé qu'un tel comportement constituait un commencement d'exécution pour d'autres actes qui ressortissent eux-mêmes du comportement qualifié d'attentat à la pudeur, un comportement de la sorte constitue bien – en vertu de l'article 374 CP – un attentat à la pudeur.

C'est le critère de « gravité » qui fait actuellement l'objet de discussions. En effet, il n'y a rien qui indique que le législateur de 1897 ait voulu limiter le champ d'application de l'attentat à la pudeur à des atteintes "graves" à l'intégrité sexuelle. Le critère de la "gravité" des faits est en réalité une construction faite à partir de la doctrine qui limite la portée d'un comportement qualifié sans aucune base légale et, qui plus est, de façon nébuleuse. En effet, le critère de « gravité » est très vague, ce qui comporte le risque d'une incertitude juridique[531].

L'on peut donc également se demander s'il n'est pas préférable de faire comme avec le délit de viol, à savoir donner une définition légale claire composée d'éléments constitutifs du délit d'attentat à la pudeur. Cela supprimerait une bonne partie de l'incertitude juridique. De plus, le contenu que la jurisprudence et la doctrine donnent actuellement à « l'attentat à la pudeur » renvoie aux concepts moraux par lesquels l'opinion de la société est plus prépondérante que celle de la victime. En introduisant une définition, on aurait la possibilité d'exprimer une évolution sociale dans un texte législatif, à savoir l'importance grandissante du libre arbitre sexuel. On pourrait par exemple orienter la définition sur le « consentement », de sorte que la question de l'utilisation de la violence ne puisse être qu'un indicateur[532].

G.3.2.1.1.2.2. **Limite d'âge de 16 ans**

En comparant l'article sur l'attentat à la pudeur sans violences ni menaces (art. 372 du CP) avec celui du viol (article 375 du CP), on remarque un décalage au niveau des âges respectifs du consentement du mineur. En effet, l'article 372 CP, 1er alinéa stipule :

> « Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans. »

Cet article se base donc sur la présomption légale qu'une personne âgée de moins de seize ans ne peut consentir de façon valable à un comportement qualifié d'attentat à la pudeur. L'article 375 CP, 6e alinéa stipule quant à lui :

> « Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. »

Ceci signifie qu'un mineur de moins de 14 ans ne peut consentir de façon valable à une pénétration sexuelle. Pour autant que les autres conditions du viol soient satisfaites, la pénétration sexuelle d'un mineur de moins de quatorze ans sera toujours considérée comme un viol[533].

Dans la doctrine, la discordance entre les âges de consentement est un sujet de discussion important. Certains auteurs parlent d'une anomalie dans la protection pé-

---

[531] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Antwerpen, Intersentia, 2002, pp. 485-486.

[532] I. HAMEEUW, B. HEIRBRANT en P. LEFERE, "Aanranding van de eerbaarheid en verkrachting van minderjarigen", in G. VERMEULEN (ed.), *Strafrechtelijke bescherming van minderjarigen,* Antwerpen, Maklu, 2001, pp. 50-52.

[533] G. VERMEULEN en F. DHONT, "Bescherming van minderjarigen via het strafrecht. Verdiensten en beperkingen van de Wet van 28 november 2000 betreffende de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen", *T. Strafr.,* 2002, p. 126.

nale des mineurs, une anomalie qui doit être corrigée[534]. Des critiques ont également été émises au niveau de la jurisprudence concernant la limite d'âge dans le cadre de l'attentat à la pudeur. Ainsi, le tribunal correctionnel de Liège a jugé qu'étant donné l'évolution des mœurs, une relation sexuelle avec consentement entre une jeune fille de 15 ans et un homme de 21 ans ne constitue pas un attentat à la pudeur[535]. Cette décision réformée en appel[536] montre cependant que même au niveau du pouvoir judiciaire, la limite d'âge est également remise en question[537].

Dans ce contexte se pose donc la question de savoir dans quelle mesure on peut soutenir qu'une personne de quinze ans peut consentir à des pénétrations sexuelles alors qu'il faut qu'elle ait seize ans pour qu'elle puisse consentir à un comportement qualifié d'attentat à la pudeur.

Une solution serait que l'âge de consentement soit le même pour le viol et pour l'attentat à la pudeur. Il reste toutefois difficile de déterminer à partir de quel âge un mineur peut donner un consentement valable. Une autre solution serait de prévoir un système intermédiaire. Ce système intermédiaire peut prendre différentes formes :

1. Un système intermédiaire qui d'une part postule un âge de référence (14 ans par exemple), mais en prévoyant d'autre part une condition supplémentaire selon laquelle une personne (entre 14 et 16 ans par exemple) ne peut pas donner un consentement valable lorsque la différence d'âge avec le partenaire est par exemple supérieure à 5 ans[538]. Dans les deux cas, il s'agit d'une présomption irréfragable.
2. Un système intermédiaire qui postule d'une part un âge de référence (14 ans par exemple) (présomption irréfragable) mais qui d'autre part, prévoit une présomption réfragable pour les jeunes âges de 14 à 16 ans (l'auteur doit fournir la preuve du consentement du mineur d'âge).

Il ressort d'ailleurs des réponses au questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux que dans certains arrondissements, le premier système intermédiaire est déjà appliqué *de facto.* Il a été demandé si l'on connaissait des cas de rapports sexuels (avec pénétration) avec consentement d'un mineur âgé de 14 à 16 ans qui étaient poursuivis pour attentat à la pudeur[539]. Certains arrondissements ont répondu qu'il n'y aura de poursuites que si la différence d'âge entre l'auteur et la victime est

---

[534] Voyez notamment L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Antwerpen, Intersentia, 2002, p. 489 ; G. VERMEULEN en F. DHONT, "Bescherming van minderjarigen via het strafrecht. Verdiensten en beperkingen van de Wet van 28 november 2000 betreffende de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen", *T. Strafr.* 2002, p. 126 ; et A. DIERICKX, "Hoe ver reikt de bescherming van de strafbepalingen van aanranding van de eerbaarheid en verkrachting?", *Nullum Crimen* 2006, p. 106.

[535] Corr. Liège 30 octobre 2003, *J.L.M.B.,* 2004, p. 1385.

[536] Liège, 15 novembre 2004.

[537] Le professeur Masset confirme cette tendance basée sur l'absence de dol général (Liège 13 nov. 1996 concernant deux jeunes de 19 et 15 ans– inédit) A contrario: Corr. Courtrai, 28 mars 2006, *TJK,* 2006, 5ième éd., p. 388, note L. STEVENS. Dans ce cas, un jeune de 25 ans ayant eu des rapports avec son amie de 14 ans a été condamné pour attentat à la pudeur.

[538] Cette idée se trouvait d'ailleurs dans le projet initial de loi relative à la protection pénale des mineurs (voir article 23 du projet de loi relative à la protection pénale des mineurs, *op. cit.*, n°1907-1, p. 49), mais n'a finalement pas été retenue.

[539] Questions E.3.1 et E.3.2 du questionnaire adressé au Collège des Procureurs généraux.

trop importante[540]. Une « différence d'âge trop importante » peut cependant être sujette à interprétation et cette même interprétation peut différer d'un arrondissement à un autre. En outre, il y a également des arrondissements dans lesquels les faits comme décrits ci-dessus sont toujours ou pratiquement toujours poursuivis[541]. Dans un autre arrondissement, de tels faits ne sont jamais ou pratiquement jamais poursuivis[542]. Cette grande différence d'approche entre les différents arrondissements entraîne une incertitude juridique et démontre qu'une réglementation légale en la matière est nécessaire.

G.3.2.1.1.2.3. **Commis sur ou à l'aide de la victime**

a) Selon l'interprétation classique, la notion "sur ou à l'aide de la victime" (article 372 du CP) comprend deux types de comportement :

- → le comportement qualifié que subit la victime par l'intervention de l'auteur ou d'un tiers (sur la victime)
- → le comportement qualifié que la victime est obligée d'adopter à l'égard de l'auteur ou un tiers (avec l'aide de la victime)

La question qui émerge ici est de savoir si les actes posés par la victime *sur elle-même*, comme le fait de se masturber par exemple, sont également compris dans ce contexte.

La doctrine répond principalement positivement. En effet, tous les éléments matériels du délit d'attentat à la pudeur sont présents dans le chef de l'auteur : l'auteur pousse la victime à adopter un comportement qualifié d'attentat à la pudeur[543].

De plus, on peut également remarquer que la Cour de Cassation a très récemment décidé que, pour qu'il soit question d'attentat à la pudeur, il ne fallait pas nécessairement un contact physique ou même un frôlement entre l'auteur et la victime[544].

b) L'expression « sur ou à l'aide de la victime » n'apparaît que dans l'article 372 du CP. En effet, dans l'article 373 du CP, l'on ne parle que d'attentat à la pudeur « sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe ». Pourtant, la doctrine belge a déjà montré que ce délit n'existait pas seulement lorsque la victime subissait des violences ou des menaces pour exécuter un comportement qualifié, mais également lorsque la personne a été amenée à adopter un comportement litigieux. Une autre interprétation impliquerait une distinction incompréhensible entre les deux catégories d'attentats à la pudeur et une telle distinction serait en outre contraire à l'objectif fixé par le législateur[545].

Il est donc peut-être opportun de remplacer les mots « sur des personnes » de l'article 373 du CP par l'expression « sur ou à l'aide de personnes ».

---

[540] Les arrondissements ayant répondu en ce sens sont : Bruges, Gand, Courtrai, Liège, Audenarde, Tournai et Turnhout.
[541] Ces arrondissements sont ceux d'Eupen, Marche-en-Famenne, Mons et Namur.
[542] Il s'agit de l'arrondissement de Huy. Il convient également de faire remarquer qu'un certain nombre d'arrondissements ayant répondu par l'affirmative à la question des poursuites sur la base de tels faits n'ont pas donné d'explications supplémentaires à ce sujet. Il s'agit plus précisément de : Arlon, Charleroi, Termonde, Dinant, Hasselt, Neufchâteau et Tongres.
[543] L. STEVENS, *op.cit.*, p. 169.
[544] Cass., 6 octobre 2004.
[545] L. STEVENS, *op.cit.*, p. 31.

G.3.2.1.1.2.4. **Mineurs émancipés par le mariage**

Il ressort de l'article 372 du CP second alinéa que seuls les mineurs qui ne sont pas émancipés par le mariage sont protégés contre l'attentat à la pudeur commis par leur ascendant ou leur adoptant.

On peut ici se demander si le fait qu'un mineur soit marié ou non est une donnée pertinente étant donné que dans la pratique, il est devenu très rare qu'un mineur soit émancipé par le mariage depuis que l'âge minimum pour consentir à un mariage est celui de la majorité. De plus, rien n'est moins sûr qu'un mariage entre personnes mineures protège ces derniers d'éventuels abus par un de leurs parents. Le rapport hiérarchique, la relation de confiance et affective entre un mineur et son père ou sa mère sont généralement tels que le mineur se trouve dans une position inférieure et qu'il ne peut jamais donner de consentement valable. De plus, les mineurs émancipés par le mariage sont effectivement protégés contre un attentat à la pudeur commis soit par un frère ou une sœur ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle[546].

G.3.2.1.1.2.5. **Avec violences ou menaces**

L'article 373 CP punit l'attentat à la pudeur "Avec violences ou menaces". Au fil des années, la jurisprudence a interprété ces notions de façon de plus en plus large. Ci-dessous vous trouverez un aperçu de ce que l'actuelle jurisprudence comprend entre autres par "violences ou menaces".

→ Violence :

- violence physique
- par surprise

  La violence réside dans le fait que la victime, étant donné le caractère soudain des actes de l'auteur, a été obligée de subir ses "actes physiques immoraux", bien que l'on sache que si elle en avait eu l'occasion, elle se serait opposée à ces derniers[547].
- avec ruse

  Le fait de commettre l'acte qualifié avec ruse est considéré comme équivalent au fait de commettre un tel acte par surprise et donc avec violence[548].
- voyeurisme[549]

  On estime qu'il y a violence lorsque à cause des actes soudains et imprévus de l'auteur, la victime n'a pas eu l'occasion de s'y opposer. L'occasion de s'opposer à l'acte doit être concrètement appréciée[550].

→ Menace :

---

[546] L. STEVENS, *op.cit.*, pp. 478-479.
[547] Cass., 03 juin 1940, *Pas.,* 1940, I, p. 158.
[548] Corr. Bruxelles, 24 november 1969, *J.T.,* 1970, p. 121 et Cass., 06 octobre 2004, www.cass.be.
[549] L. STEVENS, *op. cit.*, pp. 474-475.
[550] Cass., 07 mars 1989, *Arr. Cass.,* 1988-89, I, p. 768.

Il est traditionnellement rappelé que le concept de “menace” dans le contexte du délit “attentat à la pudeur” doit être interprété de la même façon que dans le cadre du délit “ vol avec menace” (article 483CP). Concernant ce dernier délit, il a été stipulé :

> Que la contrainte morale existe sans distinction selon que ce mal consiste dans le maintien d'un état de choses préjudiciable pour la victime ou dans sa création et qu’une menace résultant du fait d'avoir suscité la crainte d'un mal imminent visant l’atteinte de la position économique de la victime constitue également une contrainte morale[551].

Le passage ci-dessus est également valable pour l’attentat à la pudeur[552].

La jurisprudence interprète donc de façon très large le concept de “violence ou menace”. Nous pouvons cependant nous demander si, comme pour le viol, l’absence d’un consentement valable suffit pour générer un attentat à la pudeur. La doctrine répond principalement positivement. L’argument utilisé est que – à la lumière de l’interprétation classique postulant qu’un viol est une forme spécifique d’attentat à la pudeur[553] – les manières dont une victime ne peut être associée au comportement qualifié de viol doivent également être prises en compte pour le délit d’attentat à la pudeur[554].

Dans le même ordre d’idées, nous pouvons à nouveau nous demander s’il n’est pas préférable d’introduire une définition légale de l’attentat à la pudeur, celle-ci serait orientée sur la question du « consentement » et le recours ou non aux violences ou aux menaces ne constituerait qu’un indicateur. [555]?

G.3.2.1.1.3. **Problèmes de cohérence formelle**

G.3.2.1.1.3.1. **Délits contre les personnes?**

Selon l’actuelle jurisprudence, on ne parle d’attentat à la pudeur que lorsque des actes d’une certaine importance sont posés, lorsqu’ils portent atteinte à l’intégrité sexuelle d’une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée. [556] Il ressort clairement de ceci que l’essence du délit d’attentat à la pudeur ne réside pas dans l’atteinte à l’ordre des familles et au mariage mais dans l’atteinte de l’intégrité sexuelle de la personne vis-à-vis de laquelle le comportement est adopté. N’est-il donc pas plus préférable de placer l’incrimination de l’attentat à la pudeur sous le “Titre VIII - Des crimes et des délits contre les personnes” au lieu de le placer sous le “Titre VII. - Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité” [557] ?

---

[551] Cass., 24 mai 1965, *Pas.,* 1965, I, p. 1030 et *Cass.,* 24 janvier 1995, p. 62.
[552] L. STEVENS, *op. cit.,* p. 474.
[553] Cass., 08 décembre 1981, *Arr. Cass.,* 1981-82, p. 483.
[554] L. STEVENS, *op. cit.,* p. 475.
[555] Voyez ci-dessus le Point 1: définition légale.
[556] Cass., 07 janvier 1997.
[557] A. DIERICKX, “Hoe ver reikt de bescherming van de strafbepalingen van aanranding van de eerbaarheid en verkrachting?”, *Nullum Crimen* 2006, pp. 100-101.

G.3.2.1.2. **Viol**

G.3.2.1.2.1. **Source**

Article 375 du Code pénal

> *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.*
> *Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.*
> *Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.*
> *Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.*
> *Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.*
> *Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans.*
> *Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis.*

G.3.2.1.2.2. **Problèmes de fond**

G.3.2.1.2.2.1. **Pénétration sexuelle**

Pour qu'une pénétration soit considérée comme comportement qualifié de viol, il faut que la pénétration ait un caractère « sexuel ». La présence de cette composante sexuelle s'apprécie à l'aide des « normes ayant cours en matière de comportements sexuels" ou encore à l'aide de "ce qu'on entend aujourd'hui, de manière générale, par "activité sexuelle" compte tenu des mœurs actuelles et des coutumes propres à notre culture contemporaine »[558].

La cour d'appel de Bruxelles a jugé qu'un baiser profond forcé ne constituait pas un viol parce qu'une telle pénétration ne présente pas de caractère « sexuel ». Ceci a également eu pour conséquence que, étant donné qu'un baiser profond n'est pas « sexuel », ce dernier n'a pu être qualifié d'attentat à la pudeur[559]. Cet arrêt a suscité de nombreuses réactions. Dans la doctrine, on a soutenu qu'un baiser profond forcé constituait bien une agression sexuelle.

Pour exclure de telles discussions, il est peut-être recommandé d'utiliser une définition plus objective du concept de « pénétration sexuelle ». La doctrine définit par exemple la « pénétration sexuelle » comme toute pénétration péniale, quelle qu'en soit la localisation et toute pénétration vaginale et anale, quel que soit le moyen utilisé[560].

---

[558] Proposition de loi modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, Rapport VAN GOEY, *Docs.Parl.* Chambre, 1988-89, n° 702/4, p. 9 et rapport complémentaire WECKX, *Docs.Parl.* Sénat, 1984-85, n° 306/3,4.
[559] Cour d'appel de Bruxelles, 08 avril 1998, *R.W.,* 1998-99, p. 505.
[560] L. STEVENS, *op. cit.*, pp. 452 - 454.

G.3.2.1.2.2.2. **Limite d'âge de 14 ans**

Voir plus haut le chapitre relatif à l'attentat à la pudeur.

G.3.2.1.2.2.3. **Pénétration sexuelle commise sur l'auteur**

À l'article 375 CP, le viol est décrit comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas ». Cela implique, qu'il ne saurait être question de viol lorsqu'une personne est amenée, sans consentement valable, à effectuer une pénétration sexuelle sur son agresseur[561].
C'est pour cette raison qu'il est donc recommandé de réfléchir à l'opportunité d'adapter en ce sens l'incrimination du viol de sorte que le cas dans lequel une victime est obligée, sans consentement valable, à effectuer une pénétration sur l'auteur, soit également repris dans ce concept.

G.3.2.1.2.2.4. **Age du consentement en cas de viol dans le contexte familial**

Dans le cas d'un attentat à la pudeur, même si le mineur est âgé de plus de 16 ans, il n'est pas considéré comme pouvant consentir au comportement qualifié d'attentat à la pudeur lorsque cela se produit dans un contexte familial (article 372, alinéa 2 du CP). Une telle protection fait défaut en cas de viol[562]. L'on peut donc, dans ce cas, se poser la question de savoir s'il n'est pas indiqué de reprendre une définition semblable pour le viol.

G.3.2.1.2.3. **Problèmes de cohérence formelle**

G.3.2.1.2.3.1. **Délits contre les personnes?**

Dans ce contexte, le même raisonnement que celui concernant l'attentat à la pudeur s'applique *mutatis mutandis* au crime du viol[563]. Socialement parlant, le viol n'est plus considéré comme une atteinte à l'ordre des familles et au mariage, mais principalement comme une atteinte à l'intégrité de la personne. On peut donc se demander s'il ne serait pas préférable de placer le délit d'attentat à la pudeur sous le « Titre VIII - Des crimes et des délits contre les personnes » au lieu de le placer sous le « Titre VII. - Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique » [564]

G.3.2.1.2.3.2. **Article 375, alinéa 6 du CP**

Lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis sur une personne âgée de moins de quatorze ans, l'absence de consentement valable est irréfutablement présumée et d'un point de vue pénal, il est question de violence. On peut cependant se poser la question de savoir si la présomption de violence en rapport avec un comportement

[561] L. STEVENS, *op. cit.*, p. 451.
[562] I. HAMEEUW, B. HEIRBRANT en P. LEFERE, "Aanranding van de eerbaarheid en verkrachting van minderjarigen", in G. VERMEULEN (ed.), *Strafrechtelijke bescherming van minderjarigen,* Antwerpen, Maklu, 2001, p. 52.
[563] Voir ci-dessus.
[564] A. DIERICKX, *op. cit.*, pp. 100-101.

constituant un viol à l'égard d'un mineur de moins de quatorze ans, n'est pas superflue. En effet, depuis la loi de 1989[565] l'absence de consentement est un élément constitutif du crime de viol, et de ce fait, il serait probablement plus facile d'intégrer la présomption irréfragable en tant que telle dans les dispositions légales, sans devoir avoir recours à la notion de « violence »[566].

G.3.2.1.3. Article 377 bis du CP

G.3.2.1.3.1. **Source**

Article 377 bis du CP:

> *Dans les cas prévus par le présent chapitre, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale. "*

G.3.2.1.3.2. **Problèmes de fond**

G.3.2.1.3.2.1. **Les critères de l'âge et de l'état de santé actuel ou futur**

L'article 377bis CP a été introduit dans le Code pénal par la loi anti-discrimination en 2003[567]. Il s'agit d'une circonstance aggravante tant pour l'attentat à la pudeur que pour le viol.

Les articles 8 à 14 de la loi anti-discrimination énumèrent toute une série d'autres délits dont les peines minimales sont majorées lorsque la discrimination constitue le mobile du délit[568]. Plus précisément, les « mobiles » qui peuvent entraîner une majoration de la peine pour ces délits :

> *« la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale. »*

Il convient de faire remarquer qu'en ce qui concerne les délits relatifs à l'attentat à la pudeur, les mobiles de l'âge et de l'état de santé actuel ou futur sont abandonnés.

---

[565] Loi du 04 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, *M.B.*, 18 juillet 1989.
[566] A. DIERICKX, *op. cit.,* p. 97.
[567] Art. 7 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des changes et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 17 mars 2003 (ci-après : loi anti-discrimination).
[568] Les exemples sont les délits relatifs à l'homicide volontaire et aux lésions corporelles volontaires, les délits relatifs à la non-assistance à personne en danger, les délits relatifs au harcèlement, etc.

Selon le législateur, le motif de cet abandon consistait dans le fait que les délits en question étaient suffisamment pourvus de mesures de majoration de la peine. La doctrine estime cependant que ce raisonnement est incorrect. Les circonstances aggravantes existantes font en effet partie de l'élément matériel du délit (ex. : viol *d'*un enfant) tandis que les nouvelles circonstances aggravantes ne concernent que l'élément moral (ex. viol *parce qu'il s'agit d'*un enfant ou d'une personne âgée)[569].

La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination[570] a résolu ce problème.

G.3.2.2. Outrages publics aux mœurs

G.3.2.2.1. Article 383 du CP

G.3.2.2.1.1. **Source**

Article 383 du CP :

> *Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.*
> *Sera puni des mêmes peines quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'article 444.*
> *Sera puni des mêmes peines:*
> *Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs;*
> *Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs, les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, transportés ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncés par un moyen quelconque de publicité;*
> *Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent.*
> *Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent.*

G.3.2.2.1.2. **Problèmes de fond**

G.3.2.2.1.2.1. **Contraire aux bonnes mœurs – conscience collective**

Pour que les textes et les images cités dans l'article 383 CP aient un caractère punissable, il est nécessaire qu'ils soient « contraires aux bonnes mœurs ». Toutefois,

[569] D. DE PRINS, S. SOTTIAUX en J. VRIELINK, *Handboek discriminatierecht*, Mechelen, Kluwer, 2005, p. 530 et T. VANDER BEKEN, "Voor de sport. De strafrechtelijke aanpak van discriminatie vanaf 2003" in M. DE VOS en E. BREMS (eds.), *Wet Bestrijding Discriminatie in de praktijk*, Antwerpen, Intersentia, p. 274.
[570] *M.B.,* 30 mai 2007.

cette notion n'est pas définie par le législateur. L'interprétation actuelle « d'outrage aux bonnes mœurs » est également développée par la jurisprudence et repose plus précisément sur l'arrêt de principe rendu par la Cour de cassation le 24 novembre 1981.

Le tableau ci-dessous reprend de manière schématique la jurisprudence de la Cour de cassation concernant la notion de « bonnes mœurs », assortie d'éventuelles remarques à ce sujet.

Jurisprudence	**Remarques**
Interprétation de la notion « contraire aux bonnes mœurs » d'après l'opinion d'un 'grand nombre de personnes'. (Cour d'appel d'Anvers du 26 mai 1981)	→ Interprétation quantitative de cette notion. Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 24 novembre 1981.
Le contenu de la notion de "bonnes mœurs" doit être déterminé *en fonction des valeurs relevant de la moralité publique protégées par la loi, telles qu'elles sont perçues, à un moment donné, par la conscience collective*. (Cass. 24 novembre 1981)	→ refus d'une interprétation numérique L'on pourra se faire la réflexion de savoir si la "conscience collective" n'est pas une notion tout aussi vague et si le juge, dans la mise en application de celle-ci, ne doit pas s'en remettre au ressenti de ce qui se vit "dans une grosse partie de la communauté". Certes, l'arrêt apporte une uniformisation dans la formulation, mais il ne constitue pas un instrument fait sur mesure pour l'appréciation de la notion de "bonnes mœurs" couplée avec celle de la "conscience collective"[571].
La conscience collective a été outragée *lorsque les faits sont perçus par le citoyen moyen comme blessant la pudeur.* (Cass. 15 juin 1982)	Les deux normes de contrôle – la "conscience collective" et le "citoyen moyen" ont la même signification[572].
	L'on peut se demander comment les instances judiciaires peuvent déterminer ce que le citoyen belge moyen pense de certains actes sexuels. De plus, le comportement sexuel moyen ne permettra pas de déduire ce que pense le citoyen belge moyen de certains actes sexuels. En effet, même si des personnes désapprouvent ces derniers pour elles-mêmes, cela ne veut pas

[571] J. DE ZEGHER, obs. sous Cass., 24 novembre 1981, *R.W.,* 1981-82, p. 1822.
[572] J. DE ZEGHER, obs. sous Cass., 15 juin 1982, *R.W.* 1982-83, pp. 1988-1989.

	nécessairement dire qu'elles considèrent ces actes litigieux comme étant une atteinte à la conscience collective. Enfin, l'on peut également se demander si ce que d'autres personnes pensent d'un comportement est pertinent en vue de l'appréciation du caractère répréhensible de ce comportement[573].

Sur base du critère de la « conscience collective », il ressort de la jurisprudence actuelle que des représentations d'actes sadomasochistes[574], d'actes pédosexuels[575], d'actes sexuels commis avec violence[576], de bestialité[577] et de parties collectives[578] étaient contraires aux bonnes mœurs[579].

Toutefois, en ce qui concerne d'autres actes sexuels entre majeurs consentants, la situation reste floue:

- Cour d'appel de Bruxelles du 24 avril 1991 :

  « *La représentation d'actes et de relations sexuelles sous différentes formes entre des adultes consentants* » ne portent pas atteinte à la pudeur publique sauf si les images en question, « *pour érotique qu'elles soient, ne contiennent notamment aucune scène de violence sexuelle, de pédophilie, de bestialité ou de sadomaschisme représentant des actes sadomasochistes* »

- Cassation du 15 mars 1994 :

  Les images représentant des actes de « copulation, de masturbation, d'éjaculation, de sodomie, de fellation, de parties collectives et autres » peuvent néanmoins être qualifiées de contraires aux bonnes mœurs.

⇒ Liesbet Stevens[580]

L'arrêt de la Cour de Cassation du 15 mars 1994 semble impliquer que le critère appliqué par la Cour d'Appel était trop large. Dans ce cas, il était bien question d'actes sexuels impliquant plus de deux personnes. Probablement, ce dernier élément a joué un rôle déterminant lors de la qualification. Toutefois, il n'apparaît pas clairement, si la Cour de Cassation a également voulu considérer des images représentant l'éjaculation, la masturbation, les rapports sexuels, la sodomie, le cunnilingus ou la fellation entre deux majeurs consentants comme étant en soi contraire aux bonnes mœurs.

---

[573] K. RAES, "Zijn 'meningen' over 'meningen' een grond van recht? Over zedelijkheidsrechtspraak", *Juristenkrant* 2001, 22ième éd., p. 3 et L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. op. cit.*, p. 532.

[574] Cour d'appel d'Anvers 24 novembre 1994, *R.W.,* 1994-95, p. 1372; Cour d'appel d'Anvers, 24 novembre 1994, *R.W.,* 1995-96, p. 673 et Cour d'appel de Bruxelles, 24 avril 1991, *J.T.,* 1992, p. 15.

[575] Cour d'appel de Gand, 2 mai 1988, *T.G.R.,* 1988, p. 119 et Cour d'appel de Bruxelles, 24 avril 1991, *J.T.,* 1992, p.15.

[576] Cour d'appel de Bruxelles, 28 octobre 1987, *Rev. dr. pén.* 1988, p. 967 et Cour d'appel de Bruxelles, 24 avril 1991, *J.T.,* 1992, p. 15.

[577] Cour d'appel de Bruxelles, 24 avril 1991, *J.T.,* 1992, p. 15 et Corr. Tongres, 16 février 2006, *De Standaard,* 17 février 2006.

[578] Cour d'appel de Bruxelles 28 octobre 1987, Rev. dr. pén., 1988, p. 967.

[579] L. STEVENS, *op.cit.*, pp. 538-541.

[580] L. STEVENS, *op.cit.*, pp. 541-542.

Dans un ouvrage paru en France en 2005[581], une distinction est faite entre bonnes mœurs de direction comme composante de la moralité publique et bonnes mœurs de protection dont l'objectif n'est plus la protection de la moralité publique mais bien la protection d'un groupe particulier de personnes (comme les mineurs par exemple).

Critères :

1. Que sanctionne la notion de bonnes mœurs ? La réification de la personne (sa réduction à un objet sexuel) et les dégradations de l'image sociale de la sexualité
2. Que contient la notion de bonnes mœurs ? (Voir tableau ci-dessous)

	Théorie **Contenu de la notion de bonnes mœurs[582]**	
	Dans les deux cas, le contenu de la notion est variable et est différent selon l'époque à laquelle l'on se situe.	
1.	- Une définition statistique des bonnes mœurs (*intérêt commun*) → fonction descriptive → PEU SOUHAITABLE CAR NOTION QUANTITATIVE	- Le contenu de la notion peut être déterminé par la somme de tous les intérêts particuliers dont on peut faire la moyenne.
2.	- Une définition des bonnes mœurs axée sur la notion de moralité publique (*intérêt public*) → fonction normative	- Le contenu de la notion n'est pas déterminé par la somme des intérêts particuliers mais bien par l'intérêt public qui les surplombe et les domine. La notion est alors déterminée sur base d'un compromis entre deux éléments : 1) une élaboration idéale de ce qui est acceptable (réflexions des acteurs « habilités » à déterminer ce qui est ou non souhaitable et admissible dans la société 2) une référence à ce qui est effectivement accepté (l'appropriation par le corps social de la réflexion dégagée par ces acteurs « habilités ») → D'où la tension irréductible entre la visée normative et la visée descriptive

[581] Bénédicte Lavaud-Legendre, « Où sont passées les bonnes mœurs ? », *PUF,* Coll. Partage du savoir, 2005, 248 p.
[582] *Ibid.,* pp. 25 à 28.

Afin de faciliter la « visée descriptive » mentionnée dans le tableau, il serait fort utile de pouvoir disposer en Belgique d'une étude sur la sexualité en général. Celle-ci se présenterait sous la forme d'un sondage d'opinion qui serait réalisé par questionnaire. Une telle étude a déjà été réalisée au début des années 1980[583]. Elle a été effectuée par le Centre National de Criminologie et portait sur le contenu de la notion d'outrage aux mœurs. En tout, ce ne furent pas moins de 500 personnes qui furent interrogées. L'objectif même d'un tel sondage était « de fournir au législateur, aux juges et à la doctrine socio-culturelle d'une société pluraliste, la possibilité d'approcher les symptômes souvent à peine perceptibles de l'opinion de *l'homme moyen* »[584].

G.3.2.2.1.3. **Problèmes de cohérence formelle**

G.3.2.2.1.3.1. **Simplification de l'art. 383 du CP**

Le premier, troisième et quatrième alinéa de l'article 383 CP comportent beaucoup de dispositions communes. Cela rend l'article inutilement long et difficilement lisible, et par ailleurs, cela peut également donner lieu à confusion. De ce fait, il serait peut-être plus simple de regrouper ces trois alinéas en un seul alinéa. Cela pourrait se faire de la façon suivante :

> *Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images, emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs, ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, détenus, importés ou fait importer, transportés ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncés par un moyen quelconque de publicité, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.*

G.3.2.2.1.3.2. **Outrages publics aux mœurs médiats et immédiats**

En matière d'outrage public aux bonnes mœurs, l'on distingue traditionnellement les outrages médiats et immédiats[585]. Dans le premier cas, l'outrage est commis au moyen de textes ou d'images, dans le second par des actes.

L'article 383 CP rend punissable certaines formes d'outrages immédiats aux bonnes mœurs, à l'exception de son deuxième alinéa. En effet, celui-ci rend punissable le fait de « chanter, lire, réciter, faire entendre ou proférer des obscénités ». C'est pour cette raison qu'il est peut-être plus logique de déplacer le second alinéa à l'article 385 CP en vertu duquel sont punies certaines formes immédiates d'outrage aux bonnes mœurs.

---

[583] Voyez N. LAHAYE, « L'outrage aux mœurs », Centre National de Criminologie, Publication n° 9, Bruylant, Bruxelles, 1980, pp. 409 à 434.
[584] *Ibid.,* p. 423.
[585] Sur cette distinction voyez LAHAYE, *op. cit.*, pp. 102 et 103 et L. STEVENS, *op. cit.,* p. 103.

G.3.2.2.2. **Article 383bis du CP (pornographie enfantine)**

G.3.2.2.2.1. **Source**

Art. 383 bis du CP :

> *§ 1. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents francs a dix mille francs.*
> *§ 2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.*
> *§ 3. L'infraction visée sous le § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.*
> *§ 4. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, peut être appliquée à l'égard des infractions visées aux §§ 1er et 2, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.*
> *§ 5. Les articles 382 et 389 sont applicables aux infractions visées aux §§ 1er et 3.*

G.3.2.2.2.2. **Problèmes de fond**

Parallèlement à la présente évaluation des lois de 1995, un groupe de travail présidé par le Service de la Politique criminelle a fonctionné en matière de pornographie enfantine et a été chargé d'étudier la possibilité de modifier l'art. 383 bis en prévoyant trois nouvelles incriminations. Un avant-projet de loi existait à ce sujet. Ce groupe de travail a conclu ses travaux en soulignant la pertinence théorique de cet avant-projet de loi mais a également mis en avant les difficultés pratiques que poseraient sa mise en application.

Ce même groupe de travail est également arrivé à la conclusion que l'absence d'une directive de politique criminelle en matière de pornographie enfantine posait problème. En effet, depuis la modification de la directive de politique criminelle concernant la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie enfantine (appelée Col 12/99) qui est devenue la Col 10/04, la partie concernant la pornographie enfantine a été supprimée.

Pour remédier à ce problème, le groupe de travail a proposé à la Ministre de la Justice et au collège des Procureurs Généraux de mandater ce groupe afin qu'il prépare une directive de politique criminelle en la matière.

Une telle directive permettrait de donner des indications claires aux agents de terrain et même aux magistrats en matière de pornographie enfantine.

En outre, le groupe de travail a été d'avis qu'il fallait se limiter à la pornographie enfantine et laisser le soin à la jurisprudence de déterminer et prendre acte de l'évolution des mœurs dans la société sur certains sujets relatifs à la pornographie adulte.

Une directive en matière de pornographie enfantine permettrait d'aborder principalement les points suivants :

- La politique des recherches et des poursuites ;
- La définition de la notion de pornographie enfantine ;
- La problématique du virtuel ;
- Le contexte de la création et de la possession des photos ou images.

Nous allons aborder brièvement les problèmes qui se posent ou peuvent se poser à propos de l'art. 383 bis (pornographie enfantine).

G.3.2.2.2.2.1. **La définition de la notion de pornographie enfantine**

Au niveau des Nations Unies :

L'art. 2, c) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté à New York le 25 mai 2000, énonce :

> « On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. »

Au niveau de l'Union Européenne :

L'art. 1ier, b) de la Décision-Cadre 2004/68/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédo-pornographie énonce :

> Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:
> …
> «pédo-pornographie»: tout matériel pornographique représentant de manière visuelle:
>
> i) un enfant réel participant à un comportement sexuellement explicite ou s'y livrant, y compris l'exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant, ou
> ii) une personne réelle qui paraît être un enfant participant ou se livrant au comportement visé au point i), ou
> iii) des images réalistes d'un enfant qui n'existe pas participant ou se livrant au comportement visé au point i).

Au niveau du Conseil de l'Europe :

L'art. 9, 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 (Budapest) (STE n° : 185)

> « Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, la «pornographie enfantine» comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle :
>
> a. un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;
> b. une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;
> c. des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite. »

Les définitions de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe sont de nature tautologique. Elles ne définissent pas ce qu'il faut entendre par la notion de « pornographie ».

Au niveau belge :

La Belgique, de son côté ne donne pas de définition de ce qu'il faut entendre par « pornographie ». Par contre elle donne une définition de ce qu'il faut entendre par pornographie enfantine. Dans le cadre de la loi du 09 février 2006 portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, tel qu'il a été rectifié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies le 14 novembre 2000, la Belgique a fait la déclaration suivante :[586]

> L'expression « pornographie enfantine mettant en scène des enfants » s'entend de la représentation visuelle d'un enfant participant à des activités sexuelles réelles ou simulées, ou de la représentation visuelle des organes sexuels d'un enfant, lorsque la caractéristique dominante est une description à des fins sexuelles.

G.3.2.2.2.2.2. **Le problème du support incriminé pour la représentation**

La définition des Nations Unies entend incriminer toute représentation par n'importe quel moyen d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. Cette incrimination est trop large car elle englobe également le support écrit et conduirait, dans les faits, au retour à la censure de l'écrit.

→ La Belgique ne vise que les représentations au moyen de supports visuels, quels qu'ils soient.

G.3.2.2.2.2.3. **La simulation des activités sexuelles**

La définition des Nations Unies est la seule qui prévoit l'incrimination d'activités sexuelles simulées. On peut se demander dans quelle mesure les autres définitions incluent ce comportement. En effet, les autres définitions (UE et CE) ne font état que des comportements suivants :

- Soit un enfant réel, soit une personne réelle qui paraît être un enfant, soit des images réalistes d'un enfant qui n'existe pas, qui, dans les trois cas, participe ou se livre au comportement visé (UE)
- Soit un mineur, soit une personne qui apparaît comme un mineur, soit des images réalistes représentant un mineur, qui, dans les trois cas, se livre au comportement visé (CE)

→ En Belgique, par contre, ce comportement est inclus. L'art. 383 bis du CP fait état de :

- positions ou actes sexuels à caractère pornographique, qui impliquent ou présentent des mineurs (Belg.)

[586] *M.B.,* 27 mars 2006.

G.3.2.2.2.2.4. **L'utilisation du terme « lascif »**

La disposition de l'UE incrimine, pour chacun des trois cas susmentionnés ci-dessus, l'exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant.

Au dictionnaire, on trouve la définition suivante du terme lascif : « Qui est empreint de sensualité, de volupté; qui porte, incite à la luxure. »[587]

Au sens littéraire, la définition suivante en est donnée : « Qui est enclin aux plaisirs de l'amour. » Synonyme : sensuel. [588]

L'utilisation d'un tel terme en droit pénal peut poser problème dans la mesure où il conduirait – selon la formulation retenue - à incriminer des comportements involontaires. En d'autres termes, une représentation des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant pourra être considérée comme lascive même si l'auteur de la représentation n'en avait pas l'intention.

Le terme lascif (ou la notion de lascivité) est surtout utilisé par la doctrine française qui lui confère une large portée pouvant aller « des élongations calculées aux ondulations étudiées, en passant par certains jeux d'épaules »[589]. Cette notion a un sens péjoratif par rapport à la sexualité et à l'érotisme[590].

G.3.2.2.2.2.5. **La notion de Close-up**

En Belgique, le close-up des parties génitales d'une personne mineure est, en théorie couvert par l'art. 383 bis du CP. C'est ce qui ressort des travaux préparatoires de la loi[591].

Dans le cadre de la mise en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, il convient de prévoir une disposition qui viserait « toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

→ Si l'on considère que la notion de « close up » ne couvre pas tous les cas visés au paragraphe précédent, il faudrait ajouter un alinéa à l'art. 383 bis du CP qui incrimine « toute représentation des organes sexuels d'un mineur dont la caractéristique dominante est l'incitation sexuelle ».

G.3.2.2.2.2.6. **La problématique du virtuel**

En ce qui concerne les dessins et autres supports visuels créés virtuellement, il ressort des travaux préparatoires qu'il appartiendra à la jurisprudence de se prononcer

---

[587] Le trésor de langue française informatisé, sur le site Internet : http://atilf.atilf.fr/tlfv3.htm
[588] *Ibid.*
[589] N. LAHAYE, "L'outrage aux mœurs", Centre national de criminologie, publication n° 9, Bruylant, Bruxelles, 1980, pp. 65 et 66.
[590] Trib. corr., Bruxelles, 02 novembre 1968, *J.T.,* 1968, p. 598 et trib. Corr., Bruxelles, 22 janvier 1969, *J.T.,* 1969, pp. 139 et 142, cités par N. LAHAYE, "L'outrage aux mœurs", Centre national de criminologie, publication n° 9, Bruylant, Bruxelles, 1980, p. 66.
[591] Proposition de loi de répression de la traite des êtres humains, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Landuyt, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1993-1994*, 1381/6 – 93/94, p. 18 ; Proposition de loi de répression de la traite des êtres humains, amendements, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1993-1994*, 1381/4, p. 4.

sur l'application de l'art. 383 bis à de tels faits[592]. Par ailleurs, en réponse à la question posée par un intervenant de savoir si les dessins pornographiques représentant des mineurs étaient également visés, le Ministre de la Justice a confirmé qu'il s'agissait d'une question de politique criminelle (politique de poursuites)[593].

Dans les travaux préparatoires de la loi du 28 novembre 2000, le ministre de la Justice de l'époque a également précisé que dans l'art. 383 bis du CP, le terme « présentant » des mineurs s'applique aussi aux images virtuelles[594]. En effet, dans l'art. 383 bis du CP il faut établir une distinction entre la notion d' « implication » et celle de « présentation » ; la première vise les cas où « un mineur est effectivement engagé dans une position ou un acte sexuel à caractère pornographique », tandis que la seconde vise « la vraie fausse pornographie enfantine : bandes dessinées impliquant des mineurs, morphing, images de synthèse, etc. »[595].

Au niveau de la jurisprudence, une décision du tribunal correctionnel de Namur du 25 mars 2004 a condamné un individu pour possession de bandes dessinées de pornographie enfantine sur base de l'art. 383 bis § 2 du Code pénal[596].

Les relations sexuelles virtuelles avec des enfants virtuels (le cas de Second Life[597])

Dans une réponse à une demande d'explication récente concernant « l'interdiction de la pornographie enfantine virtuelle »[598], la Ministre de la Justice a fourni les explications suivantes concernant la problématique des actes avec des enfants virtuels accomplis par des personnages virtuels crées dans le monde de Second Life [599]:

> *« Selon notre législation actuelle, celui qui dans un monde internet virtuel se livre à des pratiques sexuelles normalement prohibées avec des enfants virtuels n'est pas punissable. Cela vaut également pour celui qui tuerait un enfant dans un jeu informatique interactif.*
>
> *Néanmoins, en fonction des circonstances concrètes dans lesquelles ces actes sexuels virtuels sont exercés dans le monde virtuel, ces pratiques peuvent être poursuivies sur le plan pénal. Ainsi, elles pourraient être considé-*

[592] Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes CAHAY-ANDRE et VERHOEVEN, Sénat de Belgique, *Session 1994-1995*, 1142-3 – 93/94, pp. 46 et 47.
[593] *Ibid.,* p. 47.
[594] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Nathalie De T'Serclaes, Sénat de Belgique, *session de 1999-2000,* 2-280/5, p. 94.
[595] E. WERY, « Sexe en ligne : aspects juridiques et protections des mineurs », Droits des technologies, Larcier, Bruxelles, 2004, p. 58.
[596] L'individu a bénéficié d'une suspension simple du prononcé. Voyez, L. DIEDERICK, "Loi sur la pornographie enfantine : les mineurs protégés… même en pensée. », *J.P.,* 2004, n° 481, pp. 16 et s.
[597] En quelques mots, Second Life est un monde virtuel crée sur Internet dans lequel chaque personne réelle peut créer un avatar, c.-à-d. un personnage virtuel (enfant, adulte, créature fantastique, etc.) et lui faire accomplir certains actes dans le jeu avec d'autres personnages virtuels.
[598] Demande d'explication n° 3-2203 de mme Anseeuw du 15 mars 2007, Annales du Sénat, Séance du Jeudi 22 mars 2007 (après-midi), 3-210, pp. 107 à 109.
[599] *Ibid.,* p. 108.

rées comme une perversion de la jeunesse ou une atteinte aux bonnes mœurs. »

L'article 383 bis du CP pourrait également s'appliquer à de tels actes mais d'une manière limitée. Il faut en effet, nous dit l'art. 383 bis, la présence d'un des comportements suivants : les comportements de possession, d'exposition, de vente, de location, de distribution, diffusion et de remise d'une part, et ceux de fabrication, de détention, d'importation et de remise quand ceux-ci sont réalisés en vue du commerce ou de la distribution.

Pour mieux comprendre le raisonnement, un parallèle peut être fait avec la zoophilie. Avoir des relations sexuelles n'était, jusqu'il y a peu[600] pas punissable en soi ; mais dès qu'une condition de publicité était présente (public, photos mises sur Internet, etc.), on pouvait poursuivre l'auteur pour outrage aux mœurs.

La Ministre de la Justice a également précisé qu'elle n'était pas opposée à ce que soit interdit la pédo-pornographie virtuelle[601], en d'autres termes la criminalisation des actes sexuels virtuels avec des enfants virtuels.

Le critère de l'implication ou de la présentation des mineurs

Si des mineurs d'âge réels sont ***impliqués*** dans le processus de production d'image pornographiques, l'apparence du mineur n'entre pas en compte. Lorsque le mineur a l'air d'être un adulte, il est donc également question de pédo-pornographie[602].

Les cas où il n'y a pas de mineurs réels impliqués dans le processus de production, mais que les personnes sont « ***présentées*** » comme étant mineurs sont également punis par la même disposition. On peut par exemple penser aux cas des bandes dessinées, des dessins animés ou des images virtuelles. Comme mentionné ci-dessus, il ressort des travaux préparatoires de la loi sur la protection pénale des mineurs que ces images sont également considérées comme des images dans lesquelles des mineurs sont présentés[603]. La question qui cependant se pose est de savoir si l'infraction existe également lorsque la personne représentée a en réalité atteint l'âge de 18 ans accomplis mais est présentée de manière à ce que l'on puisse lui donner un âge inférieur – en manipulant par exemple la photographie avec des techniques digitales. La doctrine répond de différentes façons à cette question. Estimant que le caractère pédo-pornographique ne dépend en effet pas de l'âge réel de la personne représentée mais de l'âge que fait paraître l'image, L. Stevens défend par exemple la thèse que l'infraction existe également dans ce cas[604]. F. Hutsebaut s'oppose à cette interprétation en évoquant la crainte de voir des discussions interminables s'ensuivre sur le sujet, surtout en cas de doute[605]. Il n'est en effet pas toujours facile de déterminer l'âge de la personne représentée.

Dans son article 3, point 2, la Décision-Cadre 2004/68/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédo-pornographie prévoit la possibilité pour les Etats membres d'exclure de la responsabilité pénale les comportements ayant traits à la pédo-

[600] Voir infra.
[601] Demande d'explication n° 3-2203 de mme Anseeuw du 15 mars 2007, *op. cit,* p. 108.
[602] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteitsbeleving, op. cit.,* 2002, p. 545.
[603] Rapport DE T'SERCLAES, *op. cit.*, n°2-280/5, p. 94.
[604] L. STEVENS, *op. cit.*, p. 545.
[605] F. HUTSEBAUT, "Kinderpornografie in het Belgisch strafrecht", *T. Strafr.*, 2000, p. 198.

pornographie dans trois cas. Un de ces cas visés est celui d'une personne réelle qui parait être un enfant et qui a en réalité dix huit ans ou plus (art. 3, point 2, a)).

L'exemple de L. Stevens susmentionné n'aborde pas toutes les hypothèses que recouvre ce cas de figure[606], car tout en envisageant le cas d'un jeune de 18 ans ou plus qu'on fait passer pour ayant moins de 18 ans, elle invoque le recours à un procédé artificiel de rajeunissement alors qu'il y aurait lieu également de considérer le cas où l'apparence de moins de 18 ans affecte « naturellement » une personne de 18 ans ou plus. Une solution pourrait être de considérer que dès qu'un jeune réel de 18 ans ou plus ayant une apparence de moins de 18 ans est représenté, il n'y a pas lieu de poursuivre. Par contre, à défaut de pouvoir recourir au critère d'un âge réel, une représentation fictive d'une situation similaire, serait, elle, constitutive d'infraction.

→ En conclusion, il faudra donc attendre qu'un cas se présente et voir comment la jurisprudence abordera la question de l'exonération de la responsabilité pénale du comportement ayant attrait à la pédo-pornographie si la personne réelle qui parait être un enfant a en réalité dix huit ans ou plus.

G.3.2.2.2.2.7. **Le contexte de la création et de la possession des photos ou images**

7.1. Le contexte de la création

Si l'on considère qu'en droit belge, seule la création/fabrication[607] de pornographie enfantine, quand elle a lieu « en vue du commerce ou de la distribution », est incriminée (art. 383 et 383 bis), on pourrait déduire, a contrario, que la création de pornographie enfantine à usage privé n'est punissable que sur base d'autres infractions (quand cette création a été rendue possible par la commission d'autres infractions (attentat à la pudeur, viol, corruption de mineurs, etc.) Echapperaient donc à toute poursuite, par exemple, des dessins ou des montages qui paraissent réalistes qui ont été crées par l'auteur et qui sont destinés à son usage privé.

En effet, c'est déjà le cas en ce qui concerne l'outrage aux mœurs en général (art. 383 et 384 du CP). Même l'article 384 ne punit l'auteur des écrits, images, etc. que s'il a agi en vue du commerce ou de la distribution. Le cas de celui qui fabrique en vue du commerce ou de la distribution est pourtant déjà prévu à l'art. 383 mais, de part le fait que l'art. 384 renvoie aux cas prévus à l'art. 383, la peine prévue pour l'auteur est dès lors plus lourde[608].

L'outrage public aux mœurs implique, comme son nom l'indique, une composante publique. Pour outrager les mœurs, il faut donc remplir une condition de publicité. Dans le cas présent, celui qui crée de tels supports pour son usage strictement personnel et fait en sorte que personne d'autre que lui ne puisse y avoir accès, ne commet pas un outrage public aux mœurs.

---

[606] Il faut mentionner que l'ouvrage de L. Stevens est antérieur à la Décision-cadre.

[607] Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Cahay-André et Verhoeven, *op. cit.*, 1142-3 (93/94), p. 54. (« La fabrication des choses énumérées au § 1er ne devient punissable que si cette fabrication est faite en vue de leur commercialisation »).

[608] Voir la partie consacrée aux problèmes liés à l'art. 383 et 384 du CP.

Quid cependant du § 2 de l'art. 383 bis qui incrimine la possession de pornographie enfantine. Bien que dans les travaux préparatoires, il soit fait mention d'une volonté d'incriminer « en toutes circonstances » la possession de pornographie enfantine[609], la question qui suit mérite d'être posée. Ce paragraphe vise-t-il uniquement la possession des supports visuels (ceux visés au § 1er) qui ont été exposés, vendus, loués, …, fabriqués, remis à un agent de transport ou de distribution, ce qui reviendrait à dire qu'on vise expressément à réduire la demande de tels supports en s'attaquant aux clients ? Ou bien vise-t-il toute possession de supports visuels énumérés au § 1er, ce qui reviendrait à dire que le législateur s'attaque à tous les clients, quelle que soit l'origine du support visuel et le contexte dans lequel celui-ci a été possédé ? Prenons un exemple à titre de comparaison pour mieux comprendre le raisonnement à l'œuvre ci-dessus :

> L'article 21 bis du titre préliminaire du code d'instruction criminelle (CIC) est libellé comme suit :
>
> > *Dans les cas visés aux articles 372 à 377, 379, 380,* 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, *du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans.*
> >
> > *En cas de correctionnalisation d'un crime visé à l'alinéa précédent, le délai de prescription de l'action publique reste celui qui est prévu pour un crime.*
>
> Bien que l'intention du législateur soit de limiter cette l'extension du délai de prescription aux seuls faits dont sont victimes les mineurs, la seule lecture du second alinéa de l'art. 21 bis du TP du CIC ne permet pas de faire cette interprétation[610].
>
> Une décision récente de la Cour de cassation[611] y a remédié en précisant ce qu'il fallait entendre par « visé à l'alinéa précédent » :
>
> > *Attendu que, d'une part, il résulte de la disposition du premier alinéa de l'article précité selon laquelle le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans, qu'il concerne uniquement les infractions qu'il énonce dans la mesure où un mineur en est victime ;*
> > *Attendu que, d'autre part, il résulte de la référence expresse faite dans le second alinéa de cette disposition aux crimes visés à l'alinéa premier, que le second alinéa ne concerne que les crimes visés aux articles 372 à 377, 379, 380 et 409 du Code pénal, dont un mineur est victime ;*

Par analogie, on pourrait émettre l'hypothèse, qu'en ce qui concerne l'art. 383 bis, §2 du CP, un raisonnement similaire pourrait entraîner un recours en cassation. La seule différence, est que l'incrimination de la possession de pornographie enfantine

---

[609] Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Cahay-André et Verhoeven, *op. cit.*, 1142-3 (93/94), p. 54.

[610] A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou quand le temps ne passe plus… » *in Actualité de droit pénal et de procédure pénale. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles*, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, Palais de Justice, Bruxelles, p. 277, cité par F. GAZAN, « Traite et exploitation sexuelle. Tendances nationales et internationales », *Custodes,* 2002, Edition Politea, Bruxelles, p. 85.

[611] Cass., 12 octobre 2004.

ne fait pas l'unanimité[612], en tant qu'elle s'attaque au consommateur pour «étancher » le marché[613]. En jouant sur la réduction de la demande, c.-à.d. en incriminant ceux qui demandent de tels supports visuels pédo-pornographiques, on réduira forcément l'offre de ces supports[614]. Ce faisant, le législateur incrimine un comportement privé alors que l'on se situe dans le champ des outrages publics aux bonnes mœurs.

7.2. Le contexte de la possession

En France, l'art. 227-23, al. 4 du Code pénal (détention de pornographie enfantine) emploie le verbe « détenir » plutôt que celui de « posséder ». Un arrêt de la Cour de Cassation française du 05 janvier 2005 a explicité cet alinéa 4 sur le point suivant : consulter une image pédophile n'est pas la détenir[615]. En Belgique, la question se posera tôt ou tard en cassation, la Cour de Liège s'étant déjà prononcée sur la question[616], se désolidarisant de la jurisprudence française[617].

Sont exclus du champ pénal les finalités scientifiques, artistique et pédagogique qui préside à la création de certains supports visuels qui pourraient constituer du matériel pédo-pornographique. N'y a-t-il pas d'autres cas auxquels le législateur n'aurait pas pensé ?

En ce qui concerne ce qui été dit au point 7.1., si l'on accréditait la thèse selon laquelle le § 2 de l'art .383 bis incrimine toute forme de possession de pornographie enfantine quelle que soit son origine – et le climat tant passé qu'actuel en Belgique avec les affaires de mœurs qui ont secoué l'opinion publique favorisera plus que probablement cette hypothèse - l'on peut aboutir à une situation où seront incriminés des faits comme le suivant :

- Un jeune homme de 18 ans et une fille de 16 ans ou 17 ans décident, d'un commun accord de filmer leurs rapports sexuels pour leur usage privés.

Le contexte de la possession nous apprend que, dans certains cas, les personnes qui détiennent ou possèdent de la pornographie enfantine ne le savent pas du tout et ne sont certainement pas les « pédophiles » ou les « déviants » que la loi a voulu

---

[612] Voyez par exemples, L. DIEDERICK, "Loi sur la pornographie enfantine : les mineurs protégés… même en pensée. », *J.P.,* 2004, n° 481, pp. 16 et s.

[613] Proposition de loi de répression de la traite des êtres humains, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1993-1994*, amendement n° 19 du gouvernement, 1381/4 – 93/94, p. 4.

[614] Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme De T'Serclaes, *op. cit.*, 1381/12 – 94/95, p. 3. Voyez aussi Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Cahay-André et Verhoeven, *op. cit.*, p. 50.

[615] Voyez E. WERY, « La cour de cassation a tranché : consulter une image n'est pas la détenir », 21 mars 2005, disponible sur le site Internet : http://www.droit-technologie.org . Depuis, la loi française a été modifiée, visant outre la détention, aussi la consultation habituelle.

[616] Ce qui est le cas au niveau de la Cour d'appel de Liège qui dans son arrêt du 27 février 2007 a confirmé le jugement du tribunal de Dinant du 18 octobre 2005 selon lequel « Le simple fait d'accéder à un site et de visionner les images en connaissance de cause suffit ».

[617] Liège, arrêt du 27/02/2007, adoptant la motivation du jugement du tribunal correctionnel de Dinant du 18/10/2005, selon qui : « Pour que l'infraction soit établie, il n'est pas nécessaire que le prévenu ait réalisé des copies des images litigieuses ou les ait téléchargées. Le simple fait d'accéder à un site et de visionner les images, en connaissance de cause, suffit. En effet, cette consultation implique que le prévenu a bien été, pendant la période infractionnelle, en possession d'un écran d'ordinateur montrant de la pornographie enfantine. »

réprimer sur base de l'art. 383 bis, § 2. Bien entendu, de tels cas ne devraient pas être poursuivis. Il s'agit là d'une question de priorité des poursuites qui peut être réglée dans une directive de politique criminelle en matière de pornographie enfantine.

Remarque commune au contexte de la création et de la possession

Il faut mentionner que dans son article 3, point 2, c), la Décision-Cadre 2004/68/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédo-pornographie prévoit la possibilité pour les Etats membres d'exclure de la responsabilité pénale les comportements ayant traits à la production et à la détention de matériel pédo-pornographique si ce matériel est produit et détenu par le producteur uniquement pour son usage privé, dans la mesure où aucune image d'un enfant réel « n'a été utilisée aux fins de la production, et à condition que cette action ne comporte aucun risque de diffusion du matériel ». Les images autorisées par l'art. 3, point 2, c) sont des images réalistes d'un enfant qui n'existe pas participant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite, en ce compris l'exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant (art. 1ier, b), i).

G.3.2.2.2.2.8. **Les relations sexuelles entre mineurs âgés de 16 à 18 ans filmées par eux-mêmes**

Tel qu'il existe aujourd'hui, l'art. 383 bis, § 2 du CP incrimine la possession de pornographie enfantine si les mineurs représentés ont moins de 18 ans.

Si un jeune homme de 18 ans et une fille de 16 ans ou 17 ans ont des rapports sexuels consentants, ils ne pourront décider, d'un commun accord, de filmer leurs rapports sexuels pour leur usage privé sans commettre le délit de possession de pornographie enfantine.

→ Cette incohérence devrait être corrigée soit en laissant le soin à la jurisprudence de régler la question, soit en prévoyant une exception au §2 de l'art. 383 bis qui serait basé sur le contexte de la possession.

Il faut également mentionner que dans son article 3, point 2, b), la Décision-Cadre 2004/68/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédo-pornographie prévoit la possibilité pour les Etats membres d'exclure de la responsabilité pénale les comportements ayant traits à la production et à la détention de matériel pédo-pornographique contenant des images d'enfants ayant atteint la majorité sexuelle qui sont produites et détenues avec leur consentement et uniquement à des fins privées, pour autant que l'auteur n'a pas profité de « son âge plus avancé, de sa maturité, de sa position, de son statut, de son expérience ou de l'état de dépendance dans lequel se trouvait la victime à son égard pour obtenir ce consentement ».

G.3.2.2.2.3. **Problèmes de cohérence formelle**

G.3.2.2.2.3.1. **La dimension publique de l'outrage aux mœurs**

Le § 2 de l'art. 383 bis incrimine un comportement privé. Or cet article est situé dans le code pénal dans le livre II, Titre VII, Chapitre VII. « Des outrages publics aux mœurs ».

→ Il faudrait envisager soit une modification de l'intitulé de ce Chapitre, soit attendre que le projet de réforme du Code Pénal reprenne ses travaux.

G.3.2.2.3. **Article 384 du CP**

G.3.2.2.3.1. **Source**

Article 384 du CP :

> *Dans les cas visés à l'article 383, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image ou de l'objet, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs.*

G.3.2.2.3.2. **Problèmes de fond**

G.3.2.2.3.2.1. **Relation avec l'art. 383 du CP**

L'article 384 CP comprend une circonstance aggravante par rapport à l'art. 383 CP. Lorsque l'on regarde le texte néerlandais des articles 383 et 384 du CP, on voit que les deux articles parlent de « *vervaardigen* » (« fabrication »). En effet, l'article 384 du CP punit le « *vervaardiger* » (l' « auteur ») de l'écrit, de la figure, de l'image ou de l'objet. L'article 383 du CP de son côté punit celui qui en vue du commerce ou de la distribution, a «*vervaardigt »* (*fabriqué)*, des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs.

On pourrait en déduire qu'une même personne (« de vervaardiger ») est punie différemment dans les deux articles pénaux pour le même fait, ce qui peut créer une confusion. La notion de « vervaardigen » a cependant plusieurs significations. Tant la création du contenu qualifié lui-même que la création du support matériel de ce contenu qualifié sont repris dans la notion de « vervaardigen ». La notion de « vervaardigen » signifie donc par exemple la rédaction et l'impression d'un texte à contenu qualifié mais également le fait de photocopier une image contraire aux bonnes mœurs[618]. Si l'on applique ce raisonnement aux incriminations des articles 383 et 384 du CP, on pourrait dire que le 384 vise la création du contenu qualifié tandis que l'article 383 vise le support matériel du contenu qualifié.

Nous pouvons tirer les mêmes conclusions en regardant le texte francophone, dans lequel on utilise des termes différents dans les deux articles. L'article 383 CP parle en effet de « *fabriquer » tandis que l'article 384 CP parle de l' « auteur ».* Il n'y a donc ici pas le risque de confusion qui existe pour le texte en néerlandais.

Pour plus de clarté, il serait donc peut-être plus facile de supprimer le terme « vervaardiger » dans l'article 384 CP et de le remplacer par le terme « auteur ».

G.3.2.2.3.3. **Problèmes de cohérence formelle**

On ne note aucun problème de contexte formel.

[618] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit*, *op. cit.,* p. 308.

G.3.2.2.4. **Article 385 du CP**

G.3.2.2.4.1. **Source**

Article 385 du CP :

> *Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.*
> *Si l'outrage a été commis en présence d'un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs.*

G.3.2.2.4.2. **Problèmes de fond**

G.3.2.2.4.2.1. **Actes portant atteinte à la pudeur – conscience collective**

L'article 385 du CP prévoit les peines pour les actes portant atteinte à la pudeur. Le fait que l'acte porte ou non atteinte à la pudeur doit, dans ce contexte, être déterminé également sur la base du critère de la « conscience collective » (Voyez ci-dessus).

G.3.2.2.4.2.2. **Publicité**

Cet article punit celui qui commet un outrage public aux bonnes mœurs par des actes portant atteinte à la pudeur.

La question que l'on peut se poser dans ce contexte est de savoir ce que signifie au juste la notion de « publicité ».

Dans les travaux préparatoires, nous pouvons lire que l'élément de publicité signifie que l'outrage aux bonnes mœurs commis dans la sphère privée ne saurait être puni à l'instar d'un outrage public aux bonnes mœurs[619]. Dans la jurisprudence et dans la doctrine, ce critère est davantage spécifié. Ainsi, il est question de publicité lorsque l'outrage aux bonnes mœurs est commis dans l'un des endroits suivants :

→ dans un endroit accessible au public
→ dans un endroit non accessible au public :

**un endroit visible de l'extérieur:* la condition de publicité est présente étant donné que le risque d'une confrontation involontaire est toujours possible

espace fermé* : il n'est question de publicité que si le comportement qualifié survient en présence d'un **témoin involontaire ou fortuit. Par contre, lorsque les faits se produisent en présence de **participants** (actifs ou passifs), l'on ne parle pas de publicité[620].

La question qui surgit est de savoir si les mineurs d'âge peuvent consentir de manière valable à une participation active ou passive au comportement d'outrage public aux bonnes mœurs. Autrement dit, le consentement du mineur annule-t-il la condition de publicité ?

---

[619] Les faits peuvent toutefois constituer un attentat à la pudeur. Voir le projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport au nom de la Commission de la Justice rendu par Monsieur LANDUYT, *op. cit.*, 1998-99, 1907/7, 29.
[620] L. STEVENS, Strafrecht en seksualiteit, *op. cit.*, pp. 328-335.

→ *participant actif* (attentat à la pudeur/viol): absence de publicité :

i. moins de seize ans = participant involontaire (juris et de jure, absence de consentement)
ii. mineur âgé de seize ou dix-sept ans = participant volontaire

→ *participant passif* (spectateur volontaire): la condition de publicité est présente lorsqu'un mineur âgé de moins de seize ans accomplis est confronté au comportement qualifié (article 385, deuxième alinéa du CP)[621]. Certains auteurs vont encore plus loin en déduisant de l'article 386, deuxième alinéa du CP que la condition de publicité est présente à chaque fois qu'un mineur d'âge est confronté au comportement qualifié[622].

G.3.2.2.4.3. **Problèmes de cohérence formelle**

G.3.2.2.4.3.1. **Outrages publics aux mœurs médiats et immédiats**

Voir ci-dessus le commentaire de l'article 383 CP.

G.3.2.2.5. **Article 386 du CP**

G.3.2.2.5.1. **Source**

Article 386 du CP :

> *Si les délits prévus à l'article 383 ont été commis envers des mineurs, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans et l'amende de mille francs à cinq mille francs.*
> *Dans le même cas et sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 385, les peines prévues à l'alinéa premier de cet article pourront être portées au double.*

G.3.2.2.5.2. **Problèmes de fond**

Il n'y a pas de problèmes de fond à signaler.

G.3.2.2.5.3. **Problèmes de cohérence formelle**

G3.2.2.5.3.1. **Articles 386, alinéa 2 et 385 du CP**

Si nous prenons la version néerlandaise de l'article 386 CP, nous voyons que la formulation du second alinéa prête à confusion. En effet, il renvoie aux peines visées au premier alinéa "de cet article". Vu le premier alinéa, il s'agit de l'article 383 CP. Cependant, l'article réellement visé est le premier alinéa de l'article 385 CP. C'est ce qu'il ressort de la version française de l'article :

> *Dans le même cas et sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 385, les peines prévues à l'alinéa premier de cet article pourront être portées au double.*

Une éventuelle solution à ce défaut serait de reformuler l'article 386, 2e alinéa comme suit :

---

[621] *Ibid.*, pp. 335-336.
[622] M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code Pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1968, pp. 446-447.

> Dans le même cas et sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 385, les peines prévues à l'alinéa premier de l'article 385, pourront être portées au double.

La proposition susmentionnée a fait l'objet d'une proposition de loi corrigeant diverses lois[623] mais tombée en caducité.

Une autre solution serait de déplacer l'article 386 CP, 2e alinéa – sous une forme légèrement améliorée – et de l'ajouter à l'article 385 CP en tant que 3e alinéa.

G.3.2.2.6. **Article 387 du CP**

G.3.2.2.6.1. **Source**

Article 387 du CP:

> *Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, quiconque vend ou distribue à des mineurs ou expose sur la voie publique ou le long de celle-ci des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.*

G.3.2.2.6.2. **Problèmes de fond**

G.3.2.2.6.2.1. **Indécent – qui peut troubler l'imagination des mineurs**

Pour que les images, figures ou objets visés à l'article 387 CP aient un caractère punissable, il faut qu'ils soient « indécents » ou de nature à « troubler l'imagination du mineur ». L'imagination du jeune serait troublée lorsque le jeune est amené à avoir des idées ou à apprendre des notions qu'il n'est pas censé avoir ou connaître (menace de l'innocence enfantine)[624].

On n'utilise donc pas la notion de « conscience collective » pour déterminer le contenu des concepts susmentionnés. En effet, la notion d'indécence n'est pas synonyme de « contraire aux bonnes mœurs ». Cependant, pour la qualification d'« indécent », il faut se référer à l'environnement des mineurs. Le juge doit donc se mettre dans la position d'un enfant *normal* (et non dans celle du jeune concrètement concerné par les faits)[625].

G.3.2.2.6.3. **Problèmes de cohérence formelle**

G.3.2.2.6.3.1. **Publicité**

Il n'est pas obligatoire qu'il y ait une certaine publicité dans le sens spatial pour que la vente ou la distribution d'images, figures ou objets indécents soit punissable. Par contre, pour l'exposition de telles choses, il faut que cela se passe "sur la voie publique ou le long de celle-ci ". C'est ce qu'il ressort clairement tant des travaux préparatoires[626], que du texte néerlandais. Le texte en français peut cependant laisser pen-

---

[623] Article 28 de la proposition de loi corrigeant diverses lois, *Docs.Parl.,* Sénat, 2005-06, n° 1599/1, p. 57.

[624] Corr. Huy, 01er octobre 1954, *Jur. Liège,* 1954-55, p. 51; Corr. Huy, 27 juin 1955, *Jur. Liège,* 1955-56, p. 18; Cour d'appel de Liège, 16 février 1956, *Pas.,* 1956, II, p. 4 ; Corr. Bruxelles, 3 avril 1968, *J.T.,* 1968, p. 348.

[625] L. STEVENS, *op.cit.*, pp. 303-304.

[626] Projet de loi portant modification de l'article 386 bis du Code pénal, *Docs.Parl.,* Chambre 1935-1936, n° 62. Dans l'exposé des motifs, nous pouvons lire : « Mais s'il punit d'une

ser que tant l'exposition que la vente et la distribution doivent se faire sur la voie publique ou le long de celle-ci :

> *… quiconque vend ou distribue à des mineurs ou expose sur la voie publique ou le long de celle-ci des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.*

C'est pourquoi il est peut-être plus simple d'adapter la version française du texte de sorte que – en ce qui concerne l'exigence de la publicité – il ressorte clairement qu'il existe une différence entre l'exposition d'une part et la vente et la distribution d'autre part.

G.3.2.3. Corruption de la jeunesse et prostitution

G.3.2.3.1. Article 379 du CP

G.3.2.3.1.1. Source

Article 379 du CP :

> *Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs.*
> *Il sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.*
> *La peine sera de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs, si le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.*

G.3.2.3.1.2. Problèmes de fond

La signification des concepts de débauche, de corruption et de prostitution n'est pas définie par la loi. Le contenu précis de ces concepts s'est donc principalement développé dans la jurisprudence et la doctrine.

G.3.2.3.1.2.1. Débauche

Les concepts de débauche et de prostitution ne sont pas synonymes. La notion de débauche est une notion plus large que celle de prostitution en ce sens qu'elle englobe cette dernière et vise d'autres comportements que les seuls actes de prostitution[627]. La notion de débauche recouvre également « tout acte de lubricité, d'immoralité, et d'obscénité étranger à la prostitution sans que ces actes doivent pour autant être obligatoirement rémunérés »[628].

En ce qui concerne l'interprétation du concept "contraire aux bonnes mœurs", au cours des années 70 et 80, la Cour de Cassation avait développé le critère de la **conscience collective** (Voyez plus haut). Ce même critère est utilisé dans la détermination du concept de "débauche"[629].

---

manière absolue la vente ou la distribution de pareils images ou objets à des enfants de moins de 16 ans, il n'en réprime l'exposition publique que si elle a lieu…. »

[627] Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Chambre des Représentants, *Session ordinaire 1998-1999*, Amendements, 1907/4 – 98/99, pp. 2 et 3.

[628] Cass. 08 septembre 1992 en Cass. 30 avril 1985 in I. WATTIER, « Etat du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques », *Annale de Droit de Louvain,* 2002/1-2, pp. 127 et 128.

[629] L. STEVENS, *op. cit.*, pp. 501-502.

Selon l'état actuel de la jurisprudence, sur la base de ce critère, sont qualifiés de débauche les comportements suivants : le « prêt » ou l' « échange » de partenaire[630], les parties collectives[631], l'exécution de pratiques sexuelles à la vue de tiers et l'observation de l'exécution d'actes sexuels par des tiers[632], le sadomasochisme[633]. La doctrine y a encore ajouté la bestialité (pratiques sexuelles avec des animaux), l'urolagnie (urine) et la coprophagie (manger des excréments)[634].

Rapports sexuels avec des animaux

La jurisprudence et la doctrine actuelles considèrent les rapports sexuels avec les animaux comme « contraires aux bonnes mœurs »[635] et comme de la « débauche ». Jusqu'il y a peu, les rapports sexuels avec des animaux n'étaient pas punis en Belgique car il n'existait pas d'incrimination explicite[636].

Cependant, une nouvelle loi est parue au Moniteur Belge le 13 juillet 2007, à savoir la loi du 19 mars 2007 modifiant les articles 1ier, 35 et 39 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en vue d'augmenter la peine en cas de sévices occasionnés à un animal et d'interdire les rapports sexuels avec les animaux. Cette loi punit donc désormais le fait d'avoir des « relations sexuelles avec des animaux »[637].

G.3.2.3.1.2.2. **Corruption**

La notion de corruption est le résultat des faits couverts par les notions de débauche et de prostitution plutôt qu'une notion nouvelle[638]. La notion de « corruption » n'a donc pas de signification pénale distincte par rapport aux notions de « débauche » et de « prostitution » ; par conséquent, cela n'influence pas l'interprétation du comportement pris en considération en vertu de l'article 379 CP[639]. Liesbet Stevens pense qu'il aurait donc fallu supprimer cette notion dans l'article 379 CP[640].

D'autres auteurs estiment au contraire que le terme corruption n'apparaît que dans l'art. 379 du CP. Le fait qu'il ne soit présent que dans cet article, et pas par exemple dans l'article 380, suffit à justifier une répression plus étendue « quand un mineur a été entraîné dans des relations sexuelles précoces »[641].

---

[630] Cour d'appel de Bruxelles, 15 décembre 1994, *Rev. Dr. Pén.,* 1996, p. 342.
[631] Cour d'appel Bruxelles, 15 décembre 1994, *Rev. Dr. Pén.,* 1996, p. 342.
[632] Cour d'appel de Bruxelles, 25 octobre 2000, *A.J.T.,* 200-01, p. 330.
[633] Cour d'appel de Bruxelles, 15 décembre 1994, *Rev. Dr. Pén.,* 1996, p. 342; Cour d'appel de Gand, 23 septembre 1997, R.W., 1997-98, Cour d'appel de Anvers, 30 septembre 1997, R.W., 1997-98, p. 749, confirmé en Cassation le 06 janvier 1998.
[634] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit*, Antwerpen, Intersentia, 2002, 397 en 501-504.
[635] Voir supra.
[636] Cour d'appel d'Anvers, 08 novembre 2006, non publié. et J. VANDROMME, "Seksuele betrekkingen met dieren niet strafbaar", *Juristenkrant*, 20 december 2007, p. 12.
[637] Article 3 de la loi du 19 mars 2007.
[638] S. VERSELE, *Les frontières de la répression*, t. II, p. 29, Congrès de criminologie, Bruxelles, 1972 et A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel,* t. I, p. 356, cités par
O. VANDEMEULEBROEKE, « Débauche, prostitution – Traite des êtres humains. Qualifications et jurisprudence. », mars 2004.
[639] L. STEVENS, *op. cit.*, p. 505.
[640] *Ibid.*
[641] F. RIGAUX in M. VINCINEAU, "La débauche en droit et le droit à la débauche", Edition de l'Université de Bruxelles, 1985, p. 14 de la préface.

G.3.2.3.1.2.3. **Prostitution**

Le législateur n'a pas défini la notion de prostitution. On retrouve cependant dans la jurisprudence quelques définitions de la prostitution. Par exemple, « le fait pour une femme ou un homme de consentir habituellement et régulièrement à trafiquer son corps ou avoir des rapports sexuels avec un nombre indéterminé de personnes moyennant rémunération »[642] ou « le fait d'offrir son corps à la passion sensuelle d'une personne moyennant un prix »[643]. Bien qu'elles contiennent des éléments importants permettant de délimiter les contours de la notion de prostitution, ces définitions semblent inappropriées et trop restrictives.

Une autre définition semble donc nécessaire. En France, la Cour de cassation française définit la prostitution comme le fait de « *se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui* »[644].

Cette définition semble mieux convenir à l'exception de deux points :

- Absence de l'avantage matériel autre qu'affectif. En effet, la seule mention du terme rémunération prête à confusion.
- L'expression « besoins sexuels » est connotée. Il faudrait alors également envisager le cas des « envies sexuelles ».

On peut donc compléter cette définition en la libellant comme suit :

[645] La prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération ou un avantage matériel autre qu'affectif, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins ou les plaisirs sexuels d'autrui.

Si l'on veut appréhender également le client par une définition plus large de la prostitution on peut la formuler comme suit :

La prostitution consiste à proposer ou accepter, moyennant une rémunération ou un avantage matériel autre qu'affectif, des contacts physiques, de quelque nature qu'ils soient, qui ont pour but de satisfaire les besoins ou les plaisirs sexuels.

Cette dernière définition présente l'avantage par le choix des termes « proposer » ou « accepter » d'introduire la relation entre le client et la personne prostituée. En effet, deux cas sont possible grâce à une telle définition : [646]

- « Si la personne prostituée est estimée à l'origine de la prostitution, elle est celle qui propose et le client accepte. »
- « Si elle est perçue comme supportant sa condition ou comme une victime, c'est alors le client qui propose et elle se contente d'accepter. »

---

[642] Corr. Bruxelles, 09 juin 1961, *J.T.,* 1962, p. 210, cité par O. VANDEMEULEBROEKE, « Débauche, prostitution – Traite des êtres humains. Qualifications et jurisprudence pénales. », 01/09/1996, p.36.

[643] Corr. Nivelles, 4 février 1993, *J.L.M.B.,* 1993, p. 1067. Voyez aussi L. STEVENS, *op. cit.,* p. 501.

[644] Cass. Fr., 27 mars 1996, *Gaz. Pal.,* 1996, II, Chr. 113 (Arrêt Deplanu).

[645] C. FALZONE, Note d'orientation relative à l'insécurité sociale et juridique des personnes prostituées, juillet 2006, pp. 4 et 5. (Note interne au Service de la Politique criminelle).

[646] L. OUVRARD, *La prostitution : Analyse juridique et choix de politique criminelle*, éd. L'Harmattan, Collection Logiques Juridiques, Paris, 2000, p. 17.

G.3.2.3.1.3. **Problèmes de cohérence formelle**

On ne note pas de problème de contexte formel.

G.3.2.3.2. **Article 380 du CP**

G.3.2.3.2.1. **Source**

Article 380 du CP :

§ 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs :
1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourne ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (...) ;
2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;
3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;
4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.
§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1er sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.
§ 3. Seront punies (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur :
1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.
§ 4. Sera puni (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs :
1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur (...), même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;
2° quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;
3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;
4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur (...).
5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.
§ 5. Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.
§ 6. Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

G.3.2.3.2.2. **Problèmes de fond**

G.3.2.3.2.2.1. **Articles 380 § 4, 5° et 380, § 5 du CP**

Voyez supra au bloc 3.

G.3.2.3.2.2.2. **Profit anormal**

Art. 380, § 1ier, 3° du CP (adultes) :

> *Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs :*
> *…*
> *3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;*

Art. 380, § 4, 3° du CP (mineurs) :

> *Sera puni (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs :*
> *…*
> *3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;*

Quand on compare ces deux dispositions, on constate que dans les deux cas, si le profit réalisé n'est pas anormal, celui qui vend, loue, ..., des chambres, …, aux fins de prostitution (adultes), et de la prostitution ou de la débauche (mineurs) ne commet pas d'infraction. Bien entendu, selon le cas de figure, on pourra éventuellement poursuivre pour tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (adultes) et pour tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, soit directement soit par un intermédiaire, où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche (mineurs).

Il convient donc de modifier le libellé actuel de l'art. 380, § 4, 3° de façon à ce que soit punie toute personne qui *vend, loue ou met à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local.*
→ En d'autres termes, il faut supprimer les mots « dans le but de réaliser un profit anormal ».

G.3.2.3.2.3. **Problèmes de cohérence formelle**

On ne note pas de problème de contexte formel.

G.3.2.3.3. **Article 380 bis du CP**

Article 380 bis du CP :

> *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque, dans un lieu public aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche. La peine sera élevée au double si le délit a été commis envers un mineur.*

G.3.2.3.3.1. **Problèmes**

Il n'y a pas de problème à signaler.

G.3.2.3.4. **Article 380 ter du CP**

Voir plus haut le chapitre consacré à la publicité pour des offres de services à caractère sexuel.

H. Collaboration avec les Internet providers (Bloc n°6)

H.1. Protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet du 28 mai 1999 (Protocole ISPA)[647]

H.1.1. Historique du Protocole

L'objectif principal du « Protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet » est d'améliorer la collaboration entre les fournisseurs d'accès à Internet et les autorités judiciaires concernant l'amélioration de la lutte contre la criminalité sur Internet. En effet, les problèmes les plus importants dans le cadre de la lutte contre ce type de criminalité sont le caractère transnational d'Internet, le caractère immatériel de l'information et la nécessité absolue de réagir rapidement. L'aide des fournisseurs d'accès à Internet (Internet Service Providers, ISP) est donc très importante. L'ISP est par exemple souvent le seul à connaître la véritable identité de l'abonné à Internet. En outre, l'ISP est le seul qui peut bloquer l'accès aux informations illégales ou préjudiciables.

Pour garantir la collaboration du secteur ISP, le Ministre des Télécommunications a pris en 1997 l'initiative d'insérer une disposition dans la loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques[648], cette disposition devait servir de « moyen de pression ». L'article 90 § 3 de la loi tel que modifié par la loi du 19 décembre 1997 stipulait en effet que des conditions d'exploitation pouvaient être imposées sur les mesures à mettre en oeuvre en vue de lutter contre la propagation des contenus illicites et les mesures en vue d'identifier les contenus préjudiciables. Suite à ces dispositions, le cabinet du Ministre des Télécommunication et le Cabinet du Ministre de la Justice ont entamé des discussions avec les fournisseurs d'accès à Internet, regroupés en une association, l'ISPA(Internet Service Providers Association).

Le premier point d'action a été la rédaction d'un code de conduite pour les fournisseurs d'accès à Internet. Le point quatre de ce code[649] stipule que les ISP doivent particulièrement veiller à combattre la présence sur Internet d'agissements délictueux éventuels ou en contradiction avec le droit ou les bonnes mœurs et qu'ils doivent collaborer le plus possible avec les autorités judiciaires. Étant donné qu'une bonne collaboration entre les ISP et les autorités judiciaires nécessite une communication rapide et efficace, il a été décidé que le second point d'action serait la création d'un "point de contact Internet" auquel les utilisateurs pourraient communiquer les comportements illégaux sur Internet. Étant donné que depuis 1996, il existait au sein de la police judiciaire un « point de contact pornographie enfantine sur Internet », il a semblé utile d'étendre les compétences de ce point de contact existant à

[647] Voir Annexe.
[648] La loi dite « loi Belgacom ».
[649] La version française du texte du code de conduite n'est pas identique à la version néerlandaise laquelle est plus détaillée. Par exemple, le point 6 de la version néerlandaise comprend des éléments mentionnés ci-dessus qui ne figurent pas dans la version française.

toutes les activités et informations contraires au droit pénal ou aux bonnes mœurs[650]. Cette extension des compétences a résulté dans la création d'un « point de contact central de la computer crime unit nationale de la police judiciaire » (= point de contact judiciaire central).

Les modalités de collaboration entre le point de contact judiciaire central et les fournisseurs d'accès à Internet ont été réglées dans le « Protocole de collaboration pour la lutte contre les actes illicites sur l'Internet ». Ce protocole de collaboration a été signé le 28 mai 1999 par le Ministre des Télécommunications, le Ministre de la Justice et le Président de l'ISPA Belgium. C'est ce protocole qui fait l'objet de notre évaluation.

H.1.2. **Evaluation du Protocole ISPA**

Le Protocole devait faire l'objet d'une évaluation régulière par les différentes parties signataires. En effet, l'article 8 du protocole dispose que le point de contact judiciaire central (aujourd'hui la FCCU) et l'ISPA envoient trimestriellement au ministre en charge des Télécommunications et au ministre de la Justice un rapport relatif aux activités et l'évaluation relative à l'application du protocole. Sur la base de ces rapports, une réunion d'évaluation devait être organisée entre les signataires du protocole. Dans la pratique, la FCCU mentionne qu'elle a rédigé deux rapports (au cours de la période 1998-2000) qui ont été transmis aux magistrats nationaux. Aucune suite n'y a toutefois été donnée. Aucun autre rapport n'a été transmis pour la période 2000-2005 et aucune évaluation n'a été effectuée.

Un groupe de travail a été mis en place en septembre 2005 et s'est réuni à plusieurs reprises afin d'évaluer le Protocole ISPA. Ce groupe est composé de différents acteurs :

- L'association belge des fournisseurs d'accès à un Internet (ISPA Belgium) ;
- La Federal Computer Crime Unit de la police fédérale (FCCU);
- Le Service de la Politique criminelle, la DG Législation pénale ainsi que le cabinet de la Ministre de la Justice pour le SPF Justice;
- La DG service Contrôle et Médiation du SPF Economie et la Cellule "Télécommunications" du cabinet du Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique ;
- Des magistrats du parquet général et du parquet fédéral.

Dès le début des travaux, le groupe de travail s'est montré, de manière unanime, favorable au maintien du Protocole ISPA moyennant quelques modifications. Cette volonté de maintenir un Protocole de collaboration témoigne de l'importance accordée à cette problématique:

- Importance de la lutte contre les contenus illicites sur l'Internet toujours plus nombreux et plus diversifiés ;
- Importance de la collaboration entre les différents acteurs, autorités compétentes et fournisseurs d'accès à l'Internet ;

[650] il s'agit entre autres de la publicité pour des offres de services à caractère sexuel ou des outrages publics aux bonnes mœurs (pédophilie et pornographie enfantine, bestialité, sadomasochisme, nécrophilie,...), du racisme et de la xénophobie, de la négation du génocide, de la provocation ou l'encouragement d'actes délictueux, de l'association de malfaiteurs, des jeux et loteries, des drogues ou substances assimilées (par exemple des sites qui proposent la vente de substances interdites en Belgique), etc.

Grâce au Protocole de collaboration, des procédures sont ainsi mises en place qui facilitent les démarches à effectuer pour le citoyen s'il veut signaler un contenu illicite constaté sur l'Internet.

La FCCU, L'ISPA et la Cellule Télécommunications du Cabinet du SPF Economie ont transmis au SPC leurs remarques concernant les modifications à apporter au texte du Protocole. Ces propositions de modifications ont ensuite été discutées en réunion et un consensus s'est dégagé sur un projet de texte d'un nouveau Protocole ISPA.

Parmi les changements opérés, les points principaux sont les suivants :

- Référence aux lois de 2003 précitées ;
- Elargissement du champ d'application du Protocole ;
- Mise en place d'un guichet intégré des plaintes sur l'Internet ;
- Nouvelles modalités de collaboration et d'évaluation ;
- Ministres compétents supplémentaires (SPF Intérieurs, SPF Economie).

H.1.3. **Référence aux lois de 2003 précitées**

En 2003, deux lois du SPF Economie sont entrées en vigueur. Il s'agit de :

- la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information[651] ;
- de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution[652].

Ces deux lois fixent de nouvelles obligations pour les fournisseurs d'accès à l'Internet en matière de services de la société de l'information. Il a fallu donc tenir compte de ces lois dans les discussions et veiller à ce que celles-ci et le Protocole ISPA modifié soient complémentaires. Le protocole est utile pour convenir de certains processus et procédures qui sont absents de la loi ; il va donc un peu plus loin que la loi dans la mesure où il répond à la question de savoir comment il convient d'appliquer la loi entre les partenaires. Cependant, il doit être subsidiaire à la loi.

H.1.4. **Comparaison du Protocole ISPA et de la loi de 2003 relative aux services de la société de l'information**

Le Protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet (Protocole ISPA) du 28 mai 1999	A) La loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information
Ce Protocole ne vise que le contrôle de communications publiques d'information via l'Internet (sont donc exclus les communications privées telles que l'E-mail ou le chat privé ou un website dont l'accès est limité). → Donc, certains services de la société de l'information sont visés mais pas tous.	La loi vise les services de la société de l'information, c.-à-d. « tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire du service». →Sont donc visés les services payants (commerce électronique) mais aussi les services gratuits pour le destinataire mais dont le financement est assuré par la publicité.
Le Protocole vise, dans ses considérants, tous les contenus présumés illicites sur l'Internet (pornographie enfantine, racisme,	Ne sont pas visés par la loi les jeux de hasard.

[651] *M.B.,* 17 mars 2003 entrée en vigueur le 27 mars 2003.
[652] *M.B.,* 17 mars 2003 entrée en vigueur le 27 mars 2003.

infractions en matière de jeux de hasard, etc.). Cependant, dans le Protocole lui-même, l'accent est mis plutôt sur la pornographie enfantine.	
Le Protocole ne distingue pas les ISP selon qu'ils sont transporteurs ou hébergeurs.	La loi distingue les activités de simple transport, de fourniture d'accès aux réseaux, de stockage temporaire sous forme de cache et d'hébergement. Ces quatre types de prestataires intermédiaires ont tous une obligation : • d'informer promptement les autorités judiciaires et administratives compétentes des activités illicites alléguées qu'ils constatent ou dont ils sont informés. • De communiquer à ces mêmes autorités, si elles en font la demande, l'identification des destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement. Seuls les prestataires dont l'activité est le stockage temporaire de données et l'hébergement ont une obligation (faculté ?), dès qu'ils ont connaissance effective d'activités ou d'informations illicites alléguées, de prendre des mesures pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible, à moins que le PR, préalablement informé, n'ait donné d'autres instructions.
La constatation d'un contenu suspect peut être faite soit par un ISP soit par un utilisateur - même de manière anonyme. Un formulaire standardisé (proposé par le point de contact judiciaire central) est prévu à cet effet.	
Une collaboration est instaurée avec les autorités judiciaires via le point de contact judiciaire central qui est chargé de vérifier si le contenu suspect est présumé illicite.	
<u>Pour un contenu présumé illicite (en général) :</u> → Le point de contact judiciaire central transmet le dossier au parquet pour être traité ultérieurement. →L'association des ISP s'engage à suivre et à respecter les instructions données par ce point de contact de l'autorité judiciaire. <u>Pour un contenu présumé illicite en matière de pornographie enfantine :</u> → Si le point de contact judiciaire estime qu'un contenu constitue une infraction en matière de pornographie enfantine, ce dernier en informe les ISP qui <u>s'engagent</u> alors à bloquer par tous les moyens dont ils disposent l'accès	L'article 20 §3 de la 1ère loi du 11 mars 2003 prévoit <u>l'obligation</u> pour le prestataire d'informer le Procureur du Roi dès qu'il a la connaissance effective d'une activité ou d'une information présumée illicite. En attendant les instructions du PR, le prestataire <u>peut</u> uniquement prendre des mesures visant à empêcher l'accès aux informations. →Le Protocole ISPA prévoit que cette mesure ne puisse être prise par les ISP qu'après avoir été informés par le point de contact de l'autorité judiciaire de ce que le contenu constitue une infraction en matière de pornographie enfantine.

au contenu illicite si celui-ci est hébergé en Belgique, sauf si le point de contact en décide autrement.	
L'article 8 du Protocole prévoit son évaluation régulière, par l'instauration d'un rapport qui doit être adressé par le point de contact judiciaire central et ISPA aux Ministres de la Justice et des Télécommunications tous les trois mois et d'une réunion d'évaluation qui doit avoir lieu à chacune de ces échéances.	
Le protocole ne prévoit aucune sanction.	En cas d'infraction à la loi, différentes sanctions sont prévues.
	B) La loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution
<u>Pour un contenu présumé illicite en général :</u> Si le contenu présumé illicite est hébergé à l'étranger, l'ISPA communique ce contenu à l'association des ISP du pays en question ou, à défaut, à l'ISP du pays concerné, sauf si le point de contact en décide autrement. (Art. 6 du Protocole) → Le Protocole ne fait pas de distinction entre les pays membres de l'UE et les autres pays. → Le protocole ne prévoit pas de procédure particulière si le contenu est hébergé à l'étranger. Il faut donc se référer à la deuxième loi du 11 mars 2003.	A l'inverse de la première loi du 11 mars 2003 qui concerne les fournitures de services dont le prestataire est établi sur le territoire belge, celle-ci concerne les services fournis par un prestataire établi dans un des <u>autres pays de l'Union Européenne</u>. Pour simplifier, les articles 2 et 3 de cette loi prévoient une procédure de notification préalable à l'Etat membre concerné. Si cet Etat ne prend pas les mesures nécessaires ou prend des mesures que l'Etat concerné estime insuffisantes, une autre procédure, plus complexe est applicable. En vertu d'un Arrêté d'exécution de la loi du 11 mars 2003, il revient à la Direction générale du contrôle et de la médiation du SPF Economie d'entamer cette procédure.

H.1.5. **<u>Elargissement du champ d'application du Protocole</u>**

A l'avenir, le Protocole ISPA modifié concernera tant les contenus illicites que les informations illicites constatés sur Internet :

- Pornographie enfantine ;
- Racisme, xénophobie;
- Jeux de hasards ;
- Pratiques de commerces déloyales ;
- Spams ;
- Droits liés à la protection du consommateur ;
- Droits d'auteur ;
- Etc.

H.1.6. **Le système « guichet intégré des plaintes sur Internet »**

La mise en place d'un « guichet intégré des plaintes sur Internet » se fait au sein de la FCCU qui assure la gestion du système.

Dans le Protocole, ce guichet intégré remplace l'ancien point de contact judiciaire central de la FCCU et permet à l'utilisateur de signaler les contenus illicites qu'il constate sur Internet.

Le « guichet intégré » permet aux informations d'être structurées et mises dans une base de données avec un système « back office » qui analysera ces informations en indiquant automatiquement de quelle catégorie d'infraction il s'agit. Une fois dans le système, ces mêmes informations sont transmises par voie automatique aux services concernés selon leurs compétences propres (ex : la FCCU gérera les infractions reprises dans le code pénal et dans les lois spéciales. Le SPF Economie gérera les infractions économiques qui relèvent de sa compétence comme les spams ou les pratiques de commerce).

Le guichet intégré de plaintes sur Internet n'est pas de nature à ralentir le travail mais bien le contraire celui-ci faisant office de dispatcher qui renverra automatiquement les plaintes vers les services concernés. En effet, un système de « button » est prévu par lequel l'utilisateur, en remplissant un formulaire standard, indique dans quelle catégorie d'infractions se retrouve les faits qu'il veut dénoncer.

Grâce à ce mécanisme de « button », la FCCU (mais aussi les autres organismes et autorités) pourra travailler plus rapidement car certaines de ses ressources seront libérées pour des tâches plus urgentes (des dossiers plus graves que d'autres).

La plus-value du « guichet intégré » notamment pour la FCCU réside en trois points :

1. Meilleur traitement de l'information sans changer les procédures existantes ;
2. Traitement plus rapide de l'information ;
3. Gestion de l'information plus efficace (centralisation des plaintes avant le dispatching).

Le guichet intégré de plaintes sur Internet est opérationnel depuis début 2007. Désormais, un nouveau site Internet dénommé http://www.ecops.be, permet aux utilisateurs de dénoncer les sites Internet qui contiennent des informations présumées illicites.

H.1.7. **Nouvelles modalités de collaboration et d'évaluation**

Certaines modalités de collaboration ont été simplifiées d'autres ont été rajoutées. C'est le cas par exemple, des modalités liées aux relations entre les autorités judiciaires et les ISP's belges, entre l'ISPA et ses membres ainsi qu'entre ceux-ci et les ISP's hébergés à l'étranger.

En ce qui concerne le processus d'évaluation, il est dorénavant prévu tous les deux ans.

H.1.8. **Ministres compétents supplémentaires**

Dans le Nouveau protocole, plusieurs ministres compétents en la matière sont concernés :

- Le Ministre de la Justice;

- Le Ministre de l'Intérieur ;
- Les deux Ministres qui ont les Télécommunications dans leurs compétences.

H.1.9. **Le texte du Protocole modifié**

Nous reproduisons ci-après le projet du nouveau Protocole ISPA tel qu'approuvé par le groupe de travail ISPA.

Protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet du …	Samenwerkingsprotocol ter bestrijding van ongeoorloofd gedrag op het Internet van …
Vu les dispositions du Code pénal et des lois pénales particulières ;	Gelet op de bepalingen van het Strafwetboek en van de bijzondere strafwetten;
Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle ;	Gelet op de bepalingen van het Wetboek van Strafvordering;
Vu les dispositions de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ;	Gelet op de bepalingen van de wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit;
Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;	Gelet op de wet van 11 maart 2003 betreffende bepaalde juridische aspecten van de informatiemaatschappij;
Vu le code de bonne conduite adopté par l'Assemblée Générale des membres d'ISPA (Internet Service Providers Association), en particulier son point 3;	Gelet op de gedragscode die door de algemene vergadering van de leden van de ISPA (Internet Service Providers Association) goedgekeurd werd, in het bijzonder punt 3 van deze code;
Considérant que le développement de la société de l'information offre de formidables potentialités ;	Overwegende dat de ontwikkeling van de informatiemaatschappij enorme mogelijkheden biedt;
Considérant que dans une société de l'information, les libertés individuelles, en particulier la liberté d'expression et la protection de la vie privée, doivent également être garanties ;	Overwegende dat ook in een informatiemaatschappij de individuele vrijheden, in het bijzonder de vrijheid van meningsuiting en de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, gewaarborgd moeten worden;
Considérant qu'il convient toutefois d'encadrer ce développement, notamment afin de protéger les citoyens, et en particulier les plus faibles d'entre eux, contre les abus ;	Overwegende dat het echter gepast is deze ontwikkeling te omkaderen en dit in het bijzonder om de burgers, en vooral de meest zwakken onder hen, tegen misbruiken te beschermen;
Considérant en particulier que certaines infractions pénales (pornographie enfantine, racisme, infractions en matière de jeux de hasard, escroquerie, etc.) acquièrent une dimension spécifique lorsqu'elles sont commises via l'Internet, vu la circulation mondiale et « en temps réel » des informations véhiculées par ce biais ;	Overwegende in het bijzonder dat sommige strafrechtelijke inbreuken (kinderpornografie, racisme, overtredingen inzake kansspelen, oplichting, enz.) aan bijzonder belang winnen wanneer deze via het Internet begaan zijn, gelet op het mondiale verkeer "in real time" van de door dit middel voortgebrachte informatie;
Considérant que la lutte contre la mise à disposition de certaines informations illicites via l'Internet, en particulier celles de nature pé-	Overwegende dat de bestrijding van de terbeschikkingstelling van bepaalde ongeoorloofde informatie via het Internet, in het bij-

do-pornographique, raciste et xénophobe, est considérée comme une question prioritaire en Belgique ainsi qu'au niveau international et supranational, à la suite des initiatives prises notamment par les Ministres belges des Télécommunications et de la Justice ;	zonder van kinderpornografische, racistische of xenofobe aard, als een prioritaire aangelegenheid beschouwd wordt zowel in België als op internationaal en supranationaal niveau, ten gevolge van de initiatieven die meer bepaald door de Belgische Ministers van Telecommunicatie en van Justitie genomen werden;
Considérant que certaines informations illicites, en particulier celles résultant des pratiques commerciales déloyales ou de spams, peuvent gravement porter atteinte à la confiance du consommateur sur Internet et par conséquent au développement du commerce électronique ;	Overwegende dat sommige ongeoorloofde informatie, in het bijzonder ten gevolge van oneerlijke handelspraktijken of spam het vertrouwen van de consument in het Internet ernstig kan schaden en bijgevolg de ontwikkeling van de elektronische handel;
Considérant que les infractions commises via l'Internet peuvent être sanctionnées sur la base des dispositions du Code Pénal et des lois pénales particulières ;	Overwegende dat de inbreuken begaan via het Internet op grond van de bepalingen van het Strafwetboek en van de bijzondere strafwetten bestraft kunnen worden;
Que toutefois des difficultés existent en ce qui concerne la recherche de ces infractions; que les problèmes les plus importants dans la lutte contre la criminalité sur l'Internet sont le caractère transnational de l'Internet, le caractère immatériel des infractions et la nécessité impérieuse d'une réaction rapide ;	Dat er echter moeilijkheden bestaan wat de opsporing van deze inbreuken betreft; dat de belangrijkste problemen bij de bestrijding van criminaliteit op het Internet, het transnationale karakter van het Internet, het immateriële karakter van de inbreuken en de absolute noodzakelijkheid van een snelle reactie zijn;
Considérant qu'outre une collaboration internationale entre autorités compétentes, la collaboration avec les fournisseurs de services (Internet Service Providers, ISP) est à cet égard primordiale ;	Overwegende dat naast een internationale samenwerking tussen bevoegde autoriteiten, de samenwerking met dienstenleveranciers (Internet Service Providers, ISP) in dit opzicht van het grootste belang is;
Considérant qu'au niveau international comme en Belgique, l'auto-réglementation est considérée comme instrument privilégié ; que, dans ce contexte, la grande majorité des ISP belges se sont regroupés au sein d'une fédération professionnelle dénommée ISPA ; que les membres de cette fédération ont adopté un code de bonne conduite qui prévoit que les ISP collaboreront avec le SPF Justice, le SPF Économie et le SPF Intérieur en matière de lutte contre les informations illicites suivant les modalités définies dans un protocole de collaboration ;	Overwegende dat zowel op internationaal niveau als in België, zelfregulering als bevoorrecht instrument beschouwd wordt; dat, in deze context, de grote meerderheid van de Belgische ISP's zich binnen een beroepsfederatie die ISPA genoemd is, verenigd hebben; dat de leden van deze federatie een gedragscode hebben goedgekeurd die voorziet dat de ISP's met de FOD Justitie, de FOD Economie en de FOD Binnenlandse Zaken zullen samenwerken inzake de bestrijding van ongeoorloofde informatie volgens de in een samenwerkingsprotocol omschreven modaliteiten;
Considérant qu'une bonne collaboration entre les ISP et les services judiciaires, économiques, financiers et policiers nécessite une communication rapide et efficace; que compte tenu de la spécificité de la matière, il est indiqué d'utiliser le canal de l'Internet comme moyen de communication ; que l'existence d'un point de contact central inté-	Overwegende dat een goede samenwerking tussen de ISP's en de gerechtelijke, economische, financiële en politionele diensten een snelle en efficiënte communicatie vereist; dat rekening houdende met de eigenheid terzake, het aangewezen is het internetkanaal te hanteren als communicatiemiddel; dat het

gré (Website : http://www.ecops.be) mis en place par les autorités fédérales, compétent pour tous les contenus illicites sur Internet, est la méthode la plus appropriée pour atteindre une communication rapide et efficace ; que s'agissant de lutter contre les infractions commises via l'Internet, ce point de contact doit être un point de contact général intégré qui examine les dénonciations des contenus et pratiques illicites et les transmet aux instances compétentes.	bestaan van een centraal geïntegreerd meldpunt (Website : http://www.ecops.be), bevoegd voor alle ongeoorloofde inhoud op Internet, opgericht binnen de schoot van de federale overheden, de meest aangewezen methode is om een snelle en efficiënte communicatie te bereiken; dat, vermits het om de bestrijding van de inbreuken begaan via het Internet gaat, dit meldpunt een algemeen geïntegreerd meldpunt is dat aangiftes van ongeoorloofde inhoud en praktijken beoordeelt en doorstuurt naar de bevoegde instanties.
ENTRE ISPA BELGIUM ASBL, ET LES MINISTRES COMPETENTS EN MATIERE DE JUSTICE, D'AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	TUSSEN ISPA BELGIUM VZW EN DE MINISTERS BEVOEGD VOOR JUSTITIE, BINNENLANDSE ZAKEN EN TELECOMMUNICATIE
1. Le présent Protocole remplace le Protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet signé le 28 mai 1999 par le Ministre des Télécommunications, le Ministre de la Justice et le Président de l'ISPA Belgium. Afin de lutter contre la présence d'informations illicites sur Internet, il a été convenu d'approuver les principes de collaboration suivants entre les ISP et le « point de contact intégré » (Website : http://www.ecops.be) :	1. Ter vervanging van het vorige Samenwerkingsprotocol ter bestrijding van ongeoorloofd gedrag op het internet dat op 28 mei 1999 werd ondertekend door de Minister van Telecommunicatie, de Minister van Justitie en de Voorzitter van ISPA Belgium, wordt overeengekomen de volgende samenwerkingsbeginselen tussen de ISP's en het "geïntegreerd meldpunt" goed te keuren teneinde de aanwezigheid van ongeoorloofde informatie op het Internet te bestrijden (Website : http://www.ecops.be):
Dans le présent protocole, l'on entend par « informations illicites » tout type de contenus ou de pratiques illicites diffusés via les services de la société de l'information. Sans que cette liste soit exhaustive, il s'agit principalement d'informations de nature pédo-pornographique, raciste ou xénophobe, et d'informations qui servent à commettre des infractions tant aux pratiques commerciales loyales ou aux droits du consommateur qu'aux droits économiques de tierces parties tels que les droits d'auteur, et le spam.	Onder ongeoorloofde informatie wordt in dit protocol verstaan iedere vorm van ongeoorloofde inhoud of praktijken die via de diensten van de informatiemaatschappij wordt verspreid, hierin begrepen, maar niet beperkt tot informatie van kinderpornografische, racistisch of xenofobe aard, alsook informatie waarmee een inbreuk wordt gepleegd op de eerlijke handelspraktijken of de rechten tot bescherming van de consument alsook de economische rechten van derde partijen zoals auteursrechten, alsook spam.
Les instances compétentes évoquées dans le présent protocole sont les instances judiciaires et administratives belges compétentes en matière de recherches et poursuites des infractions.	Onder bevoegde instanties wordt in dit protocol verstaan de gerechtelijke en administratieve instanties die in België bevoegd zijn voor het opsporen en vervolgen van strafbare daden.
2. Les responsabilités des ISP sont déterminées conformément à leurs obligations légales. En outre, l'objectif n'est pas que l'ISP passe	2. De verantwoordelijkheden van de ISP's kunnen niet verder reiken dan de wettelijke verplichtingen.

activement Internet au crible afin d'y repérer des éventuels contenus illicites. Il n'appartient pas aux ISP de vérifier et de qualifier tout contenu mis à disposition du public par l'Internet, que ce soit par ses propres serveurs ou via les serveurs d'autres ISP. Ce n'est que si l'ISP constate un contenu présumé illicite ou qu'un utilisateur attire son attention sur ce type d'information, que l'ISP signalera cette information au point de contact intégré (Website : http://www.ecops.be). 3. L'utilisateur de l'Internet ou l'ISP peut signaler l'information présumée illicite au point de contact intégré via une page Internet sécurisée (Website : http://www.ecops.be) qui permet d'effectuer un signalement qui est automatiquement redirigé vers le point de contact intégré. Via leur site Internet, les ISP assurent la publicité de ce point de contact intégré ainsi que de l'adresse électronique à laquelle les dénonciations peuvent être envoyées. 4. Le point de contact envoie un accusé de réception de la dénonciation à l'utilisateur ou, le cas échéant, à l'ISP, au plus tard le jour ouvrable suivant, sauf si la dénonciation a été faite de manière anonyme. Cet accusé de réception est adressé par courrier électronique ou par télécopieur et indique uniquement que l'information a bien été reçue (avec indication de la date et de l'heure). 5. Le point de contact intégré décide de la prise en considération de l'information présumée illicite. Si le point de contact intégré estime qu'il ne s'agit manifestement pas d'une information illicite, celle-ci ne sera pas prise en considération. 6. Si le point de contact intégré prend en considération les informations signalées, le dossier est transmis aux instances compétentes pour être traité ultérieurement. Les références permettant d'identifier les informations illicites sont communiquées le cas échéant à l'ISP concerné. Si les références concernent plus d'un ISP, elles seront, le cas échéant, également	Bovendien is het niet de bedoeling dat de ISP op een actieve wijze het Internet gaat naspeuren op mogelijk ongeoorloofde inhoud. Het is niet aan de ISP's de inhoud, die aan het publiek ter beschikking wordt gesteld door het Internet, te onderzoeken en te kwalificeren, hetzij door zijn eigen servers of via de servers van andere ISP's. Slechts indien de ISP een ongeoorloofd veronderstelde inhoud vaststelt of indien een gebruiker zijn aandacht op dergelijke informatie vestigt, zal de ISP deze informatie aan het geïntegreerde meldpunt melden (Website : http://www.ecops.be) . 3. De internetgebruiker of de ISP kan de ongeoorloofd veronderstelde informatie aangeven aan het geïntegreerde meldpunt via een beveiligde melding-webpagina (Website : http://www.ecops.be) die automatisch toekomt op het geïntegreerde meldpunt. De ISP's verzekeren via hun website de kenbaarheid van dit geïntegreerde meldpunt evenals van het elektronische adres tot wie de aangiften gericht kunnen worden. 4. Het meldpunt zendt ten laatste op de eerstvolgende werkdag een ontvangstmelding aan de internetgebruiker, of in voorkomend geval aan de ISP, met betrekking tot zijn aangifte, behalve wanneer de aangifte op anonieme wijze werd gedaan. Deze ontvangstmelding gebeurt via E-mail of telefax en duidt slechts aan dat de melding in goede orde ontvangen werd (met datum- en tijdsindicatie). 5. Het geïntegreerde meldpunt beslist over het in overweging nemen van de ongeoorloofd veronderstelde informatie. Dit zal niet het geval zijn indien het geïntegreerde meldpunt oordeelt dat het duidelijk niet om een ongeoorloofde informatie gaat. 6. Indien het geïntegreerde meldpunt de gemelde informatie in aanmerking neemt, wordt de zaak doorverwezen naar de bevoegde instantie voor verdere afhandeling. De verwijzingen die het mogelijk maken de ongeoorloofde informatie te identificeren worden desgevallend aan de desbetreffende ISP gemeld.

transmises à l'ISPA. La coordination entre les différents ISP se fera cependant via les instances compétentes qui assument entièrement la supervision et la responsabilité de l'intervention. Le rôle de l'ISPA consistera à communiquer directement les références à tous ses membres et permettre à l'instance compétente de trouver les bons contacts auprès des autres ISP. Si les références mènent vers un ISP établi à l'étranger qui héberge des informations illicites, l'ISPA, à la demande du point de contact intégré, transmet le plus rapidement possible ces informations à l'association des ISP du pays concerné si une telle association existe ou, à défaut, à l'ISP concerné si ce dernier est clairement identifiable. 7. Les ISP s'engagent à collaborer avec les instances compétentes et à se conformer aux instructions de ces dernières, conformément à la législation. 8. L'application du présent protocole de collaboration fait l'objet d'une évaluation régulière par toutes les parties concernées. Tous les deux ans, le point de contact intégré et l'ISPA adressent un rapport d'activité et d'évaluation relatif à l'application du présent protocole aux Ministres ayant les télécommunications dans leurs attributions et au Ministre de la Justice. Sur la base de ces rapports, à chacune de ces échéances, une réunion d'évaluation est organisée entre les signataires du présent protocole ou leurs représentants. 9.Les parties signataires du présent protocole s'engagent à en promouvoir les principes au niveau national et international. Fait à Bruxelles, le … Pour ISPA BELGIUM, le Président Le Ministre de la Justice Les Ministres compétents en matière de Télécommunications Le Ministre de l'Intérieur	Indien de verwijzingen meer dan 1 ISP betreffen, worden ze het desgevallend ook gemeld aan ISPA. De coördinatie tussen de verschillende ISP's zal echter door de bevoegde instantie blijven gebeuren die te allen tijde het overzicht en de verantwoordelijkheid van de interventie blijft behouden. De rol van ISPA zal erin bestaan de verwijzingen onmiddellijk mee te delen aan al haar leden en de bevoegde instantie te helpen de juiste kontakten te vinden bij de andere ISP's. Indien de verwijzingen leiden naar een duidelijk identificeerbare in het buitenland gevestigde ISP die ongeoorloofde informatie herbergt, deelt ISPA, op vraag van het geïntegreerde meldpunt, binnen zo kort mogelijke tijd deze informatie mee aan de vereniging van de ISP's van het betrokken land als een dergelijke vereniging bestaat of, bij het ontbreken hiervan, aan de betrokken ISP. 7. De ISP's verbinden zich ertoe met de bevoegde instanties samen te werken, en zich aan hun instructies te houden, in overeenstemming met de wetgeving. 8. De toepassing van dit samenwerkingsprotocol maakt het voorwerp uit van een regelmatige evaluatie door alle betrokken partijen. Om de twee jaar sturen het geïntegreerde meldpunt en ISPA een verslag over de activiteiten en de evaluatie betreffende de toepassing van dit protocol naar de Ministers die de Telecommunicatie onder hun bevoegdheid hebben en naar de Minister van Justitie. Op grond van deze verslagen, op elk van deze vervaldagen, wordt er een evaluatievergadering tussen de ondertekenaars van dit protocol of hun vertegenwoordigers georganiseerd. 9. De ondertekenende partijen van dit protocol verbinden zich ertoe de beginselen op nationaal en op internationaal vlak te bevorderen. Opgemaakt te Brussel, op … Voor ISPA BELGIUM, de Voorzitter De Minister van Justitie De Ministers bevoegd voor Telecommunicatie De Minister van Binnenlandse Zaken